

A close-up photograph of a portable camera mounted on a dark fabric, likely a uniform. The camera is black and has a prominent lens in the center, a smaller lens to the left, and a red light indicator to the right. The background is a dark, textured fabric.

**PROJET PILOTE  
DES CAMÉRAS  
PORTATIVES  
DU SPVM**

**EXPÉRIENCE  
ET ANALYSE**  
JANVIER 2019

A large, light-colored, stylized arrow graphic pointing upwards and to the right, located in the bottom left corner of the page.

Montréal 

The logo for the City of Montréal, featuring the word "Montréal" in a black sans-serif font followed by a red stylized flower or clover symbol.



## **CRÉDITS**

### **Équipe de rédaction (par ordre alphabétique)**

Lissia de Bellefeuille, Maurizio D'Elia, Christine Deschamps, Sophie Hélias, Isabelle Joly, Marie-Madeleine Lafrenière, Patrick Lavallée, Alejandro Licheri, Philippe Michaud, Jacqueline Mujawimana, Francis Nadeau, Christy Pilon, Hélène Racine et Panagiotis Sarganis.

### **Collaboration au projet**

Me Lyne Campeau (octobre 2015 à juin 2018)  
Luc Renaud (juillet 2017 à avril 2018)  
Sophie Hélias (novembre 2015 à septembre 2017)  
Stéphane Auger (février 2016 à juin 2017)  
Abdelhaq Sari (janvier 2016 à mai 2017)  
Isabelle Billette (avril 2016 à mai 2017)  
Karine Paquette (septembre à décembre 2016)  
Richard Leblanc (janvier à juillet 2016)  
Richard Lafond (octobre 2015 à juin 2016)

### **Projet sous la direction de**

Simonetta Barth, directeur adjoint, Direction des services corporatifs, Service de police la Ville de Montréal (SPVM)  
Manon Landry, chef de la Section des projets spéciaux\*, SPVM  
Gervais Thibault, chef du Service des technologies de l'information (STI), Ville de Montréal

### **Équipe de gestion de projet**

Pascal Lacquement, SPVM  
Hélène Racine, STI

### **Secrétariat**

Karine Ricard

### **Révision linguistique**

Documens

### **Graphiques**

Prétexte communication

### **Mention de provenance**

Photographe du SPVM

© Service de police de la Ville de Montréal

ISBN 978-2-922389-57-9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec et

Bibliothèque et Archives Canada – 2019

[www.spvm.qc.ca](http://www.spvm.qc.ca)

\*Le projet pilote a été réalisé sous la Division des projets spéciaux, aujourd'hui devenue la Section des projets spéciaux avec la nouvelle structure de l'organisation. Toutes les dénominations d'unités administratives mentionnées dans le présent rapport sont celles qui étaient en vigueur au moment de l'expérience des caméras portatives.

## **REMERCIEMENTS**

Toute l'équipe des projets spéciaux du SPVM tient à remercier l'ensemble des unités et organisations partenaires qui ont joué un rôle dans la vie du projet pilote.

### **Merci aux cinq gestionnaires qui ont accepté d'accueillir le projet pilote dans leur unité**

- Benoit Amyot, inspecteur, PDQ 38
- Jacinthe Boucher, commandant, PDQ 8
- Daniel Gervais, commandant, Module de la circulation sud
- Carole Lalonde, inspecteur, Section du métro
- Jonathan Martel, commandant, PDQ 39

### **Merci aux policiers utilisateurs de caméras portatives qui ont accepté de vivre l'expérience du projet pilote jusqu'au bout**

- Section du métro, groupe 4
- Module de la circulation sud, groupe 2
- PDQ 8, groupe 3
- PDQ 38, groupe 3
- PDQ 39, groupe 5

### **Merci aux unités et organisations partenaires qui ont joué un rôle dans le projet pilote et contribué à sa réalisation**

#### ***Service de police de la Ville de Montréal***

- Division des affaires internes
- Division des communications opérationnelles et de l'information policière
- Division de la formation
- Division des projets spéciaux
- Division des ressources matérielles et informationnelles
- Division de la sécurité et de l'intégrité
- Module de la prévention en santé et sécurité au travail
- Module de la vidéosurveillance
- Section de la prévention et de la sécurité urbaine
- Section de la recherche et de la planification
- Section des services aux cours
- Service des communications
- Unités d'enquête

### ***Autres services de la Ville de Montréal***

- Service des affaires juridiques, Division des affaires policières
- Service de l'approvisionnement
- Service des finances
- Service des ressources humaines
- Service des technologies de l'information

### ***Organisations partenaires***

- Bureau des enquêtes indépendantes
- Commissaire à la déontologie policière
- Cour du Québec (Chambre de la jeunesse et Chambre criminelle et pénale)
- Cour municipale de Montréal
- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- École de criminologie de l'Université de Montréal
- Fraternité des policiers et policières de Montréal
- Ministère de la Sécurité publique du Québec
- Sûreté du Québec
- Service de police de Toronto
- Autres organismes locaux et partenaires externes



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Mise en contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1 Mandat</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2 Arrimage avec les orientations stratégiques du SPVM</b> .....	<b>5</b>
<b>2. État de situation</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1 Les caméras portatives à l'étranger et au Canada</b> .....	<b>5</b>
2.1.1 Royaume-Uni .....	6
2.1.2 États-Unis .....	6
2.1.3 Canada .....	6
<b>2.2 Enjeux policiers favorisant le recours aux caméras portatives</b> .....	<b>7</b>
<b>2.3 Objectifs généraux liés à l'utilisation de caméras portatives</b> .....	<b>8</b>
<b>3. Définition du cadre du projet pilote</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1 Objectifs spécifiques</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2 Portée</b> .....	<b>9</b>
3.2.1 Inclusions .....	9
3.2.2 Exclusions .....	10
<b>3.3 Organigramme et gouvernance</b> .....	<b>11</b>
<b>3.4 Calendrier</b> .....	<b>13</b>
<b>4. Définition des composantes et des modes de fonctionnement du projet pilote</b> .....	<b>14</b>
<b>4.1 Solutions technologiques</b> .....	<b>14</b>
4.1.1 Contraintes .....	14
4.1.2 Critères de sélection utilisés .....	15
4.1.3 Solutions retenues .....	16
4.1.3.1 Solution Axon .....	18
4.1.3.2 Solution Getac .....	19
<b>4.2 Utilisateurs de premier plan</b> .....	<b>21</b>
4.2.1 Policiers patrouilleurs pourvus de caméras portatives .....	21
4.2.1.1 Contraintes de sélection des participants au projet pilote .....	21
4.2.1.2 Les cinq unités du projet pilote .....	21
4.2.2 Équipe responsable du traitement des enregistrements .....	24
<b>4.3 Cadre d'utilisation des caméras portatives</b> .....	<b>24</b>

4.3.1	Contraintes .....	24
4.3.2	Encadrement choisi.....	25
4.3.3	Précisions sur l'accès et l'utilisation des enregistrements.....	26
<b>4.4</b>	<b>Processus d'utilisation d'une caméra portative .....</b>	<b>27</b>
4.4.1	Récupération de la caméra portative et inscription à la RAO.....	30
4.4.2	Intervention policière et activation de la caméra portative .....	31
4.4.2.1	Circonstances dans lesquelles la caméra est activée.....	31
4.4.2.2	Circonstances dans lesquelles il est interdit de filmer.....	31
4.4.2.3	Déclenchement de l'enregistrement .....	31
4.4.2.4	Avis verbal d'utilisation de la caméra .....	32
4.4.2.5	Suspension temporaire de l'enregistrement .....	32
4.4.2.6	Fin d'un enregistrement .....	32
4.4.2.7	Retour à l'unité d'attache et téléversement des enregistrements .....	32
4.4.3	Rédaction des rapports et visionnement des enregistrements.....	33
4.4.3.1	Rédaction du premier rapport .....	33
4.4.3.2	Visionnement.....	33
4.4.3.3	Rédaction d'un rapport complémentaire .....	33
4.4.3.4	Demande de traitement des enregistrements .....	35
4.4.4	Traitement des enregistrements – Caviardage et vérification .....	35
4.4.5	Transmission de la preuve aux tribunaux .....	36
4.4.6	Administration de la preuve par les tribunaux .....	36
4.4.7	Durée de conservation des enregistrements.....	36
<b>4.5</b>	<b>Méthodologie : indicateurs et outils de mesure.....</b>	<b>37</b>
4.5.1	Indicateurs .....	37
<b>5.</b>	<b>Phase terrain.....</b>	<b>39</b>
<b>5.1</b>	<b>Les grands jalons de la phase terrain .....</b>	<b>39</b>
5.1.1	Préparation du déploiement.....	40
5.1.1.1	Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat des policiers .....	40
5.1.1.2	Rencontres préparatoires avec les unités du projet.....	40
5.1.1.3	Installation des composantes et attribution des caméras portatives .....	40
5.1.1.4	Formation des policiers utilisateurs des caméras portatives .....	40
5.1.2	Déploiement .....	40
5.1.2.1	La veille de chacun des déploiements .....	40
5.1.2.2	Le premier jour de chacun des déploiements .....	41

5.1.3	Suivi et soutien après le déploiement.....	41
5.1.3.1	Suivi de l'appropriation de la solution par les policiers utilisateurs .....	41
5.1.3.2	Mise à jour de la solution .....	41
5.1.4	Retrait des caméras portatives .....	41
5.1.4.1	Retrait du matériel et transfert des enregistrements .....	41
5.1.4.2	Fin de l'étape avec les utilisateurs .....	41
<b>5.2</b>	<b>Stratégie de déploiement .....</b>	<b>42</b>
5.2.1	Phase 1 – Section du métro et Module de la circulation sud .....	42
5.2.2	Phase 2 – Postes de quartier 8, 38 et 39.....	42
5.2.3	Dates et durée des déploiements.....	42
<b>5.3</b>	<b>Formation et accompagnement des personnes participant au projet pilote .....</b>	<b>43</b>
5.3.1	Formation des policiers patrouilleurs et soutien durant la phase terrain .....	43
5.3.1.1	Soutien durant la phase terrain .....	44
5.3.2	Formation des cadets policiers du Module de la vidéosurveillance .....	45
5.3.3	Activités d'information des utilisateurs de deuxième niveau.....	45
5.3.3.1	Répartiteurs .....	45
5.3.3.2	Enquêteurs.....	45
<b>5.4</b>	<b>Communications .....</b>	<b>45</b>
5.4.1	Objectifs de communication .....	46
5.4.2	Stratégie de communication.....	46
5.4.2.1	Communications internes.....	46
5.4.2.2	Communications externes .....	46
5.4.3	Moyens de communication .....	47
5.4.3.1	Communications internes.....	47
5.4.3.2	Communications externes .....	48
<b>6.</b>	<b>Écart par rapport au plan initial en cours de projet .....</b>	<b>50</b>
<b>6.1</b>	<b>Stratégie de déploiement et durée du projet.....</b>	<b>50</b>
6.1.1	Utilisation d'un seul modèle de caméra portative sur le terrain .....	50
6.1.2	Prolongation de la phase terrain .....	50
<b>6.2</b>	<b>Modifications apportées à la solution retenue .....</b>	<b>51</b>
6.2.1	Mise en place d'un mécanisme de contrôle de certaines tâches administratives .....	51
6.2.2	Acquisition d'un logiciel spécialisé de caviardage .....	52
6.2.3	Modification à l'offre de service du Module de la vidéosurveillance .....	52



6.2.4	Ajout d'un volet à la formation des policiers patrouilleurs .....	52
6.2.5	Modifications de la directive locale .....	52
6.2.6	Ajustement des attaches de caméras .....	52
6.2.7	Ajout d'écrans et d'écouteurs dans les PDQ et les divisions .....	53
<b>7.</b>	<b>Résultats .....</b>	<b>53</b>
<b>7.1</b>	<b>Instruments de collecte d'informations et outils d'analyse .....</b>	<b>53</b>
7.1.1	Entretiens, ateliers et analyses de données qualitatives .....	54
7.1.1.1	Entretiens menés par des chercheurs de l'Université de Montréal .....	54
7.1.1.2	Entretiens non dirigés .....	54
7.1.1.3	Ateliers avec les enquêteurs .....	54
7.1.1.4	Ateliers avec les procureurs et les agents de liaison à la cour .....	54
7.1.2	Analyse de données administratives .....	55
7.1.2.1	Évaluation des répercussions des CP sur la charge de travail des policiers .....	55
7.1.2.2	Base de données sur les enregistrements vidéo réalisés .....	55
7.1.2.3	Analyse quantitative du contenu d'un échantillon d'enregistrements vidéo .....	55
7.1.2.4	Données sur les interventions policières .....	55
7.1.2.5	Données sur les constats d'infraction .....	56
7.1.2.6	Données sur la contestation de constats d'infractions .....	56
7.1.3	Sondages auprès des policiers .....	56
7.1.3.1	Carte contact – Citoyen interpellé par les policiers du Module de la circulation sud .....	56
7.1.3.2	Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux caméras portatives .....	56
7.1.4	Sondages auprès des citoyens .....	57
7.1.4.1	Appréciation par les citoyens des services fournis par les policiers des postes de quartier .....	57
7.1.4.2	Appréciation des citoyens quant aux services fournis par les policiers du Module de la circulation sud .....	57
7.1.5	Autres considérations méthodologiques .....	58
<b>7.2</b>	<b>Confiance, transparence et sécurité .....</b>	<b>58</b>
7.2.1	Transparence .....	61
7.2.1.1	Respect des règles d'utilisation de la caméra portative .....	61
7.2.1.2	Mode et règles d'activation de la caméra .....	84
7.2.1.3	Qualité audiovisuelle des enregistrements vidéo .....	87
7.2.1.4	Gestion des attentes en matière d'accès aux enregistrements vidéo .....	88
7.2.2	Lien de confiance entre les policiers et les citoyens .....	89
7.2.2.1	Appréciation des citoyens des services rendus .....	89
7.2.2.2	Réaction des citoyens face à la caméra .....	91

7.2.2.3	Appréciation de la collaboration des citoyens par les policiers.....	94
7.2.2.4	Répercussions des caméras sur l’usage de la force par les policiers, les plaintes de citoyens et les actes de violence et d’entrave à l’encontre des policiers.....	98
7.2.3	Sentiment de sécurité des policiers.....	100
<b>7.3</b>	<b>Aspects opérationnels et pratiques policières .....</b>	<b>101</b>
7.3.1	Répercussions sur les interventions et les pratiques policières .....	103
7.3.1.1	Sous l’œil de la caméra .....	103
7.3.1.2	Sentiment d’être surveillé .....	104
7.3.1.3	Dépersonnalisation des interactions avec les citoyens .....	105
7.3.1.4	Langage impersonnel.....	106
7.3.1.5	Pouvoir discrétionnaire.....	107
7.3.1.6	Respect de la vie privée des policiers au travail .....	109
7.3.1.7	Interaction avec des policiers non munis de caméras .....	110
7.3.1.8	Occasion de perfectionnement des pratiques policières .....	110
7.3.2	Répercussions sur le travail d’enquête et la judiciarisation des infractions.....	111
7.3.2.1	Répercussions sur les enquêtes instiguées par le patrouilleur.....	111
7.3.2.2	Répercussions sur la remise de constats d’infraction.....	112
7.3.2.3	Répercussions sur les mises en accusation.....	113
7.3.2.4	Répercussions sur le travail en enquête .....	114
7.3.2.5	Répercussions sur le témoignage à la cour.....	115
7.3.3	Ergonomie et aménagement .....	117
7.3.3.1	Caméras portatives.....	117
7.3.3.2	Attaches des caméras portatives.....	118
7.3.3.3	Caméra de tête .....	119
7.3.3.4	Postes de travail.....	119
7.3.4	Appréciation des caméras à l’issue du projet pilote.....	120
7.3.4.1	Degré d’utilité de la caméra perçu par les groupes de policiers .....	121
7.3.4.2	Avantages et désavantages de la caméra portative .....	121
7.3.4.3	Avis sur un déploiement à grande échelle.....	121
<b>7.4</b>	<b>Aspects techniques et enjeux technologiques .....</b>	<b>123</b>
7.4.1	Caractéristiques des enregistrements .....	124
7.4.1.1	Nombre total d’enregistrements vidéo .....	124
7.4.1.2	Nombre moyen d’enregistrements vidéo par jour travaillé .....	127

7.4.1.3	Durée moyenne des enregistrements vidéo .....	129
7.4.2	Stockage des données.....	130
7.4.2.1	Taille des enregistrements.....	131
7.4.2.2	Évolution du stockage total durant le projet pilote.....	132
7.4.2.3	Niveau de protection des enregistrements requis .....	133
7.4.2.4	Solution de stockage objet .....	133
7.4.3	Évaluation des solutions technologiques.....	133
7.4.3.1	Solution d'hébergement local en laboratoire.....	133
7.4.3.2	Solution infonuagique sur le terrain .....	134
7.4.4	Gestion des enregistrements par les tribunaux.....	136
7.4.4.1	Divulgence et transmission de la preuve .....	137
7.4.4.2	Suivi informatique des causes .....	138
7.4.4.3	Arrimage des systèmes informatiques .....	139
7.4.4.4	Matériel et équipement disponibles à la cour.....	139
<b>7.5</b>	<b>Communications .....</b>	<b>139</b>
7.5.1	Stratégies et mesures .....	140
7.5.2	Communications internes.....	140
7.5.2.1	Communication aux différents publics (dimension stratégique).....	141
7.5.2.2	Outils de communication (dimension opérationnelle) .....	145
7.5.3	Communications externes .....	146
7.5.3.1	Partenaires.....	146
7.5.3.2	Population.....	147
<b>7.6</b>	<b>Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers .....</b>	<b>148</b>
7.6.1	SPVM.....	150
7.6.1.1	Charge de travail des patrouilleurs.....	150
7.6.1.2	Charge de travail des superviseurs .....	153
7.6.1.3	Charge de travail des cadets policiers .....	154
7.6.1.4	Charge de travail des enquêteurs.....	158
7.6.2	Service des TI .....	159
7.6.2.1	Solution infonuagique.....	159
7.6.2.2	Solution hébergée en mode local .....	160
7.6.2.3	Sommaire des coûts de stockage .....	160
7.6.2.4	Éléments à prendre en compte dans l'évaluation des efforts.....	161
7.6.3	Tribunaux .....	161

7.6.3.1	Bénéfices potentiels pour les tribunaux .....	161
7.6.3.2	Répercussions sur le processus judiciaire .....	164
7.6.3.3	Contestation des constats d’infraction .....	167
7.6.4	Incidences financières .....	170
7.6.4.1	Répartition des coûts selon la catégorie de dépenses .....	170
7.6.4.2	Répartition des coûts selon les étapes du projet pilote .....	171
7.6.4.3	Répartition des coûts par activité .....	172
<b>7.7</b>	<b>Atteinte des objectifs .....</b>	<b>174</b>
7.7.1	Objectifs généraux d’utilisation de la caméra portative .....	174
7.7.1.1	Transparence .....	174
7.7.1.2	Confiance .....	175
7.7.1.3	Sentiment de sécurité .....	176
7.7.2	Objectifs spécifiques du projet pilote du SPVM .....	176
<b>8.</b>	<b><i>Projection d’un déploiement à grande échelle.....</i></b>	<b>178</b>
<b>8.1</b>	<b>Parties prenantes du projet de déploiement .....</b>	<b>179</b>
8.1.1	Service des technologies de l’information .....	179
8.1.2	Division des ressources matérielles et informationnelles .....	179
8.1.3	Division de la formation .....	180
8.1.4	Équipe de projet et Division de la sécurité et de l’intégrité .....	180
<b>8.2</b>	<b>Calendrier et coûts du projet de déploiement .....</b>	<b>180</b>
<b>8.3</b>	<b>Répercussions sur le budget de fonctionnement .....</b>	<b>182</b>
8.3.1	Main-d’œuvre .....	182
8.3.2	Biens et services .....	183
<b>9.</b>	<b><i>Constats généraux dégagés de l’expérience du projet pilote.....</i></b>	<b>184</b>
<b>9.1</b>	<b>Évaluation des caméras portatives sur les interventions et les pratiques policières .....</b>	<b>184</b>
9.1.1	L’activation manuelle des CP par les policiers présente certains défis en situation d’urgence, de danger ou d’imprévisibilité .....	184
9.1.2	La complexité du travail policier, l’adaptation aux modifications apportées à la directive locale et le degré d’appropriation des policiers au projet font obstacle à l’application uniforme de certaines règles d’utilisation de la CP .....	185
9.1.3	Une quantité importante d’enregistrements vidéo fragmentaires pourrait révéler une difficulté de concilier les obligations légales et les considérations opérationnelles et éthiques contenues dans la directive locale avec les attentes en matière de transparence .....	185

<b>9.2</b>	<b>Répercussions sur les tribunaux .....</b>	<b>185</b>
9.2.1	La transmission et la divulgation de la preuve aux tribunaux entraînent des délais et des coûts considérables .....	185
9.2.2	En matière pénale, les enregistrements vidéo ne sont pas admissibles sans l’assignation systématique des policiers en cour .....	186
9.2.3	L’utilisation de la CP n’a pas d’influence statistiquement significative sur le taux de contestation des constats d’infraction par les citoyens .....	186
<b>9.3</b>	<b>Charge de travail administrative .....</b>	<b>186</b>
9.3.1	L’utilisation de CP engendre une importante charge administrative pour le SPVM et les principaux intervenants du système de justice .....	186
<b>9.4</b>	<b>Aspects techniques et enjeux technologiques .....</b>	<b>187</b>
9.4.1	L’absence d’arrimage des systèmes informatiques ne permet pas la gestion et le partage efficace d’informations essentielles .....	187
9.4.2	L’utilisation de CP exige de demeurer à l’avant-garde des enjeux technologiques .....	187
<b>10.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>187</b>
<b>11.</b>	<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>189</b>
<b>12.</b>	<b>Lexique.....</b>	<b>192</b>
<b>13.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>194</b>

# TABLE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> : Extrait de l'organigramme de l'administration municipale.....	11
<b>Figure 2</b> : Structure de gouvernance du projet des caméras portatives.....	12
<b>Figure 3</b> : Calendrier du projet pilote de caméras portatives.....	13
<b>Figure 4</b> : Éléments permettant de déterminer la qualité d'image des caméras portatives.....	17
<b>Figure 5</b> : Caractéristiques de la caméra portative Axon Body 2.....	19
<b>Figure 6</b> : Caractéristiques de la caméra de tête Axon Flex.....	19
<b>Figure 7</b> : Caractéristiques de la caméra Getac BC-02.....	20
<b>Figure 8</b> : Emplacement géographique des unités du projet pilote.....	22
<b>Figure 9</b> : Processus simplifié d'une intervention impliquant une infraction de nature criminelle.....	28
<b>Figure 10</b> : Processus simplifié d'une intervention impliquant une infraction de nature autre que criminelle.....	29
<b>Figure 11</b> : Écusson apposé sur l'uniforme des policiers équipés d'une CP.....	30
<b>Figure 12</b> : Séquence de rédaction des différents rapports (et lien avec le visionnement des enregistrements).....	34
<b>Figure 13</b> : Moments des déploiements et des retraits des caméras portatives.....	43
<b>Figure 14</b> : Carte de visite.....	49
<b>Figure 15</b> : Comparaison de la distribution – planifiée et réelle – des caméras portatives.....	51
<b>Figure 16</b> : Taux de conformité global moyen des cinq unités en regard de l'avis d'enregistrement donné au citoyen (juin 2016 à avril 2017).....	62
<b>Figure 17</b> : Évolution mensuelle du taux de conformité global moyen des cinq unités en regard de l'avis d'enregistrement donné au citoyen (juin 2016 à avril 2017).....	63
<b>Figure 18</b> : Répartition des taux de conformité individuels des policiers en regard de l'avis donné au citoyen.....	64
<b>Figure 19</b> : Proportion des interventions ayant fait l'objet d'un enregistrement sur le total des interventions nécessitant un enregistrement, par unité, durant le projet pilote.....	65
<b>Figure 20</b> : Évolution du taux mensuel d'activation par unité.....	66
<b>Figure 21</b> : Distribution des taux d'activation parmi les agents, selon les unités.....	67
<b>Figure 22</b> : Répartition des enregistrements fragmentaires en fonction des séquences manquantes.....	68
<b>Figure 23</b> : Motifs des enregistrements fragmentaires.....	69
<b>Figure 24</b> : Compréhension des règles d'activation de la caméra portative.....	76
<b>Figure 25</b> : Activation des caméras et intégralité des enregistrements relatifs aux agents ayant fait usage de la force..	77
<b>Figure 26</b> : Activation des caméras et intégralité des enregistrements par au moins un agent équipé de CP lors d'une intervention avec usage de la force.....	78
<b>Figure 27</b> : Conformité par groupe de participants pour le visionnement des enregistrements et la rédaction du rapport complémentaire.....	79
<b>Figure 28</b> : Proportion des rapports complémentaires ayant mené à l'ajout d'un nouveau contenu.....	80
<b>Figure 29</b> : Catégorisation des modifications apportées à la suite des visionnements.....	80

<b>Figure 30</b> : Opinions des policiers sur la séquence de rédaction des rapports relativement au visionnement des enregistrements vidéo.....	82
<b>Figure 31</b> : Perceptions des policiers quant à l'enregistrement ou non de déclarations .....	85
<b>Figure 32</b> : Qualité audiovisuelle des enregistrements.....	87
<b>Figure 33</b> : Satisfaction des citoyens ayant eu un contact avec les policiers des PDQ « sans caméra » et « avec caméra », relativement à la qualité des services rendus par les policiers des PDQ.....	90
<b>Figure 34</b> : Satisfaction des citoyens interceptés par les policiers « sans caméra » et « avec caméra » quant à la politesse des policiers du Module de la circulation sud.....	91
<b>Figure 35</b> : Proportion des citoyens qui se sont dits à l'aise avec le fait que leur interaction soit filmée.....	92
<b>Figure 36</b> : Perceptions des agents sur l'incidence des caméras sur la relation entre les policiers et les citoyens.....	95
<b>Figure 37</b> : Attitude générale des citoyens interceptés par les policiers du Module de la circulation sud lors d'une intervention liée au CSR.....	97
<b>Figure 38</b> : Perception des policiers quant à l'impact de la caméra portative sur leur usage de la force .....	100
<b>Figure 39</b> : Perceptions des policiers quant à l'effet de la caméra portative sur les plaintes de citoyens.....	100
<b>Figure 40</b> : Respect et collaboration des policiers envers les citoyens .....	103
<b>Figure 41</b> : Sentiment d'être surveillé .....	104
<b>Figure 42</b> : Perceptions des policiers sur la collaboration et la confiance des citoyens.....	105
<b>Figure 43</b> : Pouvoir discrétionnaire et processus de prise de décision.....	108
<b>Figure 44</b> : Initiation de contacts à des fins d'enquête .....	112
<b>Figure 45</b> : L'utilisation des enregistrements vidéo issus de CP devant les tribunaux.....	116
<b>Figure 46</b> : Angle de visée de la caméra .....	118
<b>Figure 47</b> : Modèles d'attache .....	118
<b>Figure 48</b> : Perceptions des agents quant à un déploiement à grande échelle des caméras portatives.....	120
<b>Figure 49</b> : Proportion d'agents en accord avec le déploiement de caméras portatives pour l'ensemble des policiers ...	122
<b>Figure 50</b> : Répartition des enregistrements vidéo produits par les patrouilleurs par unité .....	125
<b>Figure 51</b> : Nombre d'enregistrements réalisés par les patrouilleurs selon leur unité .....	126
<b>Figure 52</b> : Nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour travaillé chez les patrouilleurs.....	127
<b>Figure 53</b> : Évolution du nombre moyen d'enregistrements vidéo produits par jour travaillé chez les patrouilleurs .....	128
<b>Figure 54</b> : Nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour travaillé chez les superviseurs.....	129
<b>Figure 55</b> : Durée moyenne des enregistrements vidéo produits par les patrouilleurs et les superviseurs en fonction de l'unité (en minutes).....	129
<b>Figure 56</b> : Taille des enregistrements vidéo (en Go) par unité.....	132
<b>Figure 57</b> : Évolution cumulative du stockage durant le projet pilote (en Go).....	132
<b>Figure 58</b> : Cartes des postes de quartier limitrophes des cinq unités du projet pilote.....	144
<b>Figure 59</b> : Proportion d'enregistrements vidéo visionnés par les patrouilleurs.....	151

<b>Figure 60</b> : Répartition des heures consacrées par la Vidéosurveillance aux tâches liées au projet des caméras portatives (avril 2016 à mars 2017).....	155
<b>Figure 61</b> : Répartition de l'ensemble des demandes de traitement d'enregistrements vidéo reçues en fonction de leur provenance.....	155
<b>Figure 62</b> : Évolution des demandes reçues par l'équipe de vidéosurveillance (mai 2016 à septembre 2017).....	156
<b>Figure 63</b> : Évolution mensuelle du temps de traitement moyen (en heures) selon la provenance des demandes.....	157
<b>Figure 64</b> : Répartition (en %) des types de preuves dans les enregistrements vidéo portant sur des infractions criminelles .....	163
<b>Figure 65</b> : Répartition des coûts selon la catégorie de dépenses.....	170
<b>Figure 66</b> : Répartition des coûts par activité.....	172
<b>Figure 67</b> : Répartition des coûts selon les étapes du projet pilote .....	174
<b>Figure 68</b> : Calendrier global du projet de déploiement.....	181
<b>Figure 69</b> : Estimation des coûts du projet de déploiement .....	182
<b>Figure 70</b> : Répartition des coûts additionnels récurrents .....	183



# TABLE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> : Liste des thèmes d'indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs du projet pilote.....	38
<b>Tableau 2</b> : Structure et contenu du programme de formation des policiers .....	43
<b>Tableau 3</b> : Répartition des participants au sondage des citoyens interceptés par les policiers du Module de la circulation sud .....	57
<b>Tableau 4</b> : Caractéristiques des interventions et probabilités d'activation de la caméra portative (Section du métro et postes de quartier).....	71
<b>Tableau 5</b> : Caractéristiques des interventions et probabilités d'activation de la caméra portative (Module de la circulation sud).....	74
<b>Tableau 6</b> : Analyse comparative des périodes « avant » et « pendant » relativement à l'usage de la force, le nombre de plaintes et les actes de violence et d'entrave à l'encontre des policiers pour le groupe expérimental et le groupe de contrôle.....	99
<b>Tableau 7</b> : Actions du policier lors de l'intervention .....	112
<b>Tableau 8</b> : Comparaison de la proportion d'appels menant à une mise en accusation entre les groupes avec et sans caméra et selon la catégorie d'appels.....	113
<b>Tableau 9</b> : Nombre d'enregistrements vidéo par policier et par unité.....	125
<b>Tableau 10</b> : Données sur la durée des enregistrements vidéo par type d'utilisateurs et par unité .....	130
<b>Tableau 11</b> : Proportion de visionnements réalisés à des fins de supervision.....	153
<b>Tableau 12</b> : Estimation des coûts de stockage selon divers scénarios technologiques.....	160
<b>Tableau 13</b> : Comparaison des taux de contestation des constats d'infraction remis par les policiers du Module de la circulation sud avant et pendant le projet pilote.....	168
<b>Tableau 14</b> : Comparaison des taux de contestation des constats d'infraction remis par les policiers du Module de la circulation sud en fonction du montant du constat d'infraction et de la période.....	169



# LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ACLU : American Civil Liberties Union

BEI : Bureau des enquêtes indépendantes

CIFS : Common Internet File System

CP : Caméras portatives

CSC : Cour suprême du Canada

CSP : Commission de la sécurité publique

CSR : Code de la sécurité routière

CSTI : Comité sectoriel des technologies de l'information

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPPC : Direction des poursuites pénales et criminelles de la cour municipale de la Ville de Montréal

DRMI : Division des ressources matérielles et informationnelles

DSI : Division de la sécurité et de l'intégrité du SPVM

EAP : Enquête à poursuivre

FPPM : Fraternité des policiers et policières de Montréal

Go : Gigaoctet

IPS : Images par seconde

M-IRIS : Montréal – Inscription et recherche de l'information sur la sécurité

Mbps : Mégabits par seconde

MCS : Module de la circulation sud

MEA : Mise en accusation

Mo : Mégaoctet

MSP : Ministère de la Sécurité publique du Québec

PDQ : Poste de quartier

PPCP : Procureur aux poursuites criminelles et pénales

PTI : Programme triennal d'immobilisations

RAO : Répartition assistée par ordinateur

RLRQ : Recueil des lois et règlements du Québec

RM : Règlements municipaux

SECI : Système d'émission de constats informatisé

SIM : Service de sécurité incendie de Montréal

SM : Section du métro

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

SQ : Sûreté du Québec

STM : Société de transport de Montréal

TI : Technologies de l'information

UCLA : Université de Californie à Los Angeles

UdeM : Université de Montréal

Wi-Fi : Wireless Fidelity



## NOTE SUR LE RAPPORT

Le but du présent rapport est de présenter l'expérience de planification et de réalisation du projet pilote des caméras portatives (CP) ainsi que les résultats et les analyses qui en découlent. Les constats et les réflexions d'ordre opérationnel, technologique, financier et administratif relatifs à un éventuel déploiement à grande échelle font aussi partie du rapport; ils sont présentés en fin de document.

Parallèlement, la réalisation du projet pilote a permis d'affirmer que l'utilisation de CP par les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a des répercussions sur les pratiques courantes d'autres institutions, notamment sur les tribunaux. Il sera donc pertinent de relever certains enjeux qui ont été constatés à cet égard en cours de projet.

Soulignons aussi que le ministère de la Sécurité publique (MSP) a désigné le projet pilote du SPVM à titre de référence pour les travaux de son *Comité chargé de l'évaluation des aspects techniques et juridiques d'équiper les policiers de caméras corporelles*. Ces travaux doivent permettre non seulement de mieux cerner les contraintes techniques et juridiques dont il faut tenir compte pour assurer la conformité légale de telles initiatives, mais aussi de proposer des modifications législatives requises, le cas échéant.

Le présent rapport est destiné à la Ville de Montréal, qui le reçoit par l'intermédiaire de sa Commission de la sécurité publique (CSP).

# 1. MISE EN CONTEXTE

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) offre des services policiers de niveau 5<sup>1</sup> et dessert une population d'environ 2 millions de résidents, soit approximativement le quart de la population du Québec. Le territoire du SPVM couvre une superficie de 500 km<sup>2</sup>. Nos policiers répondent à environ 400 000 appels d'urgence par année.

En 2016, le SPVM comptait sur 4 547 policiers et plus de 1 000 employés civils, ce qui en fait le deuxième service de police municipal en importance au Canada et le premier au Québec. Il s'appuie sur ses employés et sur de nombreux partenaires pour accomplir sa mission, qui est de protéger la vie et les biens des citoyens; maintenir la paix et la sécurité publique; prévenir et combattre le crime et faire respecter les lois et règlements en vigueur.

À l'image de beaucoup de grandes villes modernes, Montréal évolue dans un environnement qui se transforme à grande vitesse, et ce, sur plusieurs plans. Les policiers de Montréal interviennent quotidiennement avec en toile de fond un paysage sociodémographique et économique diversifié et une utilisation des technologies omniprésente.

L'arrivée du projet pilote des caméras portatives (CP) à Montréal est le résultat de la convergence d'un ensemble de facteurs.

D'entrée de jeu, mentionnons le dépôt du rapport d'investigation du coroner Paul G. Dionne, responsable d'une enquête sur le décès de M. Robert Hénault survenu en août 2013, à la suite d'une intervention du SPVM. Dans ce rapport, le coroner Dionne recommande au ministère de la Sécurité publique (MSP) « d'établir un protocole national pour l'emploi de caméras personnelles dans les interventions policières » (G. Dionne, 2015).

Dans la foulée, le MSP produit, en octobre 2015, son *Étude de faisabilité concernant l'utilisation des caméras corporelles par les policiers* (MSP, 2015). L'étude souligne l'importance de réaliser un projet pilote afin de poursuivre les travaux d'analyse et répondre à plusieurs interrogations entourant l'encadrement des règles d'utilisation de caméras par les policiers au Québec.

De manière plus générale, le travail policier en est un complexe. Cette complexité jumelée à la captation et à la diffusion d'extraits d'interventions policières par des tiers sur différentes plateformes numériques entraînent des effets qui demeurent encore difficiles à mesurer.

## **Distinction entre la CP (aussi appelée caméra corporelle), la caméra de tête et la caméra véhiculaire.**

**La CP** est visible par le citoyen; elle est fixée à l'uniforme des policiers (à leur chemise, leur veste pare-balles ou leur manteau) au moyen d'une attache adaptée. Le positionnement de la caméra peut varier légèrement d'un policier à un autre. Cet appareil permet l'enregistrement audiovidéo.

**La caméra de tête** est portative et est généralement fixée à la branche d'une monture de lunettes.

**La caméra véhiculaire** est fixée à l'intérieur d'un véhicule autopatrouille et est susceptible de filmer des infractions.

<sup>1</sup> Les niveaux de service vont de 1 à 6 et sont établis en vertu de la Loi sur la police, en fonction de la population desservie par le service de police. Les activités des corps de police sont divisées en quatre catégories : gendarmerie, enquêtes, mesures d'urgence et services de soutien. La complexité de ces activités augmente en fonction du niveau de service du corps de police. Par exemple, un corps de police de niveau de service 1 pourra contrôler une foule pacifique, alors que ceux des niveaux 5 et 6 devront contrôler des foules associées à un risque élevé d'agitation, de débordement ou d'émeute.

Enfin, des études effectuées sur l'utilisation de CP par d'autres services de police suggèrent que ces dernières permettraient d'améliorer la sécurité des policiers et des citoyens grâce à son effet favorable sur l'interaction policier-citoyen et sur la réduction du recours à la force (Ariel, Farrar et Sutherland, 2014).

## 1.1 Mandat

Ainsi, en octobre 2015, l'administration municipale appuie son service de police dans le mandat qu'il s'est donné d'évaluer la faisabilité opérationnelle et technique de pourvoir ses policiers de CP.

Le SPVM amorce rapidement l'élaboration des bases d'un projet pilote.

Reconnaissant la valeur de la démarche entreprise, le MSP désigne le projet pilote du SPVM à titre de référence pour les travaux de son comité chargé de l'évaluation des aspects techniques et juridiques d'équiper les policiers de caméras corporelles.

## 1.2 Arrimage avec les orientations stratégiques du SPVM

Dès son démarrage, le projet pilote des CP s'inscrit à l'intérieur des grandes orientations du SPVM. Il s'arrime ainsi aux deux orientations suivantes : « Ensemble pour mieux servir » et « Faire la différence auprès des citoyens ».

Le projet pilote des CP est aussi guidé par le principe de l'innovation au service du maintien d'une offre de service pertinente, de qualité et adaptée à un contexte en perpétuelle évolution.

## 2. ÉTAT DE SITUATION

Les sections qui suivent présentent un aperçu de l'expérience d'autres juridictions canadiennes et internationales en matière d'utilisation de caméras portatives et soulignent les principaux enjeux et objectifs généraux entourant l'utilisation de cette technologie.

### 2.1 Les caméras portatives à l'étranger et au Canada

De manière générale, les premières organisations policières à se doter de caméras portatives (CP) visaient surtout à tester de nouvelles technologies et de nouveaux outils de travail, à colliger des preuves visuelles, à réduire le temps passé en cour et à valider les avantages que les citoyens pouvaient en tirer. Force est de constater qu'en très peu de temps, la caméra portative a aussi été perçue comme un outil ayant le potentiel d'accroître l'imputabilité des services de police. Avec le temps, on constate que les services de police qui s'équipent de CP le font de plus en plus pour consolider le lien de confiance entre la société et la police (en rendant les opérations policières plus transparentes) et pour atteindre divers objectifs opérationnels (p. ex. réduire le nombre de plaintes non fondées, améliorer la sécurité des policiers, disposer d'un récit neutre des interventions), qui varient d'un service de police à un autre.

### *2.1.1 Royaume-Uni*

Le Service de police de Devon et Cornwall, au Royaume-Uni, est un des pionniers dans le domaine avec un projet pilote réalisé en 2006-2007 dans le cadre duquel près de 300 policiers formés ont utilisé 50 caméras de tête. Les principaux objectifs de ce déploiement étaient de recueillir des preuves et de réduire le temps passé en cour, le nombre de plaintes non fondées contre les policiers et le nombre de crimes violents (Goodall, 2007). Depuis l'expérience, plus d'une quarantaine d'autres services de police du Royaume-Uni ont équipé leurs policiers, en tout ou en partie, de CP, ce qui fait du Royaume-Uni le plus grand utilisateur de CP au sein de ses services (Cubitt, Lesic, Myers et Corry, 2017). D'ici la fin de 2017, le Service métropolitain de Londres aura déployé 22 000 CP pour ses policiers de première ligne (Metropolitan police, 2016).

### *2.1.2 États-Unis*

Aux États-Unis, un des premiers services de police à faire l'essai de caméras et à avoir vu son expérience analysée par des universitaires est celui de Rialto, en Californie (2012). Il sera suivi par celui de Mesa (2012) et de Phoenix (2013), en Arizona, puis de quelques autres. C'est toutefois à la suite d'une intervention policière ayant causé la mort de Michael Brown, un jeune homme de la communauté noire abattu par un policier de Ferguson (Missouri) en août 2014, que l'utilisation des CP s'accroît rapidement chez nos voisins du Sud. L'événement de Ferguson soulève l'indignation et exacerbe le sentiment de méfiance envers la police. Il amène plusieurs groupes à exiger une plus grande transparence des pratiques et des interventions policières, exigence à laquelle les caractéristiques de la caméra portative semblent alors pouvoir répondre.

En 2015, le département de la Justice de l'administration Obama annonce la mise en place d'un programme national de financement de plus de 20 M\$ pour l'achat de 50 000 CP. Plus de 70 organisations policières de 32 États s'en prévalent. Le financement est destiné à l'achat des caméras, à la formation des policiers et à l'évaluation des conséquences de ce nouvel outil (The United States Department of Justice, 2015).

### *2.1.3 Canada*

Au Canada, le Service de police de la Ville de Victoria (Colombie-Britannique) réalise un projet pilote avec des caméras de tête et des caméras véhiculaires dès 2009. Le projet a pour objectif d'évaluer ces technologies, d'en définir les avantages pour la population et de déterminer si ces avantages se comparent à ceux recensés au Royaume-Uni.

Depuis 2009, Calgary, Edmonton, Toronto et d'autres villes canadiennes emboîtent le pas et réalisent (la Sûreté du Québec (SQ) le fera prochainement) leur propre projet pilote. À ce jour, au Canada, un seul corps de police (Victoria) a signifié son intention d'aller de l'avant avec l'adoption de CP, tandis que d'autres attendent de voir comment se développera le marché ou poursuivent leurs études sur le sujet (Hamilton [Ontario], Toronto [Ontario], région de Durham [Ontario], Vancouver [Colombie-Britannique] et la Police provinciale de l'Ontario). De leur côté, le Service de police de West Grey, en Ontario, et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont choisi de ne pas aller de l'avant avec cette technologie en raison de son coût prohibitif et d'enjeux liés à protection de la vie privée. À la suite de son projet pilote, la Ville



d'Edmonton (Alberta) a décidé de retirer ses CP et d'observer ce que d'autres services policiers canadiens allaient décider avant d'aller plus loin (Wakefield, 2017).

Somme toute, seules deux villes canadiennes (Calgary et Amherstburg) ont effectivement déployé des CP pour l'ensemble de leurs policiers de première ligne :

1- Amherstburg (Ontario), 21 556 habitants

Cette ville utilise une vingtaine de CP (Amherstburg Police Service, 2015) pour ses policiers de première ligne depuis 2016.

2- Calgary (Alberta), 1 239 220 habitants

La Ville a commencé à déployer 1 100 caméras pour ses policiers de première ligne en novembre 2015. Cependant, d'importants problèmes techniques l'ont forcée à les retirer avant d'en avoir équipé l'ensemble de ses agents et à résilier son contrat avec le fournisseur en septembre 2016 (Campbell, 2017). Un an plus tard, le service de police a lancé un second appel d'offres de plus petite envergure pour l'acquisition de 250 CP.

## 2.2 Enjeux policiers favorisant le recours aux caméras portatives

Plusieurs enjeux amènent les services policiers à envisager de se doter de CP :

### **Complexité du travail policier**

- Les enjeux opérationnels et la perception d'un policier confronté à une situation potentiellement dangereuse restent subjectifs et peuvent être difficiles à comprendre pour le public.
- Il est difficile pour une personne qui n'est pas familiarisée avec les opérations policières de bien saisir les enjeux opérationnels et les techniques de travail liées à l'usage de la force dans certaines situations à risque.
- La méconnaissance du contexte dans lequel l'intervention se déroule ne permet pas toujours de comprendre la manière d'intervenir du policier.

### **Lien de confiance du public à l'égard du travail policier**

- On remarque que la publication dans les médias (sociaux, traditionnels, autres) d'interventions policières perçues comme problématiques brosse un portrait incomplet de la profession et ne rend pas justice au professionnalisme dont fait preuve la très grande majorité des policiers de Montréal.
- La diffusion d'images dépourvues de l'information liée à l'ensemble de l'intervention et de l'analyse, par le policier, de la situation qu'il vit peut parfois amener le citoyen à faire une analyse incomplète de l'événement et à en tirer des conclusions erronées.

- En règle générale, la diffusion, sur différentes plateformes médias, d'extraits vidéo des seules interventions policières qui semblent problématiques entraînent une vision étroite et possiblement déformée de la totalité de l'intervention.

### 2.3 Objectifs généraux liés à l'utilisation de caméras portatives

Ainsi, le SPVM s'est intéressé à la caméra portative dans le souci de rendre transparentes les interventions policières impliquant des citoyens et de consolider le lien de confiance qui s'établit entre un policier et un citoyen lors de ces interventions. Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants<sup>2</sup> :

- Favoriser la transparence des interventions policières impliquant un contact direct avec les citoyens.
- Consolider le lien de confiance entre le policier et le citoyen.
- Favoriser une plus grande sécurité des policiers en les dotant d'équipements technologiques avancés.

On s'attend en outre à ce que l'utilisation de CP favorise une résolution plus rapide de certaines causes portées devant les tribunaux.

## 3. DÉFINITION DU CADRE DU PROJET PILOTE

Pour bien comprendre le cadre dans lequel le projet pilote des caméras portatives (CP) s'inscrit, il importe de s'attarder à ses objectifs spécifiques, à sa portée, à sa gouvernance ainsi qu'à son calendrier.

### 3.1 Objectifs spécifiques

Essentiellement, le projet pilote vise à<sup>3</sup> :

- Vérifier si les CP, l'infrastructure et la solution technologique répondent aux besoins opérationnels du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).
- Valider les effets opérationnels et l'encadrement administratif qui découlent de l'utilisation des CP.
- Contribuer à augmenter les connaissances sur l'utilisation de CP par des organisations policières.
- Explorer les exigences et les coûts d'un déploiement complet.

---

<sup>2</sup> Afin de mieux circonscrire les objectifs généraux, leur définition a été précisée en cours de projet.

<sup>3</sup> Bien que le projet pilote vise ces objectifs, le rapport s'attarde plus particulièrement aux éléments ayant une pertinence générale pour d'autres organisations policières et acteurs du monde de la sécurité publique.

Ultimement, le projet pilote doit permettre au SPVM d'évaluer les répercussions des CP sur :

- le désamorçage de situations à risque
- la qualité et l'efficacité des services policiers
- l'administration de la justice et la présence d'images dans son déroulement
- le nombre de plaintes pour inconduite policière
- la sécurité des policiers
- la relation avec les citoyens, du point de vue des policiers

## 3.2 Portée

Afin de clarifier le contenu du projet pilote, voici la liste des principaux éléments qui y sont inclus et qui en sont exclus.

### *3.2.1 Inclusions*

Le projet pilote inclut :

- L'établissement d'un cadre d'utilisation (directive locale) qui tient compte des aspects juridiques et opérationnels.
- Le déploiement et la mise à l'essai sur le terrain de deux solutions de CP.
- L'évaluation de deux solutions d'entreposage (sur des serveurs locaux et sur des serveurs infonuagiques) qui permettent de gérer, d'utiliser et de traiter les enregistrements vidéo générés.
- L'élaboration du contenu d'une formation sur l'utilisation de la caméra portable et la diffusion de cette dernière auprès des policiers.
- Le traitement et la gestion des enregistrements par le Module de la vidéosurveillance.
- L'établissement d'indicateurs de mesure et l'analyse des répercussions de l'utilisation de CP sur les opérations policières et les processus connexes (p. ex. le processus des tribunaux).
- L'évaluation de la perception des policiers quant à l'utilité et à l'impact de la CP dans leur travail.
- L'analyse des données recueillies ainsi que l'énoncé de constats généraux dans l'éventualité d'un déploiement pour l'ensemble des agents et des superviseurs de première ligne en contact avec les citoyens.
- Un plan de communication interne et externe.
- L'évaluation de l'effet de la CP sur la confiance qui existe entre le policier et le citoyen lors d'une intervention policière.

### 3.2.2 Exclusions

Le projet pilote exclut :

- L'évaluation de la confiance de la population à l'égard de l'organisation du SPVM.
- L'évaluation de la perception des citoyens, des groupes d'intérêt et de la société civile à l'égard des CP<sup>4</sup>.
- L'utilisation de caméras véhiculaires.
- L'utilisation de CP par des policiers affectés à d'autres unités que la patrouille.
- L'utilisation des enregistrements vidéo issus des CP à des fins de reconnaissance faciale (biométrie) et de reconnaissance automatisée de plaques d'immatriculation, et ce, conjointement avec les technologies d'intelligence artificielle.
- L'utilisation et l'activation de la caméra à des fins de collecte de preuves.
- L'utilisation d'une interface qui aurait permis un arrimage avec le système de répartition assisté par ordinateur (RAO) ou avec le système de la cour.
- La redondance de sauvegarde des vidéos.
- L'extrapolation des résultats du projet pilote pour d'autres corps de police.
- L'évaluation exhaustive des répercussions constatées sur les tribunaux, ainsi que la détermination de solutions à apporter au regard des besoins technologiques ou autres.
- L'évaluation du système législatif ou juridique actuel dans le but de proposer des changements liés à l'utilisation des enregistrements vidéo.
- L'évaluation de l'utilisation et de la diffusion de vidéos à grande échelle (bien que le SPVM soit régi par un ensemble de règles quant à l'utilisation des vidéos – notamment en ce qui concerne la divulgation de la preuve et l'accès à l'information –, ces éléments devront être soigneusement évalués par l'ensemble des parties concernées, et avec le recul nécessaire pour en apprécier les effets).
- L'étude des implications que représente, sur le plan de l'encadrement de la gestion et de l'utilisation des données (en termes éthiques, moraux et législatifs), le fait d'avoir accès à une telle quantité de données, et ce, autant pour le SPVM que pour l'ensemble des services de police de la province ou du pays.
- Une revue exhaustive de la littérature associée à l'ensemble des projets de CP réalisés au Canada et à l'échelle internationale.

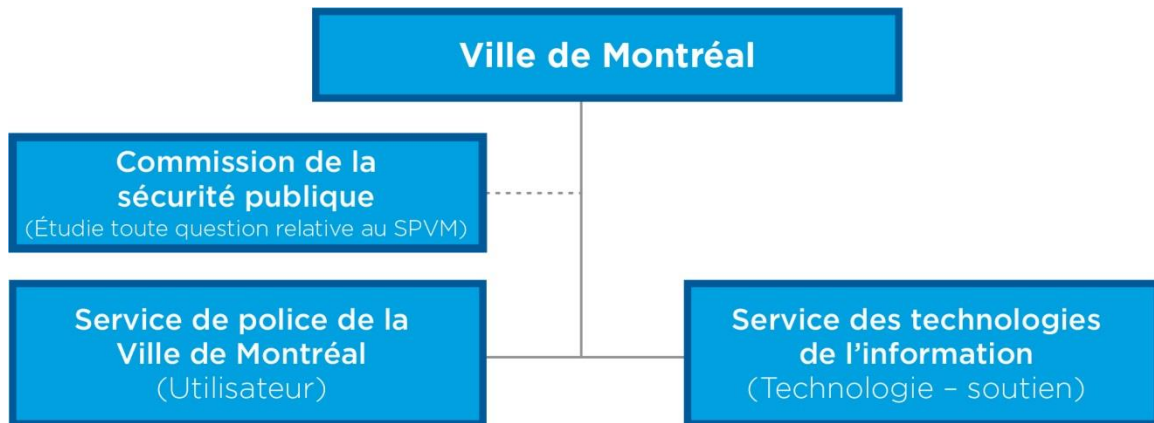
---

<sup>4</sup> Des sondages ont été réalisés auprès de citoyens qui ont été en interaction avec des policiers, et des rencontres d'information ont été organisées avec plusieurs groupes communautaires, organismes et comités du milieu, mais l'information recueillie ne donne qu'un aperçu de leur perception. La perception, le niveau d'acceptation et l'adhésion de la population n'ont pas fait partie des éléments mesurés dans le cadre du projet pilote.

### 3.3 Organigramme et gouvernance

Le projet pilote des CP est mené conjointement par deux services de la Ville de Montréal. Le SPVM est garant du domaine d'affaires, alors que le Service des technologies de l'information (Service des TI) assure la fourniture de solutions technologiques adéquates ainsi que le soutien au promoteur – le SPVM –, et gère le budget du projet inscrit au Programme triennal d'immobilisations (PTI). De son côté, la Commission de la sécurité publique (CSP) assure le suivi de grands dossiers du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), du SPVM et de la sécurité civile. La figure 1 présente ces entités.

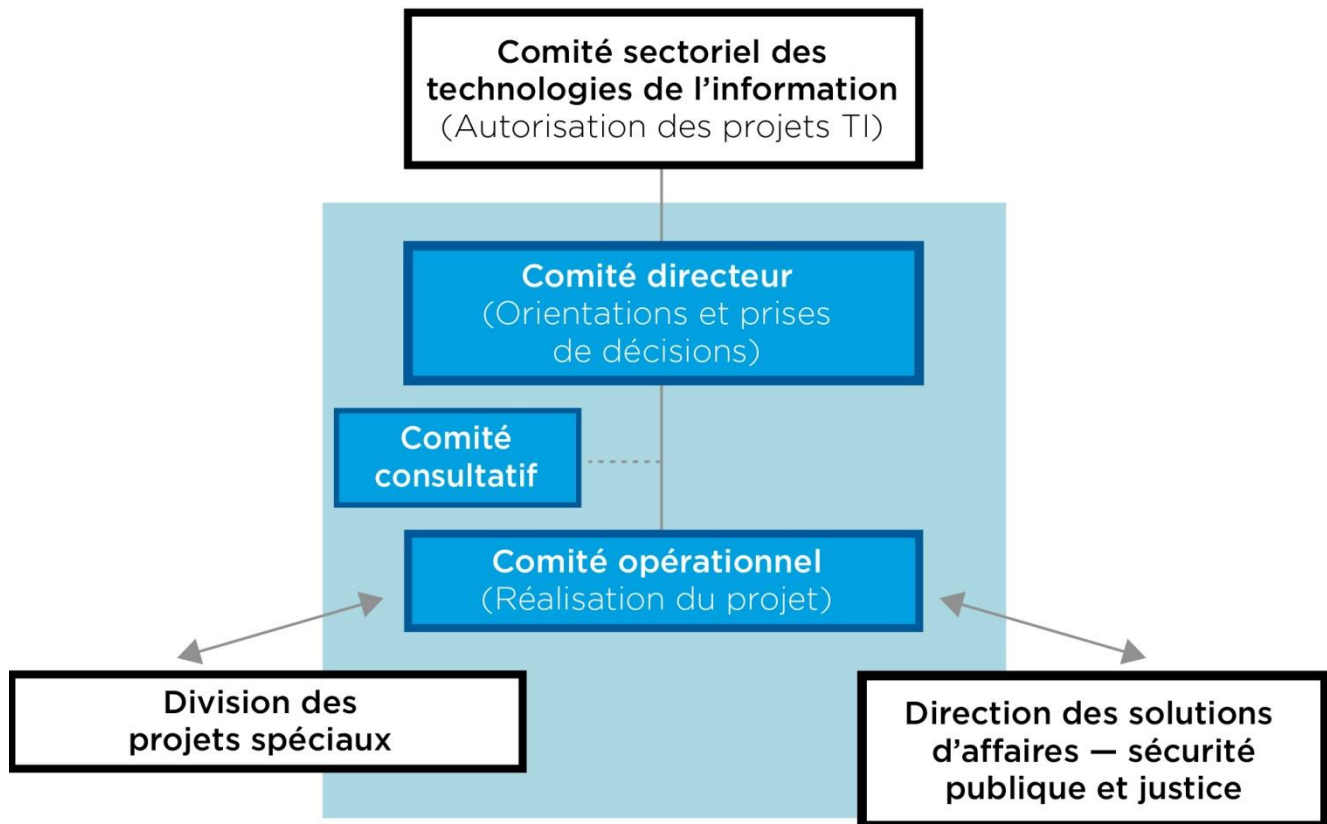
**Figure 1** : Extrait de l'organigramme de l'administration municipale



La figure 2 (page suivante) présente la structure spécifiquement établie pour assurer la bonne gouvernance du projet pilote pendant toute sa durée de vie. Les cases encadrées de noir correspondent à des entités permanentes, alors que celles en bleu désignent des entités temporaires expressément créées pour le projet pilote des CP.



**Figure 2** : Structure de gouvernance du projet des caméras portatives



### **Comité sectoriel des technologies de l'information (CSTI)**

Le Comité sectoriel des technologies de l'information (CSTI) est constitué de directeurs des principaux services de la Ville et est dirigé par le directeur du Service des TI. Le comité évalue et assure l'alignement des objectifs organisationnels et des priorités définies en matière de solutions de TI. Il alloue les fonds nécessaires à la réalisation du Programme triennal d'immobilisations du Service des TI. Le CSTI a autorisé les fonds octroyés au projet des CP et veille à son bon déroulement.

### **Comité directeur**

Coordonné par le Service des TI et constitué de cadres du SPVM et du Service des TI, ce comité approuve tout changement d'orientation par rapport au plan du projet (objectifs, calendrier et budget). Il reçoit également le rapport de suivi périodique de l'avancement du projet et peut régler tout litige lié à la régie interne du projet.

### **Comité consultatif**

Coordonné par le SPVM, ce comité regroupe des représentants de l'administration municipale (SPVM, Service des TI, Service des affaires juridiques, Service des ressources humaines), de la cour municipale de la Ville de Montréal, de la Cour du Québec, de la Sûreté du Québec (SQ), de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) [syndicat des policiers], du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du ministère de la Sécurité publique (MSP). Il a pour mandat de formuler des avis et des

recommandations et, à l'occasion, d'offrir de l'accompagnement relativement aux différents aspects du projet qui lui sont présentés.

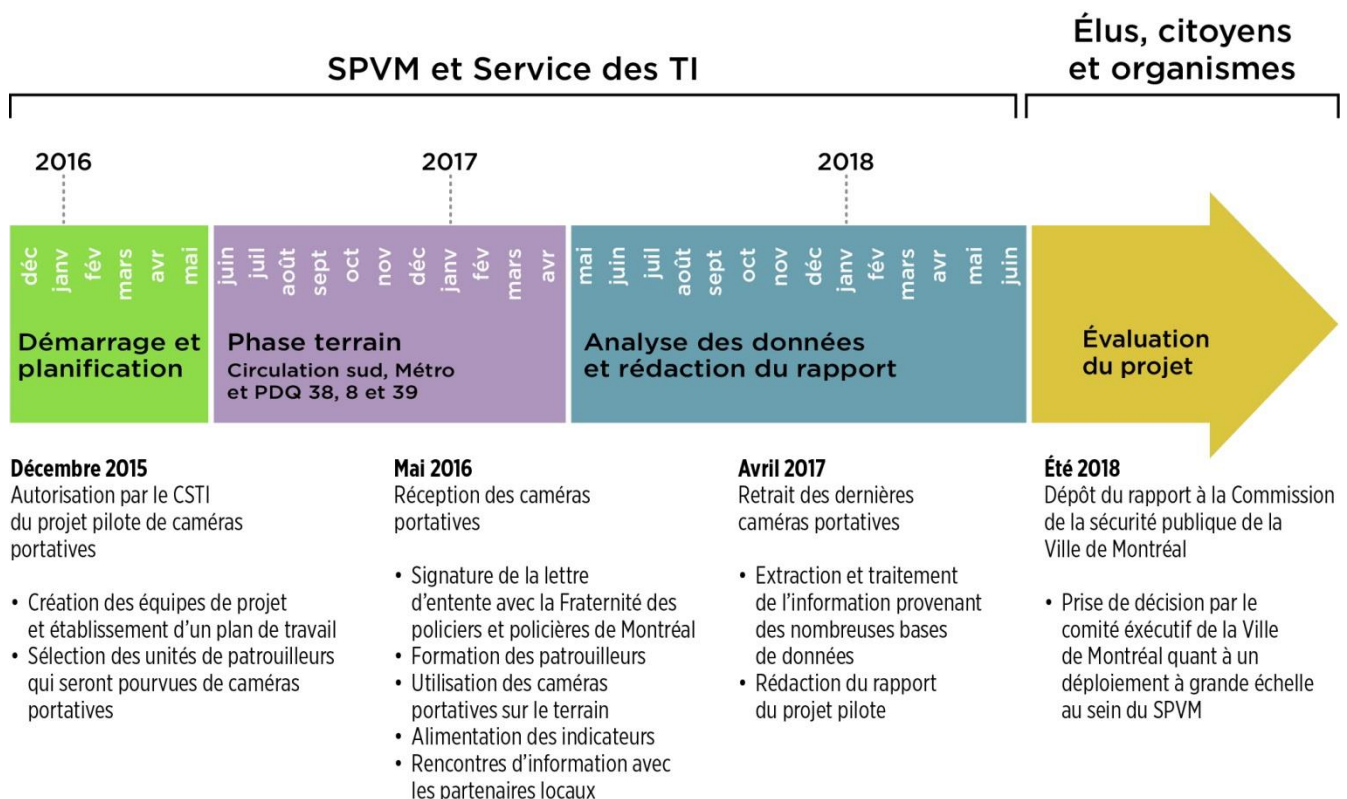
### Comité opérationnel

Coordonné par le chef de projet du SPVM et composé du chargé de projet du Service des TI ainsi que des conseillers de la Division des projets spéciaux (SPVM) et de la Direction des solutions d'affaires (sécurité publique et justice) affectés au projet pilote, ce comité est responsable de la réalisation et de la gestion quotidienne du projet, ainsi que de l'application des orientations définies et des décisions prises par le comité directeur. Au besoin, des collaborateurs, experts dans leur domaine, ont été invités à participer aux rencontres.

## 3.4 Calendrier

Le projet se déroule en quatre grandes étapes (voir figure 3) dont les trois premières sont sous la responsabilité partagée du SPVM et du Service des TI. La dernière étape est décisionnelle et relève de l'administration municipale.

**Figure 3 :** Calendrier du projet pilote de caméras portatives



## 4. DÉFINITION DES COMPOSANTES ET DES MODES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET PILOTE

Avant de mettre en œuvre le projet pilote et de déployer des caméras portatives (CP) sur le terrain, plusieurs aspects ont dû être considérés et évalués. Le présent chapitre du rapport expose les éléments qui ont été retenus; ils constituent la base du projet.

Ces éléments sont : les solutions technologiques testées (les modèles de CP, les modes d'entreposage et d'hébergement des données); les unités de policiers à pourvoir de CP; les règles adoptées pour encadrer l'utilisation des CP; le processus à suivre lorsqu'une CP est activée. Ce qui suit est une description des contraintes qui ont dû être prises en considération pour chacun de ces éléments, ainsi que des critères sur lesquels les choix se sont fondés.

Enfin, la méthodologie et les outils de suivi permettant l'évaluation du projet sont présentés à la fin du présent chapitre.

### 4.1 Solutions technologiques

#### 4.1.1 Contraintes

En 2015, en prévision du projet pilote, une évaluation des coûts de l'infrastructure de technologie de l'information [TI] (entreposage de données, réseautique, etc.) relatifs à la mise en place des CP a été amorcée. La recherche d'informations publiques sur le sujet et la consultation d'autres initiatives canadiennes, dont celles de Calgary, de Toronto et d'Edmonton, ont permis de déterminer que l'entreposage des enregistrements vidéo constituait l'une des principales dépenses. L'importante quantité de données à conserver et le coût s'y rattachant ont donc fait partie des premiers critères à considérer dans le projet pilote. L'expérience devait aussi permettre de se familiariser avec le marché des CP; d'accomplir des tests sur le terrain; de réaliser des analyses comparatives<sup>5</sup>; et de relever les enjeux inhérents :

- aux types de caméras utilisés
- aux fixations des caméras (attaches permettant de fixer les CP sur l'uniforme)
- aux méthodes de téléversement des vidéos
- aux besoins en bande passante
- aux types de plateformes de gestion des vidéos
- à l'entreposage et à l'hébergement des vidéos

---

<sup>5</sup> Le SPVM et le Service des TI ont opté pour la mise à l'essai de deux solutions provenant de deux entreprises différentes. La première solution utilise l'hébergement en infonuagique et la deuxième, des infrastructures locales – voir les sous-sections ci-après pour plus de détails.



### 4.1.2 Critères de sélection utilisés

L'utilisation des CP dans le cadre du travail policier est relativement récente, et les connaissances dans ce domaine, principalement en ce qui a trait au volet technologique, sont en évolution constante. Afin d'explorer le marché et découvrir les solutions de CP existantes, une demande d'information (*Request for Information*) a été réalisée en début de projet. Cette demande comprenait une liste de questions sur les aspects technologiques, matériels, fonctionnels et opérationnels des CP. Elle a été rédigée en français et publiée sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) en janvier 2016. Neuf fournisseurs ont répondu à la demande. Dans le cadre de cette démarche, la Ville a demandé à six fournisseurs de présenter leur solution. Les trois fournisseurs non retenus ne répondaient pas aux critères exigés.

Un ensemble de critères a été établi afin que les solutions sélectionnées répondent aux besoins spécifiques du projet pilote. Les principaux critères sont<sup>6</sup> :

- La disponibilité immédiate de la solution intégrée, spécifique au domaine policier.
- Les caractéristiques matérielles de la caméra : monopiece (sans fils), d'installation facile et rapide.
- L'utilisation simple et conviviale de la caméra.
- L'accès sécurisé aux enregistrements, tant sur la caméra que pendant le téléchargement ou l'entreposage des données (notamment : protection contre l'accès direct à même la caméra, exigences en matière de chiffrement, utilisation d'empreintes numériques pour vérifier l'altération des enregistrements, journalisation des accès, etc.).
- La possibilité de catégorisation des enregistrements, directement sur la caméra ou à l'aide d'un appareil mobile<sup>7</sup>.
- La facilité d'attribution des caméras aux policiers<sup>8</sup>.
- Le format d'enregistrement non propriétaire<sup>9</sup>.
- La capacité d'extraire les enregistrements et les données à la fin du projet pilote.

Par ailleurs, les éléments suivants ont aussi été pris en considération en fonction des caractéristiques des caméras offertes sur le marché :

- poids
- dimension
- résistance environnementale
- autonomie de la batterie

---

<sup>6</sup> La liste exhaustive des éléments pris en considération est présentée à l'annexe 1.

<sup>7</sup> Même si cette fonction n'allait pas être utilisée durant le projet, il était important que la solution la permette.

<sup>8</sup> Ce critère était initialement important, mais il est devenu désuet à la suite de la décision d'attribuer une caméra unique à chaque policier.

<sup>9</sup> Un enregistrement propriétaire est un fichier qui ne peut être lu que par le support qui l'a créé. Dans le cadre du projet pilote, il était important pour l'autonomie de gestion du SPVM et du Service des TI que les vidéos produites puissent être consultées sur d'autres plateformes que celles du fournisseur, d'où l'exigence d'un format non propriétaire.

En fonction de ces critères, deux fournisseurs, Axon Canada et Cyberkar (intégrateur de la solution Getac), ont été retenus pour fournir les caméras et la solution logicielle du projet pilote. La première solution utilise l'hébergement en infonuagique et la deuxième, des infrastructures d'hébergement locales (voir les sous-sections suivantes pour plus de détails). Des contrats de gré à gré ont été signés avec ces fournisseurs, en conformité avec les règles d'octroi de contrats de la Ville de Montréal.

Les deux types d'hébergement (la solution infonuagique SaaS<sup>10</sup> ainsi que la solution à hébergement sur des serveurs internes de la Ville) devaient être comparés afin de fournir une meilleure vue d'ensemble des méthodes d'entreposage offertes sur le marché.

Les deux fournisseurs sélectionnés devaient confirmer qu'un nombre limité de leurs employés allaient avoir accès aux données recueillies durant le projet pilote et confirmer que ces personnes, ainsi que celles provenant des firmes responsables de l'intégration (intégrateurs) – le cas échéant – font d'abord l'objet d'une enquête d'accréditation de sécurité réalisée par la Division de la sécurité et de l'intégrité (DSI) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Étant donné que la solution infonuagique implique un hébergement hors des infrastructures de la Ville, des conditions additionnelles ont été déterminées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données qui seraient recueillies durant le projet pilote. Ainsi, les exigences de sortie et de rapatriement des données à la fin du projet pilote allaient être établies contractuellement. De plus, le fournisseur devait, pendant la durée du projet, offrir :

- L'hébergement des données sur des serveurs localisés en sol canadien.
- La confirmation officielle que les données recueillies durant le projet pilote n'allaient jamais être communiquées à un organisme externe – advenant qu'une loi l'exige – sans que la Ville et le SPVM en soient informés au préalable.
- L'assurance que les renseignements personnels recueillis bénéficient d'une protection équivalente à celle prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Légis Québec, 2018).

Enfin, il importe de souligner que le Module de la prévention en santé et sécurité au travail du SPVM s'est impliqué tout au long du projet, notamment en effectuant des tests sur les caméras et les attaches afin de s'assurer qu'elles ne présentent aucun danger pour le policier et qu'elles s'intègrent au reste de ses équipements (p. ex. absence d'interférence avec le système radio, évaluation du poids de la caméra ajouté à celui des autres équipements, attaches sécuritaires et suffisamment solides).

#### 4.1.3 Solutions retenues

Les deux solutions sélectionnées possèdent certaines caractéristiques en commun. Toutes deux permettent entre autres de :

- Filmer des séquences vidéo avec une caméra fixée à l'uniforme du policier.
- Téléverser les séquences vidéo filmées sur un serveur (local ou infonuagique).

---

<sup>10</sup> SaaS : *Software as a Service* (l'application et les données sont entreposées sur des serveurs en infonuagique).

- Gérer les vidéos sur une plateforme de visionnement (qui elle-même permet le transfert, la gestion, la récupération, le caviardage et le partage de vidéos).
- Journaliser les activités réalisées sur le système.

Aucune des deux solutions ne permet l'altération des enregistrements originaux. Comme le caviardage se fait uniquement sur une copie, les policiers et leurs superviseurs ne peuvent pas modifier, supprimer ou altérer leurs vidéos.

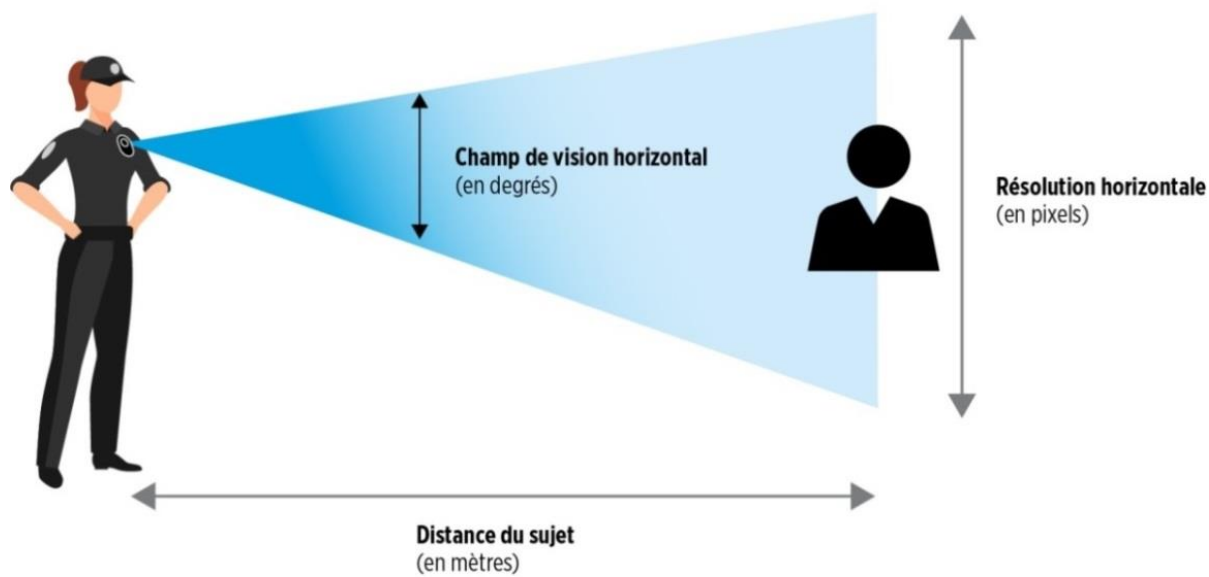
Pour des raisons opérationnelles, il a été décidé d'opter pour des caméras sans écran, et ce, afin d'empêcher le visionnement des vidéos – en direct ou en différé – directement sur la caméra, d'éviter toute distraction lors des interventions et de respecter les règles de visionnements établies par la directive locale. De plus, l'accès aux enregistrements stockés sur la carte mémoire de la caméra est protégé, puisque cette carte ne peut être directement lue sur un ordinateur et que l'extraction des enregistrements requiert du matériel spécialisé.

Bien qu'aucune des deux solutions retenues ne permet le chiffrement des vidéos dans la caméra, cette fonctionnalité est maintenant offerte sur le marché et la technologie dans ce domaine est en constante évolution.

Enfin, la résolution de la caméra a été déterminée en fonction des facteurs suivants :

- champ de vision horizontal
- résolution horizontale
- distance du sujet

**Figure 4** : Éléments permettant de déterminer la qualité d'image des caméras portatives



La figure 4 illustre ce à quoi correspondent les trois principales caractéristiques d'enregistrement recommandées selon les pratiques du marché, soit :

- distance du sujet : 2 à 3 mètres
- champ de vision : 40 à 65 degrés
- résolution ne dépassant pas ce que voit l'œil humain, c'est-à-dire 480 ou 720 pixels

#### **4.1.3.1 Solution Axon**

##### *4.1.3.1.1 Plateforme, entreposage et hébergement infonuagique*

La solution acquise auprès du fournisseur Axon a été choisie selon les critères définis précédemment. La plateforme de visionnement Evidence accessible par Internet est hébergée sur des serveurs distants appartenant au fournisseur. L'entreposage des données se fait sur des serveurs infonuagiques.

Les enregistrements produits sont automatiquement téléversés vers le serveur lorsque la caméra est déposée sur l'une des stations d'accueil<sup>11</sup>. Le policier qui souhaite par la suite consulter ses enregistrements doit passer par la plateforme Web Evidence.

Le logiciel Evidence Sync a également été retenu en complément. Installé sur des appareils ultraportables robustes, Evidence Sync offre la possibilité de visionner les enregistrements sans passer par la station d'accueil. Toutefois, étant donné qu'au moment du projet, le logiciel ne permettait pas la journalisation, il n'a été rendu accessible qu'aux superviseurs, dans l'éventualité où une vidéo devait être visionnée d'urgence hors du poste de quartier (PDQ).

##### *4.1.3.1.2 Catégorisation des vidéos*

L'application mobile Axon View, qui s'installe sur le iPod fourni avec chaque CP, permet de visionner et de catégoriser les enregistrements lorsque la caméra y est synchronisée.

Pour des questions liées à la sécurité (trop grande facilité d'accès au contenu des iPod) et parce qu'au démarrage du projet pilote, l'application n'offrait pas la journalisation des accès, elle n'a pas été déployée ni utilisée.

Ainsi, la catégorisation des enregistrements s'est faite par la plateforme Web Evidence.

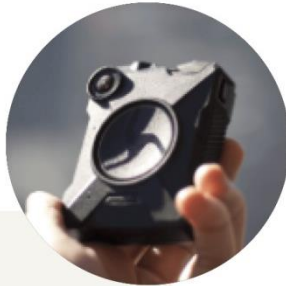
##### *4.1.3.1.3 Solution matérielle*

La caméra portative Axon Body 2 (voir figure 5) est le modèle proposé par Axon pour répondre aux besoins du projet pilote. Pour donner un aperçu de ce que peut offrir une caméra portée à la tête, le modèle Axon Flex (voir figure 6) a été utilisé à la fin de la phase terrain, par un seul policier du Module de la circulation sud.

---

<sup>11</sup> Dans les unités, les stations d'accueil, ou bornes de recharge, sont utilisées pour charger les batteries des caméras et téléverser les vidéos filmées vers le serveur.

**Figure 5 :** Caractéristiques de la caméra portative Axon Body 2



### **Axon Body 2**

**Champ de vision :** 143 degrés

**Mémoire interne :** 64 Go

**Poids :** 142 g

**Image :** résolutions testées de 720 et 480 pixels

**Son :** possibilité de suspendre la captation du son au besoin sans pour autant interrompre l'enregistrement vidéo

**Emplacement de la caméra :** portée sur l'uniforme

**Entreposage :** infonuagique

**Plateforme de visionnement :** Evidence

78 policiers équipés de cette caméra dans le cadre du projet

**Figure 6 :** Caractéristiques de la caméra de tête Axon Flex



### **Axon Flex**

**Champ de vision :** 120 degrés

**Poids :** 94 g pour la boîte de contrôle et 15 g pour la caméra

**Image :** résolutions testées de 720 et 480 pixels

**Son :** possibilité de suspendre la captation du son au besoin sans pour autant interrompre l'enregistrement vidéo

**Emplacement de la caméra :** portée sur une branche des lunettes du patrouilleur

**Entreposage :** infonuagique

**Plateforme de visionnement :** Evidence

1 policier équipé de cette caméra, durant un mois

## **4.1.3.2 Solution Getac**

### *4.1.3.2.1 Plateforme, entreposage et hébergement sur des serveurs internes*

La solution retenue selon les critères de départ établis lors du RFI comprenait la CP BC-01 et une solution de téléversement filaire.

À la suite de la recommandation de l'intégrateur Cyberkar et du fournisseur Getac, le SPVM et le Service des TI ont accepté de retenir la caméra Getac de nouvelle génération (BC-02) avec une solution de téléversement Wi-Fi (Wireless Fidelity).

Ainsi, les enregistrements produits sont automatiquement téléversés en Wi-Fi sur un serveur intermédiaire lorsque le policier dépose sa caméra sur une borne de recharge ou lorsqu'il active le mode de téléversement, de retour dans son unité. Une fois par jour, les vidéos transitent du serveur intermédiaire aux serveurs internes de la Ville de Montréal. Toutefois, l'utilisation de serveurs intermédiaires a dû être abandonnée, faute d'espace dans les unités. Bien que la solution ait été revue pour assurer un téléversement direct entre la borne ou l'unité et le serveur interne de la Ville de Montréal, elle ne respectait pas les exigences opérationnelles du SPVM (principalement, l'accès ultrarapide des

policiers aux vidéos téléchargées). Pour plus de détails, voir le chapitre 7 « Résultats », section 7.4 « Aspects techniques et enjeux technologiques ».

Le policier qui souhaite par la suite consulter ses enregistrements doit passer par la plateforme Web Veretos.

#### 4.1.3.2 Catégorisation des vidéos

La catégorisation des vidéos peut se faire directement sur la caméra, au moyen d'une roulette.

#### 4.1.3.3 Solution matérielle

La caméra de Getac BC-02 (voir figure 7) est le modèle proposé par l'intégrateur pour répondre aux besoins du projet pilote.

**Figure 7** : Caractéristiques de la caméra Getac BC-02



#### **BC-02**

**Champ de vision** : 120 degrés

**Mémoire interne** : 64 Go

**Poids** : 130 g

**Image** : résolution de 720 et 480 pixels

**Son** : possibilité de suspendre la captation du son au besoin sans pour autant interrompre l'enregistrement vidéo

**Emplacement de la caméra** : portée sur la veste pare-balles des patrouilleurs

**Entreposage** : sur serveurs locaux

**Plateforme de visionnement** : Veretos

0 policier équipé de cette caméra durant le projet (voir la sous-section « Évaluation des solutions technologiques »)

## 4.2 Utilisateurs de premier plan

Les policiers patrouilleurs et les cadets policiers du Module de la vidéosurveillance voient leur travail directement modifié par l'arrivée des CP. Ces deux groupes d'employés sont considérés comme des utilisateurs de premier plan dans le projet. La sélection et les particularités de ces unités sont présentées ci-dessous.

### 4.2.1 *Policiers patrouilleurs pourvus de caméras portatives*

L'attribution de CP dans les unités pendant toute la durée du projet pilote vise notamment à tester les CP dans le plus grand nombre possible de situations d'intervention auprès de la plus grande diversité possible de citoyens. Pour exposer un maximum d'employés au contexte du projet, les caméras sont distribuées dans des unités réparties sur l'ensemble du territoire. Cette façon de faire permet en outre de multiplier les rencontres entre les policiers munis de caméras et différents partenaires présents sur le territoire (hôpitaux, écoles, commerces, etc.).

#### 4.2.1.1 **Contraintes de sélection des participants au projet pilote**

Au sein des cinq unités sélectionnées, tous les policiers d'une équipe de travail devaient être munis d'une caméra portative. Cette décision s'est imposée parce qu'elle facilitait l'évaluation de l'effet des caméras en permettant d'établir une comparaison, au sein d'une même unité, entre les équipes munies de caméras et celles qui n'en ont pas. Il devient ainsi possible de mesurer l'« effet caméra » sur plusieurs indicateurs (voir la section 4.5 pour les détails des indicateurs).

De plus, chaque caméra a été attribuée à un seul policier. Les caméras n'étant pas a priori perçues par les policiers comme un outil de travail contribuant directement à leur sécurité (contrairement à l'arme, au *walkie-talkie*, aux menottes, etc.), le fait d'équiper chacun des policiers de sa propre caméra devait contribuer à en favoriser l'appropriation et l'entretien par ce dernier (responsabilisation de chaque utilisateur pour le chargement des batteries, le téléchargement et le classement des vidéos, et le signalement d'un bris de matériel).

#### 4.2.1.2 **Les cinq unités du projet pilote**

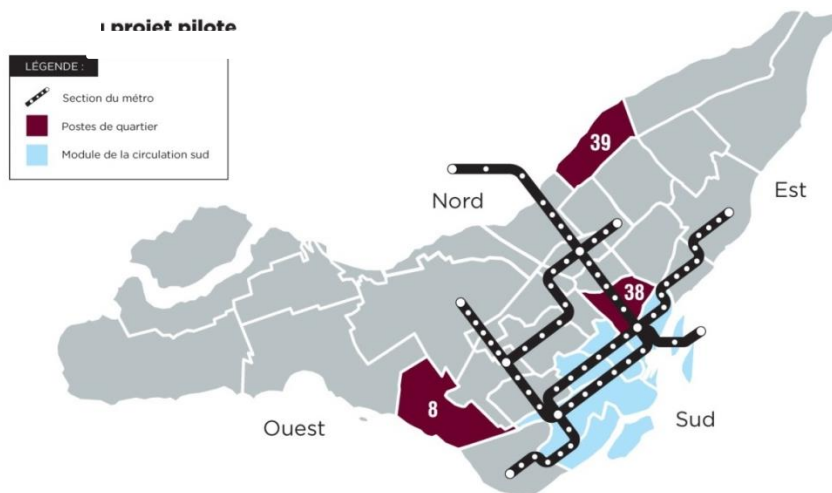
Le territoire couvert par le SPVM est séparé en divisions administratives (nord, sud, est, ouest) fractionnées en unités elles-mêmes constituées d'équipes de travail.

Cinq unités ont été sélectionnées pour tester les CP : le Module de la circulation sud (MCS), situé dans la Division sud; la Section du métro (SM) et trois postes de quartier de divisions différentes (le PDQ 8 à l'ouest, le PDQ 38 au nord et le PDQ 39 dans l'est). Leur emplacement géographique est présenté sur la carte de la figure 8. Les caractéristiques de ces unités<sup>12</sup> et les critères pris en considération pour leur sélection sont présentés aux paragraphes ci-dessous.

---

<sup>12</sup>Ces données sont tirées de données administratives et d'analyses socioterritoriales diverses : Portrait démographique des postes de quartier (SPVM), Profil de la criminalité des PDQ (SPVM), Données de recensement de 2011 (Statistique Canada), Portrait de territoire (Centraide), Enquête sur la maturité scolaire des enfants montréalais (Direction de la santé publique de Montréal) et l'enquête Origine-Destination sur la mobilité (Réseau de transport métropolitain).

**Figure 8 :** Emplacement géographique des unités du projet pilote



#### 4.2.1.2.1 *Module de la circulation sud*

Chacune des divisions du SPVM (nord, sud, est et ouest) comprend un module consacré à la sécurité routière. Le choix s'est arrêté sur le Module de la circulation sud. Son territoire couvre une multitude de secteurs où les défis concernant la sécurité routière sont plus nombreux qu'ailleurs (centre-ville, quartiers résidentiels, axes routiers, densité de la circulation, nombre élevé de déplacements, etc.). On y constate également des modes de déplacement variés (véhicules à moteur, vélos, marche, etc.), ce qui inévitablement entraîne des interventions diversifiées en matière de sécurité routière. Il faut aussi souligner qu'en vue de tester les objectifs de transparence de l'organisation et de confiance des citoyens, la sélection des agents de la sécurité routière était presque une nécessité incontournable, puisqu'en 2014 et en 2015, 30 % des plaintes pour manquement à la déontologie portées contre des policiers du SPVM concernaient des interventions relatives à la sécurité routière. Il est toutefois important de souligner que les interventions relatives à la sécurité routière sont effectuées par l'ensemble des patrouilleurs. Les 30 % de plaintes portées ne sont donc pas uniquement attribuables aux policiers des unités de la circulation.

#### 4.2.1.2.2 *Section du métro*

Contrairement à la sécurité routière, chacune des équipes de la SM, lorsqu'elle est en fonction, couvre l'ensemble du territoire. Les policiers de cette unité interviennent principalement dans les espaces publics, où les attentes quant au respect de la vie privée sont moindres, ainsi que dans des situations d'infractions pénales (réglementation municipale et de la Société de transport de Montréal [STM]).

#### 4.2.1.2.3 *Sélection des postes de quartier*

Le choix des postes de quartier dans lesquels une équipe de travail allait être équipée de caméras s'est fait à l'aide d'une grille de critères. Puisque la Division sud participait déjà au projet pilote par l'intermédiaire de son module de la circulation et par la présence importante des policiers du métro dans les stations du centre-ville, les postes de quartier (PDQ) de cette division n'ont pas été retenus. À leur place, un PDQ allait être sélectionné pour chacune des divisions nord, est et ouest.

Pour ce faire, l'attention a été portée sur les PDQ qui se démarquaient davantage sur le plan des critères liés aux objectifs du projet (confiance des citoyens envers les policiers et transparence des interventions).



Ces PDQ allaient également devoir tester la technologie. Ainsi, à partir de la charge de travail des PDQ<sup>13</sup>, du nombre de plaintes à l'encontre des policiers<sup>14</sup>, du nombre d'événements de violence envers les policiers<sup>15</sup> et du niveau de confiance des citoyens à l'égard des policiers dans leur quartier<sup>16</sup>, deux à trois PDQ se démarquant dans chacune des divisions administratives ont été sélectionnés.

Comme il fallait tester l'utilisation des caméras dans une grande diversité de situations d'interventions policières, cette sélection a été peaufinée en tenant compte du profil des populations locales (jeunes, aînés, immigrants, minorités, etc.), du milieu bâti (résidentiel, commercial, quartier central, etc.), du profil de la criminalité (crimes contre la personne, contre les biens, etc.), de la fréquence des interventions dans différents lieux (privés, publics, à usage public, etc.) et de la proportion des interventions policières auprès de personnes en situation de vulnérabilité dans les PDQ<sup>17</sup>. Enfin, afin d'assurer un nombre suffisant de caméras pour équiper l'ensemble des policiers d'un même groupe de travail, l'analyse a été complétée par le recensement du nombre de policiers par équipe de travail (effectif). C'est ainsi que les postes de quartier 8, 38 et 39 ont été retenus.

### PDQ 8

Le PDQ 8 a été retenu pour la Division ouest. Même si le profil de sa population ne se démarque pas de la moyenne montréalaise, l'arrondissement de Lachine englobe des secteurs fortement défavorisés et enclavés par de grands axes routiers et ferroviaires. Il comprend un bassin de population anglophone et connaît une forte augmentation du flux migratoire depuis 2006. La proportion de jeunes enfants et de personnes âgées vivant sous le seuil de la pauvreté y est élevée. Sur le plan de la criminalité, ce territoire présente les plus hauts taux de criminalité de la Division ouest. Le taux de délinquance juvénile y est beaucoup plus élevé que la moyenne des autres PDQ. En ce qui concerne le nombre de crimes contre la personne, si celui-ci a baissé de 24 % sur le territoire de l'île de Montréal, il a légèrement augmenté (1 %) dans ce PDQ.

### PDQ 38

Pour la Division nord, le PDQ 38, qui couvre le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, a été retenu. Ce territoire très dynamique est situé à proximité du centre-ville et compte une importante population flottante qui fréquente ses parcs et ses commerces. La dynamique entre policiers et citoyens est reconnue pour y être souvent tendue : il arrive fréquemment que des personnes s'interposent dans une intervention policière pour contester le travail fait par les policiers. La population se démarque par sa densité, sa mixité, le nombre élevé de personnes diplômées vivant seules ou en colocation. En ce qui a trait aux interventions policières, nombreuses sont celles auprès de personnes itinérantes et liées à des incivilités et à des crimes contre la propriété, tant dans les résidences et les lieux publics que dans les espaces commerciaux (dont les boîtes de nuit de la rue Saint-Laurent).

---

<sup>13</sup> Mesurée selon le nombre d'appels de service au 911, pondéré en fonction des effectifs de chaque PDQ.

<sup>14</sup> Tiré de données administratives.

<sup>15</sup> Tiré de données administratives.

<sup>16</sup> Évalué à partir des données de sondages menés auprès de la population de chaque PDQ et administrés par une firme externe.

<sup>17</sup> Ces données ont été tirées d'analyses socioterritoriales diverses : Portrait démographique des postes de quartier (SPVM), Profil de la criminalité des PDQ (SPVM), Données de recensement de 2011 (Statistique Canada), Portrait de territoire (Centraide), Enquête sur la maturité scolaire des enfants montréalais (Direction de la santé publique de Montréal) et l'enquête Origine-Destination sur la mobilité (Réseau de transport métropolitain).

## PDQ 39

Pour la Division est, le PDQ 39 de l'arrondissement de Montréal-Nord a été choisi. Ce poste de quartier couvre un territoire densément peuplé, traversé par de grands axes routiers et ferroviaires qui en font un lieu de passage important. Il y existe des tensions connues entre la communauté et le SPVM, qui s'expliquent, entre autres, par les événements qui ont ébranlé le quartier en 2008<sup>18</sup>. La population se démarque par sa grande proportion d'aînés, de personnes vivant sous le seuil de la pauvreté (certains secteurs sont plus touchés que d'autres), de minorités visibles, de familles monoparentales et de personnes de plus de 15 ans sans diplôme d'études secondaires. Le volume des interventions policières concernant des crimes contre la personne et contre la propriété est élevé dans ce secteur. Le volume des interventions dans les résidences est également élevé. Enfin, le territoire couvert par ce poste de quartier est associé au plus haut taux de violence conjugale par habitant.

Une fois les cinq unités du projet pilote déterminées, la sélection de l'équipe de patrouilleurs qui allaient porter les CP a été laissée à la discrétion des chefs d'unité, soit elle s'est imposée en raison de contraintes liées au calendrier du déploiement.

### *4.2.2 Équipe responsable du traitement des enregistrements*

Le groupe de cadets policiers du Module de la vidéosurveillance s'est avéré d'emblée le meilleur choix pour assurer le traitement des enregistrements vidéo (extraction et caviardage), vu la nature des fonctions de ses membres. Étant déjà responsables du traitement des enregistrements en provenance de la STM, des caméras de rue et de l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) et connaissant les pratiques policières<sup>19</sup>, les cadets policiers étaient tout désignés pour assurer ce service.

En temps normal, le nombre d'heures travaillées annuellement par un cadet policier de ce module est limité à 675 heures par année, comme le stipule sa convention collective. Pour répondre aux besoins prévus de travail additionnel que l'utilisation des CP allait engendrer, un protocole d'entente a été conclu avec la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) pour porter à 1 820 heures la durée annuelle du travail des cadets policiers. Des ressources supplémentaires ont aussi été engagées.

## 4.3 Cadre d'utilisation des caméras portatives

### *4.3.1 Contraintes*

Le projet pilote a été conçu en tenant compte du cadre juridique en vigueur au Québec, de recommandations et de préoccupations exprimées par divers partenaires du domaine juridique ainsi que de documents de référence (Commission à la protection de la vie privée du Canada, 2015).

Bon nombre d'éléments découlant spécifiquement de l'utilisation des CP par des organisations policières ont fait l'objet de réflexions particulières, dont l'avis verbal aux citoyens lors de l'utilisation d'une CP, le degré de résolution des images, la sensibilité des microphones, la reconnaissance faciale (qui n'a pas été retenue pour le projet pilote), le chiffrement des données et la journalisation des accès.

---

<sup>18</sup> Décès de Fredy Villanueva survenu à la suite d'une intervention policière.

<sup>19</sup> Plusieurs d'entre eux attendent d'être acceptés à l'École nationale de police du Québec, ou sont étudiants en techniques policières ou aspirants policiers.

L'exercice de revue et d'analyse de la documentation a mené à la définition d'un ensemble de grandes orientations qui ont guidé l'élaboration et la réalisation du projet pilote.

Par la suite, afin d'encadrer l'utilisation des CP et la gestion des enregistrements produits, le SPVM a produit une directive locale<sup>20</sup> (document interne où sont énoncées les règles à suivre pour une ou des unités du service) spécifique au projet pilote. Cette directive a été rédigée dans le souci de concilier les considérations opérationnelles (les CP sont un outil supplémentaire pour le travail des policiers) et les droits individuels (des citoyens et des policiers), et ce, tout en maintenant le cap sur les grands objectifs du projet pilote.

En plus des contraintes précédemment mentionnées, cette directive locale a été élaborée puis peaufinée à partir de divers documents transmis par les services de police de Calgary, d'Edmonton et de Toronto (documents de planification, procédures opérationnelles, avis juridiques et matériel de formation) et de rencontres avec divers acteurs (ministère de la Sécurité publique [MSP], Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP], cour municipale, Cour du Québec, participants à un atelier tenu à l'Université de Californie à Los Angeles [UCLA]<sup>21</sup>, Service de police de Toronto<sup>22</sup>).

#### 4.3.2 Encadrement choisi

Essentiellement, deux grandes approches pouvaient régir l'encadrement de l'utilisation des CP par les policiers :

- Établir un cadre minimal laissant aux policiers le soin de déterminer la nécessité ou la pertinence d'activer ou non leur caméra.
- Établir un cadre strict régissant l'ensemble des opérations liées à l'utilisation des CP.

Le SPVM a choisi la seconde option en produisant une directive locale détaillée dans laquelle elle expose un cadre strict. L'appropriation par les policiers de cette directive peut s'avérer complexe et nécessite un accompagnement étroit de la part de l'organisation. Toutefois, cette approche a le grand avantage de favoriser une utilisation prévisible et plus uniforme des caméras, contribuant ainsi à renforcer la confiance que les différentes parties prenantes (internes, externes, utilisateurs, citoyens interceptés, etc.) accordent à la démarche. En plus d'énoncer les règles entourant l'utilisation de la caméra, la directive précise l'utilisation qui peut être faite des enregistrements vidéo produits, le tout dans un souci d'équité envers les policiers, les citoyens et les intervenants des tribunaux.

La directive comprend les éléments suivants :

- une présentation des objectifs du projet pilote
- une définition des termes

---

<sup>20</sup> La directive est disponible en annexe.

<sup>21</sup> *National Forum on Audiovisual Evidence Management: On the Record All the Time*, UCLA, Los Angeles, 17 au 19 août 2016 : Atelier réunissant plusieurs services de police, agences gouvernementales, groupes de pression, fournisseurs d'équipement et de services, etc.

<sup>22</sup> Le projet pilote de Toronto a démarré quelques mois avant celui du SPVM. La visite visait à observer son évolution, obtenir de l'information sur le déploiement des CP dans des unités de gendarmerie et prendre connaissance de son modèle de gouvernance de projet ainsi que de quelques volets d'intérêt précis : juridique, formation, technologique, administratif, communications, etc.

- des instructions sur l'utilisation des CP
- des instructions pour la rédaction des rapports et le visionnement des enregistrements
- les tâches des enquêteurs
- les modes d'accès aux enregistrements
- la protection des enregistrements lors de la tenue d'une enquête indépendante
- le rôle des superviseurs et des chefs d'unités
- les règles de conservation des enregistrements
- une liste non exhaustive de situations où le policier n'est pas tenu de visionner ses enregistrements

### 4.3.3 Précisions sur l'accès et l'utilisation des enregistrements

Dans l'optique de protéger les droits des citoyens, l'accès aux enregistrements a aussi fait l'objet d'un encadrement très serré. Les personnes autorisées à consulter les vidéos sont nommées, et les usages autorisés sont clairement définis dans la directive locale. Qui plus est, les accès aux enregistrements sont journalisés, ils sont réservés aux utilisateurs autorisés depuis les ordinateurs du SPVM seulement.

Aussi, la communication des enregistrements par le SPVM doit obéir aux normes de transmission de la preuve aux défendeurs et aux accusés dans les dossiers de poursuites criminelles ou pénales. Les normes de caviardage obéissent aussi à ce régime de divulgation. Par ailleurs, les enregistrements peuvent être demandés par des citoyens en vertu de l'article 9 de la Loi<sup>23</sup>, qui stipule que : « [...] toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public »<sup>24</sup>. Les règles applicables permettent l'accès aux seules personnes ayant été enregistrées<sup>25</sup>, ce qui exclut d'emblée un accès élargi à une tierce personne. Les enregistrements transmis dans ce cadre doivent faire l'objet d'un caviardage intensif, et seuls les visages et les voix des policiers et des demandeurs demeurent identifiables.

L'utilisation secondaire de l'information contenue dans les enregistrements vidéo à des fins d'enquête a fait l'objet d'une réflexion au sein du SPVM. L'utilisation secondaire des données consiste à utiliser, dans un dossier, des renseignements provenant d'un dossier qui lui est antérieur. Dans le cas présent, ces renseignements proviennent des enregistrements des CP. Comme l'information contenue dans les enregistrements constitue du renseignement policier au même titre que les informations colligées dans un rapport d'événement, cette utilisation secondaire est intégrée aux pratiques policières courantes.

Enfin, la directive locale a tenu compte du type de technologie mise à l'essai. Advenant un déploiement généralisé, il se pourrait qu'un autre type d'appareil soit choisi. Dans ces circonstances, il faudra revoir et adapter la directive, tout en prenant en considération certaines réalités opérationnelles observées en cours de projet.

<sup>23</sup> Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

<sup>24</sup> La loi s'applique à tous les documents, quelle qu'en soit la forme : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

<sup>25</sup> Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1., articles 9, 14, 28, 29, 53, 54 et 59.

Soulignons aussi que la directive a évolué en cours de projet. En tout, elle a été améliorée sept fois. La première version a été publiée en mai 2016 et la septième et dernière version, en décembre 2016. Cette dernière version, consultable en annexe, a été utilisée jusqu'à la fin du projet pilote.

#### 4.4 Processus d'utilisation d'une caméra portative

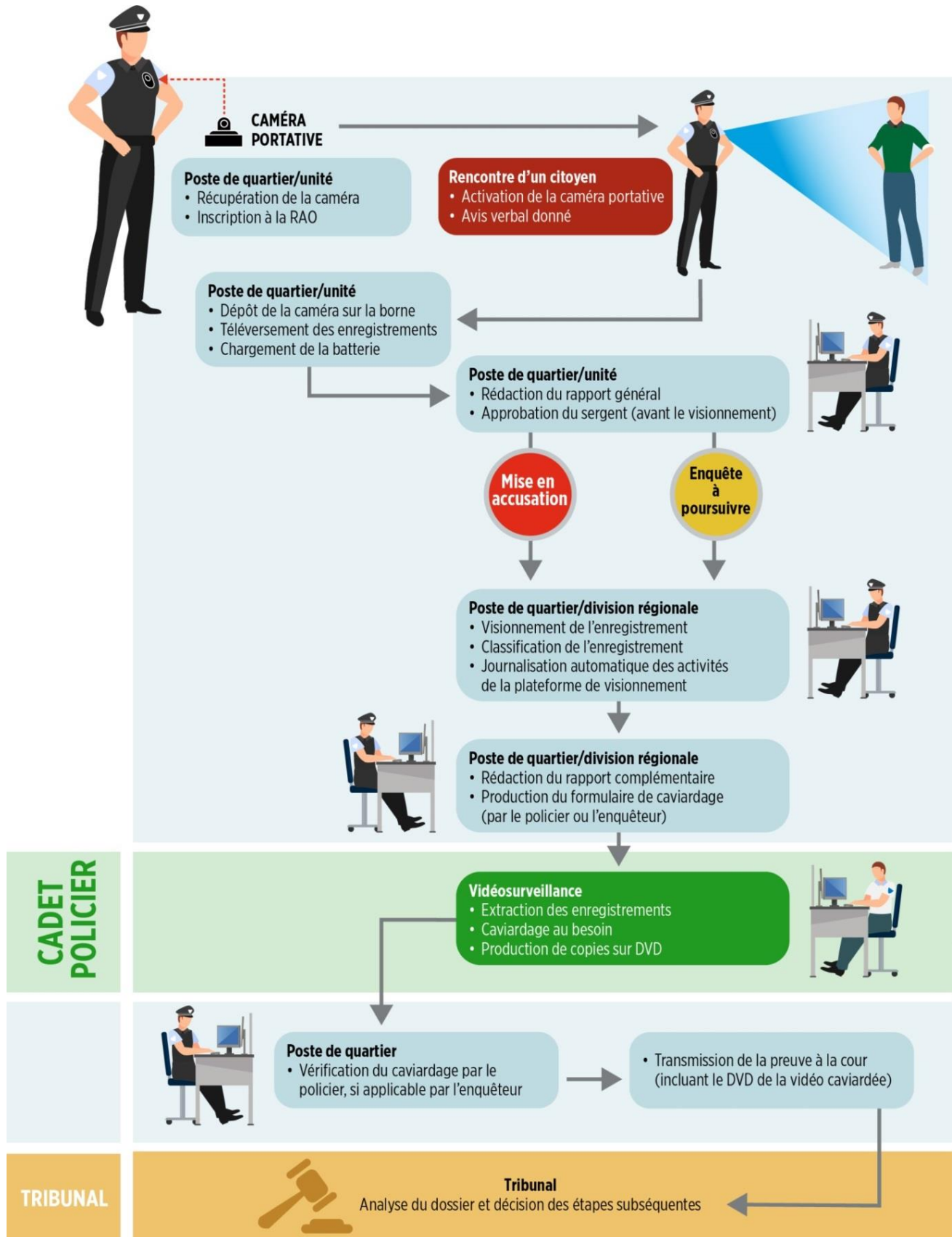
Les figures 9 et 10 illustrent les principales étapes à suivre lorsqu'un policier utilise sa CP dans le cadre d'une intervention impliquant soit 1) une infraction de nature criminelle classée « enquête à poursuivre » (EAP) ou qui se soldera par une demande d'intenter des procédures<sup>26</sup>, soit 2) une infraction de nature autre que criminelle (p. ex. infraction au Code de la sécurité routière [CSR] ou aux règlements municipaux [RM]). La directive locale, jointe en annexe, contient une série de règles applicables à d'autres types d'infractions ou de circonstances.



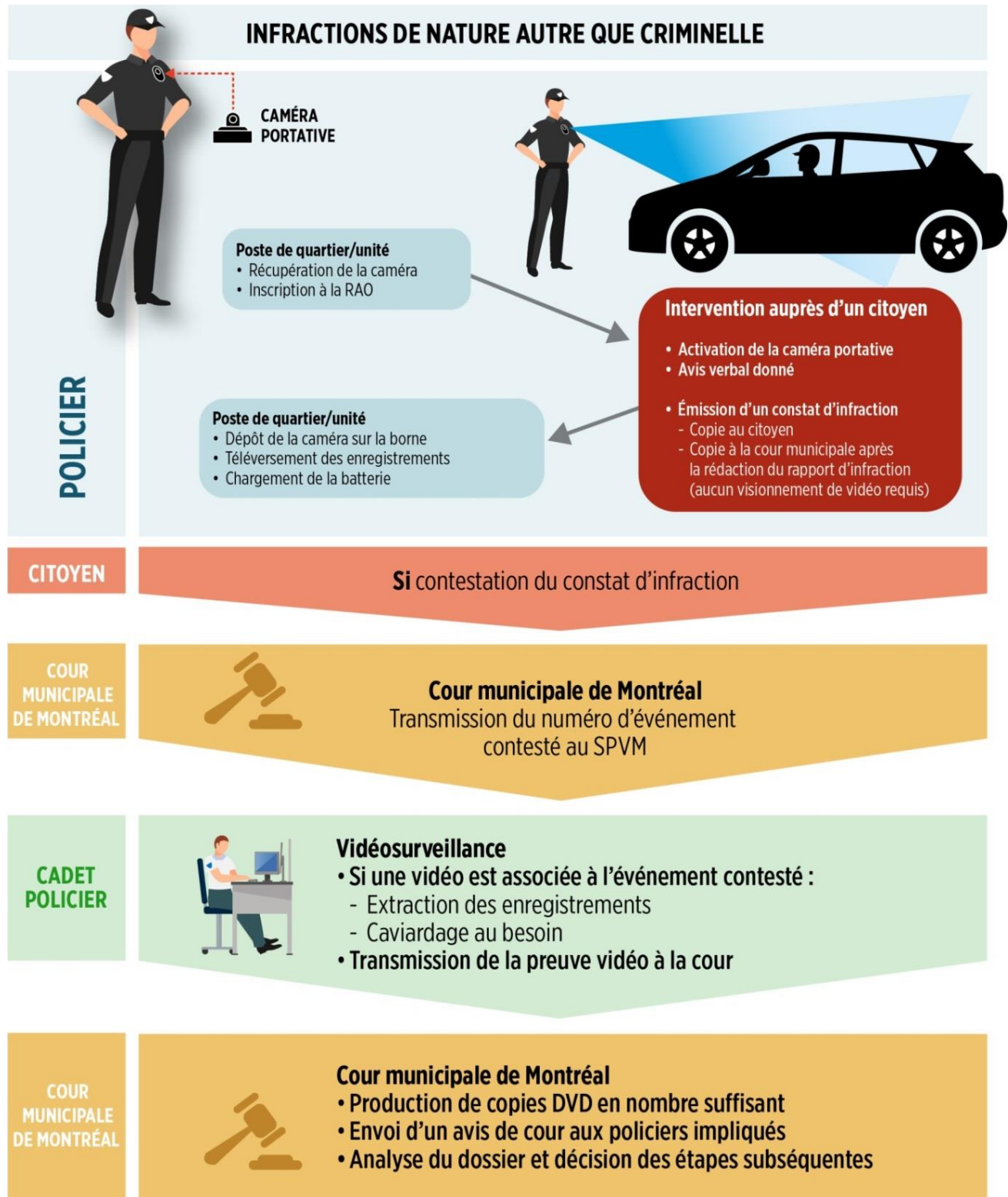
---

<sup>26</sup> Au moyen du formulaire 520.30.

Figure 9 : Processus simplifié d'une intervention impliquant une infraction de nature criminelle



**Figure 10** : Processus simplifié d'une intervention impliquant une infraction de nature autre que criminelle



#### 4.4.1 Récupération de la caméra portative et inscription à la RAO



Dans le cadre du projet pilote, chaque policier doit, au début de son quart de travail, récupérer sa caméra portative de la borne de recharge, s'assurer qu'elle est fonctionnelle (boutons, voyants lumineux, etc.), qu'elle ne contient pas d'enregistrement non transféré au serveur sécurisé et que la batterie est complètement chargée.

Toujours en début de quart de travail et avant de quitter le poste de quartier, tout policier en fonction –avec ou sans caméra – s'inscrit dans le système de répartition assistée par ordinateur, et ce, pour sa sécurité et afin que les appels de service (les demandes pour des interventions policières) puissent être répartis efficacement. Dans le cadre du projet

pilote, les lettres CAM étaient ajoutées à la fin du matricule des policiers munis de CP et la lettre C, à l'indicatif d'appel (ex. : matricule 4180CAM dans la voiture 39C8).

Il faut savoir que le déroulement de tout événement (heure de l'appel, code d'identification des policiers affectés et de leur voiture, heure d'arrivée sur les lieux, etc.) est systématiquement journalisé (carte d'appel) dans le système de RAO (répartition assistée par ordinateur). Le fait d'attribuer un code particulier aux policiers du projet pilote permet donc de repérer rapidement les interventions qui impliquent la participation de policiers munis de caméras. Cependant, l'activation ou la non-activation de la caméra dépend des règles énoncées dans la directive locale. Ainsi, bien que la journalisation indique la présence ou l'absence de caméras, elle ne renseigne pas sur leur activation.

Enfin, avant de quitter le poste de quartier, le policier fixe la caméra portative – fonctionnelle et bien chargée – à sa veste à l'aide d'une attache; il la met sous tension sans pour autant l'activer et appose, de manière visible, l'écusson (voir figure 11) destiné à rappeler au public qu'il est muni d'une CP.

**Figure 11** : Écusson apposé sur l'uniforme des policiers équipés d'une CP





## 4.4.2 Intervention policière et activation de la caméra portative

### 4.4.2.1 Circonstances dans lesquelles la caméra est activée<sup>27</sup>



#### Rencontre d'un citoyen

- Activation de la caméra portative
- Avis verbal donné

L'utilisation de la caméra portative vise l'enregistrement de tout « entretien à des fins d'enquête » et de toute intervention en « situation d'urgence », tant en matière pénale que criminelle.

L'entretien à des fins d'enquête est défini comme « toute rencontre directe entre un policier et une personne interceptée, interpellée ou qui est d'intérêt policier, dont l'objectif est de rechercher la vérité en vue de prévenir le crime ou d'appliquer la loi ». L'expression « situation d'urgence » vise notamment les situations où le policier a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est exposée à des lésions corporelles imminentes, à la mort, etc.

### 4.4.2.2 Circonstances dans lesquelles il est interdit de filmer

Des interdictions « absolues » d'enregistrement sont aussi intégrées à la directive locale. Ainsi, il est interdit d'enregistrer les interactions informelles avec le public ou de filmer des passants autrement qu'accidentellement lors d'une opération policière. Les enregistrements ne peuvent pas se faire de façon subreptice, durant une fouille à nu, etc. Il importe également de souligner que la directive prévoit une série d'exceptions visant à ne pas révéler d'informations confidentielles relatives à certains aspects du travail policier, aux discussions entre collègues sur le suivi à donner à une intervention, etc. Mentionnons, par exemple, la protection des informateurs, des policiers agissant comme agents d'infiltration ou de surveillance physique.

Des interdictions « relatives » d'enregistrement ont aussi été définies pour certains lieux où les attentes quant au respect de la vie privée sont élevées, tels les vestiaires ou les toilettes publiques, les bureaux ou les lieux de culte. Le caractère relatif de l'interdiction est exclusivement attribuable au fait que cette interdiction ne s'applique pas si le policier accède à ces lieux dans une situation d'urgence.

Une protection particulière est aussi donnée aux « lieux privés », qui ont reçu une définition très large : endroit où une personne a des attentes raisonnables quant au respect de la vie privée. Ainsi, le policier qui accède à un lieu privé à la suite d'une invitation doit informer la personne qui l'y invite qu'il ne fait pas usage de la CP. Cependant, si le policier a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est en cours, il a l'obligation d'activer sa CP et d'en aviser les personnes présentes lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire.

### 4.4.2.3 Déclenchement de l'enregistrement

Normalement, le policier aura mis sa caméra « sous tension » avant de quitter le poste de quartier. Ce mode fait en sorte que la caméra enregistre, en boucle, une séquence de 30 secondes d'images (sans son), en écrasant systématiquement la séquence de 30 secondes précédente.

<sup>27</sup> Le détail des conditions menant à l'activation de la caméra portative, à la suspension d'un enregistrement et à l'arrêt de la captation est présenté dans la directive locale.

Lorsqu'une intervention le justifie, selon les règles dictées dans la directive locale, le policier active sa caméra. Les 30 secondes d'images qui précèdent cette activation sont alors conservées et font partie de l'enregistrement de l'événement. Bien qu'il n'y ait pas de son durant cette courte séquence, ces quelques secondes permettent très souvent de mieux comprendre le contexte qui justifie l'activation de la caméra par le policier. L'absence de son permet incidemment de protéger son droit à la vie privée.

L'activation se fait manuellement (aucun déclenchement automatique). Le policier appuie sur la caméra, ce qui a pour effet de lui faire quitter le mode d'enregistrement en boucle pour un enregistrement normal. Une vibration de l'appareil indique au policier qu'elle est activée.

#### **4.4.2.4 Avis verbal d'utilisation de la caméra**

Toute activation d'une caméra portative doit faire l'objet d'un avis verbal lorsque le contexte de l'intervention est sécuritaire et qu'il est raisonnablement possible de le faire. Il ne s'agit toutefois pas d'une demande d'autorisation, mais bien d'un avis.

Pour renforcer l'habitude des policiers de donner l'avis au début des interventions, la Division de la formation a proposé une formulation que les policiers peuvent utiliser.

#### **4.4.2.5 Suspension temporaire de l'enregistrement**

Durant l'intervention, le policier tient compte de la façon dont une victime ou un témoin réagit à la présence de la caméra. S'il constate un malaise ou un refus de transmettre de l'information de nature criminelle, pénale ou personnelle, il peut suspendre temporairement l'utilisation de la caméra ou en dévier l'objectif. La dignité ou la vulnérabilité des personnes rencontrées peut aussi justifier la suspension temporaire d'un enregistrement. En tout temps, les motifs de la suspension d'un enregistrement doivent être précisés avant de procéder à celle-ci.

#### **4.4.2.6 Fin d'un enregistrement**

Lorsqu'une intervention est terminée, qu'elle est prise en charge par un autre intervenant (p. ex. les ambulanciers) ou qu'elle ne correspond plus aux règles justifiant l'utilisation de la caméra portative, le policier interrompt l'enregistrement après avoir énoncé la justification de sa décision.

#### **4.4.2.7 Retour à l'unité d'attache et téléversement des enregistrements**

##### **Poste de quartier/unité**

- Dépôt de la caméra sur la borne
- Téléversement des enregistrements
- Chargement de la batterie

De retour au poste de quartier ou dans une unité du SPVM, le policier qui dépose sa CP sur une borne de recharge déclenchera automatiquement, sans action additionnelle de sa part, le téléversement du contenu de sa CP sur des serveurs sécurisés ainsi que la recharge de la batterie.

La solution technologique utilisée dans le cadre du projet pilote fait en sorte que les enregistrements sont protégés lorsqu'ils sont dans la caméra portative et qu'ils sont chiffrés pendant le téléversement et l'entreposage. Cela permet de garantir leur intégrité et de prévenir les accès non autorisés.

## 4.4.3 Rédaction des rapports et visionnement des enregistrements

### 4.4.3.1 Rédaction du premier rapport

Dans le cas où une infraction (criminelle ou autre que criminelle) est commise, la rédaction d'un rapport d'événement général (nommé ci-après rapport initial) ou d'infraction (abrégé ou long) se fait avant que le policier ne consulte ses enregistrements vidéo. Ce rapport doit également être approuvé par son superviseur avant le visionnement.

### 4.4.3.2 Visionnement

Le visionnement se fait sur un ordinateur lorsque le policier est au PDQ ou dans une unité du SPVM. Tous les policiers du projet pilote ont accès au logiciel de visionnement pour consulter leurs enregistrements. Chacun a un code unique (nom d'utilisateur et mot de passe) pour y accéder. Tous les accès et toutes les actions des utilisateurs sur le logiciel sont journalisés.

Sous réserve de certaines exceptions, les policiers ont le droit de visionner uniquement les enregistrements qu'ils ont eux-mêmes produits. Étant donné l'importance d'encadrer les accès aux enregistrements vidéo, une liste des personnes et des usages autorisés a été établie<sup>28</sup>. Par exemple, les enquêteurs sont autorisés à accéder aux enregistrements à des fins d'enquête et de préparation de leur dossier de cour. Dans la même optique, les supérieurs hiérarchiques des policiers concernés par les interventions ont l'autorisation de visionner les enregistrements pour des motifs tels que la révision du contenu d'un dossier, l'appréciation du travail des patrouilleurs dans le cadre de leur évaluation annuelle, le repérage des interventions susceptibles de servir au perfectionnement des pratiques policières, etc.

Le visionnement est obligatoire si l'infraction de nature criminelle est classée comme « mise en accusation (MEA) » ou « enquête à poursuivre (EAP) ». Dans ce dernier cas, l'enquête sera prise en charge par un enquêteur, qui doit alors visionner les enregistrements de tous les patrouilleurs concernés par l'intervention, afin que ces enregistrements servent d'éléments de preuve au dossier.

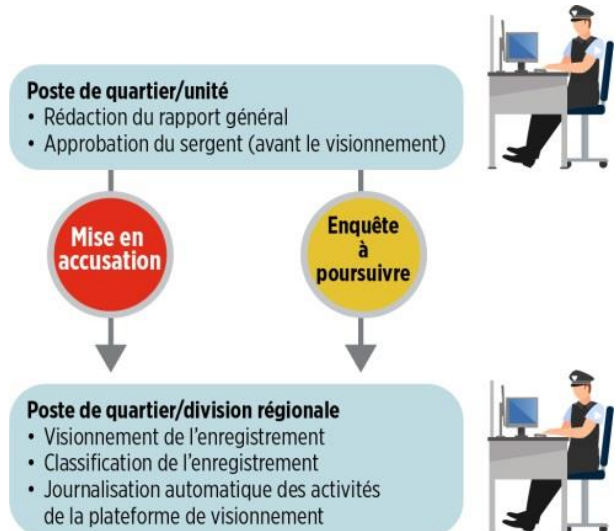
### 4.4.3.3 Rédaction d'un rapport complémentaire



- Poste de quartier/division régionale**
- Rédaction du rapport complémentaire
  - Production du formulaire de caviardage (par le policier ou l'enquêteur)

En matière criminelle, le visionnement, par les policiers patrouilleurs, de leurs propres enregistrements en lien avec la dénonciation d'une infraction (qui se solde par une mise en accusation ou par la nécessité de poursuivre une enquête) doit

obligatoirement être suivi de la rédaction d'un rapport complémentaire. La rédaction du rapport initiale d'événement ne s'appuie que sur les notes et la mémoire du policier.

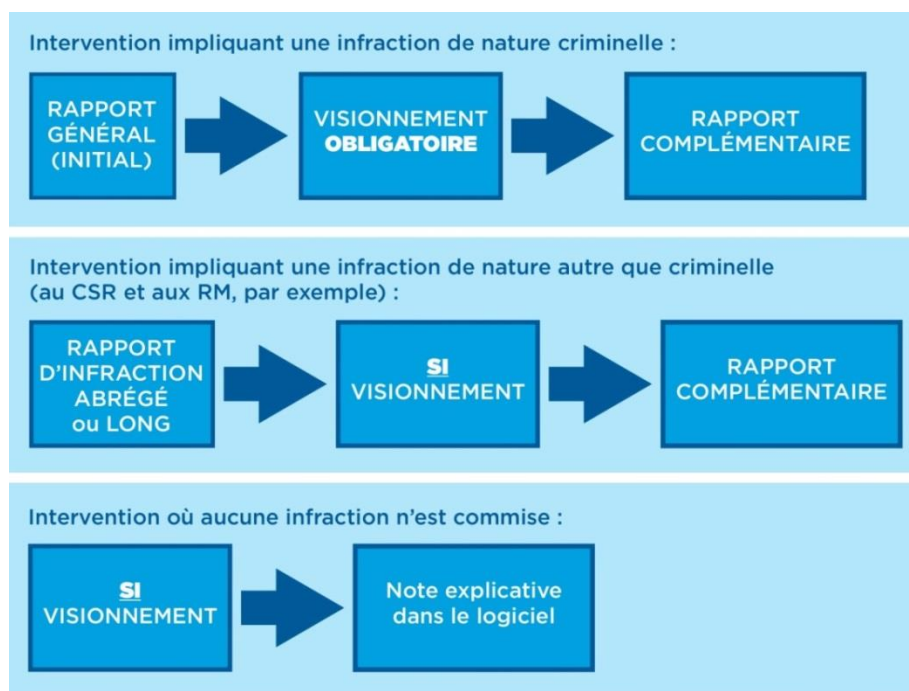


<sup>28</sup> Voir les points 8 et 9 de la directive locale à l'annexe 2.

En matière autre que criminelle (p. ex. infraction au CSR ou à la réglementation municipale), le visionnement n'est pas obligatoire et est laissé à la discrétion du policier, ou encore, il est effectué à la suite d'une demande d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP). Si le policier effectue un visionnement, il a alors l'obligation de rédiger un rapport complémentaire et de respecter les mêmes consignes que s'il s'agissait d'une infraction de nature criminelle.

Si un policier fait une intervention sans qu'une infraction soit constatée, il n'est pas tenu de rédiger un tel rapport. Si, de retour à son unité, le policier souhaite visionner l'enregistrement associé à cette intervention, il doit alors inscrire une note à même la plateforme de visionnement pour justifier son action. La figure 12 présente un résumé des actions à prendre selon le cas.

**Figure 12** : Séquence de rédaction des différents rapports (et lien avec le visionnement des enregistrements)



Cette obligation de rédiger deux rapports consécutifs, applicable en matière criminelle et autre que criminelle, vise à éviter d'exposer le policier au risque que sa mémoire soit « contaminée » lors de la rédaction du premier rapport. Il faut souligner que ce positionnement est partagé à la fois par la Division des affaires policières du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)<sup>29</sup>, le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), la Direction des poursuites pénales et criminelles (DPPC) de la cour municipale de la Ville de Montréal et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Enfin, il convient d'ajouter que la participation d'un membre de l'équipe de projet à l'atelier sur les CP, tenu à l'UCLA par l'American Civil Liberties Union (ACLU) en août 2016, a permis de constater la volonté de l'ACLU (ACLU, 2013; Stanley et Birbring, 2015) de faire converger les pratiques étatsuniennes vers cet élément clé du modèle de visionnement adopté à Montréal.

<sup>29</sup> Ce principe est intégré à l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1.

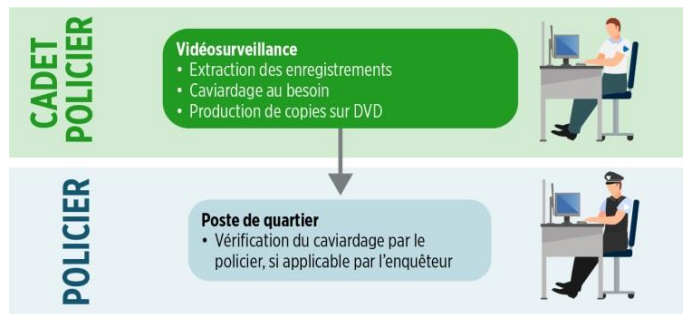
#### 4.4.3.4 Demande de traitement des enregistrements

À la suite du visionnement d'un enregistrement produit lors d'une intervention de nature criminelle pouvant mener à des accusations, le policier doit acheminer une demande de traitement des enregistrements (extraction et caviardage) au Module de la vidéosurveillance.

Dans le cas d'une infraction de nature autre que criminelle, aucune demande de traitement n'est acheminée au Module de la vidéosurveillance. C'est plutôt la Division du soutien et des processus du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal qui avait la responsabilité de préparer, environ tous les deux mois, une liste des constats d'infraction contestés<sup>30</sup> remis en vertu du CSR par les policiers participant au projet pilote et de l'acheminer au Module de la vidéosurveillance du SPVM. Cette façon de procéder n'était valable que dans le cadre du projet pilote et devra être réévaluée advenant un déploiement général.

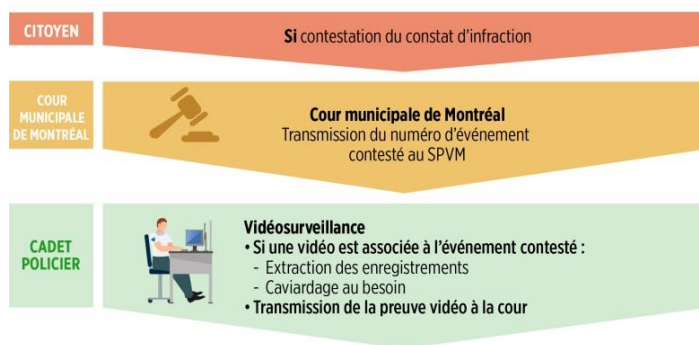
#### 4.4.4 Traitement des enregistrements – Caviardage et vérification

Afin de protéger le droit à la vie privée des citoyens, les enregistrements destinés à servir en preuve sont tous soumis à une analyse des besoins en matière de caviardage. Le Module de la vidéosurveillance, essentiellement constitué de cadets policiers, traite les demandes d'extraction et de caviardage des enregistrements vidéo.



En matière criminelle, les enregistrements vidéo liés à l'infraction criminelle sont extraits de la plateforme de visionnement. Chaque enregistrement est visionné afin de déterminer les besoins en caviardage (p. ex. personnes mineures non impliquées dans l'infraction). Une fois les enregistrements traités, ils sont reproduits sur DVD et sont retournés aux policiers (patrouilleurs ou enquêteurs, selon la

complexité de l'enquête) qui les visionnent à nouveau afin de vérifier et d'approuver le caviardage effectué en vue de les divulguer en preuve à la cour.



En matière autre que criminelle, les employés du Module de la vidéosurveillance vérifient si, pour chaque constat d'infraction contesté, un ou des enregistrements vidéo ont été produits par le policier lors de l'intervention policière. Ils notent aussi les précisions relatives à chaque constat d'infraction contesté sur la liste fournie par la Division du soutien et des processus (p. ex. présence ou absence d'enregistrements vidéo et numéros de ces derniers). Lorsqu'un ou

des enregistrements vidéo sont disponibles, les employés doivent les visionner en entier et, au besoin, procéder à leur caviardage en vertu des règles édictées par le SPVM pour le projet.

<sup>30</sup> Cette liste inclut notamment les numéros de constats d'infraction, la date de leur remise, le matricule du policier.

#### 4.4.5 *Transmission de la preuve aux tribunaux*

- Transmission de la preuve à la cour (incluant le DVD de la vidéo caviardée)

À la suite de rencontres avec des représentants de la cour municipale de la Ville de Montréal et de la Cour du Québec, il est convenu que le support DVD est le meilleur moyen de transmettre une copie de la preuve aux différents protagonistes engagés dans le processus judiciaire (p. ex. poursuite, défendeur, défense) et de la diffuser dans les salles d'audience.

Dans le cadre du projet pilote, l'acheminement de ces enregistrements vidéo vers les tribunaux s'est fait en fonction de la nature des dossiers, à savoir criminelle ou autre que criminelle.

En matière criminelle, au terme du processus de vérification du caviardage effectué par le patrouilleur qui a transmis la demande de reproduction des enregistrements vidéo à la Vidéosurveillance, trois copies DVD – incluant l'ensemble des enregistrements vidéo relatifs au dossier – sont produites et acheminées au policier responsable de l'enquête. Par la suite, le policier remplit le formulaire « Décision d'intenter des poursuites » dans M-IRIS (Montréal – Inscription et recherche de l'information sur la sécurité) et le dossier est repris par le Service de liaison à la cour du tribunal concerné par l'infraction, qui se charge de transmettre les DVD au DPCP.

En matière autre que criminelle, une fois l'extraction et le caviardage terminés, l'ensemble des enregistrements vidéo est transféré sur un disque dur externe (ou parfois directement sur support DVD lorsque les délais l'imposent) et remis au chef de la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal, qui s'assure de faire la liaison requise avec le greffe de la cour et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, de graver des DVD en nombre suffisant et de transmettre un avis de cour aux policiers concernés.

#### 4.4.6 *Administration de la preuve par les tribunaux*

Rappelons qu'une fois que les enregistrements sont entre les mains des tribunaux, leur administration et leur utilisation ne font plus partie de l'objet d'étude du projet pilote. Néanmoins, force est de constater que l'introduction d'enregistrements vidéo issus de CP par les policiers du SPVM entraîne inévitablement des changements dans les processus et les pratiques courantes des tribunaux.

Afin de s'assurer que les enregistrements vidéo ne déstabilisent pas le processus judiciaire, et dans un esprit de collaboration et de partenariat, des rencontres et des ateliers de travail avec des représentants des différentes cours du district judiciaire de Montréal ont été organisés pendant la durée du projet pilote (pour plus de détails, voir le chapitre 7, « Résultats »).

#### 4.4.7 *Durée de conservation des enregistrements*

La conservation des enregistrements ne fait pas partie, à proprement parler, du processus enclenché par la mise en marche d'une CP par un policier, mais elle en découle inévitablement.

En conformité avec le recueil de gestion des archives à l'intention des services de police et en vertu des articles 8 et 35 de la Loi sur les archives, les enregistrements relatifs aux dénonciations d'actes criminels (actes criminels purs et infractions mixtes) sont conservés pour une période indéfinie. Tout autre enregistrement est conservé pour une période de trois ans et trois mois à compter de la date de

l'événement en cause, afin de tenir compte des délais de prescription en vigueur. Lorsqu'un enregistrement soumis à ce délai de conservation fait l'objet d'une demande de communication à des fins de preuve, le personnel du Module de la vidéosurveillance transfère cet enregistrement dans le fichier informatisé « Retenu judiciairisé » afin d'en prolonger la durée de conservation.

En cas de poursuite civile, déontologique ou disciplinaire liée à un événement ayant fait l'objet d'un enregistrement, le Module de la vidéosurveillance est avisé rapidement, et ce, afin que la totalité des enregistrements pertinents soit protégée.

## 4.5 Méthodologie : indicateurs et outils de mesure

Une méthodologie assortie d'indicateurs de mesure a été élaborée afin de permettre l'évaluation du projet et l'analyse structurée de l'expérience. Ces indicateurs s'inspirent de la littérature scientifique, des lignes directrices du projet et du besoin de mesurer l'effet des CP à Montréal.

Diverses sources d'information ont été utilisées pour obtenir des données de qualité :

- entretiens et analyses de données qualitatives
- entretiens complémentaires
- analyses et données administratives
- sondages auprès de policiers
- sondages auprès de citoyens

En outre, le projet bénéficie de l'accompagnement de l'École de criminologie de l'Université de Montréal (UdeM) en ce qui a trait à l'appréciation quantitative et qualitative de l'utilisation que les policiers font de la caméra portative ainsi que pour l'évaluation des répercussions, telles que perçues par les policiers, des CP sur leur travail. L'information servant à l'évaluation qualitative a été recueillie lors d'entretiens individuels semi-dirigés menés par les chercheurs de l'École de criminologie de l'UdeM auprès de tous les policiers utilisant une caméra portative et par observation et immersion des chercheurs sur le terrain. Chaque policier a été interviewé à deux moments : avant que son équipe soit pourvue de CP et après le retrait des caméras.

### 4.5.1 Indicateurs

Les indicateurs retenus sont des mesures ou des ensembles de mesures permettant d'évaluer différents aspects découlant de l'utilisation des CP. Ils ont été regroupés selon douze grands thèmes. Le tableau 1 présente une brève description des objectifs de mesure poursuivis pour chacun des thèmes retenus.

Certains indicateurs, en particulier ceux portant sur la conformité à la directive, ont fait l'objet d'un suivi mensuel visant à suivre l'évolution de l'appropriation de l'outil et de permettre un réajustement des pratiques en cas de besoin.

La description sommaire des différents outils de mesure et des données analysées est présentée au début du chapitre 7, consacré aux résultats. En ce qui a trait à la description détaillée des indicateurs et de leurs limites, elle est présentée dans le Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

**Tableau 1** : Liste des thèmes d'indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs du projet pilote

	Thèmes	Description et objectifs de la mesure	Utilité de la mesure
1	Volumétrie des enregistrements vidéo	Mesurer le volume total et moyen des interventions filmées par unité, par policier ou par jour travaillé afin d'effectuer des projections sur les besoins en stockage de données et en bande passante.	Référence quantitative servant de base d'analyse et à des fins de projection
2	Enjeux technologiques et techniques	Obtenir un portrait des besoins technologiques et des problèmes opérationnels vécus.	Identification des répercussions technologiques et matérielles
3	Conformité aux règles d'utilisation de la caméra portative	Mesurer et s'assurer du respect des règles prévues par la directive locale, notamment en ce qui concerne l'activation, la suspension ou l'interruption d'un enregistrement vidéo, le visionnement, la supervision, etc.	Appropriation par le policier des règles relatives à la caméra
4	Volumétrie des demandes de traitement des enregistrements vidéo par le Module de la vidéosurveillance	Mesurer le volume de demandes traitées par le Module de la vidéosurveillance en matière d'extraction et de caviardage des enregistrements vidéo.	Référence quantitative servant de base d'analyse et à des fins de projection
5	Communications	Obtenir un portrait des efforts déployés et des besoins exprimés par l'utilisateur, les citoyens et les médias en matière de communication.	Évaluation et appréciation des efforts déployés
6	Coûts du projet pilote	Évaluer l'ensemble des coûts du projet pilote (PTI et autres ressources consacrées au projet)	Référence quantitative servant de base d'analyse et à des fins de projection
7	Effets de la caméra portative sur la relation police-citoyen	Mesurer l'effet des caméras portatives sur les comportements des policiers et des citoyens. Mesurer l'effet des CP sur les interactions entre policiers et citoyens. Mesurer l'effet des CP sur la qualité des services et des interventions auprès des citoyens.	Évaluer l'atteinte des objectifs généraux du projet
8	Effets de la caméra portative sur les pratiques policières	Évaluer l'effet des CP sur les activités policières. (Par exemple : pouvoir discrétionnaire, interventions entreprises par les policiers). Mesurer l'effet des caméras portatives sur la charge de travail des policiers (patrouilleurs et superviseurs) et du Module de la vidéosurveillance.	Évaluer les répercussions sur la pratique policière



	Thèmes	Description et objectifs de la mesure	Utilité de la mesure
9	Effets sur les enquêtes, les procédures judiciaires et l'arrimage avec les tribunaux	Évaluer les conséquences des CP sur l'ensemble du processus judiciaire (travail d'enquête, divulgation de la preuve, contestation d'infractions, respect des quotas d'audiences et des délais, et arrimage technologique et autres entre le SPVM et les différentes cours de justice à Montréal)	Explorer les répercussions sur les acteurs qui utilisent le produit des CP
10	Adoption et appropriation des caméras portatives dans le travail quotidien	Explorer et analyser le cadre de réglementation du projet des caméras portatives. Étudier l'utilisation des caméras portatives par les policiers dans leurs activités opérationnelles quotidiennes et leurs interactions avec les citoyens. Évaluer et analyser les conséquences de l'utilisation des caméras portatives au chapitre des avantages et des inconvénients pour le SPVM.	Obtenir le point de vue des policiers ayant expérimenté la CP
11	Perception policière de l'utilisation des caméras portatives	Mesurer la perception qu'ont les policiers sur différents sujets liés aux caméras portatives.	Obtenir le point de vue des policiers ayant expérimenté la CP
12	Qualité et contenu des enregistrements vidéo	Évaluer les aspects techniques, de conformité et opérationnels des enregistrements vidéo produits par les policiers des cinq unités ayant participé au projet pilote.	Obtenir une vue d'ensemble du contenu des enregistrements vidéo

## 5. PHASE TERRAIN

La phase terrain est celle qui correspond à la période de déploiement des caméras portatives (CP) et de leur utilisation par les policiers patrouilleurs du projet pilote. Ce chapitre présente d'abord un sommaire des grands jalons de la phase terrain. Sont ensuite présentés plus en détail : la stratégie de déploiement des CP; la formation et l'accompagnement des utilisateurs des caméras et des utilisateurs des enregistrements; ainsi que la stratégie de communication.

### 5.1 Les grands jalons de la phase terrain

La phase terrain du projet pilote se décline en quatre grands jalons : la préparation du déploiement, le déploiement, le suivi et le soutien après le déploiement, la fin de l'étape (retrait des CP).

## *5.1.1 Préparation du déploiement*

### **5.1.1.1 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat des policiers**

Dans ce genre de projet, l'appui de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) est primordial, d'autant plus qu'au moment de l'expérience, les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) étaient en contexte de moyens de pression. Des démarches ont donc été faites auprès de la Fraternité afin de s'assurer de sa collaboration au projet. Ainsi, une lettre d'entente a été signée par la FPPM en mai 2016.

### **5.1.1.2 Rencontres préparatoires avec les unités du projet**

L'équipe responsable du projet pilote a rencontré les responsables et les policiers patrouilleurs des unités choisies, rencontres auxquelles le directeur et des membres de la direction ont parfois assisté. Des représentants de la FPPM étaient présents à chacune de ces rencontres, qui visaient à présenter les grandes lignes du projet pilote et la manière dont il allait se dérouler, ainsi qu'à marquer son importance pour l'organisation.

### **5.1.1.3 Installation des composantes et attribution des caméras portatives**

Dans le cadre de la solution de gestion des enregistrements, un compte a été créé pour chacun des policiers du projet et a été associé à son profil d'accès. Comme le logiciel retenu pour le projet pilote est une solution hébergée sur le Web et qu'aucun module supplémentaire n'était nécessaire, aucune installation n'a dû être faite sur les postes de travail. Des comptes expressément conçus pour la formation ont aussi été créés.

Des prises réseau supplémentaires ont été installées dans les postes de quartier (PDQ) et dans les quatre divisions, selon les besoins. Des bornes de recharge pour les CP y ont été installées et testées afin de confirmer que tout était fonctionnel. Ces mêmes composantes ont été installées et testées dans les locaux désignés pour la formation des utilisateurs. Une caméra a été attribuée à chaque utilisateur.

### **5.1.1.4 Formation des policiers utilisateurs des caméras portatives**

Chaque groupe d'utilisateurs participait ensuite à une formation qui alliait théorie et pratique. Le détail du contenu de cette formation se trouve à la section « Formation et accompagnement des personnes participant au projet pilote ».

## *5.1.2 Déploiement*

### **5.1.2.1 La veille de chacun des déploiements**

Les caméras étaient apportées dans l'unité visée et déposées sur la borne de recharge, prêtes à être récupérées par les policiers à qui elles avaient été attribuées.

### **5.1.2.2 Le premier jour de chacun des déploiements**

Au moins un représentant de l'équipe responsable de la coordination du projet pilote était présent au rassemblement<sup>31</sup> du premier quart de travail du déploiement.

Ce ou ces représentants offraient une assistance technique et accompagnaient les policiers utilisateurs dans leurs premiers pas avec la caméra sur le terrain.

### *5.1.3 Suivi et soutien après le déploiement*

#### **5.1.3.1 Suivi de l'appropriation de la solution par les policiers utilisateurs**

Différents moyens, outils et actions ont permis de faire un suivi de l'appropriation des CP par les policiers, dont :

- Une adresse courriel créée expressément pour le projet, qui permettait de recevoir les suggestions et les commentaires (en particulier sur les problèmes) concernant le projet pilote.
- Un formulaire de suivi du projet pilote rempli par les superviseurs chaque semaine.
- Des rencontres périodiques avec les chefs d'unités et les superviseurs.
- La disponibilité de l'équipe du projet pour faire des rencontres ad hoc ou répondre à des besoins imprévus.

#### **5.1.3.2 Mise à jour de la solution**

Les mises à jour logicielles se faisaient automatiquement, sans intervention de l'utilisateur. Sur le terrain, c'est lors de la connexion de la caméra à une borne de recharge que cette mise à jour était réalisée. Ce processus était transparent pour les policiers.

### *5.1.4 Retrait des caméras portatives*

#### **5.1.4.1 Retrait du matériel et transfert des enregistrements**

À la fin du dernier quart de travail des policiers utilisateurs de la CP, l'équipe s'est présentée dans les unités pour retirer les composantes matérielles (bornes de recharge et caméras). Comme la durée de vie utile des enregistrements dépasse la période d'utilisation des CP, les accès ont été maintenus dans l'application. Toutefois, les vidéos stockées sur le nuage ont été récupérées et transférées sur des serveurs locaux appartenant à la Ville.

#### **5.1.4.2 Fin de l'étape avec les utilisateurs**

L'équipe du projet a profité du rassemblement qui a suivi le retrait des CP pour remercier les policiers et clore cette phase avec eux. Même si leur participation active prenait fin, cette visite visait aussi à leur

---

<sup>31</sup> Rassemblement : réunion formelle ayant lieu à chaque début de quart de travail et à laquelle tous les policiers d'une équipe de patrouilleurs assistent.

communiquer brièvement les grandes lignes des prochaines étapes du projet (analyse des données, rédaction et dépôt du rapport).

Un sondage sur l'expérience des patrouilleurs a été envoyé à tous les policiers du projet pilote.

Une seconde rencontre, plus officielle, à laquelle participaient des membres de la direction, s'est tenue dans les semaines qui ont suivi la fin de la phase afin de reconnaître la contribution des policiers au projet et de présenter les résultats du sondage auquel ils avaient répondu.

## 5.2 Stratégie de déploiement

Afin de faciliter la mise en route du projet, un déploiement progressif des caméras, soit en deux phases, a été privilégié. De cette façon, l'intégration des CP aux opérations, de même que la gestion des répercussions qu'elles pourraient avoir sur les pratiques des policiers, allait se faire de manière graduelle et, au besoin, offrir plus de souplesse pour procéder à des ajustements.

### 5.2.1 Phase 1 – Section du métro et Module de la circulation sud

Le premier déploiement (35 caméras portatives) devait donner l'occasion de tester l'équipement et les procédures opérationnelles, d'évaluer les premiers effets des caméras sur les pratiques et de commencer à circonscrire certains des enjeux juridiques qui pourraient en découler. Comme les attentes des citoyens quant au respect de la vie privée dans les lieux privés sont très grandes, la préférence a été accordée aux unités dont les interventions se font majoritairement dans les espaces publics et où le nombre d'infractions criminelles est moindre. Ainsi, une équipe de la Section du métro (SM) et une autre du Module de la circulation sud (MCS) ont été les premières à tester les caméras dans leurs opérations quotidiennes. Elles sont surtout intervenues dans les espaces publics, où les attentes quant au respect de la vie privée sont moindres, ainsi que dans des situations d'infractions pénales (réglementation municipale et Code de la sécurité routière [CSR]).

### 5.2.2 Phase 2 – Postes de quartier 8, 38 et 39

Le second déploiement (43 caméras portatives) consistait à pourvoir une équipe de patrouilleurs dans trois postes de quartier. Les policiers des postes de quartier sont intervenus dans une plus grande diversité de situations d'urgence, d'enquêtes et de lieux, notamment pour des infractions criminelles et des situations de détresse, de conflit et de violence dans des environnements privés. Ce deuxième déploiement allait donc permettre de tester les CP dans un quotidien complexe.

### 5.2.3 Dates et durée des déploiements

La figure 13 présente l'attribution des caméras par unité ainsi que le nombre de patrouilleurs qui étaient équipés d'une caméra au début et à la fin du projet.

**Figure 13 : Moments des déploiements et des retraits des caméras portatives**



Au total, 78 policiers ont porté une caméra durant l’expérience du projet pilote. De ce nombre, 12 ont été mutés ou affectés à une unité sans caméra avant la fin de l’expérience. Ainsi, 66 policiers ont utilisé une caméra du début à la fin du projet pilote (selon les dates de déploiement particulières à leur unité).

### 5.3 Formation et accompagnement des personnes participant au projet pilote

#### 5.3.1 Formation des policiers patrouilleurs et soutien durant la phase terrain

Le programme de formation, constitué de trois grands blocs, a été conçu par une équipe multidisciplinaire de techniciens-formateurs chargés de la formation, ainsi que de maîtres-instructeurs de la Section de l’emploi de la force relevant de la Division de la formation du SPVM. Son contenu est présenté au tableau 2.

**Tableau 2 : Structure et contenu du programme de formation des policiers**

Titre	Durée (Moment)	Contenu
<b>BLOC 1</b>		
Aspects procéduraux, fonctionnalités et caractéristiques techniques de la CP	1 jour (Avant le déploiement des caméras)	Répondre à des questionnements sur les aspects opérationnels et le fonctionnement de la CP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• utilisation de la caméra</li> <li>• enregistrement adéquat de l’intervention</li> <li>• influence des enregistrements sur la rédaction des rapports</li> <li>• aspects juridiques et administratifs</li> <li>• aspects techniques de la caméra</li> <li>• utilisation du logiciel de visionnement</li> <li>• gestion des enregistrements</li> </ul>

Titre	Durée (Moment)	Contenu
<b>BLOC 2</b>		
Scénarios	<b>1</b> jour (Métro et Circulation sud) <b>2</b> jours (PDQ) (Avant le déploiement des caméras, en même temps que le bloc 1)	Exercices portant sur des scénarios liés aux différentes réalités des unités visées par le projet. L'objectif est de développer chez les policiers le réflexe de démarrer la CP afin que ce geste s'inscrive dans une routine d'actions, lors de l'amorce d'une intervention. Ce réflexe ne doit toutefois pas s'établir aux dépens des pratiques sécuritaires (p. ex. le maintien d'une distance minimale).
<b>BLOC 3</b>		
Témoignage à la cour	$\frac{1}{2}$ journée (Une fois les caméras déployées, mais avant les premières causes)	Préparer le policier à la rédaction des dossiers, au témoignage devant la cour et au contre-interrogatoire. Révision des notions de base du témoignage à la cour.

Les 78 policiers du projet pilote ont donc reçu, en moyenne, 22 heures de formation selon leur unité d'appartenance. De manière générale, ils ont souligné la nécessité et la pertinence du programme et ont apprécié le fait que la formation du volet « Témoignage à la cour » ait été donnée par un procureur.

Toutefois, puisqu'à ce jour très peu de policiers du projet pilote ont été appelés à témoigner dans une cause où un enregistrement provenant d'une CP était utilisé, il serait hasardeux, à ce moment-ci, d'en dégager une quelconque tendance. Il faudra demeurer attentif aux expériences à venir afin de confirmer que le contenu de la formation du troisième bloc permet de préparer adéquatement les policiers au témoignage.

### 5.3.1.1 Soutien durant la phase terrain

À la suite du déploiement des CP, des accompagnateurs policiers étaient disponibles pour répondre aux questions des policiers par téléphone. Au besoin, ils pouvaient aller à la rencontre des utilisateurs sur le terrain. Cette approche s'inspirait du modèle qui avait été adopté lors de l'implantation de M-IRIS (Montréal – Inscription et recherche de l'information sur la sécurité), le système informatique qui permet aux policiers de rechercher des informations et de rédiger des rapports d'événement.

De plus, les cadets policiers du Module de la vidéosurveillance ont apporté leur aide aux policiers qui éprouvaient des problèmes ou qui avaient des questions concernant la procédure de demande de traitement des enregistrements et l'utilisation du logiciel de visionnement des vidéos.

L'équipe responsable de la coordination du projet pilote est elle aussi demeurée disponible pour répondre aux questions des policiers. Ses membres ont assuré une présence périodique aux rassemblements afin de s'enquérir des dysfonctionnements dans les opérations. Enfin, lorsque des modifications importantes étaient apportées aux règles encadrant l'utilisation des caméras (directive locale) ou lorsqu'un problème important était soulevé, l'équipe rencontrait les utilisateurs, parfois même accompagnée de la FPPM.

### *5.3.2 Formation des cadets policiers du Module de la vidéosurveillance*

Les cadets policiers affectés au traitement et à la préparation des enregistrements ont reçu une formation sur les normes de caviardage à respecter. En cas de doute, ils pouvaient compter sur le soutien de la Division des affaires policières du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal. La formation d'une semaine portait sur l'utilisation de logiciels et de bases de données. En bref, il s'agit de logiciels donnant accès à des banques de données policières et de logiciels de traitement vidéo et audio. Le caractère sensible des données auxquelles ils ont accès nécessite le rehaussement de leur cote de sécurité auprès de la Division de la sécurité et de l'intégrité (DSI) du SPVM.

### *5.3.3 Activités d'information des utilisateurs de deuxième niveau*

#### **5.3.3.1 Répartiteurs**

Comme il était important dans le cadre du projet pilote de pouvoir identifier rapidement les policiers munis de CP, de nouveaux matricules, indicateurs de voiture et codes de fermeture d'appel ont dû être créés. Ainsi, il a fallu ajuster les pratiques opérationnelles de traitement des appels (ainsi que le guide connexe) et informer les répartiteurs de ces nouvelles pratiques. Ce travail a été fait directement par les superviseurs de l'équipe de la répartition, qui ont aussi effectué des suivis pour assurer l'application adéquate des nouvelles consignes.

#### **5.3.3.2 Enquêteurs**

Le guide de l'utilisateur des CP ainsi qu'une copie de la directive locale ont été déposés sur l'intranet du SPVM. Ces documents ont permis aux enquêteurs de disposer de toute l'information requise pour demander la création d'un compte d'accès à la plateforme de visionnement, rechercher et visionner des enregistrements, obtenir des copies d'enregistrements, etc. Cette mesure fournissait une information minimale pour répondre aux interrogations des policiers appelés à collaborer à des dossiers impliquant des enregistrements. Des rencontres avec les responsables des unités d'enquête ainsi qu'avec certains enquêteurs de nuit ont eu lieu afin de permettre à ces derniers d'acquiescer une vue d'ensemble du projet et des explications sur la directive opérationnelle.

Afin de mieux documenter l'effet des CP sur le travail des enquêteurs, une nouvelle série de rencontres s'est tenue peu avant la fin de la phase terrain avec des cadres et des lieutenants-détectives de chacune des quatre divisions ainsi qu'avec les différentes unités d'enquêtes spécialisées.

## **5.4 Communications**

Le projet pilote devait absolument pouvoir compter sur le soutien de communications constantes, adaptées aux différents acteurs concernés et aux phases du projet, et concordant avec les constatations faites en cours de projet.

Les répercussions pressenties de la mise en œuvre d'un tel projet pilote sur les pratiques de tout un chacun étaient majeures.

### 5.4.1 Objectifs de communication

Voici les principaux objectifs applicables tant aux cadres et aux employés du SPVM qu'aux publics externes en matière de communications :

- informer ceux-ci de la mise en œuvre d'un tel projet à Montréal
- leur expliquer la teneur, la portée et les enjeux du projet
- réduire les perceptions erronées
- obtenir leur confiance et leur collaboration

### 5.4.2 Stratégie de communication

L'équipe du projet a opté pour une stratégie de communication transparente et continue avec les différents acteurs du projet et s'est assurée de la cohérence entre les informations circulant en l'interne et celles diffusées à l'externe. Elle a misé sur la compréhension du projet et de ses enjeux par les différents publics pour en assurer le bon déroulement. Elle a aussi tiré parti de la rétroaction des policiers utilisateurs sur leur expérience, ainsi que des commentaires, arguments et opinions de plusieurs partenaires en vue d'améliorer et de documenter l'expérience pilote.

Un éventail de moyens adaptés en fonction des clientèles a été proposé afin de favoriser l'atteinte des objectifs.

#### 5.4.2.1 Communications internes

Dès le départ, l'alignement stratégique a été communiqué à l'ensemble des cadres afin que l'information descende en cascade jusqu'au personnel policier et civil. L'équipe du projet se devait de conjuguer les impératifs de l'expérience pilote et les attentes des policiers. C'est pourquoi elle a communiqué de façon continue pendant toute l'expérience, en plus de souligner les grandes étapes comme la confirmation du projet pilote au SPVM, le choix des unités, la préparation des déploiements, le premier jour du déploiement des caméras dans les unités, l'annonce de la prolongation du projet pour certaines unités, le début des phases de retrait des caméras et la fin du projet. Pour permettre à l'équipe du projet de tenir la Direction informée de l'évolution et des ajustements tout au long du projet, un tableau de bord a été conçu et mis à jour périodiquement.

Les grands groupes ciblés par des communications diverses en interne sont :

- le SPVM
- l'administration municipale

#### 5.4.2.2 Communications externes

L'équipe du projet estimait qu'il était essentiel que la population n'ait pas de surprise si elle rencontrait un policier qui porte une caméra et qui l'active. Un lancement de presse du SPVM et de l'administration municipale a donné le coup d'envoi au projet pilote encadrant la mise en œuvre de CP dans des équipes de



la SM et du MCS. Ainsi, le directeur du SPVM, le maire de Montréal et la présidente de la CSP ont annoncé l'essai de cette nouvelle technologie chez les policiers de Montréal.

Comme cela s'est fait pour la communication interne, l'équipe du projet a informé et rencontré ses différentes clientèles pour faire connaître le projet et son encadrement, mais aussi pour entendre leurs préoccupations et leurs enjeux quant aux attentes en matière de respect de la vie privée, de divulgation de la preuve, de cour numérique, d'utilisation secondaire des images, etc.

Les différents publics cibles externes qui ont été visés par diverses communications sont :

- les citoyens
- les partenaires politiques et sociaux
- les organismes communautaires locaux
- les autres intervenants de première ligne (p. ex. le Service de sécurité incendie de Montréal [SIM], Urgences santé [US], Urgence psychosociale [UPS], Centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC])
- les médias

### *5.4.3 Moyens de communication*

Les paragraphes qui suivent présentent les divers moyens mis en place pour assurer la communication avec les différents groupes, à l'interne comme à l'externe.

#### **5.4.3.1 Communications internes**

Voici plusieurs exemples de moyens de communication déployés et adaptés aux deux grands groupes à l'interne, soit le SPVM et l'administration municipale.

##### ***SPVM***

- Séances d'information avec des membres de la haute direction.
- Mise en place d'un tableau de bord pour la direction (faits saillants et enjeux).
- Présentation du projet et suivi sur l'évolution du projet lors de rencontres de cadres.
- Expérience du directeur sur le terrain, pour les deux premières unités déployées.
- Tournée du directeur dans les unités participantes, au début et à la fin du projet.
- Envoi de courriels à l'ensemble du personnel civil et policier (aux grandes étapes du projet).
- Création d'une adresse courriel pour recevoir les commentaires des policiers sur le projet.
- Courriels de suivi et d'information aux policiers utilisateurs (au besoin).
- Rencontres des cinq unités par les membres de l'équipe du projet.
- Rencontres d'information et de suivi avec les gestionnaires des cinq unités.

- Utilisation du système de répartition assisté par ordinateur – communication par l’ordinateur de l’autopatrouille pour annoncer à toutes les relèves le début de chacun des déploiements dans les postes de quartier.
- Fiche d’information sur le projet accessible sur l’intranet et Internet.
- Participation de la FPPM à certaines rencontres pour favoriser l’adhésion des policiers au projet.
- Séances d’information (lors des rassemblements) destinées aux policiers des postes de quartier limitrophes.
- Tournée des unités d’enquête afin d’expliquer le projet, la directive locale et les principes de divulgation de la preuve.
- Activité de rétroaction avec chacune des unités participantes (rétroaction sur le sondage).

À la suite du retrait des caméras, un sondage d’une cinquantaine de questions a été transmis aux policiers du projet pilote. Une fois les résultats compilés, l’équipe du projet est allée les présenter aux équipes pour confirmer que l’analyse qui en résultait correspondait bien à leur réalité, ainsi que pour marquer la fin d’une étape importante du projet et les remercier de leur participation et de leur collaboration (pour plus de détails, voir le chapitre 7 « Résultats »).

#### ***Administration municipale***

- Un sommaire faisant état des faits saillants, de l’état d’avancement, des actions de communication, des enjeux juridiques et technologiques et des étapes à venir a été transmis au Bureau du maire et à la présidente de la CSP toutes les trois semaines.

#### **5.4.3.2 Communications externes**

Plusieurs moyens de communication ont également été utilisés et adaptés en fonction des différentes clientèles externes :

- Séance d’information technique pour les journalistes (préalable à la conférence de presse).
- Lancement de presse conjoint avec le maire, la présidente de la CSP et le directeur du SPVM.
- Entrevues avec les médias.
- Capsule vidéo de 15 secondes « Souriez, les policiers du métro portent une caméra ». Cette capsule a été diffusée dans le réseau du métro au moment de l’introduction des premières caméras, soit de la fin de mai 2016 au mois d’août 2016. Ainsi, les usagers du métro ont été mis au fait de la nouveauté.
- Publication, sur le site Internet du SPVM, d’une fiche d’information actualisée au fil du projet. Cette fiche explique les objectifs du projet, la mise en marche, les différents enjeux technologiques et juridiques de même que les dates des grands jalons. Cette section du site Internet se veut à l’image de l’information communiquée aux groupes, institutions et organismes rencontrés afin que tous

aient accès à la même information et puissent la transmettre à quiconque est intéressé par le projet.

- Rencontre avec les partenaires (voir le paragraphe 7.5.3.1) et suivis avec eux par courriel pendant le projet.
- Remise d'une carte de visite invitant les citoyens à consulter le site Internet pour plus d'information sur le projet des CP.
- Utilisation des médias sociaux (Facebook et Twitter).

L'utilisation des réseaux sociaux, soit le compte Twitter et la page Facebook du SPVM, a contribué à faire connaître l'introduction des caméras dans les trois postes de quartier. L'information a été « gazouillée » et publiée sur Facebook la première journée de chaque déploiement dans un poste de quartier.

Pour faciliter le travail des policiers utilisateurs de caméras auprès des citoyens, l'équipe du projet a produit une carte de visite à remettre aux citoyens qui leur posent des questions sur le sujet ou à ceux qu'ils interpellent dans le cadre d'une intervention (voir figure 14). Le sujet des CP étant assez complexe, la carte dirigeait le citoyen vers la fiche d'information du site Internet. Les gestionnaires et les policiers qui avaient des liens avec divers partenaires étaient aussi invités à leur remettre cette carte. Ce moyen a permis que tous soient dirigés vers la même source d'information validée.

**Figure 14** : Carte de visite



Compte tenu de la nouveauté des CP, tant pour le personnel policier et civil que pour la population en général, les communications ont été guidées par un souci de transparence accompagné d'une grande disponibilité pour répondre aux questions et aux préoccupations.

## 6. ÉCART PAR RAPPORT AU PLAN INITIAL EN COURS DE PROJET

### 6.1 Stratégie de déploiement et durée du projet

#### 6.1.1 Utilisation d'un seul modèle de caméra portative sur le terrain

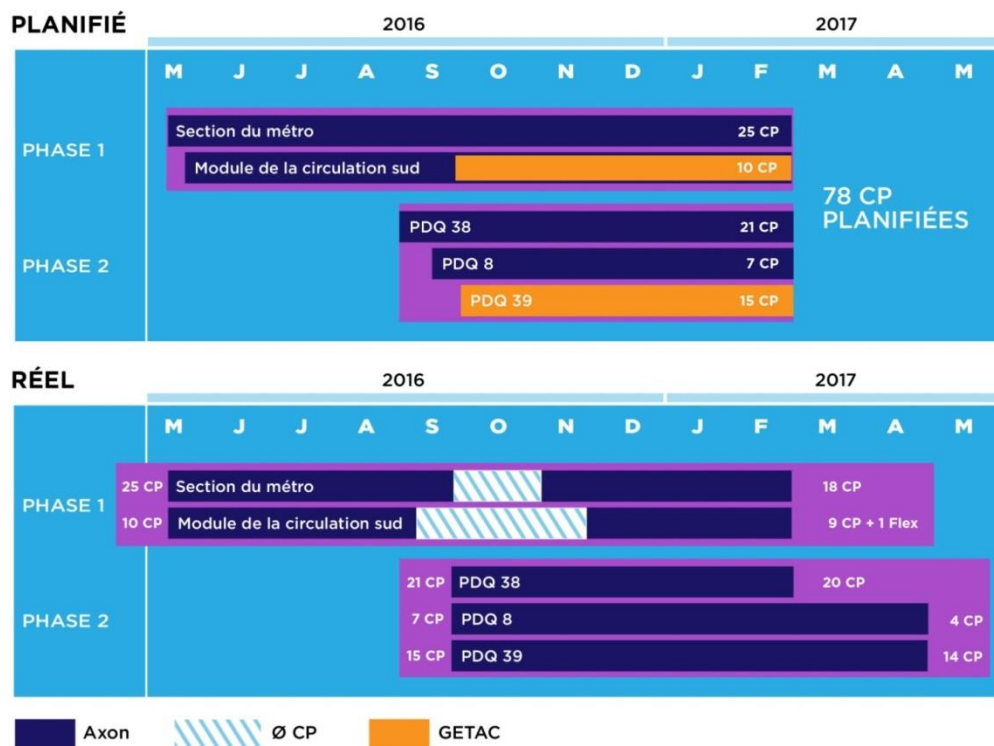
Au départ, deux modèles de caméras portatives (CP) devaient être utilisés par les policiers durant le projet pilote. Or, le projet pilote n'a permis de tester sur le terrain que la solution d'Axon (voir le chapitre « Résultats », section 7.4 « Aspects techniques et enjeux technologiques »). Ainsi, afin de maintenir le nombre de groupes tests et d'utilisateurs prévus initialement, des caméras supplémentaires ont été commandées à Axon, obligeant ainsi l'équipe du projet à adapter sa stratégie de déploiement. Comme les dates de formation dans les trois PDQ ne pouvaient être reportées sans que cela implique d'importants efforts logistiques, les caméras portées par les policiers de la phase 1 leur ont temporairement été retirées – pendant 17 (SM) à 60 jours (MCS) – afin de pouvoir disposer d'une quantité suffisante de caméras pour le déploiement dans les trois postes de quartier (2e phase de déploiement). Une fois la commande additionnelle des caméras Axon Body 2 reçue, elles ont été redistribuées aux équipes auxquelles on les avait retirées.

#### 6.1.2 Prolongation de la phase terrain

Les tests sur le terrain devaient se terminer le 28 février 2017 pour tous les policiers. Toutefois, vers la fin de l'année 2016, plusieurs policiers ont signalé avoir constaté une charge de travail administratif plus lourde que prévu. Cela a amené l'équipe du projet à prolonger la période d'utilisation des caméras de deux mois, dans les PDQ 8 et 39, afin de recueillir une plus grande quantité de données sur cet élément (voir figure 15). Le résultat de ces analyses supplémentaires est présenté au chapitre 7.



**Figure 15** : Comparaison de la distribution – planifiée et réelle – des caméras portatives



## 6.2 Modifications apportées à la solution retenue

### 6.2.1 Mise en place d'un mécanisme de contrôle de certaines tâches administratives

En vertu de la directive locale, il incombait au policier ou à l'enquêteur qui dénonce une infraction de remplir et d'acheminer, au besoin, le formulaire de demande de reproduction d'enregistrements au Module de la vidéosurveillance. Toutefois, malgré le faible nombre de policiers équipés de caméras, des efforts importants ont dû être consacrés à la mise en place de contrôles visant à assurer l'efficacité de ce processus.

En effet, l'arrêt Jordan<sup>32</sup> entraînant de nouvelles exigences de traitement accéléré des dossiers destinés aux tribunaux, il est devenu primordial, dans le cadre du projet pilote, de prévenir tout retard dans l'exécution des demandes de caviardage.

Dès lors, tous les rapports d'événements produits par les policiers du projet pilote étaient immédiatement analysés par l'équipe du Module de la vidéosurveillance – indépendamment de la production du formulaire de demande de reproduction – et une vérification de l'utilisation des caméras par les policiers

<sup>32</sup> R. c. Jordan, 2016 CSC 27. Dans l'arrêt Jordan, la Cour suprême détermine un nouveau cadre d'analyse pour l'application de l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (droit d'être jugé dans un délai raisonnable). Un nouveau plafond est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale, et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure.

présents au moment de l'appel était faite à la pièce. Lorsque des enregistrements étaient repérés, les employés du Module de la vidéosurveillance effectuaient le caviardage requis avant même de recevoir la demande du policier responsable de l'enquête. Ces enregistrements repérés et caviardés étaient retournés aux policiers responsables afin qu'ils valident le travail de caviardage, le cas échéant.

### *6.2.2 Acquisition d'un logiciel spécialisé de caviardage*

Dès le début du projet pilote, le temps de traitement pour le caviardage des vidéos s'est avéré un enjeu important (le traitement de la première demande a pris un peu plus de 13 heures) et les solutions de base des fournisseurs ont dû être remplacées par une solution spécialisée.

### *6.2.3 Modification à l'offre de service du Module de la vidéosurveillance*

Afin de pouvoir respecter les délais établis par l'arrêt Jordan, la Vidéosurveillance a modifié ses horaires pour offrir un service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### *6.2.4 Ajout d'un volet à la formation des policiers patrouilleurs*

Au départ, la formation des policiers n'incluait que les deux premiers blocs, c'est-à-dire qu'elle visait spécifiquement les fonctionnalités de la technologie et son utilisation dans le cadre du travail quotidien. Toutefois, les policiers ayant exprimé un inconfort et des appréhensions quant aux répercussions que les enregistrements pourraient avoir sur leur témoignage à la cour, sur la preuve ou sur l'issue d'un procès, un troisième bloc de formation (Témoignage à la cour) a été conçu.

La première version de ce troisième bloc, offerte aux policiers de la phase 1, a été ajustée à la suite des commentaires exprimés par ces derniers. Leur principale critique était que ce segment était trop théorique et ne les préparait pas suffisamment aux contre-interrogatoires. Le contenu amélioré a reçu un meilleur accueil et a été transmis à tous les policiers patrouilleurs du projet.

### *6.2.5 Modifications de la directive locale*

La directive locale a été modifiée sept fois au cours du projet pilote. Les modifications apportées d'une version à une autre visaient à mieux refléter les réalités opérationnelles, administratives, juridiques et technologiques liées à l'utilisation des caméras, et aussi à alléger, si possible, la charge de travail additionnelle occasionnée par l'utilisation des caméras. Plusieurs clarifications ont découlé de l'expérience vécue et des commentaires reçus des utilisateurs. Chaque nouvelle version a été communiquée par courriel et expliquée aux utilisateurs lors de leurs rencontres de début de quart de travail (rassemblements). Les versions comportant des modifications majeures ont fait l'objet de rencontres explicatives où l'équipe du projet se rendait auprès de chaque équipe participante de façon à s'assurer de la bonne compréhension de ses membres.

### *6.2.6 Ajustement des attaches de caméras*

Au cours du projet pilote, plusieurs policiers et membres de l'équipe du projet ont relevé des problèmes concernant l'attache qui leur avait été fournie pour fixer les caméras sur la veste pare-balles et le manteau. Bien que ces attaches aient été jugées les plus sécuritaires par l'unité responsable de la santé et de la

sécurité au travail des policiers, elles ne permettaient pas aux caméras de cadrer adéquatement les images enregistrées ni ne s'adaptait aux besoins et aux préférences individuels des policiers quant à leur emplacement sur l'uniforme. Des ateliers avec les policiers et le Module de la prévention en santé et sécurité au travail ont été organisés pendant le projet pilote afin de trouver des modèles d'attaches répondant mieux aux objectifs opérationnels des caméras.

### *6.2.7 Ajout d'écrans et d'écouteurs dans les PDQ et les divisions*

En cours de projet, des écrans et des écouteurs ont été installés de manière à faciliter le visionnement des enregistrements vidéo dans les PDQ et les divisions. En effet, la configuration des postes de travail ne permettait pas de visionner adéquatement les enregistrements.

## 7. RÉSULTATS

Le présent chapitre porte sur l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de la phase terrain du projet et à la suite des nombreuses analyses effectuées par l'équipe du projet et ses contributeurs. Les instruments de mesure, les outils d'analyse, ainsi que les diverses bases de données sont présentés en début de section. Vient ensuite la présentation des résultats, qui ont été regroupés sous les six grands thèmes suivants :

1. Confiance, transparence et sécurité
2. Aspects opérationnels et pratiques policières
3. Aspects techniques et enjeux technologiques
4. Communications
5. Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers
6. Atteinte des objectifs

Pour faciliter la compréhension du lecteur, des « Faits saillants » ont été insérés au début de chacun de ces thèmes. Ils résument les principaux résultats observés sur le sujet. De plus, afin d'alléger la présentation des données, les chiffres ont été arrondis à l'unité près. Pour cette raison, il est possible que les sommes présentées dans le rapport ne totalisent pas toujours 100 %.

### 7.1 Instruments de collecte d'informations et outils d'analyse

Plusieurs instruments de collecte d'informations et des banques de données ont permis d'analyser des indicateurs de performance retenus dans le projet.

Pour une description complète des indicateurs et de leurs limites, il est possible de se référer au Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

## *7.1.1 Entretiens, ateliers et analyses de données qualitatives*

### **7.1.1.1 Entretiens menés par des chercheurs de l'Université de Montréal**

L'analyse des perceptions des policiers qui ont participé au projet pilote est enrichie par les résultats obtenus à la suite des entrevues individuelles menées dans le cadre d'une étude indépendante des chercheurs de l'École de criminologie de l'Université de Montréal (UdeM). Les chercheurs ont interviewé 64 des 78 policiers formés à l'utilisation de la caméra une première fois avant le déploiement des caméras portatives (CP), et 53 d'entre eux une seconde fois, vers la fin du projet.

Cette analyse qualitative permet de présenter la perception qu'avaient les participants de l'utilisation de la CP avant le déploiement des CP et à l'issue du projet pilote.

### **7.1.1.2 Entretiens non dirigés**

Les membres de l'équipe du projet ont eu des échanges formels et informels avec plusieurs policiers des cinq unités sur divers aspects de la CP (p. ex. appropriation de l'outil, tests sur les attaches, tests en laboratoire sur la caméra Getac) tout au long du projet, mais principalement lors de la collecte de données sur la charge de travail des policiers (voir le paragraphe 7.1.2.1). L'information recueillie a été consignée dans des fiches d'observation et des notes de rencontre.

Cette information est utilisée tout au long des analyses afin de présenter la perception des participants durant le projet pilote et d'expliquer certains résultats.

### **7.1.1.3 Ateliers avec les enquêteurs**

Des ateliers d'échanges ont été organisés avec des groupes d'enquêteurs de trois divisions et des deux groupes du Module de la patrouille nocturne.

Les commentaires recueillis lors de ces échanges alimentent l'ensemble du rapport et fournissent des informations sur les répercussions de l'utilisation de CP sur les enquêteurs.

### **7.1.1.4 Ateliers avec les procureurs et les agents de liaison à la cour**

Trois ateliers d'échanges regroupant des procureurs et leurs gestionnaires, quelques agents de liaison du SPVM à la cour et un chef de division technologique provenant des deux cours du district judiciaire de Montréal (la cour municipale de la Ville de Montréal et la Cour du Québec) ont été organisés au cours de l'été 2017. Pour la Cour du Québec, le choix de l'équipe du projet s'est porté sur deux chambres en particulier, soit la Chambre de la jeunesse et la Chambre criminelle et pénale.

Les commentaires recueillis lors de ces échanges sont utilisés dans l'ensemble du document pour présenter le point de vue des participants sur les répercussions de l'utilisation de CP sur le processus judiciaire, l'architecture technologique existante, la charge de travail des divers protagonistes et le rôle du policier au tribunal. Soulignons que les points de vue exprimés par les procureurs lors de ces ateliers – et rapportés dans le présent rapport – constituent des opinions d'experts et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du SPVM. Ils permettent d'avoir une vision globale de certains enjeux découlant de l'utilisation de CP qui les touchent plus spécifiquement.



## *7.1.2 Analyse de données administratives*

### **7.1.2.1 Évaluation des répercussions des CP sur la charge de travail des policiers**

Les conseillers de l'équipe du projet ont été en observation, voire en immersion, au sein des unités du projet pilote durant la période de janvier à avril 2017. Ils ont colligé le temps (en minutes) que les policiers ont rapporté avoir consacré aux tâches administratives découlant de l'utilisation de la caméra portative.

Cette collecte de données est utilisée dans la sous-section 7.6.1 « SPVM » et dans le chapitre 8 « Projection d'un déploiement à grande échelle » et permet, entre autres, de mesurer les répercussions financières liées à la charge de travail nécessaire au traitement des enregistrements réalisés ainsi qu'à la rédaction du rapport complémentaire.

### **7.1.2.2 Base de données sur les enregistrements vidéo réalisés**

Tous les enregistrements vidéo réalisés avec la caméra Axon durant le projet pilote étaient accessibles sur la plateforme Evidence. Lors du téléversement des enregistrements dans la plateforme informatique, un ensemble de métadonnées (p. ex. durée, poids, identifiant de la CP, numéro de matricule du policier) est associé à chaque enregistrement.

Ces données sont utilisées comme base de référence pour le calcul des données sur les enregistrements dans la sous-section 7.4.1 « Caractéristiques des enregistrements ».

### **7.1.2.3 Analyse quantitative du contenu d'un échantillon d'enregistrements vidéo**

Des 817 enregistrements visant une intervention de nature criminelle, un échantillon représentatif de 399 vidéos a été sélectionné. Ces vidéos ont été visionnées par deux policiers chargés de codifier leurs observations selon des critères préalablement définis. Des analyses quantitatives ont été réalisées par la suite.

Cette analyse est principalement utilisée au paragraphe 7.2.1.1.2.2 « Analyse des enregistrements vidéo fragmentaires » en vue d'évaluer les raisons pour lesquelles certains enregistrements sont fragmentaires, ainsi qu'à la sous-section 7.6.3 portant sur la charge de travail liée aux tribunaux.

### **7.1.2.4 Données sur les interventions policières**

Les données du logiciel M-IRIS qui est utilisé par les policiers pour rédiger électroniquement des rapports d'événement, d'arrestation et d'accusation, colliger des informations sur ces rapports et faire des recherches croisées, ont été associées manuellement aux enregistrements réalisés lors du projet pilote.

Les données extraites ont été utilisées pour plusieurs indicateurs de performance mesurant, entre autres, l'activation de la caméra, la charge de travail, l'analyse qualitative du contenu de 399 enregistrements vidéo, le nombre et le contenu des rapports complémentaires, les cas de recours à l'usage de la force, les cas d'entraves et de violence envers un agent de la paix, les arrestations et les interpellations.

### **7.1.2.5 Données sur les constats d'infraction**

Seules les données sur les constats d'infraction remis par les policiers munis de CP aux citoyens à la suite d'infractions au Code de la sécurité routière (CSR) et provenant du Système d'émission de constats informatisé (SECI) ont été analysées. En raison des contraintes administratives concernant la mise à disposition des données, les constats sur les règlements municipaux ont été exclus des analyses.

Les données extraites de cette banque de données permettent de connaître le nombre et les caractéristiques des constats d'infraction remis par les policiers du projet pilote avant et pendant le projet et de les comparer à ceux des constats remis par un groupe de policiers non munis de caméras (groupe contrôle) pendant les mêmes périodes.

### **7.1.2.6 Données sur la contestation de constats d'infractions**

Les données sur les constats d'infraction au CSR remis par les policiers du SPVM et contestés par les citoyens (plaidoyer de non-culpabilité) proviennent des bases de données Gescour et Stop+, toutes deux administrées par la Division soutien et processus du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal.

Les données extraites de ces bases de données permettent de vérifier l'incidence des CP sur la contestation de constats d'infraction par les citoyens (par une comparaison des résultats avant et pendant le projet pilote).

## *7.1.3 Sondages auprès des policiers*

### **7.1.3.1 Carte contact – Citoyen interpellé par les policiers du Module de la circulation sud**

Ce sondage permet de mesurer l'attitude et le comportement des citoyens interceptés par les agents du Module de la circulation sud (MCS). À la suite de l'interception d'un citoyen ayant commis une infraction au CSR, le policier remplissait systématiquement une fiche d'évaluation<sup>33</sup>. Les résultats du groupe équipé d'une CP ont été comparés à ceux du groupe qui n'en avait pas. Au total, 347 cartes contacts ont été remplies : 202 par des agents équipés de CP et 145 par des agents sans CP.

Les résultats de ce sondage sont utilisés pour évaluer les changements observés par le policier dans la relation avec le citoyen lorsque la CP est activée, en particulier le niveau de collaboration et de la réaction du citoyen à l'annonce de l'utilisation de la CP.

### **7.1.3.2 Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux caméras portatives**

Ce sondage, mené au terme du projet auprès des agents équipés de caméras, comportait des questions portant sur leur perception des répercussions des caméras à partir de six thèmes : le travail policier, la relation policier-citoyen, la directive locale sur les CP, les tribunaux, l'appréciation générale de la caméra

---

<sup>33</sup> Voir le Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

et le degré de satisfaction à l'endroit de l'équipe du projet. Sur les 78 policiers qui ont été formés à utiliser une CP, 69 % ont répondu au sondage<sup>34</sup>.

Les résultats de ce sondage présentent la perception qu'ont les participants de différents aspects de la CP à l'issue du projet pilote.

#### 7.1.4 Sondages auprès des citoyens

Deux sondages distincts ont été menés par le Bureau d'appréciation des citoyens (BAC) du SPVM auprès de citoyens ayant eu un contact avec un policier. Ces deux sondages visaient à connaître l'appréciation des citoyens quant à la qualité des services fournis par les policiers ainsi que leur réaction à la présence des caméras portatives.

##### 7.1.4.1 Appréciation par les citoyens des services fournis par les policiers des postes de quartier

Ce sondage a été réalisé auprès de 418 citoyens ayant fait un appel 911 et ayant reçu l'assistance de policiers des postes de quartier (PDQ) 8, 38 ou 39. De ce nombre, 176 ont rencontré un policier muni d'une CP (groupe expérimental), alors que les 242 autres citoyens ont fait affaire avec un policier non muni de CP (groupe contrôle). Mentionnons rapidement que seulement 66 répondants ont déclaré ou se sont souvenus d'avoir été filmés (voir figure 35).

##### 7.1.4.2 Appréciation des citoyens quant aux services fournis par les policiers du Module de la circulation sud

Ce deuxième sondage a été réalisé auprès de 900 citoyens qui se sont vu remettre un constat d'infraction – avant ou pendant la période d'utilisation des CP – par un agent du Module de la circulation sud. Le tableau 3 montre la répartition des 900 répondants.

**Tableau 3 :** Répartition des participants au sondage des citoyens interceptés par les policiers du Module de la circulation sud

Répartition des participants au sondage	Avant le projet pilote	Pendant le projet pilote
Citoyens interceptés par un policier <b>avec CP</b> (groupe expérimental)	225	214
Citoyens interceptés par un policier <b>sans CP</b> (groupe contrôle)	258	203

La comparaison des résultats entre le groupe expérimental avant et pendant le projet pilote et ceux du groupe contrôle est présenté dans les analyses subséquentes.

<sup>34</sup> Soit 30 dans les postes de quartier, 15 à la Section du métro et 9 au MCS. Il est à noter que cinq autres policiers n'ont pas répondu au sondage dans son entièreté. Ce faisant, le taux de réponse oscille entre 69 et 76 % selon la question.

Ces deux sondages sont utilisés dans la sous-section 7.2.2 « Lien de confiance entre les policiers et les citoyens » afin de présenter l'influence de la caméra sur la perception qu'a le citoyen du service offert par les policiers et du lien de confiance qui existe entre eux, du point de vue du citoyen.

### 7.1.5 Autres considérations méthodologiques

Rappelons que les cinq unités du projet pilote des CP se distinguent les unes des autres par le type d'interventions qu'elles effectuent. Les patrouilleurs des PDQ interviennent dans une grande diversité de lieux et de situations d'urgence et d'enquête à la suite de la commission d'infractions de nature criminelle et pénale ainsi que dans des contextes où l'expectative de vie privée des citoyens peut être très élevée (lieux privés). De leur côté, les patrouilleurs de la circulation et du métro interviennent surtout dans les espaces publics, où l'expectative de vie privée est moindre, et surtout dans des situations d'infractions pénales (Code de la sécurité routière, réglementation municipale et réglementation relative à la Société de transport de Montréal). Ces affectations, ainsi que d'autres facteurs qui seront détaillés dans cette section, influencent le niveau d'appropriation de la caméra par les policiers, le degré d'utilité qu'ils lui accordent, ainsi que la dynamique de la relation entre le policier et le citoyen. Pour toutes ces raisons, lorsque cela est jugé pertinent, certains résultats sont ventilés selon le type d'unité, c'est-à-dire : tous les postes de quartier concernés, la Section du métro et le Module de la circulation sud.

Soulignons qu'il ne s'est pas produit d'événement majeur (p. ex. : fusillades, manifestations, terrorisme) susceptible d'avoir une influence, positive ou négative, sur les données pendant la durée du projet pilote.

Toutefois, d'autres éléments – tels que les mouvements de personnel<sup>35</sup> durant la phase terrain, le retrait et la réinsertion des CP pour les policiers de la Section du métro et du Module de la circulation sud, les changements apportés à certaines règles de la directive locale et l'ajout d'un duo de patrouilleurs sans CP à l'équipe du PDQ 38 – ont pu avoir une incidence sur les résultats obtenus, notamment parce qu'ils ont modifié, en cours de route, les conditions dans lesquelles le projet évoluait.

## 7.2 Confiance, transparence et sécurité

### Faits saillants

#### Transparence

##### *Conformité aux règles d'utilisation de la CP*

Dans l'ensemble, les résultats indiquent que les policiers participant au projet pilote se sont majoritairement conformés aux règles d'utilisation de la caméra. Des constats particuliers ressortent par rapport à certaines de ces règles.

---

<sup>35</sup> Au SPVM, deux fois par année, les policiers ont la possibilité de demander une mutation, ce qui les amène à changer d'équipe de travail. Ils peuvent également demander à être affectés à une autre unité. Des mouvements de gestionnaires peuvent également s'opérer dans une année.

- L'avis d'utilisation de la caméra qui devait être systématiquement donné au citoyen a été vécu comme étant un frein à la capacité des policiers d'entrer en contact avec les citoyens.
- Le fait que les policiers activent ou non leur caméra dépend de nombreux facteurs. La probabilité que les agents déclenchent leur caméra manuellement diminue lorsqu'ils interviennent dans des situations urgentes, dangereuses ou imprévues.
- L'obligation de rédiger un second rapport après le visionnement d'un enregistrement concernant une intervention de nature criminelle, de même que la valeur ajoutée de cette activité, sont mal comprises par les policiers. Les policiers craignent également que des contradictions entre les deux rapports les discréditent devant les tribunaux, ce qui pourrait modifier leur manière de remplir ces rapports.
- Les policiers ont majoritairement interrompu ou suspendu leurs enregistrements vidéo pour des raisons prévues dans les règles d'utilisation de la CP (p. ex. stratégies à des fins d'enquête, lieux interdits, dignité et vulnérabilité de la personne, prise de déclaration des victimes, plaignants ou témoins).

#### *Mode et règles d'activation de la caméra*

- La transparence est touchée par le choix du mode d'activation (p. ex. manuel ou automatique), par les règles qui définissent ce qui peut ou ne peut pas être filmé et la manière dont les patrouilleurs appliquent ces règles sur le terrain, ainsi que par la qualité des enregistrements vidéo produits.
- Alors que les policiers se sont prononcés majoritairement en faveur de ne pas filmer les déclarations des victimes, des plaignants et des témoins, les procureurs se sont montrés un peu plus divisés sur la question.
- Tant chez les policiers que chez les procureurs rencontrés, il ressort que la transparence ne doit pas se faire au détriment des droits et des besoins des victimes, de la protection des techniques et des stratégies d'enquête policières et du droit à la vie privée.

#### Lien de confiance

##### *Selon les citoyens*

- La majorité des citoyens qui se sont vu remettre un constat d'infraction par les policiers munis de CP se sont dits indifférents au fait d'être filmés.
  - Ils ont souligné l'utilité et le caractère rassurant des enregistrements vidéo devant les tribunaux, tant sur le plan de la sécurité ou sur celui de la transparence des interventions policières.
- La très grande majorité des citoyens ayant reçu les services de policiers munis de CP à la suite d'un appel 911 ont dit se sentir à l'aise d'avoir été filmé ou à l'idée d'être filmé.
  - Ils estiment que les CP sont un outil qui procure un sentiment de sécurité, voire une protection supplémentaire, tant pour le policier que pour le citoyen.

- Parmi les citoyens ayant reçu les services des policiers des PDQ et ceux s'étant vu remettre un constat d'infraction (MCS), seule une minorité a exprimé des réticences ou formulé des commentaires négatifs face à la caméra.
  - Les principaux reproches concernent le caractère intimidant ou intrusif de la CP. D'autres mettent en doute son utilité et la confidentialité des images.
- De manière générale, la CP n'influe pas sur la satisfaction générale des citoyens ayant reçu les services des policiers des PDQ munis de CP à la suite d'un appel 911.
  - Cependant, les données du sondage indiquent que lorsque comparés aux policiers non munis de CP, ceux munis de CP répondent légèrement mieux aux besoins des citoyens.
- De manière générale, la CP ne modifie pas l'attitude, le professionnalisme, le respect et l'écoute dont les policiers affectés à la sécurité routière (MCS) font preuve envers le citoyen.
  - Néanmoins, au sein du Module de la circulation sud, les résultats du sondage révèlent que les citoyens perçoivent plus favorablement la courtoisie du policier au début d'une intervention lorsque celui-ci est muni d'une CP.

#### *Selon les policiers*

- La CP ne semble pas affecter leur lien de confiance avec les citoyens.
- La CP contribue à instaurer une distance avec le citoyen en rendant la relation plus impersonnelle. Plusieurs policiers trouvent les citoyens plus réticents à parler librement ou à transmettre de l'information lorsqu'ils sont filmés.
- La CP a peu d'incidence sur la collaboration des citoyens, en général et lors des interventions réalisées auprès de personnes criminalisées et de personnes intoxiquées ou aux prises avec des problèmes de santé mentale.
- L'appréciation de la CP varie en fonction du type d'affectation des policiers (l'écho est plus favorable dans les postes de quartier qu'à la SM ou au MCS).

#### Usage de la force

- Il n'existe pas de différence significative entre les groupes avec et sans caméra ni entre les périodes avant et pendant le projet pilote en ce qui concerne les cas d'usage de la force par les policiers, les plaintes de citoyens et les actes de violence et d'entraves de citoyens envers les policiers.

#### Sentiment de sécurité des policiers

- De l'avis des policiers, la CP n'a pas d'effet marqué sur leur sentiment de sécurité physique. Elle pourrait néanmoins leur servir de protection juridique, par exemple dans le cas de plaintes non fondées.

### 7.2.1 *Transparence*

La transparence des interventions policières comprenant une interaction avec un citoyen, en plus d'être un objectif général du projet pilote, pourrait aussi avoir une incidence sur le lien de confiance qui s'établit entre un policier et un citoyen.

Sans fixer un niveau de transparence à atteindre, le projet pilote s'est attardé à examiner les aspects de l'utilisation de la CP qui pourraient toucher la transparence.

Ainsi, cette sous-section sur la transparence présente les questions liées au respect des règles d'utilisation de la CP par les policiers du projet pilote, au choix des règles d'activation de la caméra, à la manière dont ces dernières sont mises en pratique et à la qualité audiovisuelle des enregistrements produits. Les attentes en matière d'accès aux enregistrements et de diffusion des enregistrements, exprimées par les policiers et les partenaires pendant le projet, sont également présentées.

#### **7.2.1.1 Respect des règles d'utilisation de la caméra portative**

Toutes les règles relatives à l'utilisation de la CP sont énoncées dans la directive locale. L'analyse du degré d'application de ces règles permet de juger de leur appropriation et du respect des règles par les policiers, notamment dans une optique de transparence et de confiance. Pour les besoins du présent rapport, les résultats portant sur la conformité aux règles d'utilisation de la CP seront examinés dans la présente sous-section sur la transparence, mais il importe de mentionner qu'ils sont également liés à l'atteinte de l'objectif de confiance du projet pilote.

Étant donné le volume d'enregistrements vidéo produits lors du projet pilote, des échantillons aléatoires représentatifs<sup>36</sup> ont été extraits et analysés. L'analyse de ces échantillons a permis de déterminer dans quelle mesure les règles d'utilisation ont été respectées par les agents en regard de trois aspects : l'avis donné au citoyen, l'activation de la caméra et la rédaction des rapports complémentaires. L'analyse des rapports complémentaires porte uniquement sur les infractions criminelles. En effet, pour les infractions de nature pénale, le visionnement et la rédaction d'un rapport de ce type ne sont exigés que dans les cas où il y a contestation du constat d'infraction et que le policier est assigné à témoigner. Au moment d'évaluer les répercussions du projet, les cas de ce type rapportés à l'équipe du projet étaient trop peu nombreux pour faire l'objet de la présente analyse.

Avant de présenter les résultats, il convient de rappeler que la directive locale a été modifiée à sept reprises au cours du projet, et ce, afin d'adapter les règles d'utilisation de la CP aux contraintes et aux conditions réelles vécues par les policiers sur le terrain. Par exemple, on a permis aux policiers de visionner leurs enregistrements vidéo originaux et caviardés en accéléré pour diminuer l'impact sur leur charge de travail. De plus, le fait de ne plus filmer les victimes, les plaignants et les témoins est devenu une obligation et non plus une possibilité, afin de diminuer l'inconfort pour ces catégories de personnes. On a aussi demandé aux policiers qui intervenaient en coopération de ne plus filmer s'ils n'étaient pas en interaction directe avec un citoyen, afin de diminuer leur charge de travail et le nombre d'enregistrements jugés inutiles. Il est donc probable que ces modifications aient influé sur le respect des règles prescrites. Cet effet potentiel n'a cependant pas été mesuré.

---

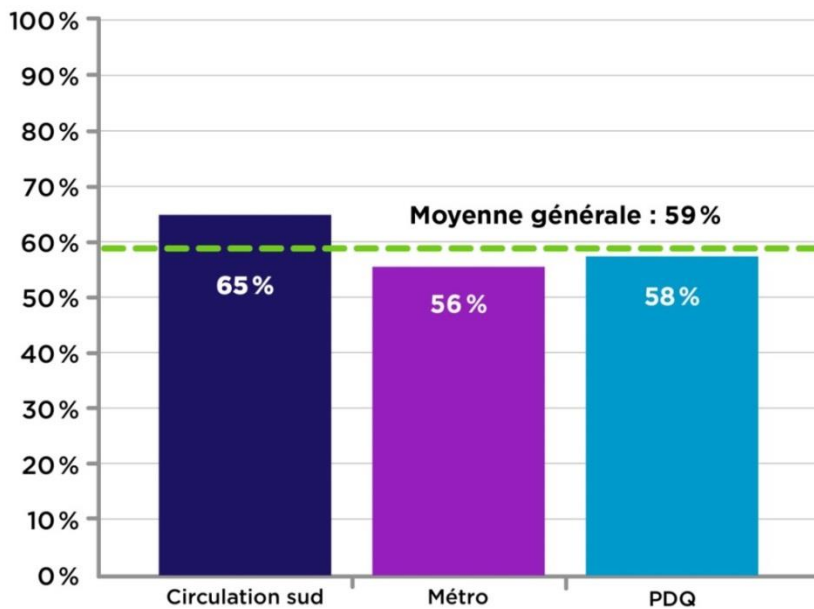
<sup>36</sup> Pour plus de détails sur la méthode d'analyse, se référer au Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

Malgré le fait que les policiers ont affirmé avoir bien compris la directive<sup>37</sup> et malgré les nombreuses activités de communication menées par l'équipe du projet<sup>38</sup>, il existe un écart entre la compréhension déclarée et la compréhension constatée. À cet égard, la longueur et la complexité de la directive locale ont été critiquées par les patrouilleurs, les agents de liaison et les procureurs, qui auraient souhaité une simplification des règles de la directive. De plus, certains policiers ont déclaré qu'il y avait tellement de versions qu'ils ne consultaient pas toujours la dernière et éprouvaient une certaine confusion par rapport aux règles de visionnement. La lourdeur administrative engendrée par les obligations mentionnées dans la directive a aussi constitué un irritant important.

#### 7.2.1.1.1 Avis d'utilisation donné aux citoyens directement impliqués

Les résultats indiquent qu'en moyenne, les policiers qui ont participé au projet ont avisé les citoyens de l'utilisation d'une CP dans seulement 59 % de leurs interventions<sup>39</sup>. Comme l'indique la figure 16, ce sont les policiers du MCS qui présentent le meilleur taux de conformité moyen (65 %), comparativement à 58 % dans les PDQ et à 56 % pour ceux de la SM. L'obligation de donner systématiquement un avis aux citoyens n'a pas été favorablement accueillie par tous les participants au projet<sup>40</sup>.

**Figure 16 :** Taux de conformité global moyen des cinq unités en regard de l'avis d'enregistrement donné au citoyen (juin 2016 à avril 2017)



<sup>37</sup> 61 % ont déclaré que les règles d'activation étaient claires; 72 %, que les situations où il était interdit de filmer étaient clairement présentées et 80 %, que les procédures à suivre à la suite d'un visionnement étaient claires.

<sup>38</sup> Voir section 7.5 « Communications ».

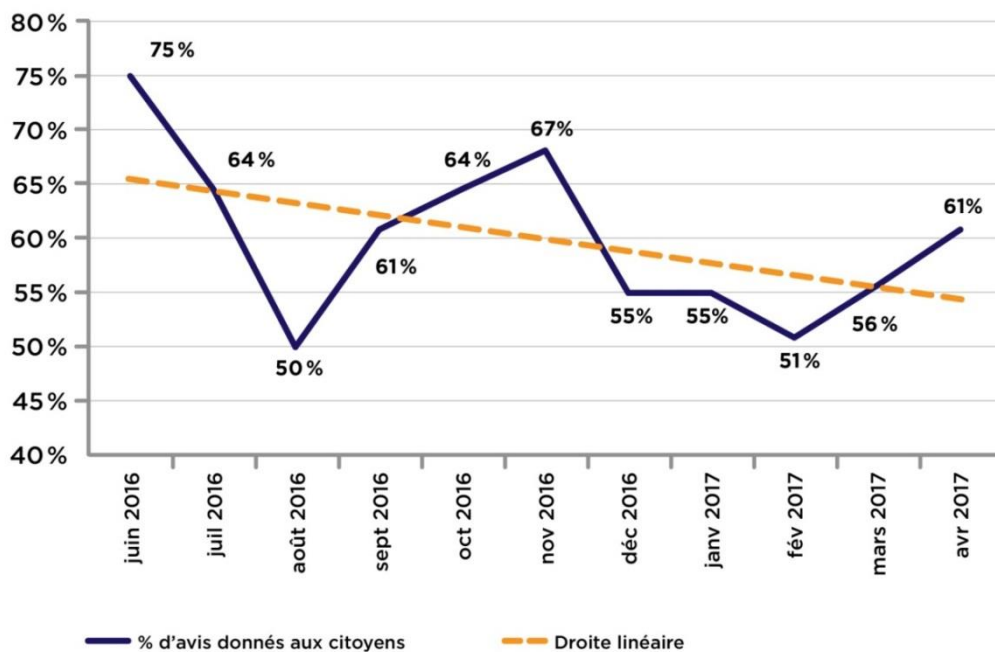
<sup>39</sup> Pour déterminer si un avis d'utilisation de la caméra avait bel et bien été donné au citoyen par les patrouilleurs, des policières affectées à l'équipe du projet des CP ont visionné un échantillon représentatif (intervalle de confiance de 95 %) des enregistrements vidéo produits par les cinq unités pour chaque mois du projet (mai 2016 à avril 2017).

<sup>40</sup> Voir paragraphes 7.3.1.3 « Dépersonnalisation des interactions avec le citoyen » et 7.3.1.4 « Langage impersonnel » pour le détail des raisons invoquées.



De plus, l'analyse comparative mensuelle du pourcentage d'interventions où l'avis a été donné démontre que la situation ne s'est pas améliorée avec le temps (voir figure 17).

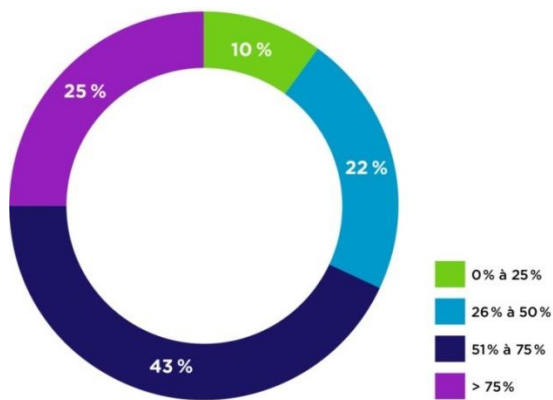
**Figure 17 :** Évolution mensuelle du taux de conformité global moyen des cinq unités en regard de l'avis d'enregistrement donné au citoyen (juin 2016 à avril 2017)



L'analyse des données colligées mensuellement révèle qu'avec le temps, exception faite de la SM<sup>41</sup>, les policiers ont perdu l'habitude d'informer le citoyen de la présence de la CP. De la même manière, les résultats ventilés par policier tendent à démontrer que l'appropriation de cette consigne ne s'est pas faite uniformément à l'intérieur des unités. En effet, comme l'indique la figure 18, près de 10 % des agents ont appliqué la directive dans 0 % à 25 % de leurs interventions, 22 % dans plus de 25 % à 50 % de leurs interventions, 43 % dans plus de 50 % à 75 % de leurs interventions et 25 % dans plus de 75 % de leurs interventions. Globalement, c'est donc 68 % des policiers qui ont avisé plus d'une fois sur deux le citoyen de l'utilisation d'une CP.

<sup>41</sup> La ventilation des résultats par unité indique que seuls les policiers du métro se sont améliorés au fil des mois quant au nombre d'interventions où ils ont avisé le citoyen de la présence d'une caméra.

**Figure 18** : Répartition des taux de conformité individuels des policiers en regard de l’avis donné au citoyen



Dans le cadre de l’utilisation des caméras portatives, la Division des affaires policières du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal précise que l’expectative de vie privée d’un citoyen n’est pas la même lorsqu’il est en présence d’un agent d’application de la loi. En effet, un citoyen qui interagit avec un policier dûment identifié ne peut invoquer une atteinte à la vie privée à l’égard des informations qu’il transmet au policier. Le fait que ces dernières soient enregistrées sur un support électronique ne modifie en rien l’attente raisonnable de vie privée qui est inexistante au départ.

Dans la même veine, lorsqu’ils ont été questionnés sur les conséquences de l’omission d’aviser le citoyen de l’utilisation d’une caméra sur l’issue d’un procès, les groupes de procureurs rencontrés ont affirmé qu’à moins de circonstances exceptionnelles, cette omission aurait peu, sinon pas, d’effet sur le déroulement de la cause devant les tribunaux<sup>42</sup>. Ils rappellent également que le fait que les agents arborent un écusson avec une image et la mention « caméra » peut pallier l’absence d’avis, en plus du fait qu’advenant un déploiement généralisé, l’enregistrement des interventions policières serait publicisé et deviendrait du domaine connu.

La figure 16 montre que les unités ont respecté la directive dans une proportion oscillant entre 56 % et 65 %, selon le type d’unité concerné. À la lumière de ces résultats et compte tenu du phénomène de « robotisation » rapporté par les policiers, il est légitime de se questionner sur les répercussions de cette pratique sur le processus judiciaire et de la pertinence d’aviser le citoyen de la présence d’une caméra.

#### 7.2.1.1.2 Activation de la caméra en général et dans les cas d’usage de la force

Les pratiques d’activation de la caméra des policiers durant le projet déterminent quelles images d’une intervention policière seront ultimement disponibles. En activant sa caméra, le policier établit les assises d’une démarche visant à assurer une certaine transparence des interventions policières. C’est pourquoi s’impose un examen approfondi des caractéristiques des pratiques d’activation des policiers et des circonstances qui les influencent. Nous nous pencherons également sur les pratiques d’appropriation des policiers des cinq unités prises individuellement.

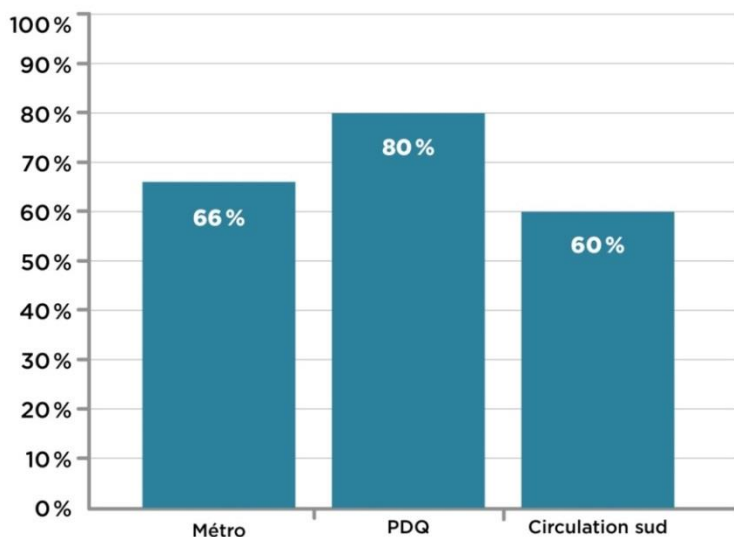
Il convient de distinguer les unités qui répondent à des appels de citoyens (SM et PDQ) de celles dont l’essentiel du travail consiste à interpeller le citoyen à la suite de la commission d’une infraction au CSR

<sup>42</sup> Lors des ateliers d’échanges avec des procureurs de la cour municipale et de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal, tenus à l’été 2017.

(MCS). La figure 19 présente le taux d'activation global de la SM, des PDQ (regroupés) et du MCS durant le projet pilote.

Lorsque, en vertu des règles énoncées dans la directive locale, une intervention policière requérait l'activation de la caméra par les agents présents, il s'avère que les patrouilleurs du métro et des PDQ ont, dans l'ensemble, activé leur caméra dans 77 % des cas<sup>43</sup>.

**Figure 19 :** Proportion des interventions ayant fait l'objet d'un enregistrement sur le total des interventions nécessitant un enregistrement, par unité, durant le projet pilote



Analysés plus en détail, les résultats des unités indiquent que les meilleurs taux d'activation ont été observés dans les trois PDQ (soit de 77 à 83 % selon l'unité), pour une moyenne générale de 80 %. À la SM, on constate que la caméra a été démarrée dans les 2/3 des interventions (66 %) où l'enregistrement était requis. Enfin, parmi l'ensemble des unités qui ont participé au projet, le taux d'activation le plus faible a été observé dans le Module de la circulation sud, où les agents ont déclenché leurs caméras dans près de 60 % des interventions<sup>44</sup>.

#### **7.2.1.1.2.1 Appropriation des caméras par les agents d'une même unité**

Le projet pilote a été désigné par le ministère de la Sécurité publique (MSP) comme référence dans les travaux du *Comité chargé de l'évaluation des aspects techniques et juridiques d'équiper les policiers de caméras corporelles* (MSP, 2015). La notion d'appropriation de l'outil par les usagers dans leur pratique quotidienne méritait donc d'être examinée, au profit de tout corps policier qui désirerait mettre en place un projet pilote de CP. Advenant une décision de certains services de police de recourir à l'utilisation de caméras portatives, un cadre normatif sera élaboré par le MSP.

<sup>43</sup> Les caméras ont été activées dans 8 568 des 11 160 interventions individuelles où un enregistrement était requis.

<sup>44</sup> Comme mentionné précédemment, cette équipe s'est vu retirer les CP durant pendant près de deux mois, ce qui a pu nuire à la mobilisation des policiers et à leur participation au projet.

Il est intéressant de constater que, même au terme du projet, l'activation de la caméra n'a pas totalement été intégrée dans les habitudes de travail des agents. À cet effet, le sondage révèle que, de manière générale, une proportion non négligeable des policiers (38 %) jugent ne pas avoir acquis le réflexe d'activer leur caméra pour filmer une intervention. De la même manière, il est possible d'observer que le taux d'activation varie grandement au fil du temps. La figure 20 présente l'évolution mensuelle des taux d'activation pour chacune des cinq unités. Ces taux sont systématiquement plus faibles en fin de projet que dans les premiers mois d'utilisation de la CP. Cela étant dit, le déclin des pratiques d'activation ne se manifeste pas à la même vitesse ni avec la même amplitude dans toutes les unités.

**Figure 20** : Évolution du taux mensuel d'activation par unité



La baisse s'observe dès les premiers mois du projet pilote dans deux unités. À la SM, le taux d'activation a diminué de 28 % au cours des quatre premiers mois, puis il a remonté pour atteindre un peu moins de 80 % en novembre et osciller entre 57 et 76 % pendant les derniers mois du projet. La situation est similaire au MCS, où l'on observe une baisse importante et graduelle du taux d'activation dans les premiers mois du projet. Alors que 89 % des interventions ont fait l'objet d'un enregistrement pendant le premier mois d'utilisation des CP, cette proportion atteint un creux aux mois de novembre et décembre, où la caméra a été activée dans environ 30 % des interventions<sup>45</sup>. De décembre à février, les résultats indiquent une importante remontée, pour terminer le projet avec un taux d'activation de 65 %. Le désengagement graduel et hâtif des agents de ces deux unités n'est pas étranger au retrait temporaire des caméras et au fait que ces derniers perçoivent les caméras comme étant peu utiles à leur travail et peu compatibles avec la nature de leurs interventions. En effet, les sondages menés auprès de l'ensemble des usagers de CP après la fin de la phase terrain du projet ont révélé que respectivement 33 % et 22 % des agents du MCS et de la SM jugeaient que les caméras étaient utiles à leur travail.

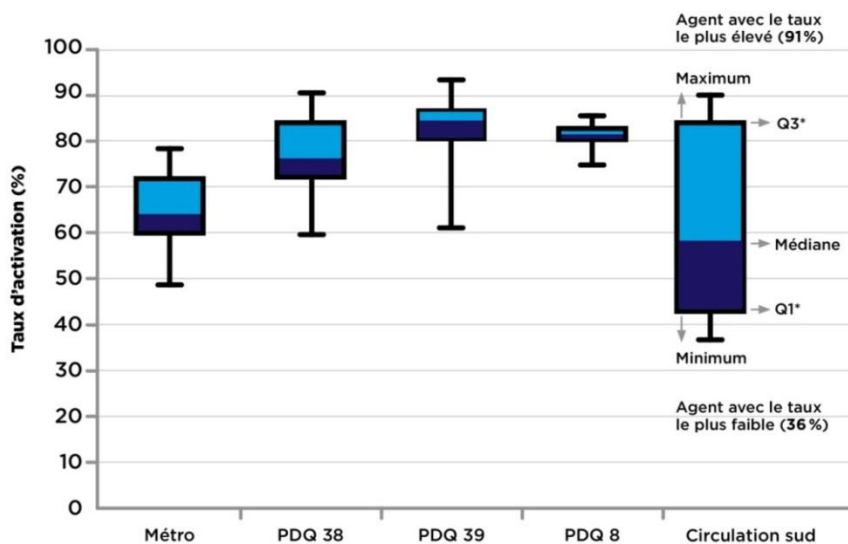
<sup>45</sup> Cet indicateur a fait l'objet d'un suivi et d'une communication régulière tout au long du projet. Des mesures visant à redresser le niveau de conformité ont été prises par les gestionnaires de ces unités et ont permis de corriger la situation en fin de projet.

Chez les agents des PDQ, la perception que les caméras sont utiles au travail policier atteint plutôt une proportion de 87 %. Au PDQ 38, on observe une certaine stabilité dans les pratiques d'activation au cours des deux premiers mois du projet pilote (82 % d'activation). Cette proportion diminue ensuite de 10 % au mois de décembre et demeure stable à 72 % jusqu'à la conclusion du projet.

Les mouvements observés aux PDQ 8 et 39 sont similaires. On note d'abord une certaine amélioration dans les pratiques d'activation lors des premiers mois d'utilisation de la caméra, suivie d'une régression soudaine pendant les deux derniers mois du projet (mars et avril). Il est important de préciser qu'à l'origine, le projet pilote devait se conclure au mois de février pour toutes les unités. Pour différents motifs expliqués précédemment<sup>46</sup>, il a été prolongé pour une période de deux mois dans ces deux unités. Il est donc probable que cette baisse tardive soit attribuable à un certain effet d'essoufflement, à la suite de l'annonce de la prolongation, dans un contexte où la lourdeur administrative liée à la gestion des enregistrements suscitait déjà un mécontentement.

Outre la façon dont les unités se sont comportées en tant que groupes, il convient d'examiner la manière dont les policiers se sont individuellement approprié la caméra. La figure 21 (page suivante) présente la distribution des taux d'activation, parmi les agents, pour chacune des unités. Un exemple a été intégré à la figure pour faciliter la compréhension des données.

**Figure 21** : Distribution des taux d'activation parmi les agents, selon les unités



\*Q1 renvoie à la limite du 1er quartile et Q3 au 3e quartile. Par exemple, au Module de la circulation sud, le quart des agents ont activé leurs caméras dans une proportion se situant entre 36 et 43 % de leurs interventions (Q1).

Pour toutes les unités à l'exception du PDQ 8, il existe des écarts appréciables dans les pratiques d'activation entre les agents. La SM et les PDQ 38 et 39 affichent un écart d'un peu plus de 30 % entre le taux d'activation individuel le plus faible et le plus élevé. À titre d'exemple, au cours du projet pilote, dans le PDQ 39, un agent a activé sa caméra dans 94 % des interventions qui nécessitaient un enregistrement, alors qu'un autre l'a déclenchée dans 61 % des cas. Les écarts sont particulièrement importants au MCS, où on note un écart de 55 % entre le taux le plus faible (36 %) et le plus élevé (91 %). Alors que trois

<sup>46</sup> Voir sous-section 6.1.2 « Prolongation de la phase terrain ».

agents activaient leur caméra dans plus de 80 % de leurs interventions, trois autres ne les activaient pas plus que dans 43 % de leurs interventions. De telles disparités dans les taux d'activation pourraient être attribuables à d'importantes différences sur le plan de l'engagement et de l'adhésion au projet chez les agents d'une équipe.

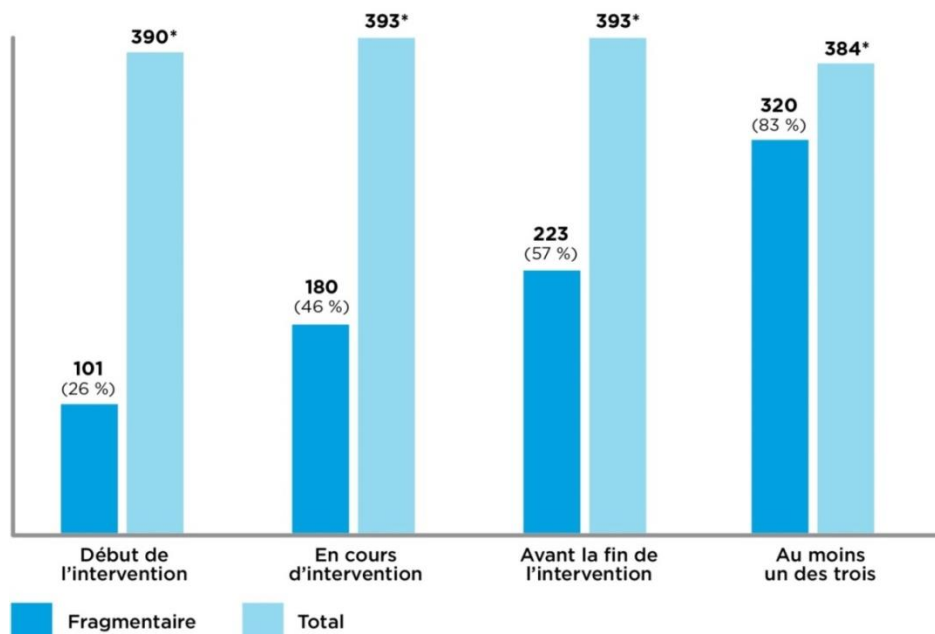
La DPPC de la cour municipale de la Ville de Montréal a insisté sur le fait que dans les situations où le policier n'aurait pas activé sa caméra, il est important qu'il inscrive la mention « caméra portable non activée » à la fin de son rapport initial, surtout en matière criminelle. Cela permettrait d'éviter les délais inutiles qu'engendrerait une demande de divulgation de preuve par la défense. De plus, une courte justification de cette non-activation pourrait être très utile au policier, s'il était tenu de témoigner.

### 7.2.1.1.2 Analyse des enregistrements vidéo fragmentaires

Les résultats démontrent que lorsqu'il y a activation de la CP, les vidéos produites ne captent pas toujours l'ensemble de l'intervention. Il arrive que le visuel ou le son soient coupés, ou que l'enregistrement soit temporairement suspendu ou interrompu avant la fin de l'intervention. L'activation manuelle n'est pas étrangère à ces résultats.

Des 817 enregistrements vidéo portant sur des infractions de nature criminelle, un échantillon aléatoire représentatif (intervalle de confiance de 95 %) de 399 vidéos a été analysé<sup>47</sup>. Ces vidéos ont été visionnées par deux policières, qui devaient les codifier selon des critères préalablement définis. Diverses analyses quantitatives ont été réalisées par la suite.

**Figure 22** : Répartition des enregistrements fragmentaires en fonction des séquences manquantes

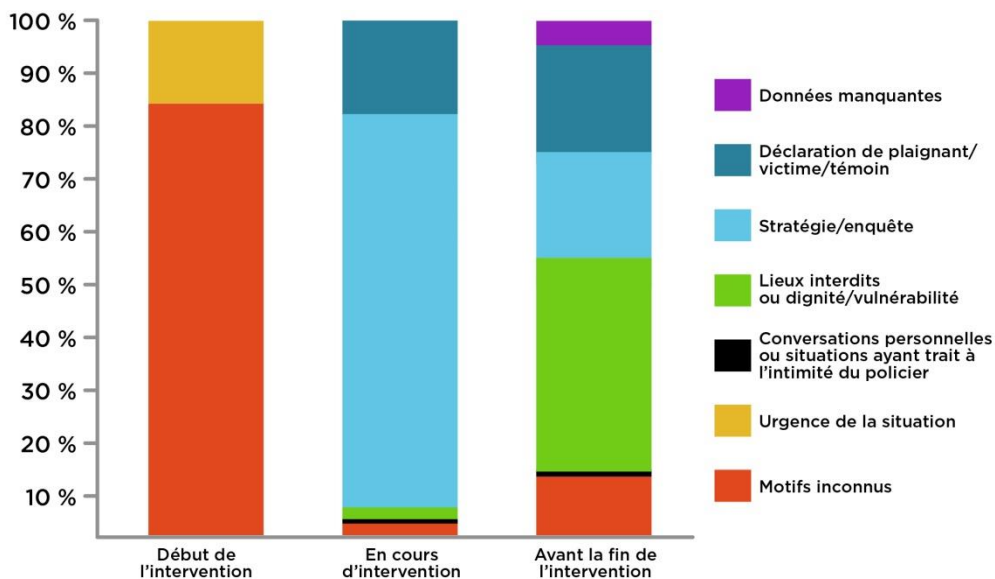


\*Les variations dans le nombre total d'enregistrements vidéo évalués pour chaque catégorie sont attribuables à des données manquantes qui ont dû être retirées de l'échantillon.

<sup>47</sup> Voir le Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

Il appert que seulement 17 % des enregistrements couvrent la totalité de l'intervention. Comme le montre la figure 22, les enregistrements fragmentaires sont répartis comme suit : 26 % ne commencent pas dès le début de l'intervention (activation tardive), 46 % voient leur son<sup>48</sup> ou leur image suspendus temporairement (en cours d'intervention) et 57 % se terminent avant la fin de l'intervention (interrompus). Il faut comprendre que les trois situations peuvent être observées sur un même enregistrement. Si le visionnement des enregistrements vidéo ne permet pas d'expliquer pourquoi ils n'ont pas démarré dès le début de l'intervention, l'exercice a cependant permis de révéler que ceux qui ont été suspendus ou qui se sont terminés avant la fin de l'intervention (interrompus) respectaient les exceptions et les limites prévues par la directive locale dans respectivement 96 % et 85 % des cas.

**Figure 23 : Motifs des enregistrements fragmentaires**



La figure 23 présente les motifs des enregistrements fragmentaires. Comme mentionné précédemment, le motif principal des retards dans l'activation de la caméra reste inconnu. En effet, dans la majorité des cas (84 %), les vidéos n'ont pas permis d'établir les raisons justifiant l'activation tardive de la CP. Pour les 16 % restants, il semble que ce soit l'urgence de la situation qui justifie le retard. Ces résultats s'expliquent sans doute par les difficultés vécues par les policiers à intégrer ce nouveau réflexe dans leur pratique quotidienne. En effet, des policiers ont affirmé qu'en dépit de leur volonté de respecter les procédures, il leur arrivait, tôt ou tard, d'oublier d'activer la CP, de l'éteindre ou de la mettre en sourdine à certaines occasions (Amicelle et Tanner, 2017).

En ce qui concerne spécifiquement les enregistrements vidéo suspendus temporairement, les motifs sont : stratégie/enquête (74 %), déclaration de plaignant/victime/témoïn (18 %), lieux interdits ou dignité/vulnérabilité (3 %) et conversations personnelles ou situation ayant trait à l'intimité du policier (1 %). Enfin, pour les 3 % d'interventions restantes, la suspension n'a pas été justifiée. Il est donc possible de conclure que les policiers ont très rarement suspendu leurs enregistrements pour des raisons n'apparaissant pas dans la directive locale.

<sup>48</sup> La caméra est dotée d'une fonctionnalité qui permet l'enregistrement en sourdine.

Enfin, en ce qui a trait à l'interruption en fin d'intervention, les motifs sont : lieux interdits ou dignité/vulnérabilité (41 %), stratégie/enquête (21 %), déclaration de plaignant/victime/témoin (21 %), et conversations personnelles ou situation ayant trait à l'intimité du policier (1 %). L'interruption n'a pas été justifiée dans les 14 % d'interventions restantes. Il importe de comprendre que l'absence d'image ne permet pas d'établir si l'enregistrement aurait dû être repris.

#### **7.2.1.1.2.3 Caractéristiques des interventions**

Pour brosser un portrait des caractéristiques des interventions influant sur les pratiques d'activation durant le projet pilote, deux analyses distinctes ont été produites et seront présentées successivement<sup>49</sup>. La première concerne uniquement les interventions des agents de la SM et des trois PDQ, tandis que la deuxième concerne les interventions menées par les agents du MCS.

Les facteurs qui influent sur les pratiques d'activation sont présentés aux tableaux 4 et 5. Afin de faciliter la compréhension des résultats, le symbole + apparaît lorsque la présence de la variable vient augmenter significativement les probabilités que la caméra soit activée, et le symbole – lorsque les probabilités d'activation diminuent. Les cellules vides indiquent que la variable n'a pas d'effet significatif sur l'activation. Les variables qui ont un effet plus important sur les probabilités d'activation seront exposées en premier<sup>50</sup>. D'autres facteurs qui n'ont pu être intégrés aux modèles d'analyse statistique, mais qui ont été relevés lors des entretiens avec les policiers ou dans leurs observations seront présentés en conclusion.

#### *PDQ et Section du métro*

---

Les résultats du tableau 4 indiquent que le fait qu'un événement soit de nature criminelle et celui que le suspect soit présent sur les lieux sont les deux facteurs qui influencent favorablement la tendance à activer la CP. À l'opposé, le fait d'intervenir en soutien à d'autres policiers déjà sur les lieux (et non munis de caméras), de prendre l'initiative d'effectuer des interventions en patrouillant ou encore d'agir dans l'urgence semblent avoir une incidence négative sur l'activation. Dans une moindre mesure, d'autres facteurs, comme le fait d'être le seul agent équipé d'une caméra, d'intervenir en réponse à des appels urgents (priorité 1) ou de ne pas avoir activé sa CP depuis un certain temps, ont également une telle incidence.

L'analyse des résultats montre que l'activation reste un réflexe difficile à acquérir, et ce, particulièrement dans les situations qui l'exigeraient le plus, notamment les situations d'urgence, de danger ou imprévisibles, ou lorsque le policier est le seul à être équipé d'une CP. En l'absence d'incitatifs (p. ex. utilité des enregistrements vidéo issus de la caméra) ou de déclencheurs externes (p. ex. présence d'un collègue équipé d'une CP qui tient lieu de rappel), l'intégration de la caméra dans la routine d'intervention demeure difficile<sup>51</sup>, ce qui se traduit chez le policier par une tendance à oublier d'activer sa CP. Enfin, il

<sup>49</sup> Les données sur les appels de citoyens auxquels répondent les policiers (système de répartition assisté par ordinateur [RAO] et M-Iris) et celles sur les constats d'infraction donnés par les policiers (SECI) proviennent de deux banques de données distinctes. Pour cette raison, il n'est pas possible d'extraire et de traiter ensemble les données sur les interventions policières de nos cinq unités dans le respect des particularités de chacune. C'est pourquoi les données sur les constats d'infraction remis par les agents de la circulation sont traitées indépendamment de celles des PDQ et de la SM.

<sup>50</sup> Les facteurs inclus dans ces modèles n'expliquent qu'une faible variation dans les probabilités que la caméra soit activée.

<sup>51</sup> Des policiers ont mentionné qu'ils activaient systématiquement la caméra dès qu'ils recevaient l'appel ou dès qu'ils sortaient de la voiture, et ce, pour ne pas oublier de l'activer en cours d'intervention.



appert que c'est lorsque le policier y voit un avantage concret pour sa protection ou pour soutenir une enquête qu'il a le plus de chances d'activer sa caméra.

**Tableau 4** : Caractéristiques des interventions et probabilités d'activation de la caméra portative (Section du métro et postes de quartier)

Variables / unités	Métro	PDQ 8	PDQ 38	PDQ 39
En coopération	-	-	-	-
Événement de nature criminelle		+	+	+
Personne suspecte présente sur les lieux		+	+	
Enquêtes en patrouillant/Interventions urgentes		-	-	-
Appel de priorité 1				-
Seul agent sur les lieux à être équipé d'une caméra	-			-
Temps écoulé depuis la dernière intervention nécessitant un enregistrement vidéo			-	-

### Légende

⊕ : Les probabilités que la caméra soit activée augmentent.

⊖ : Les probabilités que la caméra soit activée diminuent.

### Coopération avec d'autres agents sans caméra

Parmi toutes les variables considérées, une seule influence significativement, mais négativement, les pratiques d'activation dans chacune des quatre unités étudiées : le fait d'intervenir en coopération avec d'autres agents non munis de caméras. En effet, la probabilité que les agents déclenchent leur caméra est deux fois moins élevée lorsqu'ils interviennent en assistance à d'autres policiers non munis de CP (en coopération avec eux). Un tel enjeu est important pour les corps de police qui voudraient mener à bien un projet pilote où seules des portions de territoire ou des équipes seraient équipées. Dans le cas du SPVM, advenant un déploiement général, cette difficulté ne subsistera pas au-delà de la période de mise en œuvre.

### Événement criminel et personne suspecte sur les lieux

Parmi l'ensemble des situations dans lesquelles les policiers ont été appelés à intervenir, les résultats démontrent que l'activation des caméras est plus fréquente lorsque l'événement implique la commission d'une infraction criminelle. Cet effet s'observe dans les trois PDQ. Il n'est pas surprenant de constater

également que les agents ont tendance à déclencher plus souvent leurs caméras lorsqu'ils obtiennent des indications, préalablement à leur arrivée sur les lieux, qu'une personne suspecte se trouve sur les lieux<sup>52</sup>. Ce type de situations peut faire l'objet d'une activation plus assidue et donc plus fréquente, puisque c'est dans ces cas que les agents perçoivent que la caméra pourrait avoir une valeur ajoutée. Elle permet en effet de fournir des images qui pourraient être utiles à la cour et elle leur offre une forme de protection, notamment dans leurs interventions auprès de suspects.

### **Enquêtes en patrouillant ou interventions urgentes**

Les résultats suggèrent que la probabilité que les agents déclenchent leur caméra diminue lorsqu'ils sont impliqués dans des interventions qui pourraient être qualifiées d'imprévisibles ou d'urgentes. En effet, les agents sont moins susceptibles d'activer leurs caméras lors d'interventions dont ils ont eux-mêmes pris l'initiative (enquêtes en patrouillant), comparativement à celles qui se font à la suite d'un appel fait par les citoyens. Cet effet s'observe dans les trois PDQ qui ont participé au projet. Les interventions instiguées par les patrouilleurs<sup>53</sup> concernent généralement deux types de situations : celles où une infraction est constatée en temps réel et celles où ils procèdent à des vérifications à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes. Dans le premier cas, l'intervention policière est immédiate et l'attention des patrouilleurs porte sur la situation en tant que telle, ce qui peut expliquer qu'ils oublient d'activer la caméra.

Les interventions qui découlent d'un appel permettent aux patrouilleurs de prendre un temps de préparation et de réflexion additionnel<sup>54</sup>, ce qui pourrait favoriser un meilleur taux d'activation.

D'autre part, on remarque que pour un des PDQ du projet pilote, la probabilité que les agents démarrent leur caméra est deux fois moins élevée lors des interventions d'urgence (appels de priorité 1<sup>55</sup>) comparativement aux autres situations moins urgentes (priorités 2 à 4). L'interprétation de ce résultat va dans le même sens que celle du résultat relatif aux enquêtes en patrouillant : dans les situations urgentes nécessitant une action et une prise de décision rapides, le réflexe d'activer la caméra, une fois sur les lieux, n'est pas instinctif. Même si, statistiquement, cet effet s'observe dans un seul des PDQ, les entretiens et les sondages menés auprès des policiers témoignent de leur difficulté à déclencher systématiquement leur caméra lors de situations imprévisibles ou urgentes (PDQ : 63 %; SM : 100 %, MCS : 89 %). Globalement, 78 % des policiers interrogés au terme du projet pilote ont indiqué ne pas avoir acquis le réflexe d'activer leur caméra lors de situations d'urgence, de danger ou imprévisibles, comparativement à 61 % dans l'ensemble des situations, ce qui représente un écart de 17 %.

### **Un seul agent avec caméra dans l'intervention**

Les pratiques d'activation varient également en fonction du nombre d'agents équipés de caméras lors d'une intervention<sup>56</sup>. Plus précisément, la probabilité qu'un agent active sa caméra diminue lorsqu'il est le seul à être doté d'une caméra sur les lieux d'une intervention comparativement aux situations où plusieurs agents munis de caméras sont présents. Ce résultat peut être interprété de deux manières. D'une

---

<sup>52</sup> Lorsque le code d'appel concerne une personne détenue, une personne ivre ou intoxiquée, une personne armée ou une personne suspecte.

<sup>53</sup> La majorité des interventions instiguées par les patrouilleurs sont classées dans la catégorie des « enquêtes en patrouillant », qui sont définies comme « toutes formes d'enquêtes ou de vérifications effectuées par un patrouilleur, de sa propre initiative, à l'égard d'un véhicule, d'une personne, d'une résidence ou d'un commerce ou de marchandises ».

<sup>54</sup> Certains agents ont développé des stratégies pour se rappeler de déclencher la caméra lors d'un appel. Par exemple, des agents démarraient la caméra dans l'auto à la réception de l'appel, avant d'intervenir.

<sup>55</sup> Ce type d'appels concerne essentiellement les situations où la vie humaine et l'intégrité sont en danger.

<sup>56</sup> L'effet significatif de cette variable s'observe dans deux des quatre unités.

part, il est possible que dans ces situations, la diminution de l'activation soit attribuable au fait que l'agent seul n'est pas en contact avec un autre policier qui lui ferait penser à suivre les procédures d'activation. D'autre part, il est également possible que le fait que le réflexe d'activation soit plus fréquent lorsque l'agent travaille en équipe que lorsqu'il est seul soit en partie attribuable à la « désirabilité sociale »<sup>57</sup>, un concept selon lequel les policiers se sentiraient davantage contraints à se conformer aux règles établies en matière d'activation.

### **Habitudes d'activation – Temps écoulé depuis la dernière intervention nécessitant un enregistrement vidéo**

Le réflexe d'activation des caméras est également conditionné par les habitudes et la fréquence de l'utilisation qu'en font les agents. Les résultats indiquent que, pour deux des PDQ, plus le temps écoulé depuis la dernière intervention nécessitant un enregistrement vidéo augmente, plus il est probable que les agents ne déclenchent pas la caméra lors de leur prochaine intervention. Il faut donc s'attendre à ce que le réflexe d'activation soit moins présent lors des premières interventions d'un quart de travail ou des interventions suivant le retour de plusieurs jours de congé. Les policiers ont d'ailleurs mentionné que l'activation des CP n'était pas instinctive et qu'elle pourrait le devenir seulement après une longue période d'adaptation (Amicelle et Tanner, 2017). Cette difficulté serait imputable à la complexité du travail policier, qui exige d'accorder la priorité à certaines tâches qui s'effectuent parfois au détriment de l'activation de la CP en temps opportun.

#### *Module de la circulation sud*

---

Au MCS, il semble que les caméras ont été déclenchées dans 60 % des interventions où un enregistrement était requis, ce qui représente le taux d'activation le plus faible parmi les cinq unités ayant testé la technologie. Or, plusieurs éléments viennent expliquer ces résultats.



<sup>57</sup> La notion de désirabilité sociale est associée à l'attitude d'un individu de faire état d'un comportement conforme aux normes sociales de façon à se présenter sous un jour favorable à son interlocuteur pour répondre aux attentes de ce dernier. En recherche, la notion de désirabilité sociale fait référence à un biais potentiel des résultats reposant sur l'interaction entre un chercheur et un sujet (Zerbe et Paulhaus, 1987 dans Kovacic, Galic, et Jerneic, 2014).

**Tableau 5 :** Caractéristiques des interventions et probabilités d’activation de la caméra portative (Module de la circulation sud)

Variables	Sens de la relation
Constat signifié (remis en main propre)	+
Le contrevenant est un piéton	-
Gravité de l’infraction/Montant de l’amende	+
Temps écoulé depuis la dernière intervention nécessitant un enregistrement	-

### Légende

- ⊕ : Les probabilités que la caméra soit activée augmentent.
- ⊖ : Les probabilités que la caméra soit activée diminuent.

Les résultats des analyses statistiques révèlent que quatre facteurs influent sur l’activation de la caméra chez les agents de la circulation (tableau 5). Certains parallèles peuvent être établis avec les résultats présentés pour les autres unités répondant aux appels.

### Signification du constat et infraction visant les piétons

Les résultats montrent qu’il est deux fois plus probable que les agents déclenchent leurs caméras lorsque le constat d’infraction est signifié (remis en mains propres) au défendeur sur les lieux de l’intervention, que lorsque la signification du constat se produit après l’interception (constat envoyé par la poste). Les caméras sont également démarrées plus fréquemment lorsque les agents interviennent auprès d’automobilistes ou de cyclistes que lorsqu’ils interviennent auprès de piétons. Ces deux situations (signification du constat après l’interception et intervention auprès des piétons) ont des caractéristiques communes. Tout d’abord, le délai écoulé entre la constatation de l’infraction par le policier et le contact avec le citoyen est généralement plus court<sup>58</sup>, ce qui pourrait réduire le temps de réaction et nuire au réflexe d’activer la CP. De plus, comme les interventions policières pour des infractions au CSR sont souvent, par leur nature, de courte durée et qu’elles peuvent se succéder rapidement<sup>59</sup>, les chances que la caméra soit déclenchée diminuent. De manière générale, c’est le caractère immédiat de ces types d’interventions qui semble réduire les réflexes d’activation.

<sup>58</sup> Par exemple, dans la majorité des opérations visant les piétons, les agents se déplacent à pied et interviennent généralement quelques secondes après avoir constaté une infraction, comparativement aux interventions auprès d’automobilistes, où les agents disposent d’un peu plus de temps et ont l’habitude d’activer leur caméra avant de quitter leur véhicule.

<sup>59</sup> Les constats non signifiés découlent généralement d’opérations qui ciblent certaines infractions. Certaines de ces opérations se soldent par un haut volume d’interpellations en un court laps de temps. L’oubli d’activer la caméra est alors fortement probable et réduit le taux d’activation de l’agent.

### **Gravité de l'infraction et montant de l'amende**

Les policiers de la circulation semblent également ajuster leurs pratiques d'activation en fonction de la « gravité » de l'infraction constatée et de ses répercussions sur la sécurité des citoyens. Plus une infraction est grave, plus le montant de l'amende est élevé et plus il est probable que la caméra ait été activée. Ces résultats vont dans le même sens que ceux relevés par l'analyse des facteurs des unités répondant à des appels (PDQ et SM); les situations jugées plus « importantes » en raison de leur gravité (p. ex. infraction de nature criminelle ou présence d'un suspect sur les lieux) font l'objet d'un enregistrement plus systématique. Dans le contexte spécifique des infractions routières, il est probable que l'activation de la caméra soit associée à une mesure de protection des policiers, qui, dans ces situations, pourraient anticiper plus de difficulté quant à la collaboration des citoyens et vouloir disposer d'une preuve sur vidéo en cas de contestation devant les tribunaux.

### **Habitudes d'activation – Temps écoulé depuis la dernière intervention nécessitant un enregistrement vidéo**

À l'instar de ce qui a été noté dans les résultats pour les unités de réponse aux appels (PDQ et SM), il est possible d'observer, pour le policier affecté à la circulation, que plus le temps écoulé depuis sa dernière intervention nécessitant un enregistrement vidéo augmente, plus il est susceptible de ne pas démarrer sa caméra lors de la remise de son prochain constat d'infraction. Une fois de plus, les réflexes d'activation semblent être en partie conditionnés par les habitudes et la fréquence d'activation de la caméra des agents.

#### *Autres facteurs explicatifs*

---

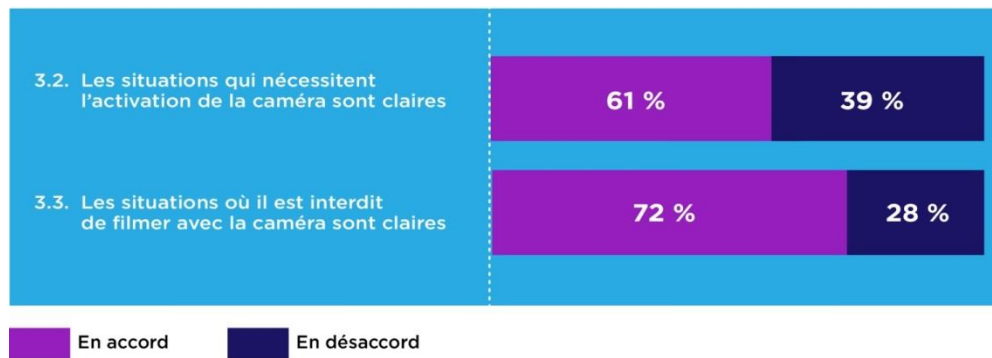
D'autres facteurs relevés lors des entrevues avec les chercheurs et lors d'observations sur le terrain par l'équipe du projet pilote suggèrent des pistes d'explications supplémentaires. Premièrement, l'absence d'un enregistrement peut être liée à la perception qu'ont les agents de la complexité de la directive locale ainsi qu'à leur compréhension différente de la directive, relativement aux situations qui nécessitent une activation. À ce sujet, le sondage mené au terme du projet révèle que 39 % des agents jugeait que la directive locale n'était pas « claire » en ce qui a trait aux situations nécessitant une activation de la CP (voir figure 24). De plus, l'analyse des chercheurs de l'UdeM fait ressortir des problèmes de compréhension des directives parmi les policiers du projet; l'analyse évoque, par exemple, des règles qui n'étaient pas dans la directive ou pour lesquelles la compréhension des policiers s'est révélée inexacte (p. ex. activer la CP seulement quand on pense que l'intervention va mener à une mise en accusation<sup>60</sup>, ne pas filmer dès qu'on intervient en coopération<sup>61</sup>).

---

<sup>60</sup> Tout entretien à des fins d'enquête et toute situation d'urgence devaient être filmés.

<sup>61</sup> La directive locale indique plutôt qu'un agent ne doit pas filmer lorsque son rôle se limite à des interventions secondaires de soutien ou de coopération auprès de collègues qui rencontrent déjà directement une personne interceptée, interpellée ou d'intérêt policier. Si un policier en vient à faire l'une ou l'autre de ces rencontres alors qu'il est en coopération, il doit activer sa caméra.

**Figure 24** : Compréhension des règles d'activation de la caméra portative



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Par ailleurs, l'absence d'enregistrement est parfois liée à un problème de manipulation de l'équipement et à la difficulté perçue par les policiers de savoir si leur caméra était bel et bien en marche durant leur intervention. Plusieurs ont mentionné qu'ils devaient quitter des yeux la situation en cours pour vérifier si leur CP était bien activée, ce qui était d'ailleurs perçu par les policiers utilisateurs comme un enjeu de sécurité.

Enfin, les policiers ont mentionné qu'ils avaient développé des habitudes pour dissiper certaines de leurs appréhensions. Par exemple, certains ont confié à des membres de l'équipe de projet (lors de leur présence dans les unités) que si l'intervention était déjà commencée et qu'ils avaient oublié d'activer leur CP, ils n'allaient pas le faire en cours de route, de peur d'être mal perçus par les patrons ou à la cour.

#### **7.2.1.1.2.4 Cas spécifique des interventions avec usage de la force**

Au total, durant le projet pilote, on a recensé 19 cas de policiers munis d'une CP pour lesquels un recours à l'usage de la force a été déclaré<sup>62</sup>. Ces agents ont été impliqués dans 13 événements distincts. Deux principaux questionnements guideront les analyses des données recueillies. Tout d'abord, est-ce que l'agent a activé sa caméra durant l'intervention? Ensuite, est-ce que l'enregistrement a permis de capter l'intégralité de l'intervention<sup>63</sup>? Les résultats de ces séquences sont présentés à la figure 25.

<sup>62</sup> Il est possible qu'un policier ait été impliqué dans plus d'un incident et qu'il apparaisse ainsi plus d'une fois dans les 19 cas.

<sup>63</sup> Nous voulions vérifier si l'enregistrement montre les actions qui se sont produites avant, pendant et après l'usage de la force.

**Figure 25 :** Activation des caméras et intégralité des enregistrements relatifs aux agents ayant fait usage de la force



Globalement, les résultats révèlent que la majorité des agents (58 %; n = 11) qui ont déclaré avoir fait usage de la force pendant la durée du projet pilote soit n'ont pas déclenché leur caméra (n = 6), soit l'ont fait tardivement et n'ont donc pas pu capter l'intégralité de leur intervention (n = 5). Les motifs invoqués par les agents pour justifier ces oublis s'apparentent à ceux présentés au paragraphe 7.2.1.1.2.2 sur les enregistrements vidéo fragmentaires; le réflexe d'activation est moins présent ou n'est pas totalement acquis lors d'interventions d'urgence qui commandent des actions immédiates et spontanées, et où un danger imminent est perçu.

Les agents qui ont fait usage de la force ont activé leur caméra dans 13 des 19 cas recensés (68 %). Pour 3 des 6 cas sans enregistrement vidéo, les agents ont déclaré, dans leur rapport, avoir oublié d'enclencher leur caméra en raison des actions immédiates qu'ils devaient poser ou de l'urgence de la situation qui se présentait à eux. Dans un (1) autre cas, l'agent croyait l'avoir activée, avant de constater plus tard qu'elle était en fait demeurée inactive. Dans les 2 autres cas, aucune justification n'a été inscrite dans les rapports rédigés par les policiers concernés à la suite de l'intervention.

Dans 8 des 13 cas où la caméra a été démarrée, les enregistrements permettent de voir l'intégralité des actions posées, du point de vue du policier qui a fait usage de la force. Dans les 5 autres cas, les enregistrements sont partiels. À 3 reprises, les caméras démarrent alors que l'usage de la force est en cours<sup>64</sup>, et dans 2 cas les caméras démarrent après l'usage de la force<sup>65</sup>. C'est donc dire qu'au total, les agents qui ont fait usage de la force ont pu capter l'intégralité de leurs actions dans 8 des 19 cas (42 %) recensés durant le projet.

<sup>64</sup> Par exemple, l'enregistrement démarre alors que l'arme est déjà pointée vers un individu ou que l'individu est maîtrisé au sol.

<sup>65</sup> Un agent a expliqué qu'il n'a pensé à activer sa caméra qu'à la fin de l'intervention, une fois le sujet menotté, après l'usage de la force (utilisation d'un aérosol capsique), qui s'est fait de façon précipitée dans un contexte de danger imminent pour sa sécurité.

Même si l'agent qui a fait usage de la force n'a pas démarré sa caméra ou l'a fait tardivement, il est probable qu'un de ses collègues ait capté l'événement. L'analyse des 13 cas, dans cette optique, est représentée à la figure 26. Dans la plupart des interventions où il y a eu usage de la force (12 des 13 événements), au moins un policier présent sur les lieux a activé sa caméra et dans 8 événements sur 13 (62 % des cas), au moins un policier a capté l'usage de la force dans son intégralité.

**Figure 26** : Activation des caméras et intégralité des enregistrements par au moins un agent équipé de CP lors d'une intervention avec usage de la force



Les situations où des policiers font usage de la force sont celles où les attentes en matière d'activation de la caméra – et donc, de transparence – sont parmi les plus élevées. Or, les résultats démontrent que c'est justement dans ces situations que l'activation de la caméra par le policier n'est pas systématique. En situation de danger, d'urgence ou imprévisible, la manipulation de la caméra ne constitue pas la priorité du policier et c'est ce qui explique en partie les risques d'oubli ou de non-activation. De plus, comme pour n'importe quel nouvel outil de travail, il faut prévoir une période d'adaptation pour permettre au policier d'intégrer la caméra dans son quotidien.

#### 7.2.1.1.3 Rédaction des rapports complémentaires

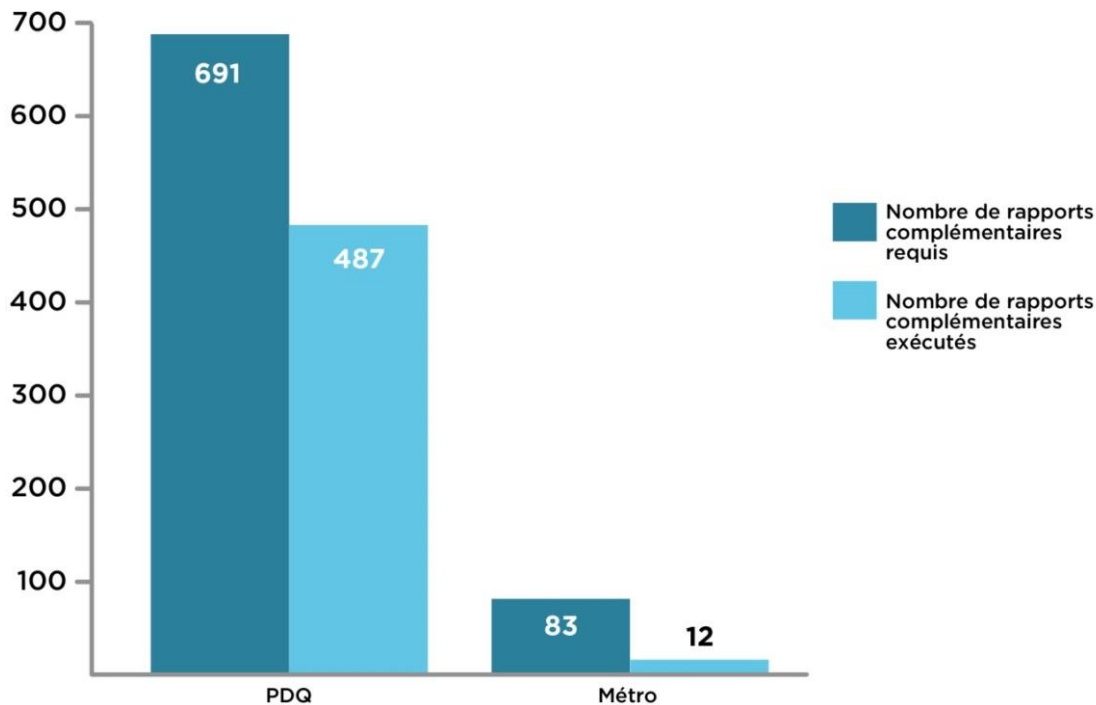
À la suite de leur visionnement, les enregistrements vidéo destinés à la communication de la preuve dans le cadre d'une procédure criminelle devaient également faire l'objet d'un rapport complémentaire par le policier ayant capté les images. Ce rapport devait contenir la mention « Visionnement des enregistrements d'une CP », ainsi que tous les numéros d'enregistrements vidéo liés à l'événement. Ultiment, le rapport complémentaire est rédigé dans le but de confirmer le visionnement des enregistrements par le policier et de consigner, le cas échéant, toute modification ou tout ajout pertinents au premier rapport. En d'autres termes, le policier devait visionner ses enregistrements et rédiger un rapport complémentaire dès qu'il était concerné par un incident criminel classé « enquête à poursuivre » (EAP) ou « mise en accusation » (MEA).

Aux fins de la présente analyse, 774 enregistrements touchant un incident de nature criminelle EAP ou MEA ont été recensés<sup>66</sup>. De ces 774 enregistrements, 499 (64 %) ont été visionnés et ont fait l'objet d'un rapport comme demandé. La figure 27 présente le détail des enregistrements nécessitant un visionnement. Le Module de la circulation sud est exclu de ces analyses, car il n'a pas traité d'infractions criminelles dans le cadre du projet pilote.

<sup>66</sup> Parmi les 817 enregistrements touchant un incident de nature criminelle recensés, 43 vidéos (5 %) ne requéraient pas la rédaction d'un rapport complémentaire, alors que 774 (95 %) l'exigeaient, puisqu'ils concernaient un incident classé EAP ou dans lequel il y a eu une mise en accusation.



**Figure 27** : Conformité par groupe de participants pour le visionnement des enregistrements et la rédaction du rapport complémentaire

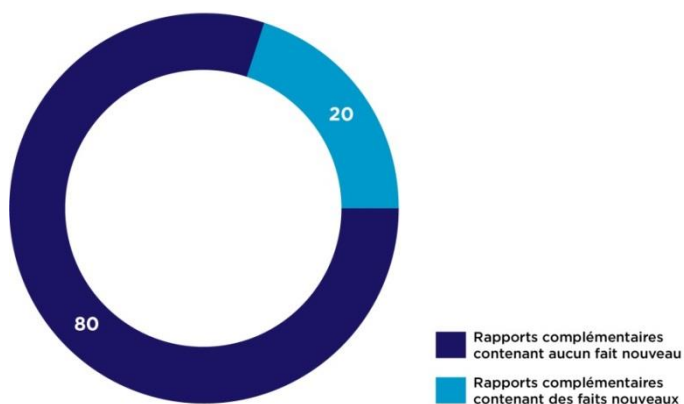


Si, en moyenne, les participants au projet pilote se sont conformés à 64 % à la consigne, ces résultats varient de façon importante d'un groupe à l'autre (taux de conformité de 70 % pour les PDQ comparativement à 14 % pour le Métro). Cela peut s'expliquer par une compréhension différente de la directive locale et de son application par les policiers. Cette compréhension influe à son tour sur le nombre de cas non conformes pour les différents PDQ et sur la manière dont les rapports complémentaires sont remplis. Par exemple, les membres d'un même duo visionnaient parfois leurs enregistrements vidéo ensemble et rédigeaient un seul rapport complémentaire. Il est en effet courant que les policiers d'un même duo contresignent le rapport complémentaire de leur partenaire (rédacteur et compagnon). Cette pratique est d'ailleurs admise à la cour. Or, dans le cadre de la directive locale sur les CP, le policier devait visionner et rédiger un rapport complémentaire distinct de celui de son partenaire. Il est possible qu'il y ait eu une certaine confusion à ce sujet. Aussi, à la demande de certains enquêteurs, des agents faisaient parfois une description du contenu de la vidéo accompagnée d'un minutage, d'autres non. Il semble donc y avoir des disparités dans la manière d'interpréter la consigne et de rédiger le contenu du rapport complémentaire.

L'absence de rapport complémentaire dans le système informatique ne signifie pas pour autant que la vidéo n'a pas été visionnée par le policier après l'événement. Cela signifie plutôt qu'à la suite du visionnement de sa vidéo, le policier n'a pas rédigé de rapport complémentaire dans le dossier de l'événement. Il s'agit d'une limite de cette analyse.

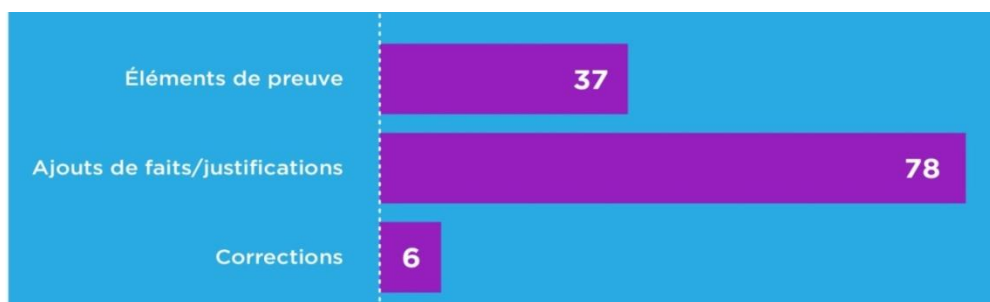
Un examen approfondi du contenu des 499 rapports complémentaires réalisés en conformité avec la directive locale démontre que la vaste majorité des visionnements effectués, soit 80 % (n = 401), n'ont pas enrichi les informations sur les incidents (voir figure 28).

**Figure 28 :** Proportion des rapports complémentaires ayant mené à l'ajout d'un nouveau contenu



Dans les 20 % des dossiers où des modifications ont été apportées à la suite du visionnement, le type de modifications le plus fréquent concerne des ajouts de faits ou de justifications, notamment lors du recours à la force. Il est à noter qu'un même rapport complémentaire peut contenir plusieurs types de modifications et que ces derniers ne sont pas mutuellement exclusifs (figure 29).

**Figure 29 :** Catégorisation des modifications apportées à la suite des visionnements



En somme, sur les 121 modifications recensées, on en retrouve 6 qui sont des corrections de faits, 78 qui ont permis de compléter les faits et 37 qui ont mis en évidence les éléments de preuve disponibles sur les enregistrements vidéo.

Des 78 modifications qui ont permis d'apporter des compléments au rapport initial, plusieurs contenaient des indications sur les moments importants (points de repère) ou des justifications de certaines actions entreprises par les policiers. Plusieurs de ces rapports ont aussi permis l'ajout de détails sur ce que le prévenu a dit ou fait dans le cadre de l'incident et qui n'était pas mentionné dans le rapport initial. Enfin, à la suite du visionnement, certains agents ont utilisé le rapport complémentaire pour justifier la coupure du son ou la manière dont ils sont intervenus.

Dans 37 cas, le visionnement de la vidéo a permis au policier de relever ou de mettre en évidence des éléments de preuve pour la cour, soit parce que l'accusé mentionne des éléments l'incriminant, soit en captant des aspects de l'infraction directement sur sa caméra.

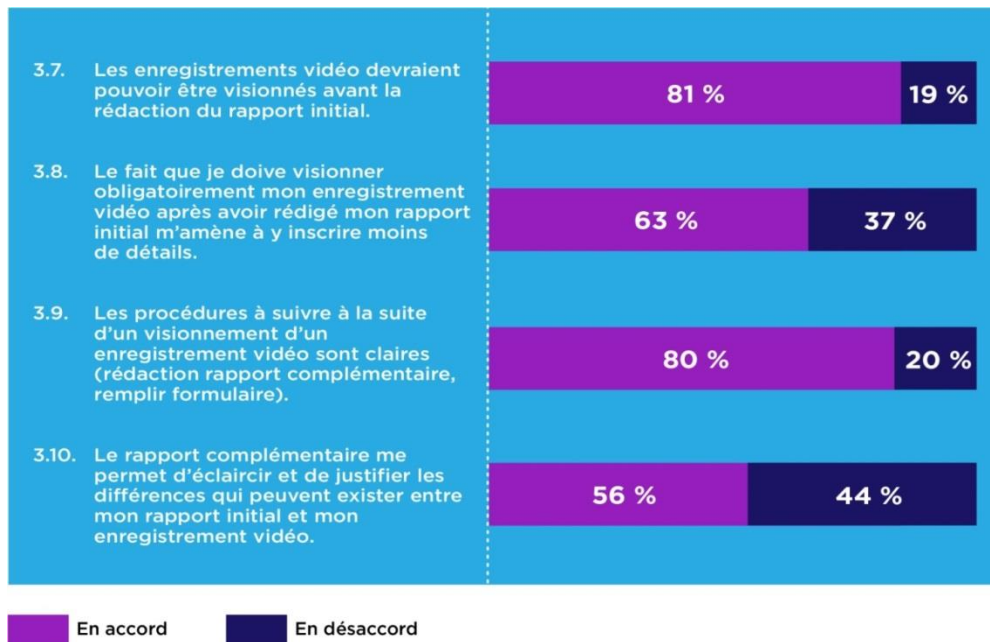
*« Finalement au lieu d'être seulement un sachet de cannabis trouvé dans la poche de manteau gauche, c'est deux, et on enlève un sachet trouvé dans la poche de droite (qui venait de la poche gauche). Nous voyons très bien que la grande partie de la drogue trouvée provient du [prévenu] (se trouvait sur lui) et qu'il savait très bien ce qu'il faisait; aucun autre élément de plus. »*

*Extrait des rapports complémentaires produits par les agents*

En ce qui a trait à la perception qu'ont les policiers des directives relatives au visionnement et au rapport complémentaire, les résultats démontrent des écarts entre la compréhension déclarée des policiers et la pratique. En effet, comme l'illustre la figure 30, alors que 80 % des agents déclarent que les procédures encadrant le visionnement et la rédaction du rapport complémentaire étaient claires<sup>67</sup>, on constate que seulement 61 % des rapports requis ont été produits. De la même manière, alors qu'une faible majorité (56 %) des agents ont jugé que le rapport complémentaire permettait d'éclaircir le rapport initial, la lecture des rapports complémentaires produits durant le projet pilote indique que seulement 20 % de ces rapports ont permis d'apporter des ajouts ou des améliorations au rapport initial.

<sup>67</sup> Les agents du métro ont été les seuls à juger majoritairement (53 %) que la directive n'était pas claire sur cet aspect. Ils n'ont d'ailleurs rempli que 12 rapports complémentaires sur les 83 requis (14 %).

**Figure 30 :** Opinions des policiers sur la séquence de rédaction des rapports relativement au visionnement des enregistrements vidéo



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Différents motifs peuvent expliquer ces disparités. Tout d'abord, plusieurs policiers ont mentionné ressentir une inquiétude quant à la possibilité d'être discrédité à la cour sur la base de différences potentielles entre les rapports rédigés avant et après le visionnement d'enregistrements (Amicelle et Tanner, 2017). Les policiers considèrent que ces différences sont subtiles, puisqu'elles portent pour la plupart sur des détails anodins comme la description des vêtements d'un suspect ou la perception du policier au moment des événements. Pour eux, ces détails mettent à l'épreuve leur capacité à se remémorer les moindres faits, et ce, en dépit qu'ils ne soient pas représentatifs de la qualité de leurs interventions. Ce constat les amène à craindre une atteinte à leur crédibilité. Devant ce malaise, certains reconsidèrent la manière de rédiger leurs rapports. Plusieurs policiers (63 %) ont d'ailleurs indiqué que leur rapport initial renfermait moins de précisions lorsqu'ils étaient obligés de visionner un enregistrement<sup>68</sup>.

De plus, un des plus grands obstacles auxquels l'équipe du projet a été confrontée durant le projet pilote a sans contredit été l'incompréhension des agents en ce qui concerne l'interdiction de visionner les enregistrements vidéo avant de rédiger le rapport initial<sup>69</sup>. À ce sujet, 81 % des agents considèrent que les enregistrements doivent être visionnés dès la rédaction du rapport initial<sup>70</sup>. Ils craignent que la façon prescrite de faire ne mette en lumière des contradictions qui nuiraient à leur crédibilité s'ils devaient témoigner en cour.

*« Je crois que, pour la cour, ce sera difficile : deux versions du même événement! »*

<sup>68</sup> Voir la question 3.8 de la figure 30.

<sup>69</sup> Pour plus de précisions sur les motifs qui sous-tendent la séquence dans laquelle les rapports doivent être rédigés, se reporter au paragraphe 4.4.3.3 « Rédaction d'un rapport complémentaire ».

<sup>70</sup> Voir la question 3.7 de la figure 30.

*« Je ne crois pas que le rapport complémentaire devrait comporter plus d'éléments ou de justifications que le rapport initial. Je crois que nous sommes très vulnérables pour les dossiers de cour. À mon avis, plusieurs questionnements par rapport à l'authenticité de notre rapport initial vs le rapport complémentaire seront soulevés [par] la défense. Le fait d'ajouter, de modifier ou de rectifier certains éléments de notre rapport initial dans notre rapport complémentaire jouera sur notre crédibilité. »*

*Sondage « Perception des policiers par rapport aux CP »*

Or, cette préoccupation trouve écho autant chez les enquêteurs que chez les procureurs rencontrés dans le cadre du projet pilote. Ainsi, bien que, de manière générale, les enquêteurs sont à l'aise avec la présence de deux rapports dans un même dossier et avec le fait qu'il puisse y avoir des différences entre les deux, ils insistent davantage sur la capacité du patrouilleur à justifier ces disparités devant un tribunal. Selon eux, ces disparités ouvrent la porte à des critiques pouvant porter atteinte à la crédibilité et à l'imputabilité du policier. Les enquêteurs ont aussi mentionné le risque que cela n'affaiblisse la confiance du citoyen à l'égard de l'institution policière.

Les procureurs, quant à eux, ont souligné que chaque différence entre les deux rapports constitue effectivement autant de circonstances opportunes pour la défense de poser des questions. Or, ils comprennent bien que personne n'est à l'abri des erreurs. Comme le mentionne une procureure chef adjointe :

*« Il arrive de se tromper. Même des victimes d'agression sexuelle se rétractent et corrigent leur version, sans pour autant perdre systématiquement leur crédibilité et leur cause devant les tribunaux. »*

*Ateliers avec les procureurs et les agents de liaison à la Cour*

Les procureurs nuancent cependant l'importance et les répercussions de cet enjeu, car selon eux, c'est l'ampleur de la contradiction qui importe. Par exemple, si l'écart entre les deux rapports est jugé important, cela pourrait effectivement jeter le doute sur le témoignage du policier, allant même jusqu'à faire perdre une cause. Toutefois, tant que la différence constatée ne vient pas dénaturer la déclaration initiale du policier, elle resterait naturelle, la mémoire étant ce qu'elle est. De l'avis des procureurs, le meilleur moyen pour le policier de préserver sa crédibilité est de rédiger une solide justification de cet écart dans son rapport complémentaire, au moment où il le constate. Les procureurs mettent également en garde les policiers contre une dérive possible de la pratique policière en matière de rédaction de rapports. En effet, il ne faudrait pas que les policiers, dans le but de se protéger, en viennent à faire un rapport initial sommaire et un rapport complémentaire détaillé. Une telle façon de faire – qui n'a toutefois pas été constatée durant le projet pilote – serait rapidement remarquée par les juges.

### 7.2.1.2 Mode et règles d'activation de la caméra

Outre le fait, pour les policiers, de se conformer aux règles d'utilisation de la caméra, la transparence des interventions policières comprenant une interaction avec un citoyen est également tributaire des choix du SPVM en regard du mode et des règles d'activation de la caméra effectués dans le cadre du projet pilote.

En effet, en plus de respecter les lois et les règlements en vigueur (p. ex. expectativa de vie privée) et de proposer des considérations éthiques (p. ex. respect de la dignité et de la vulnérabilité des personnes), la directive locale tient aussi compte de contraintes opérationnelles visant, entre autres, à protéger le travail policier (p. ex. préservation de la confidentialité des stratégies et des techniques d'enquête).

Pour répondre à ces règles, lois, contraintes et objectifs, des choix ont été faits par rapport aux limites de l'utilisation de la caméra. Ces choix sont reflétés dans la directive locale, mais il faut se rappeler que :

- Ce sont les policiers qui activent manuellement leur caméra portable.
- Seules les interventions policières comprenant une rencontre avec un citoyen sont visées par le projet pilote. Toutes les interventions policières ne sont donc pas enregistrées.
- Des règles encadrent et limitent les raisons pour lesquelles la CP peut être activée lors d'une interaction entre un policier et un citoyen. Il doit s'agir d'un entretien à des fins d'enquête ou d'une situation d'urgence. Toutes les interventions policières comprenant une rencontre avec un citoyen ne sont donc pas enregistrées.
- Des situations particulières exigeant le respect de la dignité ou de la vulnérabilité d'une victime ou encore la préservation de la confidentialité du renseignement policier et des techniques d'enquête limitent l'utilisation de la caméra et permettent que l'enregistrement soit interrompu ou suspendu temporairement en cours d'intervention. Les interventions visées dans le cadre du projet ne sont donc pas toujours intégralement filmées.

Ces choix ont un effet direct sur le contenu audiovisuel qui peut être capté par les policiers et, possiblement, sur la perception de transparence qui y est associée. Les prochains paragraphes abordent les règles particulières d'activation de la caméra, qui ont soulevé un certain nombre de questionnements chez les policiers, les procureurs, les enquêteurs et d'autres partenaires externes au cours du projet pilote.

#### 7.2.1.2.1 Déclarations des victimes, plaignants et témoins

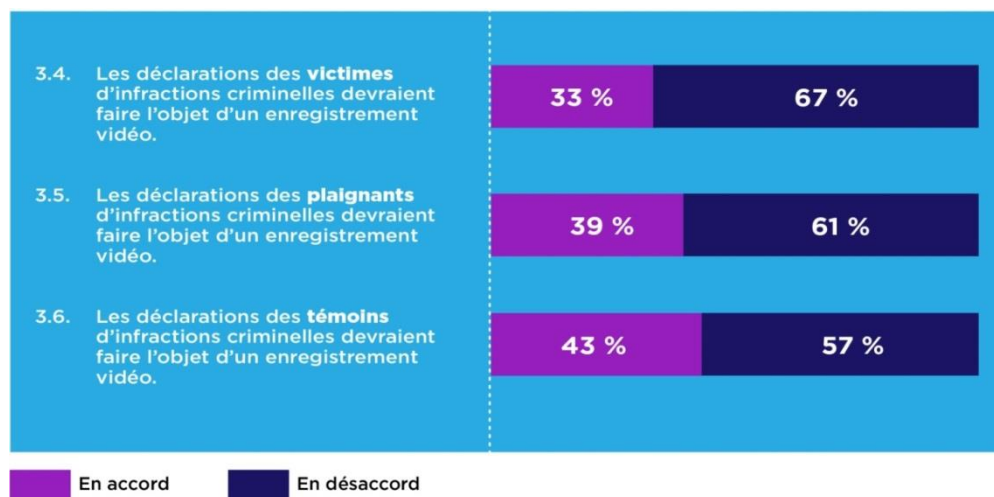
Au départ, la directive locale prévoyait la possibilité, pour les policiers, de suspendre l'enregistrement vidéo si une victime, un plaignant ou un témoin exprimait une réticence ou un malaise par rapport au fait d'être filmé. Peu de temps après avoir déployé les caméras, des policiers ont informé l'équipe du projet que plusieurs victimes d'infraction criminelle avaient une réaction très négative face à la caméra (p. ex. refus de parler, inconfort visible limitant fortement les échanges) et que cela leur compliquait la tâche au moment de consigner leur version des événements, tâche essentielle au bon déroulement du processus judiciaire.

En réponse à cette préoccupation, la directive locale a été modifiée de façon à limiter l'enregistrement au récit initial de la victime sur les lieux de l'événement. Il n'était donc plus permis d'enregistrer la déclaration d'une victime d'infraction criminelle ou le récit complet qu'elle fait d'un événement. Cette

décision a également été appliquée aux plaignants et aux témoins. Pour une victime, le simple fait de raconter un événement à un policier constitue souvent une étape difficile de la dénonciation du crime aux autorités. Paradoxalement, c'est donc pour rassurer les victimes, les plaignants et les témoins, et aussi pour leur inspirer confiance, qu'une limite additionnelle a été établie quant à ce qui doit être capté par la CP.

Il demeurerait important de valider si une fois le projet terminé, l'opinion des policiers – qui ont eux-mêmes posé la problématique – était restée la même. La figure 31 indique qu'une majorité d'entre eux, entre 57 % et 67 %, considèrent que les témoins, les plaignants et les victimes ne devraient pas faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Les chercheurs de l'UdeM qui ont interrogé les policiers du projet dans le cadre de leur étude ajoutent que lorsque les policiers se trouvent devant des personnes en situation de vulnérabilité, le respect de la dignité humaine prend le pas sur la technique, ce qui explique que, bien souvent, ils cessaient l'enregistrement (Amicelle et Tanner, 2017).

**Figure 31** : Perceptions des policiers quant à l'enregistrement ou non de déclarations



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Les avis des procureurs rencontrés dans le cadre des ateliers étaient plus divisés en ce qui concerne la décision de ne plus permettre l'enregistrement vidéo de la prise de déclaration des victimes, des plaignants et des témoins. Certains ont souligné qu'il était important pour eux de voir l'évolution de la version de la victime et du témoin afin d'apprécier leur crédibilité et d'étayer leur dossier<sup>71</sup>. En revanche, une majorité de procureurs ont exprimé leur satisfaction devant cette modification à la directive locale. Selon eux, si les déclarations des victimes (ou des témoins) sont enregistrées, le risque de contradictions entre les versions augmente, ce qui favorise la défense et nuit aux victimes lorsqu'elles sont contre-interrogées (p. ex. doutes, répétitions, sentiment de devoir se justifier).

<sup>71</sup> Des procureurs ont précisé que lorsque les versions d'une victime divergent au fil du temps, cela ne nuit pas nécessairement au dossier. Cela permet d'apprécier sa crédibilité et sa capacité à témoigner. C'est également un bon indicateur sur lequel s'appuyer quand vient le temps d'autoriser ou non la plainte.

Finalement, force est de constater que la question de filmer ou non les déclarations des victimes, des plaignants et des témoins ne fait pas l'unanimité chez les différents intervenants et mérite de plus amples réflexions.

#### *7.2.1.2.2 Lieux où le policier ne doit pas filmer*

L'obligation de ne pas filmer dans certains endroits (p. ex. toilettes publiques, vestiaires, centres de soins de santé, ambulances, tribunaux, lieux de culte) – à moins d'être en situation d'urgence – a également un effet sur ce qui sera enregistré et, possiblement, sur le niveau de transparence.

À ce sujet, les procureurs ont soulevé un questionnement quant au choix des lieux où les policiers ne doivent pas activer leur caméra portative. Tandis que certains procureurs ont souligné l'importance d'ajouter les lieux suivants à une liste qu'ils considèrent comme incomplète (foyers d'accueil, centres de réadaptation pour mineurs, foyers de groupe, garderies, centres de la petite enfance [CPE]), d'autres ont carrément remis en question le fait qu'il soit interdit d'activer la caméra lors d'un entretien à des fins d'enquête dans certains lieux comme les lieux de culte<sup>72</sup>, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), etc.

Du point de vue des policiers, c'est principalement pour des questions de délicatesse et de respect envers certaines clientèles (p. ex. personnes âgées, croyants, mineurs) qu'il a été décidé d'emblée de faire exception pour certains lieux à l'obligation de filmer tout entretien à des fins d'enquête<sup>73</sup>. La question devra être débattue davantage dans l'éventualité d'un déploiement général.

#### *7.2.1.2.3 Suspension et interruption de l'enregistrement en cours d'intervention*

L'analyse des pratiques d'activation, de suspension et d'interruption des enregistrements a mis en évidence le fait que 83 % des enregistrements vidéo produits dans le cadre du projet sont fragmentaires (au début, en cours ou à la fin des interventions policières), mais que la majorité d'entre eux respectent tout de même les règles d'utilisation de la caméra. En effet, 96 % des enregistrements vidéo produits par les policiers respectent les règles de suspension temporaire et 85 % respectent celles relatives aux interruptions.

La préservation de la confidentialité des techniques ou des stratégies policières ainsi que le respect de la vulnérabilité des personnes ou de certaines clientèles constituent les motifs de suspension et d'interruption. Cependant, les portions de film non disponibles et dont l'absence ne fait l'objet d'aucune justification sont justement celles qui ouvrent la porte à des interprétations, voire à des spéculations, en regard des actions posées par un policier et qui, par extrapolation, pourraient laisser croire à un manque de transparence.

Lors des ateliers d'échanges avec les procureurs, ces derniers ont exprimé un certain inconfort quant à l'obligation – prévue par la directive locale – de ne pas filmer ou quant à la possibilité d'interrompre ou de suspendre un enregistrement vidéo dans les circonstances mentionnées dans la directive locale. Ils ont dit craindre que cela ne serve de munition à la défense pour semer un doute sur le travail policier, voire le discréditer, particulièrement dans les cas où l'interruption de l'enregistrement ne serait pas verbalisée à

---

<sup>72</sup> À titre d'exemple, deux procureurs de la Chambre criminelle et pénale ont souligné que la liberté religieuse d'une personne n'est pas nécessairement brimée parce qu'un policier appelé à se rendre dans une église, une mosquée ou autre lieu de culte aurait à filmer. Ils ont suggéré d'attendre que les tribunaux statuent eux-mêmes sur la question.

<sup>73</sup> Il faut rappeler que si une situation d'urgence survient dans de tels lieux, le policier doit activer sa caméra.



la caméra ou que le contexte visuel ne permettrait pas de comprendre sans équivoque la raison de l'interruption. Ils ont plutôt suggéré que tout soit filmé dès le départ et que le service de police caviarde ce qui ne doit pas apparaître dans la vidéo avant l'étape de la divulgation de la preuve. À cet égard, il est important de souligner qu'un avocat de la défense peut en tout temps présenter une requête au juge afin qu'il ordonne un décaviardage de la preuve en vertu des règles de droit.

#### 7.2.1.2.4 Mode d'activation de la caméra portative

Le type d'activation privilégié dans le cadre du projet pilote – l'activation manuelle – fait courir des risques au policier, puisqu'il est ultimement responsable de justifier son utilisation de la CP. L'activation manuelle expose le policier à toutes sortes de critiques, par exemple qu'il est à la fois juge et partie quant à la transparence.

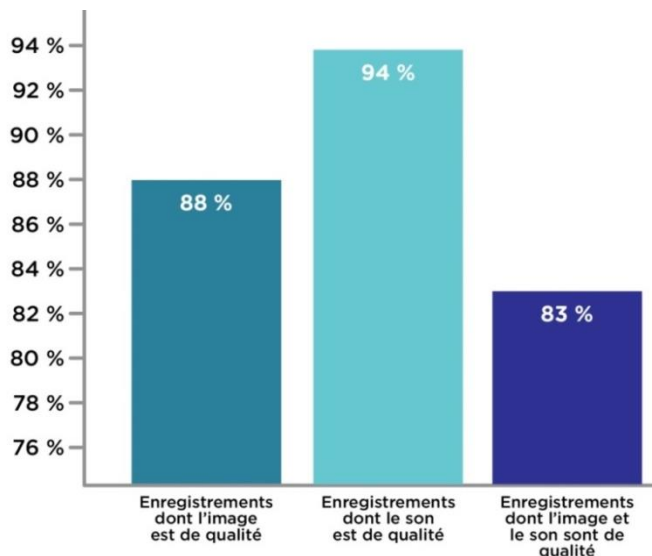
Parmi les préoccupations exprimées par les partenaires externes rencontrés dans le cadre du projet pilote ressort la crainte que les policiers n'omettent d'activer leur caméra et que par conséquent, certaines interventions ou portions d'interventions ne puissent être visionnées a posteriori.

Parallèlement, lors des entretiens avec les chercheurs de l'UdeM, sans directement aborder la notion d'activation automatique, les policiers se sont montrés très divisés sur les questions concernant le moment de l'activation et des possibilités d'interruption (Amicelle et Tanner, 2017). Certains aimeraient avoir la latitude d'activer la CP au moment qu'ils jugent pertinent de le faire. D'autres penchent en faveur d'une activation au tout début des interventions, dans la mesure où ils considèrent qu'elles pourraient dégénérer de façon imprévisible.

### 7.2.1.3 Qualité audiovisuelle des enregistrements vidéo

La qualité de l'image et du son est essentielle pour apprécier ce qui a été filmé. La figure 32 présente la qualité des enregistrements vidéo réalisés sur le terrain avec la caméra *Axon Body 2*. Aux fins de l'analyse, les enregistrements ont été évalués en fonction de la qualité de l'image (visuel clair) et du son (audible).

Figure 32 : Qualité audiovisuelle des enregistrements



Si la proportion des enregistrements répondant à ces deux critères est de 83 %, celle des enregistrements dont la qualité sonore est adéquate (94 %) est légèrement supérieure à celle des enregistrements dont la qualité des images est adéquate (88 %). Il est à noter que ces résultats varient peu entre les unités.

Il existe une faible corrélation entre le mois au cours duquel se déroule l'enregistrement et la qualité des images obtenues. Cette observation est plus pertinente pour le Module de la circulation sud, dont la totalité des interventions se déroule à l'extérieur, notamment durant les mois d'hiver. Cependant, il convient de souligner que les variations en matière de qualité de l'image sont essentiellement attribuables à l'utilisateur de la caméra. Les principaux facteurs susceptibles d'expliquer ces résultats sont liés aux difficultés d'utilisation éprouvées par les policiers, que ce soit en regard de l'ergonomie, de l'équipement ou de l'appropriation de la caméra<sup>74</sup>.

#### **7.2.1.4 Gestion des attentes en matière d'accès aux enregistrements vidéo**

Une fois les exigences juridiques respectées<sup>75</sup> et les enjeux communicationnels considérés, le choix de rendre publics les enregistrements vidéo relève d'une décision organisationnelle. Pour plusieurs, la transparence passe par la prise de connaissance des enregistrements vidéo par les différentes parties concernées. Les partenaires externes rencontrés dans le cadre du projet pilote ont d'ailleurs exprimé le souhait que les personnes filmées (faisant l'objet de l'intervention policière ou non) puissent avoir facilement accès aux enregistrements dans lesquels elles apparaissent. Cette prise de connaissance peut emprunter différents canaux. On peut penser à des demandes effectuées en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à la divulgation d'éléments de preuve en vertu des règles découlant de la *Loi sur la preuve au Canada*, à la médiatisation de segments d'un enregistrement vidéo (télévision, Internet, radio), et plus encore. Néanmoins, il importe de considérer le risque important que représente la divulgation d'informations de stratégies policières ou d'informations pouvant menacer l'issue d'enquêtes en cours.

La médiatisation des interventions policières par le public a retenu tout particulièrement l'attention des policiers. À plusieurs moments, avant, pendant et après le projet pilote, les policiers ont exprimé la conviction que grâce aux caméras, les deux côtés de la médaille pourraient être rendus publics (Amicelle et Tanner, 2017). Par exemple, si un citoyen diffusait dans les médias traditionnels ou publiait sur les réseaux sociaux sa vidéo (ou un extrait) d'une intervention qui polarise les opinions, les policiers s'attendraient à ce que le SPVM fasse contrepoids en rendant public l'enregistrement vidéo du ou des policiers concernés par l'événement, en toute transparence.

Il importe de rappeler que les enregistrements vidéo produits par les policiers constituent de la preuve potentielle pour les tribunaux. Ainsi, l'orientation du SPVM en la matière a été de statuer que la diffusion des vidéos n'aurait pas lieu systématiquement, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Cette information a été communiquée aux policiers dès les premières rencontres dans les postes de quartier. Le message doit toutefois être répété, puisque les commentaires des policiers, même à la fin du projet, laissent entendre qu'ils croient toujours que les enregistrements des CP pourraient les appuyer publiquement si leurs interventions étaient contestées.

---

<sup>74</sup> À titre d'exemple, les policiers de grande stature avaient plus de difficulté à enregistrer les images d'une personne assise devant eux, puisque la caméra se trouvait à la hauteur de leur épaule. De plus, d'autres visionnements ont permis d'établir que les manteaux de certains policiers avaient tendance à obstruer partiellement l'objectif.

<sup>75</sup> Par exemple, il faut s'assurer du respect des lois et des règlements en matière de divulgation de la preuve, de tenue de procès, etc.

## 7.2.2 *Lien de confiance entre les policiers et les citoyens*

Le lien de confiance auquel nous faisons référence dans le projet pilote est celui qui existe entre un citoyen et un policier, lors d'une intervention. La perception de ce lien de confiance dépend d'une multitude de facteurs.

Dans le cadre du projet pilote, le lien de confiance est abordé à travers l'effet que produit – ou ne produit pas – l'utilisation des CP sur certains aspects des interactions, soit la réaction des citoyens à la suite d'une intervention policière (avec ou sans CP), leur appréciation des services fournis, l'appréciation par les policiers de l'attitude des citoyens, le nombre d'occurrences d'usage de la force par les policiers, le nombre de plaintes de citoyens à l'encontre de policiers.

En parallèle, bien qu'il ne s'agisse pas du seul facteur d'influence, il n'en demeure pas moins que l'interaction directe entre un policier et un citoyen influera sur l'opinion que ce dernier se fera du service policier dans son ensemble (Ryler et Huo, 2002; Sunshine et Tyler, 2003). Quoique cet aspect ne fasse pas partie des éléments étudiés dans le cadre du projet pilote, il faut noter que les résultats du plus récent sondage réalisé à l'échelle du territoire montréalais indiquent que 88 % des citoyens font confiance à leur corps de police<sup>76</sup>.

Les pages qui suivent présentent des données qui témoignent des répercussions de la CP sur le lien de confiance créé entre un policier et un citoyen.

### **7.2.2.1 Appréciation des citoyens des services rendus**

#### *7.2.2.1.1 Qualité des services rendus par les policiers des postes de quartier*

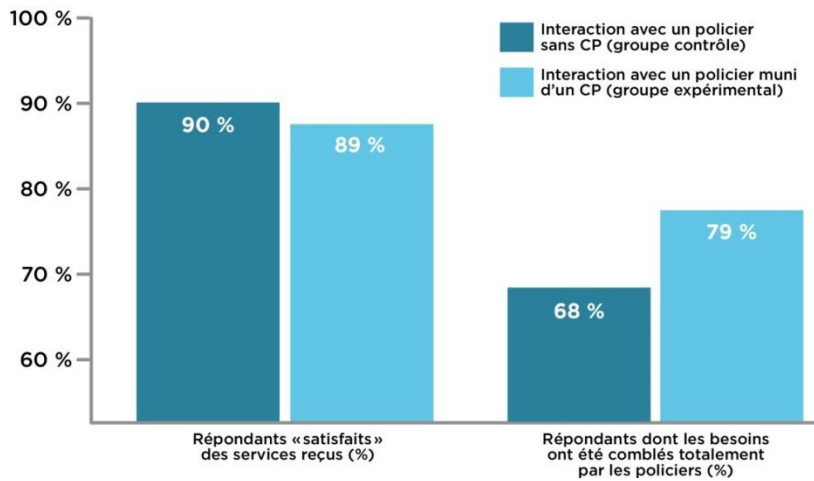
Quatre-vingt-neuf pour cent (89 %) des répondants au sondage *Appréciation des citoyens sur les services rendus par les policiers des PDQ* mené par le BAC, et qui ont eu un contact avec un policier muni d'une caméra (groupe expérimental), se sont dits satisfaits du service reçu. Cette proportion est semblable à celle observée dans le groupe contrôle (90 %). Avec un niveau de satisfaction aussi élevé dans le groupe contrôle, il est difficile de s'attendre à ce que la présence d'une caméra ait un effet marqué sur la perception de la qualité des services reçus.

La satisfaction des citoyens à l'égard des services rendus par des policiers du groupe expérimental et du groupe contrôle est présentée à la figure 33.

---

<sup>76</sup> Cet autre sondage a été réalisé par une firme externe, pour le compte du SPVM, en septembre 2014.

**Figure 33 :** Satisfaction des citoyens ayant eu un contact avec les policiers des PDQ « sans caméra » et « avec caméra », relativement à la qualité des services rendus par les policiers des PDQ



Cependant, en ce qui a trait à l'efficacité des policiers dans la réponse aux besoins des citoyens, une différence statistiquement significative<sup>77</sup> est constatée entre les résultats du groupe expérimental (79 %) et ceux du groupe de contrôle (68 %). Cette différence, somme toute faible d'un point de vue statistique, se maintient même lorsque des effets attribuables à d'autres facteurs<sup>78</sup> sont pris en considération. À ce stade-ci, bien que le port d'une CP influe sur l'appréciation des citoyens, il demeure difficile d'affirmer qu'elle a un réel effet sur la réponse et les actions policières. Il est possible que se sachant filmés, les policiers munis de CP procèdent à des interventions plus complètes auprès des citoyens. De la même manière, le citoyen qui est informé de la présence d'une caméra peut, dès lors, modifier son comportement et contribuer au fait que l'intervention se déroule bien, augmentant du même coup son appréciation du service policier fourni. À ce sujet, la documentation tend à démontrer que la qualité de l'intervention du policier auprès du citoyen influence la perception de légitimité du pouvoir policier, qui, lorsqu'elle est positive, favorise à son tour la coopération du citoyen (Sunshine et Tyler, 2003; Bradford, 2012).

#### 7.2.2.1.2 Qualité des services rendus par les policiers du Module de la circulation sud

Globalement, les analyses du sondage *Appréciation des citoyens sur les services rendus par les policiers du MCS* mené par le BAC montrent que l'introduction de CP au MCS n'a pas d'effet marqué sur le niveau d'appréciation, par les citoyens, de la qualité des interventions.

En effet, il ne ressort des analyses pratiquement aucune différence significative quant à l'appréciation des aspects particuliers des interventions (politesse, écoute, respect et communication de l'agent) et à la satisfaction globale des citoyens.

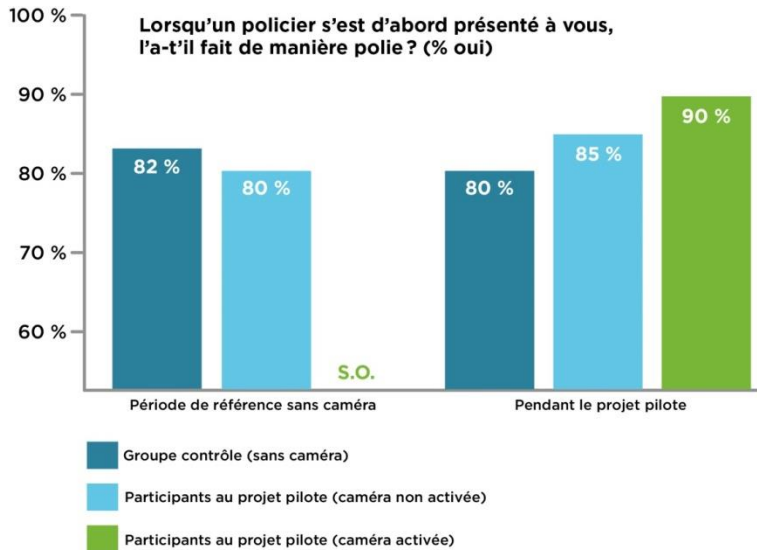
La seule différence statistiquement significative est liée à la perception qu'a le citoyen de la politesse de l'agent lorsque celui-ci entre en contact avec lui (voir figure 34). Avant le début du projet, 80 % des répondants ayant eu une relation avec un agent du groupe expérimental ont indiqué que le policier s'était

<sup>77</sup> Se référer au lexique pour la signification de « statistiquement significatif ».

<sup>78</sup> Le contact avec un policier équipé d'une caméra est associé à une meilleure réponse aux besoins, même lorsqu'il y a contrôle, dans des modèles de régression logistique, des effets associés aux caractéristiques de l'appel (type d'appel de service, territoire de l'appel, délai de réponse, rapport d'événement rédigé à la suite de l'appel) et aux caractéristiques des répondants (âge, sexe, situation de victime/plaignant ou tiers/témoin).

présenté à eux de manière polie. Pendant le projet pilote, cette proportion est de 90 % pour les interventions durant lesquelles la caméra est activée.

**Figure 34 :** Satisfaction des citoyens interceptés par les policiers « sans caméra » et « avec caméra » quant à la politesse des policiers du Module de la circulation sud



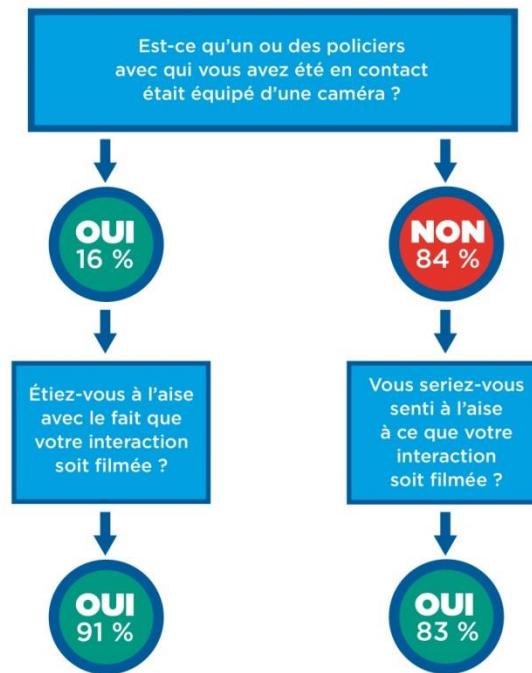
En résumé, bien que la base des analyses soit différente de celle utilisée pour les policiers des PDQ, ces analyses montrent essentiellement que la perception des citoyens quant à la qualité des interventions n'est pas, elle non plus, particulièrement touchée par la présence de CP chez les agents du Module de la circulation sud.

### 7.2.2.2 Réaction des citoyens face à la caméra

#### 7.2.2.2.1 Lorsque rencontrés par les policiers des PDQ

Des 418 personnes interrogées dans le cadre du sondage *Appréciation des citoyens sur les services rendus par les policiers des PDQ*, 66 (16 %) ont indiqué avoir été en contact avec des policiers équipés de caméras, comme l'indique la figure 35. De ce nombre, 60 (91 %) ont affirmé être à l'aise avec le fait que l'interaction soit filmée. Seulement 3 répondants sur 66 (4,5 %) ont indiqué avoir été contrariés par la présence de caméras et 3 autres (4,5 %) se sont dits indécis par rapport à cette question.

**Figure 35** : Proportion des citoyens qui se sont dits à l'aise avec le fait que leur interaction soit filmée



Les réponses des 352 autres répondants qui ont eu un contact avec des policiers des PDQ du projet pilote non équipés d'une caméra (84 %) sont similaires. La grande majorité d'entre eux (83 %) se seraient sentis à l'aise d'être filmés, 14 % n'auraient pas été à l'aise de l'être et 3 % se déclarent indécis. Plusieurs autres commentaires de citoyens montrent qu'ils ont l'impression que la CP suscite un sentiment de sécurité et de protection accru, non seulement chez eux, mais aussi chez les policiers. L'utilité des enregistrements comme preuve est un autre aspect apprécié des citoyens.

*« C'est pour les deux côtés et c'est comme une balance entre la police et le citoyen, ça donne le meilleur de chacun. »*

*« Parce que c'est une bonne idée, on se sent plus en sécurité et on se sent plus certain qu'il n'y aura pas d'abus de nos droits, c'est rassurant. »*

*Citations de citoyens – Sondage BAC pour les PDQ*

Par ailleurs, 16 % de tous les répondants (66 sur 418) disent ressentir un malaise à l'idée d'être filmés. Ils invoquent l'aspect intrusif des caméras, notamment lors des interventions qui se déroulent dans des lieux privés, ainsi que leur incertitude quant à la confidentialité et à l'utilisation future des images captées. Enfin, d'autres contestent tout simplement l'utilité et la pertinence des enregistrements dans leur cas particulier, qu'ils jugent peu important.

*« Niveau confidentialité, je ne veux pas qu'on sache que j'ai été impliqué dans ce genre d'événement, si c'est seulement pour les archives de police, ça ne me dérange pas ».*

*« Je ne trippe pas là-dessus, avec toutes les émissions policières à la télé, je ne voudrais pas avoir la face à la télé, je trouve ça irrespectueux, si je dis que je ne veux pas être filmée, ils s'en fichent. Je les appelle pour avoir de l'aide, pas être filmée ».*

---

*Citations de citoyens – Sondage BAC pour les PDQ*

**7.2.2.2.2 Lorsque rencontrés par les policiers du Module de la circulation sud**

Bien que la question posée dans le cadre du sondage *Appréciation des citoyens sur les services rendus par les policiers du MCS* fût légèrement différente de celle posée dans le sondage relatif aux PDQ, la réaction des répondants à l'idée de se faire filmer est similaire. Ainsi, la majorité des personnes interrogées se disent indifférentes, voire à l'aise, à l'idée d'être filmées.

*« Ça ne change rien, en autant qu'il nous avertisse ».*

*« Ça m'indiffère totalement la caméra ».*

---

*Citations de citoyens – Sondage BAC pour le MCS*

Aussi, il est à noter que sur les 214 citoyens interrogés après avoir été interceptés par un policier muni d'une CP, 139 avaient fait l'objet d'une intervention policière filmée<sup>79</sup>. Pourtant, seuls 40 % d'entre eux (56 sur 139) ont affirmé que le policier qui leur avait remis le constat d'infraction portait la caméra. Plusieurs ont d'ailleurs indiqué que la caméra « ne change rien » pour eux ou ne les « dérange » tout simplement pas.

Bien qu'elles constituent des hypothèses, quelques pistes d'explication peuvent être avancées quant au fait que 60 % des répondants n'ont pas indiqué que leur intervention avait été filmée, alors que c'était le cas. Ainsi, il est possible que l'avis d'enregistrement n'ait pas été systématiquement formulé par l'agent ou n'ait pas été compris par les citoyens, ou encore que les citoyens ne s'en souviennent plus.

Parmi les 56 répondants qui ont mentionné avoir interagi avec des policiers munis de CP, certains ont également fait valoir les aspects avantageux des caméras en mentionnant leur utilité pour les tribunaux, ou pour assurer une certaine forme de sécurité lors des interactions avec les policiers, ou pour la transparence. D'autres ont plutôt indiqué que le fait d'être filmés pousse les parties à agir de manière plus respectueuse et favorise la collaboration.

*« Ça me met plus en sécurité ».*

*« Ça ne change rien à mon comportement à moi, mais je crois que ça change quelque chose pour celui du policier, mais encore là, ça va dans les deux sens car le citoyen aussi peut être porté à mieux agir ».*

---

*Citations de citoyens – Sondage BAC pour le MCS*

---

<sup>79</sup> Le sondage a été mené auprès de 214 citoyens qui avaient reçu un constat d'infraction d'un agent équipé d'une caméra. La caméra avait été activée dans 65 % ( $n = 139$ ) de ces interventions.

Toujours parmi les 56 répondants ayant remarqué que le policier portait une CP, 14 % ont exprimé des craintes et des inquiétudes par rapport à la caméra, ou ont remis en question son utilité pour des interventions relatives à la sécurité routière. Certains ont affirmé s'être sentis intimidés par le fait d'être filmés, d'autres se sont dits importunés par une utilisation qu'ils qualifiaient de culpabilisante, ce qui les a poussés à restreindre leurs échanges avec les policiers. Par conséquent, il apparaît que la caméra peut également avoir une incidence négative sur la relation entre le policier et le citoyen si ce dernier la perçoit comme un outil de contrôle et de dissuasion.

« Ça donne moins envie de parler, ça m'a intimidé. »

*Citations de citoyens – Sondage BAC pour le MCS*

À la lumière de ces résultats, et exception faite du niveau de politesse perçu, il semble que la caméra ait très peu d'effet sur la perception de la qualité des interventions policières par les citoyens. Somme toute, cette qualité est perçue comme très bonne. Dans l'ensemble, seulement une minorité de citoyens disent ressentir un malaise à l'idée d'être filmés.

Étant donné que les policiers avaient signalé la réaction négative des victimes – ce qui avait entraîné une modification de la directive locale –, la neutralité ou l'indifférence exprimée par les citoyens à l'idée d'être filmés est apparue comme surprenante. Ainsi, l'interdiction de filmer les victimes, les plaignants et les témoins devra donc faire l'objet d'une importante réflexion chez les diverses parties prenantes dans l'éventualité d'un déploiement général.

Les paragraphes suivants présentent les perceptions des policiers munis de CP quant à l'effet de ces dernières sur l'attitude et le comportement des citoyens interceptés.

### **7.2.2.3 Appréciation de la collaboration des citoyens par les policiers**

Dans l'ensemble, plusieurs résultats du sondage *Perception des policiers sur les CP* (voir figure 36) montrent que les policiers jugent que la caméra a un certain effet sur leur interaction avec les citoyens, se différenciant en cela des résultats provenant des sondages de citoyens. En effet, si les citoyens indiquent que la caméra a peu ou pas d'effet sur leur appréciation des services fournis par les policiers, les agents, eux, ont des avis partagés sur l'effet de la caméra et ils nuancent leurs perceptions en fonction des types de clientèles et des événements dans lesquels ils interviennent. En outre, même si la CP ne leur procure pas le sentiment d'une sécurité physique accrue, ils jugent qu'elle permettrait de défendre leur intégrité, advenant des poursuites ou des plaintes injustifiées.



**Figure 36** : Perceptions des agents sur l'incidence des caméras sur la relation entre les policiers et les citoyens



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

#### 7.2.2.3.1 Niveau de collaboration et de respect des citoyens

Lorsque les policiers sont interrogés sur l'effet des caméras sur le niveau de collaboration ou de respect des citoyens à leur endroit, leurs avis sont partagés. La moitié perçoit un effet, l'autre pas.

Comme l'expliquent les chercheurs de l'UdeM : « bien que certains relèvent des impacts négatifs de la caméra sur les citoyens, sa présence pouvant par exemple les énerver ou les amener à filmer en contrepartie avec leur cellulaire, les citoyens auraient ainsi plus tendance à progressivement oublier qu'ils sont filmés et à se comporter de la même façon qu'en l'absence de caméra » (Amicelle et Tanner, 2017, p. 18).

Les commentaires des policiers<sup>80</sup> permettent de comprendre que l'effet de la CP varie, notamment en fonction des types de « clientèles » auprès desquelles ils interviennent. La CP semble avoir peu d'effet lors des interventions réalisées auprès des personnes criminalisées, intoxiquées ou manifestant des problèmes de dépendance ou de santé mentale, comparativement à celles réalisées auprès d'autres citoyens. Dans certains cas, on a également rapporté qu'à la suite de l'avis d'enregistrement donné par le policier, le niveau d'agressivité des personnes interpellées s'était accru.

Par ailleurs, des agents ont dit constater une plus grande coopération des citoyens lors d'interceptions relatives au CSR<sup>81</sup> (Amicelle et Tanner, 2017). Les citoyens auraient moins tendance à argumenter, et les policiers attribuent ce changement d'attitude à la présence d'une CP, qui est perçue de façon positive à cet égard.

#### 7.2.2.3.2 Attitude des citoyens lors d'arrestations

Parallèlement, une majorité d'agents jugent que la caméra ne produit pas d'effet dissuasif susceptible de réduire les cas de violence ou de résistance lors des interventions. Plus précisément, 61 % des agents

<sup>80</sup> Il est ici question des commentaires formulés dans le sondage *Perceptions des policiers sur les CP* et de ceux recueillis dans le projet de recherche des chercheurs de l'UdeM.

<sup>81</sup> Cela s'explique possiblement par le fait que les contrevenants ont pu avoir l'impression que l'infraction était filmée (bien que ce ne soit pas le but du projet) et qu'il n'était donc pas utile de contester la raison de l'interpellation auprès du policier.

interrogés ont indiqué que les suspects ou les personnes interpellées ne sont pas plus coopératifs ou ne résistent pas moins à leur arrestation lorsque l'intervention est filmée (question 2.4). De la même manière, une proportion légèrement supérieure (67 %) des agents interrogés juge que la caméra ne dissuade pas les citoyens de recourir à la violence envers les policiers (question 2.5)<sup>82</sup>.

*« Outre les sujets connus de gang de rue [...] qui ne veulent pas se faire filmer, les suspects sont en général peu influencés par le fait de voir une caméra portative. Les réponses, lorsqu'ils étaient avisés qu'ils étaient filmés, étaient souvent [qu'ils s'en foutaient] ».*

*« Pour ma part, je n'ai rien remarqué de la sorte. Les actions violentes de criminels, qui sont rares, n'ont pas changé selon moi. Souvent, ils sont dans un état second (drogue, alcool, dépression...) quand ils attaquent un policier, donc la caméra ne changera rien. »*

#### *Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

Cependant, quelques agents ont noté que la caméra avait été avantageuse dans certaines situations, par exemple pour faciliter la dispersion des gens qui veulent préserver leur anonymat (membres de groupes criminalisés, jeunes délinquants, etc.) ou pour altérer le comportement d'individus qui utilisent un langage irrespectueux à leur égard.

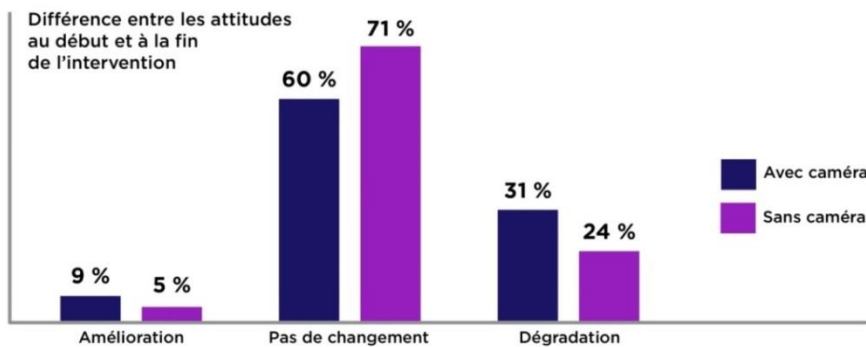
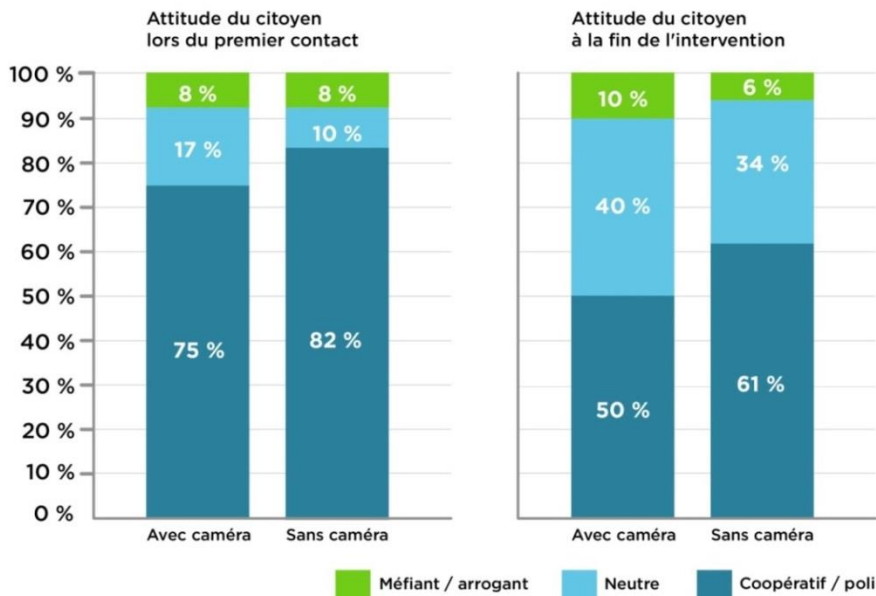
##### *7.2.2.3.3 Constats spécifiques aux policiers du Module de la circulation sud*

En plus des résultats généraux du sondage réalisé auprès des policiers, deux constats peuvent être tirés de l'analyse des données issues de la Carte contact – Citoyen interpellé par les policiers du MCS. Premièrement, comme le démontrent les deux premiers de la figure 37, la grande majorité des interactions entre policiers et citoyens se déroule bien, et ce, qu'une caméra soit présente ou non. Une proportion relativement faible (entre 6 et 10 %) des interventions liées à la sécurité routière concerne des citoyens ayant, selon les policiers, une attitude méfiante ou arrogante. Si le citoyen ne semblait pas coopératif ou poli au début de l'intervention, la probabilité que les policiers du groupe expérimental activent leur caméra était tout de même plus grande.



<sup>82</sup> Il est important de souligner, cependant, que plusieurs agents ont indiqué que ce type de situation s'était produit très rarement au cours de leurs interventions.

**Figure 37 :** Attitude générale des citoyens interceptés par les policiers du Module de la circulation sud lors d'une intervention liée au CSR



Deuxièmement, si les policiers du groupe expérimental ne rapportent aucune réaction évidente de la part des citoyens avisés que l'intervention était enregistrée (121/124;98 % des cas)<sup>83</sup>, il semble que le port d'une caméra et son activation soient tout de même associés à une amélioration de l'attitude des citoyens. Le troisième graphique de la figure 37 montre que l'attitude des citoyens s'améliore davantage lorsque les policiers portent une caméra (9 % des interventions) que lorsqu'ils n'en portent pas (5 %).

<sup>83</sup> Il a été demandé aux policiers équipés de caméras de noter la réaction des citoyens lorsqu'ils les avisaient que l'intervention était enregistrée. Trois choix de réponses s'offraient à eux : (1) Indifférente/aucune réaction, (2) devient plus agressif (agité/menaçant) ou (3) devient plus calme. Sur les 124 interventions où un avis d'enregistrement a été formulé, les policiers ont noté à 121 reprises que le citoyen n'avait eu aucune réaction ou semblait indifférent.

De plus, des analyses plus précises, non illustrées à la figure 37, montrent que dans 13 % des interventions où la caméra est activée, il est possible de noter une amélioration de l'attitude du citoyen, comparativement à seulement 2 % lorsqu'elle n'est pas activée. Dans les interventions où les policiers ont activé leur caméra, la majorité des cas d'amélioration vise une attitude au départ neutre se transformant en attitude collaborative ou polie à la fin. La moitié des citoyens dont l'attitude était initialement méfiante ou arrogante avaient une attitude neutre, collaborative ou polie à la fin (6 sur 12).

#### **7.2.2.4 Répercussions des caméras sur l'usage de la force par les policiers, les plaintes de citoyens et les actes de violence et d'entrave à l'encontre des policiers**

Certaines études (Jennings, Lynch et Fridell, 2015; Ariel, Farrar et Sutherland, 2014) menées auprès de corps policiers américains ayant fait l'essai de caméras suggèrent que celles-ci produisent un effet préventif qui influencerait sur les comportements associés à la violence des policiers et des citoyens. Selon ces études, le port de CP par les policiers pourrait dissuader les citoyens d'agir de manière inappropriée ou de réagir avec une force excessive. Elles favoriseraient aussi la coopération des personnes arrêtées ou interpellées et les dissuaderaient de formuler des plaintes non fondées à l'encontre des policiers.

Une étude récente (Yokum, Ravishankar et Coppock, 2017) réalisée aux États-Unis sur 2 000 policiers (dont la moitié étaient munis de CP) conclut qu'aucune différence statistique n'a pu être décelée entre les groupes avec et sans caméra quant au nombre de cas d'usage de la force ou au nombre de plaintes formulées par les citoyens. De la même manière, au Canada, les projets pilotes menés par les villes de Toronto et d'Edmonton n'ont pas permis de conclure que de la CP avait une incidence sur l'usage de la force et les plaintes formulées par les citoyens.

Pour vérifier si ces effets sont observables dans le projet pilote, trois indicateurs ont été retenus : le nombre d'événements impliquant l'usage de la force, le nombre de plaintes de citoyens adressées au SPVM et le nombre d'actes de violence et d'entrave au travail des policiers.

Ces indicateurs, tirés de données administratives internes, ont été compilés pour deux groupes : le groupe expérimental, soit les 78 agents équipés de caméras et le groupe contrôle, soit les 278 autres agents des mêmes unités qui n'ont pas été équipés de caméras. Les indicateurs ont été comparés sur deux périodes de temps : la période « pendant », durant laquelle les caméras ont été déployées et la période « avant », qui correspond à la même période de l'année précédente<sup>84</sup>.

Les résultats de l'analyse comparative effectuée pour chacun des indicateurs sont présentés au tableau 6<sup>85</sup>. Puisque le volume d'événements par indicateur est relativement faible, les différences exprimées en pourcentage doivent être interprétées avec réserve.

---

<sup>84</sup> Par exemple, si un agent a été équipé d'une caméra du 28 septembre 2016 au 28 février 2017, l'ensemble des cas qui le concernent ont été comptabilisés pour cette période puis comparé à ceux cumulés entre le 28 septembre 2015 et le 28 février 2016.

<sup>85</sup> Le volume d'événements par unité est relativement faible. Les résultats sont donc présentés à l'échelle des groupes (avec ou sans caméra).

**Tableau 6** : Analyse comparative des périodes « avant » et « pendant » relativement à l'usage de la force, le nombre de plaintes et les actes de violence et d'entrave à l'encontre des policiers pour le groupe expérimental et le groupe de contrôle<sup>86</sup>

Groupe	Expérimental (avec CP)			Contrôle (sans CP)		
	Avant	Pendant	Taux de variation avant et pendant (%)	Avant	Pendant	Taux de variation avant et pendant (%)
Usage de la force	17	19	12 %	59	97	64 %
Plaintes adressées au SPVM <sup>88</sup>	18	27	50 %	78	67	-14 %
Actes de violence et d'entrave envers les policiers	34	40	18 %	123	128	4 %
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>86</b>	<b>25 %</b>	<b>260</b>	<b>292</b>	<b>12 %</b>

Les résultats montrent que, dans le groupe expérimental, le port de caméras n'a pas entraîné de baisse significative dans le volume de cas d'usage de la force, de plaintes des citoyens ou d'actes de violence ou d'entrave à l'encontre des policiers<sup>88</sup>. Pour chacun des indicateurs, aucune différence statistiquement significative n'a été décelée entre le groupe expérimental et le groupe contrôle lorsqu'ils sont comparés sur les deux périodes.

Puisque ces volumes sont peu élevés, il serait hasardeux de tirer des conclusions fermes sur la seule base de ces statistiques. Il est important de préciser qu'avec un volume d'événements aussi faible, seul un écart très important d'une période à l'autre aurait été décelé de manière statistique. Il aurait fallu que le projet pilote soit échelonné sur une plus longue période, auprès d'un nombre plus élevé d'agents, pour pouvoir mesurer avec plus de certitude l'impact des CP sur ces indicateurs. Ces mêmes limites ont été relevées par les services de police de Toronto et d'Edmonton.

La grande majorité des policiers (78 %) interrogés au terme du projet pilote est d'avis que la caméra n'a pas d'impact sur leur décision de faire usage de la force lors d'une intervention (voir figure 38). Cette proportion est d'ailleurs significativement plus élevée chez les agents des PDQ, où la presque totalité des agents (94 %) est de cet avis.

<sup>86</sup> Chacun de ces indicateurs renvoie au nombre de policiers concernés et non à des dossiers distincts. Par exemple, si deux policiers sont cités dans un même dossier de plainte, ils sont comptabilisés à 2 reprises dans l'indicateur.

<sup>87</sup> Un quatrième indicateur sur les plaintes portées au Commissaire à la déontologie policière a été examiné, mais n'a pu être intégré aux analyses statistiques puisque les données ont été fournies sous une forme agrégée. À titre indicatif, pour le groupe muni d'une CP, les plaintes en déontologie sont passées de 7 (avant) à 11 (pendant), comparativement à 54 (avant) à 36 (pendant) pour le groupe contrôle. Consulter le Recueil des fiches descriptives des indicateurs pour plus de détails.

<sup>88</sup> Aucune différence n'a été notée entre les groupes, même en tenant compte de la variation dans le nombre d'interventions policières auxquelles les agents ont participé, d'une période à l'autre.

« Dans ma prise de décision [par rapport au recours à la force], je ne prends pas [en considération] la caméra, mais plutôt ma sécurité. »

« Au contraire, je me sens encore plus justifié. »

### Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

**Figure 38** : Perception des policiers quant à l'impact de la caméra portative sur leur usage de la force



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

D'autre part, la majorité des agents n'a pas senti que la caméra avait un effet dissuasif sur les comportements des citoyens, notamment chez ceux faisant l'objet d'une arrestation ou qui étaient intoxiqués ou en crise. Ce résultat est important, puisque c'est précisément dans ces situations que la sécurité des agents est menacée et que ces derniers sont davantage à risque de faire l'objet d'une agression ou de faire usage de la force.

### 7.2.3 Sentiment de sécurité des policiers

Le sentiment de sécurité des policiers a principalement été évalué à partir de la perception qu'ont les policiers du projet pilote des risques qu'ils courent de subir des préjudices physiques, psychologiques ou moraux dans le cadre ou à la suite d'une intervention auprès de citoyens (p. ex. agressions physiques, fausses allégations ou accusations).

La majorité des agents interrogés au terme du projet juge que la CP n'a pas d'effet sur leur sécurité physique, mais que la captation des interventions pourrait néanmoins leur servir de protection juridique.

**Figure 39** : Perceptions des policiers quant à l'effet de la caméra portative sur les plaintes de citoyens



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Plusieurs y voient en effet une possibilité de se prémunir contre de fausses allégations et accusations du public. Soixante-douze pour cent (72 %) des policiers interrogés croient que les caméras permettraient de réduire le nombre de plaintes non fondées<sup>89</sup> (voir figure 39). Selon eux, les plaintes sont souvent entendues jusqu'à deux ans après leur formulation, faisant en sorte qu'il leur est difficile de se remémorer les détails de leur intervention (Amicelle et Tanner, 2017). La CP présenterait l'avantage de les aider à justifier des décisions prises dans le feu de l'action, à la fois devant les tribunaux ou à la suite d'une plainte.

Cependant, comme la majorité des plaintes en déontologie n'avait toujours pas reçu une conclusion (plainte fondée ou non fondée) au moment d'effectuer les analyses, cet effet n'a pas pu être vérifié par des analyses statistiques.

Les policiers précisent que la CP ne leur procure pas de sentiment de sécurité physique, surtout comparativement aux autres outils de leur dispositif policier (p. ex. bâton télescopique, arme). Au contraire, elle pourrait même entraver leurs mouvements et détourner leur attention lorsqu'ils doivent la manipuler, ce qui est loin d'être idéal dans un contexte où le policier doit faire usage de la force.

*« [La caméra procure un] faux sentiment de sécurité [...]. La caméra ne sauve pas des vies, mais elle peut filmer votre décès. »*

*Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

### 7.3 Aspects opérationnels et pratiques policières

#### Faits saillants

##### Perceptions des policiers

L'analyse des commentaires des policiers indique que la CP génère chez eux beaucoup d'appréhensions, notamment en ce qui concerne l'utilisation parallèle qui peut en être faite ou encore ses répercussions sur leurs manières d'intervenir auprès des citoyens.

- Avec l'arrivée de la CP, les policiers ont le sentiment d'être surveillés. Ce sentiment modifie leur pratique et certains vivent la mise en place de cet outil comme une intrusion, un manque de confiance à leur égard et une atteinte à leur vie privée au travail. Ils craignent que les enregistrements vidéo ne soient utilisés contre eux.
- La CP est perçue comme un outil qui dépersonnalise leurs interactions avec les citoyens, qui rend les interventions plus procédurales et le niveau de langue moins familier.
- La moitié des policiers ayant expérimenté la CP considère qu'elle réduit leur recours au pouvoir discrétionnaire.

<sup>89</sup> Plusieurs agents ont nuancé en affirmant que les caméras ne parviendraient peut-être pas à faire diminuer le nombre de plaintes, mais qu'au moins, celles-ci seraient traitées plus rapidement et plus facilement, ce qui leur éviterait de faire l'objet de fausses accusations.

- Le fait que seuls certains policiers étaient munis de CP a eu des répercussions sur la dynamique de coopération des patrouilleurs sur le terrain, qui ont dû faire des communications supplémentaires au sujet des CP auprès de leurs collègues des PDQ limitrophes non munis de caméras.

### Effets sur les pratiques policières

Au-delà des perceptions des policiers, l'analyse des données administratives indique que la CP n'engendre que peu de changements sur les pratiques d'intervention, le travail d'enquête et la judiciarisation des infractions.

- Elle n'a pas eu d'effet sur l'utilisation de leur pouvoir discrétionnaire, malgré le fait que la moitié des policiers ait perçu le contraire.
- Lors de leurs activités de patrouille, les policiers munis de CP ont mené légèrement moins d'enquêtes spontanées que leurs confrères qui n'en portaient pas, mais ils n'ont pas remis moins de constats d'infraction au CSR ni procédé à moins d'arrestations menant à des mises en accusation.
- Dans le cadre de dossiers de nature criminelle, l'existence d'enregistrements vidéo a été accueillie favorablement par les enquêteurs. Ces derniers considèrent que les images permettent non seulement de mieux apprécier le déroulement d'une intervention policière, mais également de favoriser des échanges sur les bonnes pratiques policières entre patrouilleurs et enquêteurs.

### Ergonomie

Les policiers recherchent une CP simple à utiliser et dont il est facile de déterminer le mode dans lequel elle se trouve (p. ex. activée, en sourdine).

L'appareil et sa fixation doivent s'adapter aux différents gabarits de policiers et à la nature de leur travail; ils doivent être conçus de façon à favoriser une utilisation optimale ne nuisant pas à leurs pratiques et à leurs activités.

### Opinion des policiers sur un éventuel déploiement

La charge de travail découlant de l'utilisation des CP semble être l'élément décisif de l'opinion défavorable des policiers à l'égard d'un éventuel déploiement de caméras. Si la même charge de travail que durant le projet pilote devait être maintenue, une majorité de policiers est défavorable au projet.

Les policiers des PDQ sont les plus favorables à l'adoption de la CP.

### Occasion de perfectionnement

Les vidéos produites dans le cadre du projet pilote constituent un bassin intéressant de situations bien réelles desquelles il est possible de s'inspirer pour établir des priorités au chapitre du perfectionnement des connaissances et des compétences des patrouilleurs.



### 7.3.1 Répercussions sur les interventions et les pratiques policières

Le déploiement et l'intégration de CP dans le travail des policiers entraînent un ensemble de changements importants, puisque ce nouvel outil exige l'acquisition de nouveaux réflexes (dont l'activation) et laisse voir le policier dans son travail quotidien. Le projet pilote a été l'occasion d'explorer les aspects du travail policier qui se trouvent modifiés par l'utilisation d'une CP, non seulement au moyen d'une analyse des données et des indicateurs, mais aussi en auscultant l'opinion des policiers utilisateurs. Le fait de connaître la perception des policiers jette la lumière sur la manière dont la CP est reçue par ceux qui la portent, de même que sur les facteurs pouvant favoriser ou décourager l'intégration de cet outil.

Cette sous-section se penche en premier lieu sur la perception qu'ont les policiers des répercussions que peut avoir la CP sur leur travail et sur leur manière de l'accomplir, et examine brièvement l'effet que la CP peut avoir sur les collègues qu'ils côtoient et qui ne sont pas munis de caméras. Cette perception est ensuite évaluée à la lumière des incidences réelles de la CP sur la prise d'initiatives lors des activités de patrouille, la remise de constats d'infraction et les arrestations menant à des mises en accusation. Elle explore ensuite dans quelle mesure et de quelle manière les policiers se sont approprié la caméra, et ce, afin de déterminer les facteurs humains et les aspects ergonomiques susceptibles d'accélérer ou de ralentir cette appropriation. Enfin, elle se penche sur le sondage effectué auprès des policiers en vue d'obtenir leur point de vue général concernant l'ajout éventuel de cette technologie à leurs outils de travail.

#### 7.3.1.1 Sous l'œil de la caméra

Certains policiers ont affirmé que même si la CP n'a pas changé leur manière d'intervenir, le nombre de procédures associées à son utilisation les a importunés (Amicelle et Tanner, 2017). Ils disent avoir le sentiment d'être épiés et considèrent que le contenu des enregistrements n'est pas nécessairement représentatif de la réalité de leur travail. Pour ces raisons, ces policiers affirment que la CP a tendance à les déconcentrer, dans la mesure où elle suscite des préoccupations qui, à leurs yeux, sont importantes.

Lorsqu'ils ont été interrogés sur le degré de respect et de collaboration qu'ils démontrent à l'endroit des citoyens lorsqu'ils sont équipés de la caméra portative, 72 % des policiers affirment ne pas avoir été influencés par le port de la caméra. La majorité d'entre eux ne considère donc pas avoir modifié son approche et ses attitudes lors des interventions auprès des citoyens (voir figure 40).

**Figure 40** : Respect et collaboration des policiers envers les citoyens



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Par ailleurs, même si les policiers considèrent que les objectifs du projet pilote sont louables, il n'en demeure pas moins que dans un contexte où les conditions de travail faisaient l'objet de négociations, l'arrivée de la caméra a pu contribuer au sentiment ressenti par certains policiers d'être surveillés.

### 7.3.1.2 Sentiment d'être surveillé

*« J'ai l'impression d'être une personne sous écoute ou constamment épiée. Je réfléchis beaucoup plus à ce que je veux dire ou expliquer. J'ai l'impression de parler à la caméra et non au citoyen. »*

#### Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

En cours de projet, plusieurs policiers ont mentionné que dès qu'une intervention policière sème le doute ou crée la controverse au sein de la population, l'opinion publique est façonnée par les images qui sont disponibles (complètes ou partielles) et qui, du même coup, évacuent l'importance de leur jugement professionnel. L'omniprésence de caméras dans la ville (p. ex. téléphones portables des citoyens, caméras de surveillance des édifices) offre déjà la possibilité de « contre-vérifier » les dires du policier. Pour ces derniers, la CP constitue donc un outil de plus qui va dans ce même sens et qui est la conséquence d'un manque de confiance à leur égard. Autrement dit, ils perçoivent que l'ajout de caméras ne vise pas tant l'interaction entre le policier et le citoyen que la surveillance directe du policier. Cette nouvelle réalité technologique influe sur la motivation initiale de « protéger et servir les citoyens et traduire les criminels en justice » qui était la leur lorsqu'ils ont décidé de devenir policiers et sur leur plaisir de travailler.

Dans l'ensemble du sondage, l'énoncé selon lequel la caméra est un outil de surveillance des policiers est celui qui fait le plus grand consensus (89 %) parmi les agents, et ce, toutes unités confondues (voir figure 41).

**Figure 41** : Sentiment d'être surveillé



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Le sentiment d'être surveillés que la caméra suscite chez les agents s'exprime également à travers la crainte d'être jugés par leurs supérieurs hiérarchiques, les enquêteurs, les procureurs ou toute autre personne autorisée à visionner leurs enregistrements vidéo. Il y a plusieurs manières de faire une intervention. Ils ne voudraient pas que les vidéos deviennent une occasion de critiquer systématiquement leur travail.

Aussi, s'ils considèrent que la rétroaction de leur superviseur à la suite du visionnement des vidéos peut être très enrichissante, ils ont tout de même des appréhensions quant aux enjeux liés aux relations de travail avec leur superviseur, surtout quand celles-ci sont tendues ou difficiles.

Certains policiers ont préféré systématiquement éteindre leur caméra et l’allumer seulement lorsqu’ils devaient filmer plutôt que d’activer ou de désactiver la fonction d’enregistrement sur leur caméra déjà en fonction. En effet, à cause de la mémoire tampon qui enregistre la séquence de 30 secondes précédant le déclenchement de l’enregistrement, les policiers craignaient d’être enregistrés subrepticement, ce que la caméra ne permettait pourtant pas de faire<sup>90</sup>.

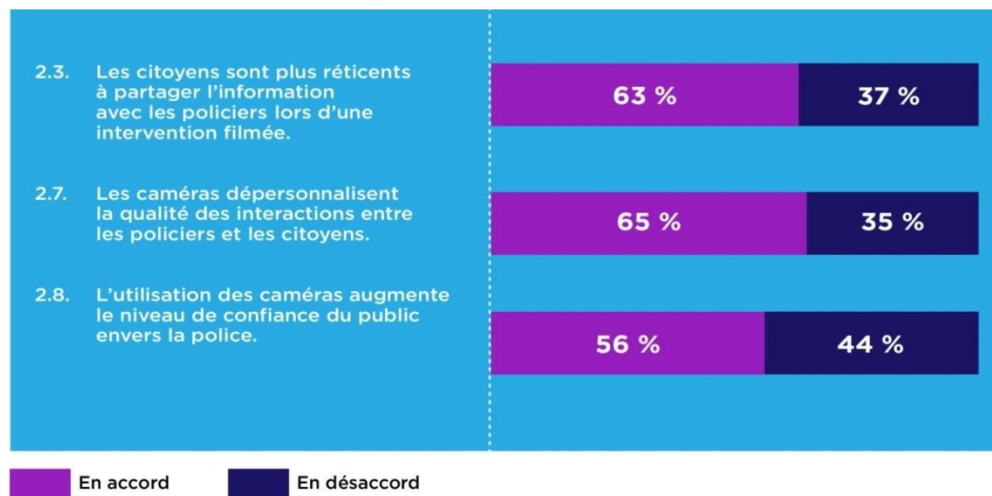
À la crainte d’être épié et jugé s’ajoute celle de commettre des erreurs qui les exposent à des reproches ou à des sanctions ou qui pourraient avoir des conséquences négatives sur le traitement des dossiers qu’ils soumettent au processus judiciaire.

Malgré ces critiques, plusieurs policiers ont souligné les avantages que représente le fait de disposer d’enregistrements vidéo de toutes leurs interventions auprès des citoyens, advenant le dépôt de plaintes à leur endroit. En effet, la présence d’images pourrait permettre de raccourcir les délais d’enquête<sup>91</sup> et de déterminer très tôt dans le processus d’enquête si la plainte est fondée ou non.

### 7.3.1.3 Dépersonnalisation des interactions avec les citoyens

Comme le montre la figure 42, au terme du projet pilote, 65 % des agents interrogés estiment que la caméra « dépersonnalisait » les interactions entre policiers et citoyens<sup>92</sup>. En effet, plusieurs ont la perception que la caméra crée une certaine distance avec les citoyens et formalise les rapports. Cette dépersonnalisation causée par l’avènement de la CP vise non seulement la relation qui les unit aux citoyens, mais également la manière dont ils interviennent.

**Figure 42** : Perceptions des policiers sur la collaboration et la confiance des citoyens



Plusieurs policiers estiment que l’annonce faite au citoyen de l’utilisation d’une caméra (phrase convenue) dénature leur relation avec ce dernier et leur donne le sentiment d’un travail robotisé. L’avis d’enregistrement formulé au début de l’intervention est perçu par les policiers comme un obstacle à la

<sup>90</sup> Voir le paragraphe 4.4.2.3 « Déclenchement de l’enregistrement ».

<sup>91</sup> Il n’est pas rare que les enquêtes en déontologie ou discipline s’étendent sur plusieurs mois, voire années.

<sup>92</sup> C’est le cas de la grande majorité des agents du métro et de la circulation (92 %) et de 43 % des agents des PDQ.

fluidité du dialogue avec le citoyen<sup>93</sup>. Ils constatent que des citoyens n'expriment plus aussi spontanément les raisons qui expliquent leurs actions et ne donnent plus leur version des faits lorsqu'ils sont avisés qu'ils sont filmés. L'approche étant plus formelle, le policier doit déployer plus d'efforts pour obtenir des détails. Par exemple, dans le cas des infractions au CSR, il arrive que les citoyens figent à l'annonce de l'utilisation d'une caméra. Plusieurs policiers ont aussi dit ressentir un inconfort à devoir annoncer l'utilisation de la caméra dans toutes les situations, notamment en présence d'une victime.

Les policiers déplorent cette distance qui réduit leur capacité à personnifier une police de quartier, une police de proximité. Dans la même veine, les chercheurs de l'UdeM rapportent la présence de « [...] pratiques systématisées qui se veulent moins naturelles et moins humaines » (Amicelle et Tanner, 2017, p. 22).

Dans le même ordre d'idée, la figure 42 montre que 63 % des agents sont d'avis que les citoyens se montrent plus réticents à communiquer de l'information lorsque l'intervention est filmée. Cet effet s'observe notamment chez les personnes qui veulent garder l'anonymat (p. ex. des témoins) et qui se montrent habituellement déjà réticentes à livrer de l'information. Pour cette raison, quelques policiers ont indiqué qu'ils interrompaient l'enregistrement lorsqu'un témoin était peu enclin à divulguer de l'information en présence d'une CP, comme le prévoit la directive locale (Amicelle et Tanner, 2017).

Fait intéressant, les chercheurs de l'UdeM (Amicelle et Tanner, 2017) ont noté qu'auprès de clientèles ciblées (p. ex. citoyens en infraction au CSR, groupes criminalisés) et dans des circonstances très circonscrites (p. ex. infractions filmées, désir de conserver l'anonymat), la caméra permettait de calmer les individus. Dans ce cas, le rappel du port de la caméra et de l'enregistrement de l'interaction est utilisé comme stratégie pour désamorcer une situation tendue. Cela étant dit, au terme du projet pilote, les agents concluent que, dans la plupart des situations, les comportements restent inchangés et la CP ne fait pas de différence.

Enfin, comme le montre la figure 42, les avis des policiers ayant expérimenté la CP sont très partagés quant à l'effet perçu de la caméra sur la confiance des citoyens. En effet, 56 % des agents croient que l'utilisation de la caméra augmente le niveau de confiance des citoyens à leur endroit. Il est intéressant de noter que cette proportion est plus élevée chez les agents des PDQ (77 %) que chez ceux du métro (20 %) ou de la circulation (44 %).

#### **7.3.1.4 Langage impersonnel**

Non seulement le sentiment de surveillance rend leur approche auprès des citoyens plus « formelle », mais il influence aussi leur manière de communiquer. Pourtant, plusieurs rapportent que le langage est un outil qu'ils exploitent en fonction des situations et des clientèles. Par exemple, l'utilisation d'un langage cru et direct facilite souvent le désamorçage d'une situation qui pourrait dégénérer, puisqu'elle leur permet d'affirmer leur autorité auprès des clientèles plus difficiles. Selon eux, le professionnalisme d'un policier qui interagit avec un citoyen s'exprime aussi par sa capacité de comprendre son interlocuteur et de savoir s'adapter aux différentes situations. Or, devant la crainte d'être réprimandés en raison de

---

<sup>93</sup> Dans ce contexte, certains ont affirmé qu'ils préfèrent émettre l'avis au moment où ils le jugent opportun ou le dire rapidement pour éviter d'insister sur la présence de la caméra.

l'utilisation occasionnelle d'un langage plus familier, ils osent de moins en moins utiliser cet « outil » verbal (Amicelle et Tanner, 2017).

D'autres policiers ont mentionné qu'ils ne se permettaient plus, ou se permettaient dans une moindre mesure, d'utiliser l'humour, ou encore un ton blagueur et amical (Amicelle et Tanner, 2017). Leur langage est donc devenu plus aseptisé avec la caméra, ce qui donne un ton différent aux interventions. Ces comportements d'adaptation à la présence de caméras sont liés à la crainte de se voir imposer des sanctions par leurs supérieurs ou par les diverses instances concernées (p. ex. comité de déontologie) ou de subir des conséquences à la cour, si jamais le ton ou le langage utilisé était jugé comme inappropriés<sup>94</sup>.

Même après avoir été rassurés sur les contextes qui justifient l'utilisation d'un langage plus corsé, les policiers ont affirmé être constamment conscients de la présence de la CP et continuer d'ajuster leurs façons de faire, particulièrement en ce qui a trait au langage. Interrogés sur le sujet, 28 % des policiers, soit un peu plus d'un policier sur quatre, ont déclaré qu'ils étaient plus collaboratifs et plus respectueux envers les citoyens lorsqu'ils savaient que l'intervention était filmée.

En ce qui a trait à la pratique policière, il importe de préciser que la technique du judo verbal est enseignée et reconnue comme un moyen auquel le policier peut recourir pour éviter de recourir à la force.

Toujours dans la même veine, les procureurs rencontrés ont mentionné que c'est le contexte d'une intervention qui détermine si l'utilisation d'un langage familier, blasphématoire ou autre peut être acceptable. Par exemple, à la suite du visionnement d'une vidéo où un policier est seul et poursuit activement un suspect armé qui refuse de coopérer, les procureurs ont unanimement déclaré que l'utilisation d'un langage blasphématoire par le policier dans un tel moment (danger imminent) pouvait être acceptable et ne nuirait pas d'emblée à sa crédibilité à la cour.

### **7.3.1.5 Pouvoir discrétionnaire<sup>95</sup>**

Le pouvoir discrétionnaire repose sur une évaluation rationnelle de la situation par le policier; il n'élimine ni ne supplante son obligation d'appliquer la loi.

Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu. Son exercice doit se justifier subjectivement – c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs. Au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe donc de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes, et le pouvoir devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public (R. c. Beaudry, 2007).

---

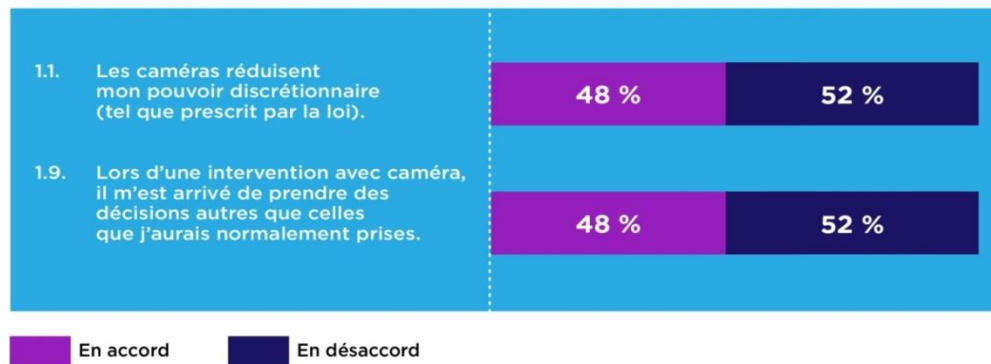
<sup>94</sup> Au cours du projet pilote, des policiers ont exprimé de la crainte quant aux conséquences du fait de tutoyer des citoyens (sanctions possibles). La Division des affaires internes du SPVM a confirmé que, techniquement, un citoyen pourrait faire une plainte en déontologie s'il juge que le policier lui a manqué de respect (par le tutoiement ou autrement). Toutefois, dans l'évaluation de la plainte, c'est le contexte qui importe. L'enregistrement vidéo devrait permettre de bien comprendre le contexte par le visionnement des actions des deux parties.

<sup>95</sup> Pour une analyse des données statistiques relatives à l'effet sur le pouvoir discrétionnaire, se référer au paragraphe 7.3.2.2 *Répercussions sur la remise de constats d'infraction*.

Les résultats du sondage démontrent que les avis des agents quant à l'effet des caméras sur leur pouvoir discrétionnaire ou leur prise de décisions sont particulièrement partagés (voir figure 43). Un peu plus de la moitié d'entre eux (52 %) affirme que la caméra n'a rien changé dans leurs pratiques d'intervention, notamment parce que la loi permet à un policier d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans certaines circonstances (p. ex. donner un constat d'infraction pour une seule infraction, alors que plus d'une a été constatée).

À l'opposé, l'autre moitié des agents interrogés (48 %) affirme que la caméra a réduit l'utilisation de leur pouvoir discrétionnaire et qu'elle a eu un impact sur leur prise de décision. Cette perception est d'ailleurs significativement plus marquée chez les agents de la circulation (67 %) et du métro (73 %) que chez ceux des PDQ (30 %). Pour ces policiers, la caméra est perçue comme un outil de contrôle et cela se traduit par la crainte qu'elle soit utilisée pour évaluer la qualité de leur travail. Par exemple, ces agents appréhendent d'être critiqués quant au choix de l'article de la loi ou du règlement en vertu duquel ils remettent un constat d'infraction (par rapport aux autres articles possibles). Ils considèrent qu'avant l'utilisation des caméras, ils avaient davantage le pouvoir de décider à qui ils donnaient les contraventions (s'ils « laissaient une chance » au contrevenant ou non) ou en vertu de quel(s) article(s) d'une loi ou d'un règlement ils le faisaient (p. ex. amende la moins chère, mention d'un seul article au lieu de tous les articles transgressés).

**Figure 43 :** Pouvoir discrétionnaire et processus de prise de décision



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Lors des entretiens non dirigés menés par les membres de l'équipe du projet, plusieurs commentaires relatifs au pouvoir discrétionnaire ont été recueillis. D'un côté, il y a des policiers qui considèrent que la caméra a diminué leur recours au pouvoir discrétionnaire et les a rendus plus stricts quant au suivi et au respect des règles en vigueur. Ils attribuent ce changement de pratique à cette même crainte du regard critique que pourraient porter leurs superviseurs, la direction du SPVM ou des citoyens sur leurs interventions et leurs décisions. Concrètement, cela signifie qu'ils donnent moins de chances aux personnes qui commettent simultanément plusieurs infractions aux RM ou au CSR. Avec la caméra, toutes les infractions sont relevées et inscrites sur le constat d'infraction.

De l'autre côté, il y a ceux qui affirment avoir donné moins de contraventions parce qu'ils voulaient être certains de ne pas avoir à justifier leur pouvoir discrétionnaire. À ce sujet, les chercheurs de l'UdeM mentionnent que « les policiers [...] s'accordent également pour dire que les caméras viennent nécessairement restreindre l'usage de la discrétion en venant réduire leur marge de manœuvre,

notamment dans les affaires de stupéfiants pour lesquelles ils utilisent en général [leur] discrétion » (Amicelle et Tanner, 2017, p. 23). C'est donc dire que la notion de pouvoir discrétionnaire revêt un degré de complexité élevé pour le policier.

*« [L'évaluation qui est faite par le supérieur] fait en sorte qu'une intervention de routine où une chance aurait été donnée au contrevenant risque de se transformer en intervention officielle [...]. [...] le pouvoir discrétionnaire est pour ma part très souvent et sérieusement compromis [...]. »*

*« Malgré le fait que la loi nous autorise à nous servir de notre pouvoir discrétionnaire, je crois que l'utilisation d'une caméra dans ce contexte nous rend moins enclins à l'utiliser. Non pas parce que nous n'y avons pas droit, mais parce qu'il y a une personne qui n'était pas sur les lieux et qui, hors contexte, pourrait juger de cette intervention en regardant la vidéo. De plus, nos explications et nos méthodes d'intervention seront scrutées dans les moindres détails, tandis qu'[au moment de prendre une décision et de faire nos interventions], nous ne sommes pas en mesure de prendre plusieurs minutes ou heures. »*

*Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

### **7.3.1.6 Respect de la vie privée des policiers au travail**

D'emblée, il convient de distinguer trois aspects de la vie privée des patrouilleurs au travail : tout d'abord, les moments entre les interventions, où ils peuvent échanger des propos sur leur vie personnelle; ensuite, l'expression de leurs perceptions et de leurs émotions après leurs interventions, particulièrement lorsqu'elles ont été difficiles; enfin, leur propre manière de travailler et leur autonomie.

Le premier enjeu soulevé par les policiers relativement à l'usage de la CP est l'effet que cet outil pourrait avoir sur leur vie privée, notamment entre deux interventions, lorsqu'ils discutent avec leurs collègues. Malgré le fait que, durant le projet pilote, ils procédaient eux-mêmes à l'activation et à la désactivation de la caméra, la peur d'oublier de la désactiver et de voir leurs propos personnels exposés à la cour, voire au public, est restée omniprésente jusqu'à la fin du projet.

Par ailleurs, le travail policier expose les agents à une multitude de situations plus ou moins stressantes. Nul ne s'étonnera donc de constater que le deuxième enjeu abordé par les patrouilleurs concerne leur besoin de se défouler en compagnie de leurs partenaires ou collègues. Ils souhaitent en effet pouvoir s'exprimer sans filtre et évacuer le trop-plein de manière spontanée et dans la confidentialité. Malgré le fait que la caméra devrait être désactivée après une intervention, certains craignent d'être enregistrés ou de s'enregistrer par erreur et d'exposer leur vulnérabilité. À ce propos, les entrevues menées en fin de projet par les chercheurs de l'UdeM ont permis de constater que certains agents :

*[...] déclarent alors fermer complètement leur caméra chaque fois qu'ils se retrouvent avec leur partenaire, pour éviter d'enregistrer ces discussions privées. Cette extinction systématique de la caméra dans les cas de conversations avec le partenaire a nécessité un ajustement, rajoutant pour certains le stress de s'assurer que la caméra est véritablement éteinte (Amicelle et Tanner, 2017, p. 30).*

Le dernier aspect abordé par les policiers concerne la crainte que des enregistrements vidéo montrant leurs interventions et leurs façons de travailler soient rendus publics. Que ce soit devant les tribunaux ou

dans la sphère publique (p. ex. Internet, médias traditionnels), cette divulgation est légitimement perçue comme une atteinte à la vie privée au travail. Il faut rappeler qu'au cours des dernières années, la jurisprudence a évolué sur la question de l'expectative de vie privée au travail, et cela devra être analysé et pris en considération à l'avenir.

### **7.3.1.7 Interaction avec des policiers non munis de caméras**

À Montréal, dans certaines circonstances, les policiers d'un PDQ peuvent être appelés à intervenir en coopération avec des policiers d'autres PDQ dans le cadre d'un même événement. Des policiers non munis de caméras se sont donc trouvés à intervenir avec les policiers munis de caméras. Ces patrouilleurs étaient principalement des policiers des PDQ limitrophes.

Or, il ressort des entretiens avec les chercheurs de l'UdeM ainsi que des activités de communication réalisées sur le terrain par l'équipe du projet pilote que les policiers non munis de caméras ont ressenti un malaise à l'idée d'être filmés par les policiers des unités participant au projet. Confrontés à cette situation lors de leurs interventions en coopération, les policiers du projet ont mentionné avoir modifié leur pratique de manière à réduire l'inconfort ressenti par leurs confrères à l'idée d'être filmés (Amicelle et Tanner, 2017).

Pour corriger la situation, divers moyens de communication ont été déployés dans l'organisation<sup>96</sup>, notamment des rencontres avec les policiers des PDQ limitrophes. Ces rencontres ont permis de démystifier la question des caméras et de réitérer l'importance de poursuivre le travail de coopération sur le terrain. C'est d'ailleurs au cours de ces rencontres que des policiers ont exprimé d'autres questionnements relatifs à l'expérience d'utilisation des CP par d'autres corps policiers en Amérique du Nord, à l'aspect déontologique et disciplinaire de l'utilisation des images captées par les CP, entre autres par les tribunaux, ainsi qu'au respect des attentes sur la vie privée en ce qui concerne les conversations entre partenaires ou avec d'autres policiers.

Il importe de préciser que le malaise ressenti et exprimé, tant par les policiers du projet que par les autres, est en grande partie attribuable au fait qu'il s'agissait d'un projet pilote restreint à cinq groupes de cinq unités différentes et non d'un projet en place à l'échelle du SPVM.

### **7.3.1.8 Occasion de perfectionnement des pratiques policières**

Comme c'est le cas pour tous les ordres professionnels, nul ne saurait nier la pertinence de revoir périodiquement certaines notions essentielles de la profession ou du métier et de suivre, au besoin, les changements législatifs et la jurisprudence. Ces dispositions sont d'ailleurs prévues aux articles 2 et 4 de la *Loi sur la police*. L'avènement de la CP permet de mettre en lumière les bonnes interventions policières; elle permet aussi de déceler les occasions de perfectionnement, dans une perspective d'amélioration continue des pratiques policières. Les vidéos produites dans le cadre du projet pilote constituent un bassin intéressant de situations bien réelles dont il est possible de s'inspirer.

À l'hiver 2017, le SPVM avait déjà saisi cette occasion de se servir des enregistrements afin de perfectionner les connaissances et les compétences de ses patrouilleurs, plus particulièrement en regard des pouvoirs et des devoirs du policier. Un plan d'action a été mis en place afin de perfectionner les connaissances des policiers sur divers aspects liés aux interventions. Il s'agit là d'un avantage qui pourrait

---

<sup>96</sup> Voir section 7.5 « Communications ».



contribuer à moyen et à long terme à améliorer le sentiment de confiance de la population envers les policiers.

### *7.3.2 Répercussions sur le travail d'enquête et la judiciarisation des infractions*

Des études menées dans d'autres corps policiers ayant fait usage de CP ont révélé que la présence d'une caméra peut influencer sur les décisions que prennent les policiers lors de leurs interventions. Puisque ces dernières sont enregistrées, certains agents pourraient avoir tendance à intervenir moins souvent, à utiliser moins fréquemment leur pouvoir discrétionnaire, ou encore à appliquer plus systématiquement les directives et les procédures.

Les paragraphes qui suivent tentent d'évaluer, à l'aide d'analyses quantitatives, les répercussions des CP sur trois aspects du travail policier : la fréquence des interventions instiguées par des policiers pendant leurs activités de patrouille (également appelées « enquêtes en patrouillant »), la remise de constats d'infraction et l'issue des interventions policières, c'est-à-dire la proportion de dossiers qui se soldent par une arrestation menant à une mise en accusation.

#### **7.3.2.1 Répercussions sur les enquêtes instiguées par le patrouilleur**

Dans l'optique de vérifier si les caméras influent sur la fréquence des interventions des policiers (augmentation ou diminution), une analyse du degré de « proactivité » des agents dans leurs interventions auprès de citoyens a été réalisée. Cet aspect est mesuré par les appels de type « enquête en patrouillant »<sup>97</sup>. L'objectif de cette analyse est de déterminer si la proportion d'enquêtes en patrouillant (sur le total des appels auxquels les policiers ont répondu) diffère entre le groupe d'agents munis de caméras et celui d'agents qui n'en ont pas.

Les résultats montrent une différence statistiquement significative, mais de faible ampleur, entre les deux groupes. En effet, la proportion d'enquêtes instiguées par les patrouilleurs est moins élevée dans le groupe d'agents avec caméras (14,1 %) que dans celui sans caméra (16,4 %)<sup>98</sup>. Sur la base des observations faites par les membres de l'équipe du projet lors des entretiens non dirigés et de l'accompagnement des policiers sur le terrain, deux hypothèses principales peuvent être émises pour expliquer cette différence. Premièrement, il se peut que le sentiment d'être « sous surveillance » porte les agents à agir avec plus de prudence avant de procéder à des vérifications d'enquête auprès d'une personne. Deuxièmement, il est probable que la charge de travail administrative liée aux caméras réduise la disponibilité des agents pour mener des activités proactives. En effet, à de nombreuses occasions au cours du projet pilote, les agents (et leurs supérieurs) ont dit qu'en raison du temps qu'ils devaient consacrer au traitement des enregistrements vidéo (p. ex. visionnement obligatoire, rédaction d'un rapport complémentaire), ils étaient moins disponibles sur la route pour répondre aux appels ou mener des patrouilles préventives<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Les enquêtes en patrouillant sont définies comme : « toutes formes d'enquêtes ou de vérifications effectuées par un patrouilleur, de sa propre initiative, à l'égard d'un véhicule, d'une personne, de marchandises, d'une résidence ou d'un commerce (autre que la visite d'un commerce).

<sup>98</sup> Dans le groupe d'agents avec caméra, on compte 2 055 appels d'enquête en patrouillant sur les 14 566 appels (de service ou faits par eux-mêmes) auxquels ils ont répondu durant le projet. Dans le groupe sans caméra, on en compte 10 130 sur un total de 61 730 appels.

<sup>99</sup> Voir la section 7.6 « Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers ».

Les policiers ont été interrogés sur cette question à la fin du projet. Leurs perceptions semblent différentes des résultats observés à partir des données policières sur les appels. En effet, la majorité (76 %) des agents ont indiqué que les caméras n'influaient pas sur leur décision d'établir des contacts à des fins d'enquête avec des citoyens (figure 44).

**Figure 44 :** Initiation de contacts à des fins d'enquête



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

### 7.3.2.2 Répercussions sur la remise de constats d'infraction

Le tableau 7 présente les résultats portant sur l'influence des caméras sur les actions des policiers du MCS, et obtenus par l'analyse des données issues de la Carte contact – Citoyen interpellé par les policiers du MCS. Il est à noter que sur les 9 policiers de cette unité ayant participé au projet pilote, un (1) a porté la caméra pendant qu'il patrouillait à vélo ou à pied, alors que les autres ont effectué leurs interventions à partir d'une auto-patrouille.

**Tableau 7 :** Actions du policier lors de l'intervention

Variables	Catégorie	Groupe expérimental (policier avec caméra)	Groupe contrôle (policier sans caméra)
Remise d'un constat d'infraction	Oui	189 (93,6 %)	137 (95,1 %)
	Non	13 (6,4 %)	7 (4,9 %)
Infraction constatée sans constat	Oui	20 (13,8 %)	20 (16,1 %)
	Non	125 (86,2 %)	104 (83,9 %)
Montant total de l'amende imposée	Avertissement (0 \$)	<b>13 (7,2 %)</b>	<b>7 (4,9 %)</b>
	1-60 \$	<b>34 (18,9 %)*</b>	<b>10 (7,0 %)*</b>
	61-115 \$	<b>30 (16,7 %)*</b>	<b>46 (32,2 %)*</b>
	115-160 \$	<b>18 (10,0 %)*</b>	<b>35 (24,5 %)*</b>
	Plus de 160 \$	<b>85 (47,2 %)*</b>	<b>45 (31,5 %)*</b>

**Note :** Le montant total de l'amende est analysé sans égard au nombre de constats imposés. Les différences statistiquement significatives entre les groupes sont indiquées en gras et par un astérisque (\*).

Ce qui ressort principalement de l'analyse des constats d'infraction donnés par les policiers du MCS est que la CP n'a pas influencé de manière significative les actions policières en matière de sécurité routière.

Les policiers, équipés ou non de caméras, ont donné des constats d’infraction à la suite de la très grande majorité de leurs interventions, soit dans environ 94 % des cas. De plus, dans environ 15 % des interventions où plusieurs infractions ont été observées, les deux groupes de policiers se sont comportés de la même manière, en ne remettant pas de constat pour toutes les infractions constatées. Il semble donc que dans l’ensemble, la caméra n’a pas influé sur le pouvoir discrétionnaire des agents. Plusieurs agents ont en effet mentionné qu’ils avaient parfois utilisé cette stratégie pour faciliter leurs interventions (p. ex. « Voici un constat pour excès de vitesse, mais n’oubliez pas de mettre votre clignotant lorsque vous changez de voie »).

Les résultats indiquent des différences significatives entre les groupes du MCS avec et sans caméra pour toutes les catégories du montant total de l’amende imposée. Après avoir discuté avec les gestionnaires de cette unité, il appert que les deux groupes de policiers disposent d’une certaine autonomie dans les types d’opérations CSR qu’ils mènent au quotidien (p. ex. vitesse, piéton, cellulaire au volant). Il n’est donc pas possible d’affirmer avec certitude que les différences statistiques observées par rapport au montant des amendes imposées sont attribuables à la CP. Elles seraient plutôt le résultat des types d’opérations menées par chacun des groupes durant la période visée par l’analyse.

### 7.3.2.3 Répercussions sur les mises en accusation

Comme pour l’analyse précédente portant sur les enquêtes instiguées par le policier, les résultats qui suivent visent à répondre à la question suivante : « Lorsqu’ils interviennent en réponse à des appels et que les faits le justifient, les agents munis de caméras procèdent-ils à des arrestations – et donc, à des mises en accusation – plus fréquemment que les agents sans caméra qui travaillent dans le même environnement qu’eux? » Puisque la probabilité d’effectuer une arrestation dépend en grande partie de la nature des appels auxquels les policiers répondent, l’analyse comparative a été effectuée pour trois grandes catégories d’appels : tous les appels, ceux liés à la violence et ceux concernant les infractions contre la propriété<sup>100</sup>.

**Tableau 8** : Comparaison de la proportion d’appels menant à une mise en accusation entre les groupes avec et sans caméra et selon la catégorie d’appels

	Ensemble des appels	Appels liés à la violence	Appels concernant des infractions contre la propriété
<b>1) Groupe sans caméra</b>	1,8 %	8 %	11,1 %
<b>2) Groupe avec caméra</b>	1,9 %	9,5 %	12,3 %
<b>Différence entre 2) et 1)</b>	<b>0,1 %</b>	<b>1,5 %</b>	<b>1,2 %</b>

<sup>100</sup> Les agents avec caméra ont répondu à 14 566 appels durant le projet pilote, dont 1 207 appels liés à la violence et 521 appels liés à des infractions contre la propriété. Pour les agents des mêmes unités, mais sans caméra, les volumes sont les suivants : total de 61 701 appels, 4 964 appels liés à la violence et 2 202 appels liés à des infractions contre la propriété.

Les résultats du tableau 8 montrent que la proportion d'appels menant à une mise en accusation est similaire dans les groupes avec et sans caméra, et ce, pour chacune des trois catégories d'appels analysées. Globalement, il semble donc que la présence d'une CP ne produise pas d'effets susceptibles d'influer sur l'issue d'une intervention. En d'autres termes, la caméra n'engendre ni plus ni moins de dossiers qui aboutissent à la mise en accusation du ou des suspects arrêtés.

#### 7.3.2.4 Répercussions sur le travail en enquête

Lors de leurs entretiens auprès des patrouilleurs, les chercheurs de l'UdeM ont noté que la caméra a parfois été utilisée en tant qu'outil policier servant à des fins d'enquête, notamment en permettant de recueillir des preuves à travers l'enregistrement d'une déclaration ou dans le cas d'une infraction constatée sur le vif. À titre d'exemple, des policiers ont affirmé avoir enregistré une déclaration incriminante faite de façon spontanée par un suspect sur les lieux d'une scène de violence conjugale (Amicelle et Tanner, 2017). Ces policiers ont également évoqué le fait que la CP offre le potentiel de démontrer que certains prévenus sont aux prises avec un problème de santé mentale. Ils ajoutent que l'enregistrement des interventions pourrait mettre en évidence des facteurs qui favorisent une meilleure compréhension de la réalité de ces personnes tout en permettant l'appréciation de leur comportement sur le plan de la responsabilité criminelle. Bien que cet usage ne soit pas prévu dans la directive locale, les policiers ont également apprécié le fait que l'enregistrement vidéo peut les aider à identifier des individus lors d'un visionnement ultérieur et à partager ce genre de renseignement avec leurs collègues<sup>101</sup>.

Du côté des enquêteurs, les ateliers tenus avec eux ont révélé qu'ils considéraient l'arrivée des CP comme une bonne chose. Plus précisément, ils soulignent le fait que le visionnement des images les aide à mieux comprendre le déroulement de l'intervention policière et le climat dans lequel elle se déroule. Dans certains cas, quand les images sont claires et de bonne qualité, les enregistrements vidéo permettent de mieux saisir l'état psychologique et physique des individus impliqués, voire d'évaluer le degré de dangerosité lié à la libération des détenus en attente de comparution.

En outre, les enquêteurs estiment que les enregistrements ont suscité des échanges sur les bonnes pratiques entre patrouilleurs et enquêteurs. Lors des ateliers d'échanges, les enquêteurs se sont interrogés sur la question de savoir si c'était leur rôle de fournir ce genre de rétroaction aux patrouilleurs, étant donné que plusieurs facteurs qui échappent à leur volonté rendent parfois cette tâche difficile<sup>102</sup>. Les modes de fonctionnement en vigueur au SPVM prévoient que le rôle de l'enquêteur consiste notamment à valider le contenu du rapport policier et à conseiller les patrouilleurs dans la rédaction de leurs rapports d'enquête. Bien entendu, le rôle joué par l'enquêteur dans la rétroaction sur le travail du patrouilleur ne saurait se substituer à celui du superviseur du patrouilleur. Il s'agit en fait d'une responsabilité partagée entre les différentes fonctions.

Un des aspects importants qui accompagne la présence d'enregistrements vidéo issus des CP est certainement l'augmentation de la charge de travail de plusieurs intervenants du système judiciaire. Or,

---

<sup>101</sup> Il importe de réitérer que dans le cadre du projet pilote, les images issues des CP n'ont jamais été utilisées dans le cadre de technologies de reconnaissance faciale.

<sup>102</sup> Par exemple, dans la structure actuelle du SPVM, les patrouilleurs et les enquêteurs ne travaillent pas dans les mêmes bâtiments. Alors que le patrouilleur a son port d'attache dans un PDQ ou une autre unité de gendarmerie, l'enquêteur, lui, est rattaché à son unité d'enquête selon son champ d'expertise. De plus, les patrouilleurs et les enquêteurs ne travaillent pas nécessairement pendant les mêmes quarts de travail.

les enquêteurs ne font pas exception à la règle. Le paragraphe 7.6.1.4 présente en détail l'effet des caméras sur la charge de travail des enquêteurs.

Au moment des rencontres avec les enquêteurs, peu de dossiers avaient franchi l'étape du tribunal. Cependant, même si le projet pilote n'avait pas pour objectif d'amasser de la preuve, les enquêteurs soulignent que les enregistrements vidéo pourraient leur fournir un soutien important, et ce, aux différentes étapes du traitement du dossier (p. ex. évaluation du dossier à la réception, détermination de la preuve dans le cadre du traitement du dossier). Enfin, au moment de la tenue des ateliers, les quelques dossiers qui s'étaient retrouvés devant les tribunaux ont été réglés hors cour. Il n'est pas possible d'affirmer que les CP sont à l'origine de ces règlements.

### 7.3.2.5 Répercussions sur le témoignage à la cour

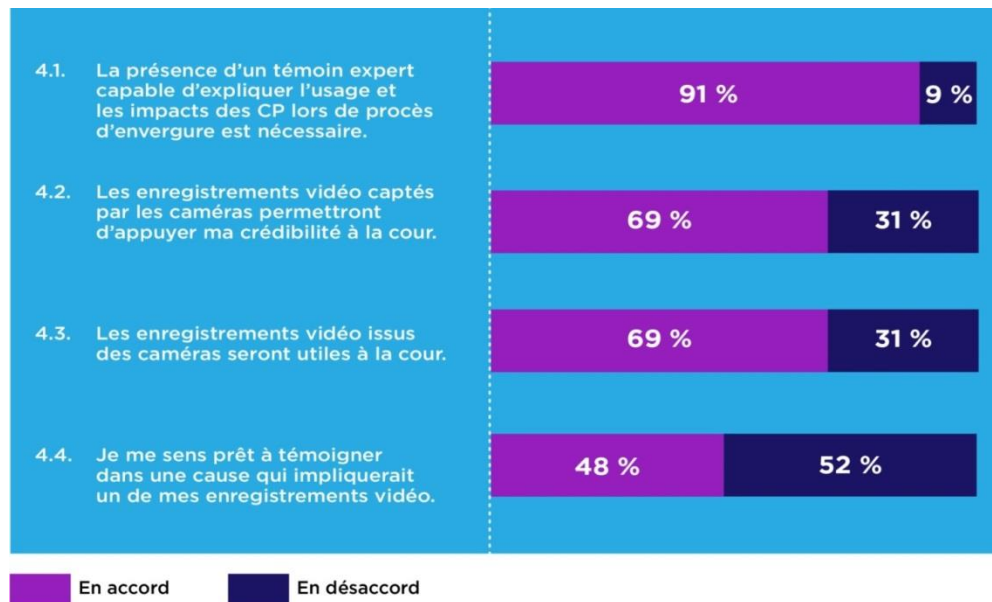
L'une des principales préoccupations exprimées par les policiers tout au long du projet pilote a été sans contredit les répercussions des enregistrements vidéo sur leur témoignage à la cour. Comme l'ont souligné les chercheurs de l'UdeM, une image vaut mille mots, et les CP constituent une « [...] technologie qui peut servir dans les représentations que s'en font les agents, d'une preuve indéniable et incontestable qui va pallier le système de parole contre parole qui prévalait jusqu'alors » (Amicelle et Tanner, 2017, p. 39) et qui peut se suppléer à leur mémoire.

En ce sens, et à l'instar des procureurs, les policiers considèrent la caméra comme un outil qui leur permet d'assurer leur « survie légale » dans le système judiciaire, particulièrement en cas de poursuites déontologiques. Puisque les interventions sont souvent réalisées après que l'infraction ait été commise, seule une faible proportion des enregistrements contient de la preuve (25 % pour les infractions de nature criminelle et 12 % pour celles de nature pénale)<sup>103</sup>. Toutefois, les policiers ont affirmé que la CP pourrait s'avérer utile pour prouver la conduite erratique d'un suspect intercepté pour conduite avec facultés affaiblies ou pour prouver certains cas d'entrave ou de voies de fait à leur endroit (Amicelle et Tanner, 2017). Ils précisent cependant que la CP n'a presque jamais été utilisée à cette fin et que leur rapport suffit habituellement à l'établissement de ces preuves.



<sup>103</sup> Pour obtenir ces données, des enregistrements vidéo tirés d'un échantillonnage (intervalle de confiance de 95 %) ont été visionnés par des policiers afin de déterminer dans quelle mesure ils contenaient de la preuve (p. ex. flagrant délit, déclarations incriminantes, présence de blessures physiques).

**Figure 45** : L'utilisation des enregistrements vidéo issus de CP devant les tribunaux



Source : Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

Interrogés sur des questions relatives aux tribunaux, 69 % des policiers considèrent que les enregistrements vidéo seront utiles<sup>104</sup> et qu'ils permettront d'appuyer leur crédibilité à la cour<sup>105</sup>. En ce qui a trait au sentiment d'être prêt à témoigner avec le soutien des enregistrements vidéo, les avis des participants au projet sont partagés (48 % en accord contre 52 % en désaccord)<sup>106</sup>. À cet égard, on constate une fois de plus une différence significative entre les PDQ (63 %), le métro (27 %) et le Module de la circulation sud (33 %). Ce résultat peut s'expliquer par le fait qu'au moment de répondre au sondage, les agents du métro et du Module de la circulation sud n'avaient pas encore reçu la nouvelle mouture de la formation « Témoignage à la cour », contrairement aux policiers des trois PDQ. Enfin, 91 % des policiers se sont exprimés en faveur d'un témoin expert sur la question<sup>107</sup>.

Dans leurs commentaires, les policiers qui ne se sentent pas prêts à témoigner évoquent la crainte d'être discrédités en cour advenant une différence importante entre leur rapport initial et leur rapport complémentaire (Amicelle et Tanner, 2017).

Dans l'ensemble, les résultats démontrent que la caméra ne semble pas avoir un effet important sur le nombre de dossiers classés par mise en accusation (MEA) ni sur la remise de constats simples et multiples. Tout au plus, elle semble avoir légèrement fait diminuer le nombre d'enquêtes instiguées par le policier. Pour ce qui est de la fonction d'enquêteur, les enregistrements vidéo présentent l'avantage de permettre une meilleure contextualisation d'un incident policier. Enfin, bien que cela n'ait pas pu être validé dans les cours de justice en raison du très faible nombre de causes entendues par les tribunaux au moment d'effectuer l'analyse des résultats, il est possible de constater que les policiers ont des réactions partagées sur la question des caméras et des tribunaux. S'ils estiment que, de façon générale, les enregistrements vidéo leur sont utiles et permettent d'appuyer leur crédibilité à la cour, ils craignent

<sup>104</sup> Voir question 4.3 de la Figure 45.

<sup>105</sup> Voir question 4.2 de la Figure 45.

<sup>106</sup> Voir question 4.4 de la Figure 45.

<sup>107</sup> Voir question 4.1 de la Figure 45.

toutefois que l'existence d'écarts entre leur rapport initial et leur rapport complémentaire n'ouvre la porte à la possibilité d'être discrédités par la défense.

### 7.3.3 Ergonomie et aménagement

L'ergonomie est un élément important pour faciliter l'acceptation d'une solution et diminuer les irritants pour l'utilisateur. Le projet pilote a permis d'établir qu'en plus des aspects touchant l'ergonomie des appareils et leur fixation sur l'uniforme des policiers, l'utilisation de CP fait ressortir la nécessité de repenser l'aménagement des espaces de travail et les outils mis à la disposition des policiers.

#### 7.3.3.1 Caméras portatives

Certains policiers ont mentionné qu'il n'était pas évident de savoir si la CP était en mode enregistrement ou non, et ce, malgré la vibration émise toutes les 30 secondes pour indiquer que la caméra est activée. Certains soulignent que lors de situations à risque, l'utilisation de la caméra détourne leur attention et peut représenter un danger.

De plus, bien que l'activation et la désactivation d'une caméra puissent sembler être une manipulation fort simple à effectuer, il importe de souligner que dans le feu de l'action, plusieurs policiers ont éprouvé des difficultés à démarrer et à interrompre les enregistrements, notamment à cause de la sensibilité variable du bouton à pression de la CP (trop ou pas assez sensible). À titre d'exemple, les policiers ont affirmé que dans plusieurs situations, la difficulté liée à la manipulation de la CP les avait amenés à interrompre un enregistrement alors qu'ils souhaitaient le démarrer. À l'opposé, le fait d'appuyer trop légèrement sur le bouton de mise en marche avait parfois comme conséquence de poursuivre involontairement un enregistrement (Amicelle et Tanner, 2017). Les policiers auraient préféré un bouton à glissière permettant de confirmer d'un coup d'œil l'état de la CP et, en même temps, réduire la distraction associée à son opération. Ce problème a pu influencer les taux d'activation observés précédemment. Quant au bouton de mise en sourdine, il n'a pas été utilisé par tous les agents, car selon certains, il demande trop de concentration.

L'analyse de l'ensemble de la documentation et des propos rapportés pendant les ateliers avec les agents a permis d'établir que l'utilisation optimale d'une CP nécessite que l'appareil soit doté des caractéristiques suivantes :

- Simplicité et efficacité d'activation (gros boutons mécaniques) : l'activation et la désactivation doivent se faire à la demande, facilement et sans regarder, même dans des conditions hivernales, lorsque le policier porte des gants. Cependant, la commande ne doit pas être trop sensible afin d'éviter le démarrage ou l'interruption accidentels des enregistrements. Il en va de même avec la mise en sourdine d'un enregistrement.
- Lisibilité et repérage rapides et faciles du mode dans lequel se trouve la caméra : le policier doit être en mesure de déterminer facilement le mode dans lequel se trouve la caméra (allumée, éteinte, en cours d'enregistrement, en sourdine).

Outre ces éléments, les critères initiaux qui ont guidé le choix vers les CP testées (Axon Body 2 et BC-02) dans le cadre du projet pilote restent pertinents.

### 7.3.3.2 Attaches des caméras portatives

L'attache des caméras s'est avérée problématique pour les policiers. Pour plusieurs d'entre eux, par exemple, la fixation d'origine fournie avec la caméra faisait trop pointer l'objectif vers le haut (voir figure 46). Bien que plusieurs modèles d'attaches ont été testés pour tenter de résoudre le problème, aucun n'a su répondre à l'ensemble des critères et aucun ne s'est démarqué durant la phase terrain et à l'issue du projet. En réalité, vu les différents gabarits des agents, diverses options ont été nécessaires et les agents ont apprécié le fait de pouvoir choisir entre plusieurs types de fixation.

**Figure 46** : Angle de visée de la caméra



**Figure 47** : Modèles d'attache



Voici un résumé des commentaires des utilisateurs à propos de chacun des types d'attaches mis à l'essai par les policiers et présentés à la figure 47.

- **Attache fixée à l'encolure de la veste pare-balles** : bien que cette attache soit confortable lorsque l'agent est en position debout, la veste pare-balles fait en sorte qu'en position assise, la caméra remonte dans le cou de l'agent, créant beaucoup d'inconfort. En outre, l'attache a le désavantage de se coincer dans la ceinture de sécurité du véhicule.
- **Attache fixée sur l'épaule ou sur une poche** : ce type d'attache munie d'une courroie n'est pas fixe et se balance lors de poursuites, risquant de frapper le policier au visage. De plus, lorsque l'attache est positionnée au niveau de l'épaule, l'objectif de la caméra est souvent obstrué par le rabat du manteau durant la période hivernale.
- **Attache insérée dans les deux poches d'une veste pare-balles** : la caméra est plus stable, mais moins adaptable en fonction du gabarit de l'agent et de ses vêtements.
- **Attaches aimantées de poche** : les deux types d'attaches aimantées mises à l'essai perdaient beaucoup de leur force d'attraction et se détachaient lorsque les aimants étaient divisés et positionnés de chaque côté de la pièce de vêtement. De plus, les aimants alourdissent cette pièce d'équipement supplémentaire qu'est la caméra.

Il pourrait être utile de produire un document illustré, accompagné de soutien personnalisé pour aider le policier à choisir le type de fixation qui lui convient et à l'installer adéquatement.



À la suite des ateliers sur les fixations, les commentaires des participants ont fait ressortir les points suivants :

- **Confort** : La fixation doit être confortable tant en position debout qu'assise, et avec le port de la ceinture de sécurité; elle ne doit pas gêner le policier dans ses mouvements.
- **Adaptable aux différents vêtements/tenues du policier** : La caméra doit pouvoir être fixée sur différentes pièces d'uniforme et s'adapter aux saisons. Il doit être facile de la déplacer du manteau à la veste pare-balles et inversement, selon que l'intervention a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.
- **Qualité de l'image** : Chaque policier doit être en mesure de positionner la CP en fonction de sa morphologie, de manière à pouvoir saisir adéquatement les images pendant ses interventions. De plus, la caméra doit être placée à un endroit où elle captera un maximum d'images. En guise d'exemple, certains agents ont remarqué qu'en raison de la position de l'objectif lorsque la caméra était placée sur la veste pare-balles, l'objectif était facilement obstrué lorsqu'ils se mettaient en position de tir, ce qui pourrait s'avérer problématique.
- **Poids de la fixation** : Étant donné les éléments dont le policier est équipé, le poids de la fixation doit être pris en considération pour éviter de trop alourdir la veste, le manteau ou le ceinturon.

Enfin, il est intéressant de souligner que la caméra placée sur la veste pare-balles ne permet pas de filmer ce qui se déroule à l'extérieur d'un véhicule, contrairement à la caméra de tête.

### 7.3.3.3 Caméra de tête

Dans le cadre du projet pilote, et avec le soutien du Module de la prévention en santé et sécurité au travail, une caméra de type lunettes a été portée par un patrouilleur du MCS. Si ce type de technologie peut entraver le travail d'un policier ou le gêner dans ses mouvements, par exemple lorsqu'un conflit dégénère en bagarre, le fait d'élever la caméra au niveau de l'œil du policier a permis de capter ce qui se passait à l'extérieur du véhicule, lorsque la caméra était activée. Un tel angle de vision n'est pas possible avec des CP fixées à la veste pare-balles. Il reste que même si aucun problème de cette nature n'a été vécu durant le projet pilote, ce type de solution demeure problématique du point de vue de la sécurité du policier, car la fixation n'est pas solide et elle est située trop près des yeux du policier.

### 7.3.3.4 Postes de travail

#### 7.3.3.4.1 Pour les patrouilleurs et les superviseurs

La disposition des postes de travail des policiers a été revue pour le projet pilote, notamment parce que l'ordinateur était souvent situé sous le bureau, ce qui compliquait l'accès aux branchements et aux lecteurs. De plus, le fait que les lieux de travail soient à aire ouverte ne se prête pas à la visualisation régulière d'enregistrements vidéo dans la confidentialité requise par la directive. Ainsi, de nouveaux outils de travail ont été mis à la disposition des policiers, par exemple, des écouteurs et des écrans ont été ajoutés afin de leur permettre de visionner confidentiellement les enregistrements et de rédiger simultanément le rapport complémentaire.

Dans les PDQ et les divisions, l'espace de travail est restreint. Un réaménagement des aires de travail devra être effectué pour rendre l'exécution des tâches plus aisée et compatible avec les consignes de la

directive. D'autres enjeux liés à l'aménagement des lieux de travail ont été relevés par les superviseurs, qui devaient visionner les enregistrements vidéo dans la même aire commune que leurs agents, ce qui pouvait occasionner un certain malaise.

#### 7.3.3.4.2 Pour les enquêteurs

Plusieurs des ordinateurs utilisés par les enquêteurs ne sont pas munis de lecteurs DVD. Comme les enregistrements vidéo étaient transmis sur un DVD, ils devaient se déplacer à un autre poste informatique pour effectuer le visionnement et procéder aux différentes vérifications nécessaires, ce qui entraînait une perte de temps et d'efficacité. Les enquêteurs ont également souligné que lors de ces déplacements, certains DVD ont été égarés et ont dû être gravés de nouveau.

### 7.3.4 Appréciation des caméras à l'issue du projet pilote

En général, comme le montre la figure 48, malgré le fait que la caméra soit jugée utile (61 %) par les policiers qui ont participé au projet pilote, seulement 33 % d'entre eux considèrent que les avantages dépassent les inconvénients. Il semble aussi que la charge de travail influence grandement l'opinion des policiers quant à la pertinence de déployer les CP pour l'ensemble des policiers (33 % en accord s'il y a une charge de travail additionnelle, comparativement à 61 % s'il n'y en a pas).

*« Je suis en accord avec la caméra et reconnais son utilité dans notre travail. Mais au niveau administratif et logistique de l'application concrète à l'ensemble des policiers patrouilleurs, j'ai certaines craintes. Diminution des effectifs sur la route, frais liés à la gestion et à la conservation des images, procédures archaïques des cours (provinciale et municipale). »*

#### Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP

**Figure 48 :** Perceptions des agents quant à un déploiement à grande échelle des caméras portatives



Les paragraphes qui suivent examinent en détail les réponses à ces questions. Il importe toutefois de noter que la perception à l'égard de la caméra, le taux d'appropriation de ce nouvel outil et son appréciation varient en fonction de la dynamique propre à chaque unité et, de manière plus marquée, en fonction du

type d'affectation et de l'environnement d'intervention des unités. En outre, il faut également mentionner que les préférences individuelles des policiers influent aussi sur leur perception des CP.

#### **7.3.4.1 Degré d'utilité de la caméra perçu par les groupes de policiers**

Dans l'ensemble, les agents estiment que les caméras sont utiles à leur travail. Cette utilité est perçue par la grande majorité des agents des PDQ (87 %), mais seulement par une minorité à la SM (33 %) et au MCS (22 %). Chez les agents du métro et de la circulation, la perception que la caméra nuit à leur relation avec le citoyen et crée un blocage explique en partie ce jugement défavorable quant à l'utilité de la CP. À cela s'ajoute – dans le cas précis des agents de la circulation – leur préférence pour l'utilisation de caméras véhiculaires qui pourraient aussi filmer l'infraction.

#### **7.3.4.2 Avantages et désavantages de la caméra portable**

*« Je ne suis pas certain, mais il me semble qu'au moins on a une preuve objective qui peut nous [protéger]... »*

*« Coûts, délais à la cour, surcharge administrative, moins de policiers sur la route versus les situations où le fait d'avoir filmé fait une différence importante. Moi je dis non, ça ne vaut pas la peine. Il y a plus de désavantages que d'avantages ».*

*Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

Au terme du projet, les répondants du MCS et des PDQ ont des avis très partagés quant à savoir si les avantages de l'utilisation de caméras dépassent ses désavantages (respectivement, 44 % et 47 % des agents sont en accord avec l'énoncé). Ainsi, même si les policiers des PDQ reconnaissent l'utilité des caméras, ils sont plusieurs à juger que des désavantages subsistent, notamment en ce qui a trait à la charge de travail. Du côté de la SM, la réponse est assez catégorique : aucun des 15 participants n'a jugé que les avantages de l'utilisation d'une CP l'emportent sur les désavantages. À l'instar des agents de la circulation, ceux du métro considèrent que la caméra entraîne une « robotisation » du rapport avec les citoyens (100 %). Un tel consensus peut aussi s'expliquer par le fait qu'ils considèrent que la caméra ne favorise pas leur sécurité (87 %) et qu'elle constitue un moyen de les surveiller (100 %).

#### **7.3.4.3 Avis sur un déploiement à grande échelle**

La charge de travail<sup>108</sup> découlant de l'utilisation des CP semble être l'élément déterminant de l'opinion des policiers sur le déploiement des caméras. En effet, dans les conditions en vigueur durant le projet pilote, 67 % des policiers considèrent que la CP ne devrait pas faire l'objet d'un déploiement à grande échelle.

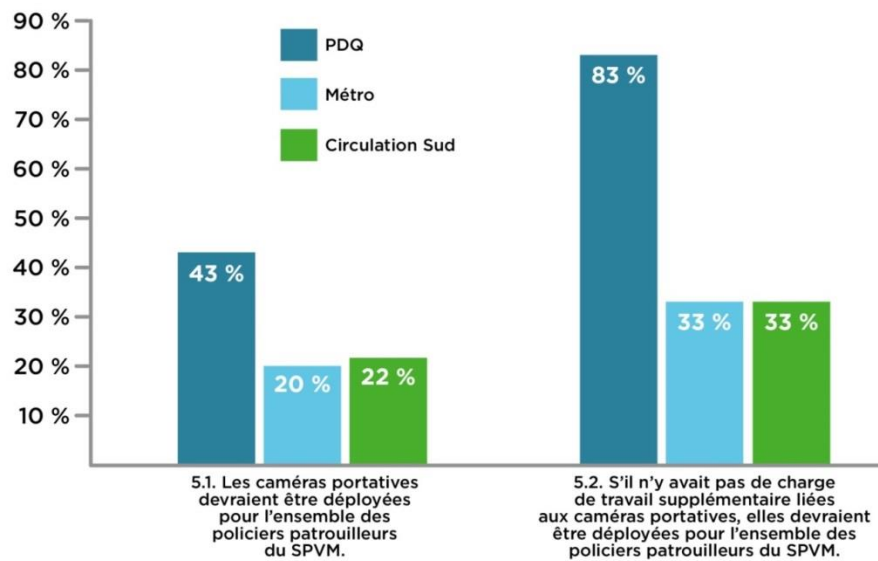
*« Oui, mais pas de la manière [dont] on les utilise présentement. »*

*Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

<sup>108</sup> L'utilisation de la caméra portable par les policiers entraîne des tâches administratives additionnelles. Plusieurs de ces tâches doivent être effectuées par les policiers. Le « processus de travail » présenté précédemment donne un aperçu de ces tâches, qui sont présentées en détails à la section 7.6 « Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers ».

Afin de vérifier l'importance qu'occupe la charge de travail administratif dans ce résultat, il a été demandé aux policiers de donner leur avis sur cette même question du déploiement des caméras, mais en supposant qu'il n'y a pas de travail administratif additionnel. Dans ces conditions, 61 % d'entre eux considèrent que l'ensemble des policiers devrait être pourvu de CP. La figure 49 montre qu'au sein des PDQ, la proportion est encore plus marquée, avec 83 % des policiers qui jugent que, s'il n'y avait pas de tâches administratives supplémentaires, les policiers devraient être équipés d'une CP. Les agents sont préoccupés par le fait que ces tâches soient réalisées au détriment de leur présence sur la route (Amicelle et Tanner, 2017).

**Figure 49 :** Proportion d'agents en accord avec le déploiement de caméras portatives pour l'ensemble des policiers



Les répondants de la SM et du MCS, quant à eux, restent fondamentalement défavorables au déploiement. En effet, la proportion de policiers de ces deux unités en accord avec un déploiement général passe respectivement de 20 % et 22 % à 33 %, ce qui est somme toute faible. Ces agents mentionnent que l'investissement dans une telle technologie n'en vaut pas la peine et ne répond à aucun besoin concret.

*« Nous avons tellement besoin d'autres outils avant de considérer la caméra. Et même après [l'adoption de ces autres outils], je n'en vois pas le besoin. »*

*Sondage – Perceptions des policiers par rapport aux CP*

## 7.4 Aspects techniques et enjeux technologiques

### Faits saillants

#### Caractéristiques des enregistrements vidéo

Le nombre d'enregistrements et leur durée moyenne varient en fonction des pratiques d'activation, du type d'affectation du policier et de son rôle, mais aussi de la qualité des enregistrements vidéo souhaitée par l'organisation.

- En moyenne, durant le projet pilote, les patrouilleurs ont réalisé 4 enregistrements vidéo totalisant 28 minutes par jour.
- En moyenne, les superviseurs ont réalisé un enregistrement par jour travaillé, et c'est au MCS que la moyenne est la plus élevée, en raison de la nature du travail du superviseur.
- En moyenne, chaque enregistrement dure 7 minutes pour les superviseurs et les patrouilleurs, exception faite des superviseurs du métro (2 minutes).

#### Stockage des enregistrements vidéo

La taille des enregistrements, les règles entourant leur conservation, le niveau de sécurité requis pour ce type de données, de même que le niveau de tolérance de l'organisation aux risques que les données soient altérées ou détruites de manière accidentelle ou malveillante ont un effet direct sur le poids total des informations qui devront être stockées.

- En s'appuyant sur la preuve de concept effectuée par le STI, la technologie du stockage objet permet d'envisager une solution à moindre coût que ce qui était prévu initialement.
- Le Service des TI est confiant dans sa capacité de déployer et d'exploiter une technologie de stockage objet.
- En moyenne, un enregistrement pèse 132 Mo, ce qui représente un poids de 20 mégaoctets (Mo) par minute d'enregistrement (résolution de 480 pixels).
- Au total, 2 248 gigaoctets (Go) ont été accumulés pendant la durée du projet pilote, ce qui correspond à un total cumulé de 4 947 jours travaillés par les 78 utilisateurs.

#### Solutions d'hébergement

La solution d'hébergement local n'a pu être déployée sur le terrain. Par conséquent, elle a fait l'objet d'une évaluation en laboratoire.

- L'espace physique dans les unités était insuffisant pour y permettre l'installation de serveurs intermédiaires directement sur place et l'architecture de la solution du fournisseur a dû être modifiée.

- La solution Getac, telle que modifiée, proposait un téléversement par Wi-Fi (Wireless Fidelity) vers les bornes sans fil du SPVM, puis par voie filaire vers les serveurs centralisés de la Ville. La vitesse de téléversement s'est avérée lente et inadaptée pour un transfert massif de données.

Seule la solution hébergée en infonuagique a été déployée sur le terrain.

- Peu d'incidents et de bris matériels (4 bris pour 83 caméras) ont été vécus sur le terrain.

À la fin du projet, le rapatriement des données qui étaient stockées sur le serveur infonuagique du fournisseur a nécessité des efforts plus importants que ceux qui étaient anticipés au départ. Des problèmes de métadonnées et d'intégrité des enregistrements ont été constatés pour 0,09 % des données.

### Caviardage

La quantité d'enregistrements à traiter, l'importance d'assurer le respect de la vie privée des citoyens et le manque de performance du logiciel de caviardage fourni à ce moment-là par le fournisseur pour exécuter le travail ont nécessité l'achat et la mise en place d'une solution technologique spécialisée en la matière.

### Tribunaux

Le déploiement de CP dans les tribunaux du district judiciaire de Montréal nécessite d'importants ajustements logistiques et technologiques afin de leur permettre de recevoir, de traiter et d'utiliser de façon optimale les enregistrements générés par cet outil. Puisque ces enjeux dépassent le cadre de gestion de la Ville de Montréal (p. ex. le Palais de justice relève du ministère de la Justice du Québec), les échanges et les démarches requis lors d'un éventuel déploiement devront inclure toutes les parties prenantes concernées (p. ex. organismes, organisations, ministères).

## *7.4.1 Caractéristiques des enregistrements*

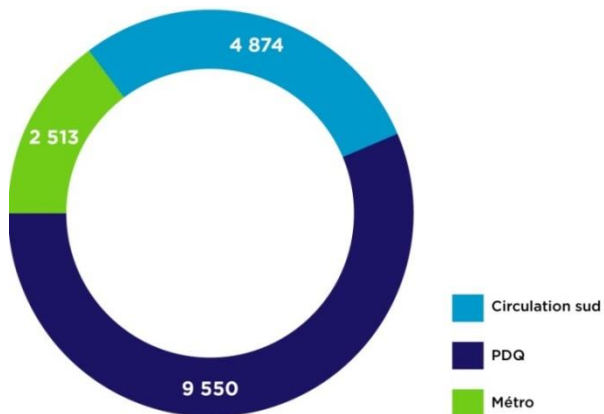
La taille des enregistrements est influencée par plusieurs facteurs relevant de choix organisationnels et techniques. En effet, le nombre de policiers équipés de caméras et les règles d'activation de ces dernières ont un effet direct sur la quantité d'enregistrements et leur durée. Par la suite, ces deux éléments, de même que les caractéristiques techniques de la caméra et des enregistrements (p. ex. débit, résolution) influencent le poids de ces derniers.

### **7.4.1.1 Nombre total d'enregistrements vidéo**

Le nombre total d'enregistrements vidéo ayant été réalisés par les patrouilleurs et leurs superviseurs pour la durée du projet pilote est de 17 481. De ce nombre, 97 % (16 937) ont été créés par les 67 patrouilleurs et 3 % (544) par les 11 superviseurs<sup>109</sup>. La figure 50 présente la répartition du nombre d'enregistrements réalisés par les patrouilleurs au sein des différents types d'unités.

<sup>109</sup> Cette proportion varie entre 92 % et 99 % lorsque les unités sont analysées séparément.

**Figure 50** : Répartition des enregistrements vidéo produits par les patrouilleurs par unité



Certaines unités ont réalisé une quantité supérieure d'enregistrements en dépit du fait qu'elles disposaient d'un nombre inférieur de policiers équipés de CP. Le tableau 9 ci-dessous démontre que des unités se sont démarquées en raison d'une plus grande proportion totale d'enregistrements par policier, laquelle varie entre 102 et 527 au cours du projet pilote. Bien que plus de CP aient été déployées dans la SM et qu'il y a plus d'heures travaillées par quart, cette unité a produit le moins de vidéos. À l'opposé, le MCS a effectué un nombre plus élevé d'enregistrements, et ce, bien que moins de caméras y aient été déployées. Cet élément est cohérent avec les résultats précédents indiquant des différences importantes entre les unités en fonction de leur type d'affectation.

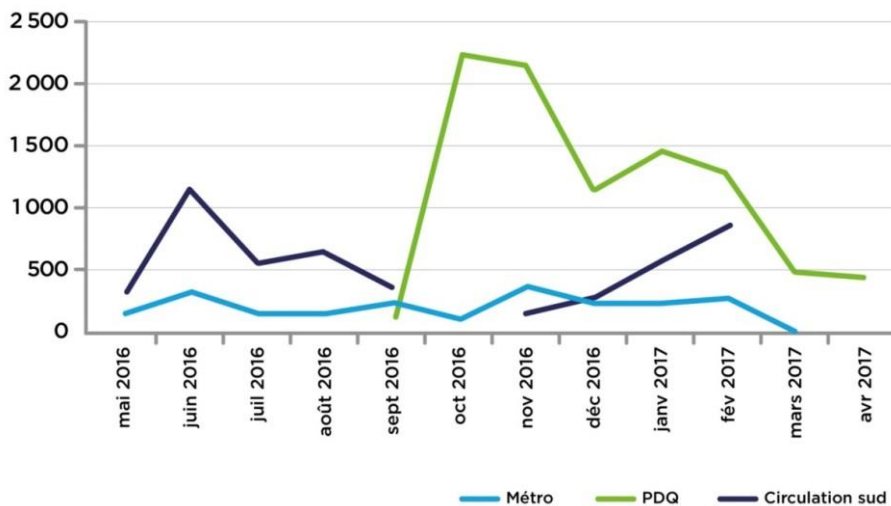
**Tableau 9** : Nombre d'enregistrements vidéo par policier et par unité

Unité	Nombre d'agents	Nombre de vidéos	Nombre moyen de vidéos par agent
<b>Circulation sud</b>	10	5 273	527
<b>PDQ</b>	43	9 666	225
<b>Métro</b>	25	2 542	102
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>17 481</b>	<b>224</b>

Comme l'illustre la figure 51, dans les PDQ et au MCS, une proportion importante des enregistrements ont été réalisés au cours des premiers mois du projet pilote, pour être ensuite suivie d'une baisse. Pour le MCS en particulier, il est possible d'observer une absence complète d'enregistrements vidéo de septembre à novembre 2016 en raison du retrait temporaire des caméras, suivie d'une importante remontée dans les trois derniers mois du projet. Ce retrait temporaire des CP a eu un effet sur les pratiques d'activation des policiers de cette unité.

La présence accrue de l'équipe du projet pilote durant les mois de février à avril 2017 a pu contribuer à augmenter la quantité d'enregistrements dans certaines unités. Toutefois, elle ne semble pas avoir eu le même effet partout. À la SM, le nombre de vidéos produites est resté relativement stable au cours du projet. Même le court retrait des caméras pendant deux semaines en octobre semble avoir eu peu d'effet sur le nombre d'enregistrements produits. Dans les PDQ, les derniers mois du projet mettent en évidence une baisse du nombre de vidéos réalisées par les patrouilleurs. À cet effet, il importe de souligner que les mois de janvier à avril et de novembre à décembre sont souvent ceux où le nombre d'appels de citoyens est moindre, ce qui pourrait expliquer la baisse du nombre d'enregistrements vidéo dans les PDQ.

**Figure 51 :** Nombre d'enregistrements réalisés par les patrouilleurs selon leur unité



Le nombre total d'enregistrements ne tient pas compte du nombre de jours travaillés par les policiers durant un mois. Ainsi, pour une meilleure appréciation des données, il convient d'évaluer le nombre moyen d'enregistrements par jour travaillé. À cet égard, il est important de noter que la SM se démarque des autres par des journées travaillées de 9 heures comparativement à 7,5 heures pour les autres unités.



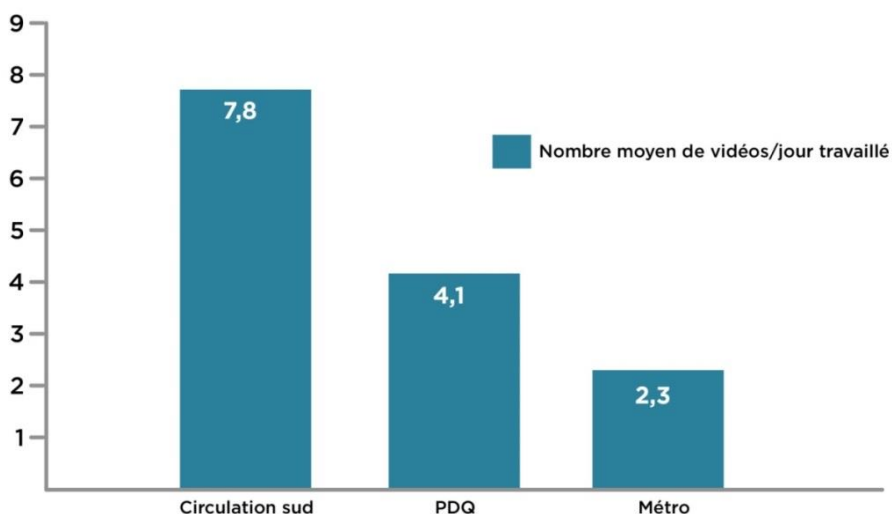


## 7.4.1.2 Nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour travaillé

### 7.4.1.2.1 Patrouilleurs

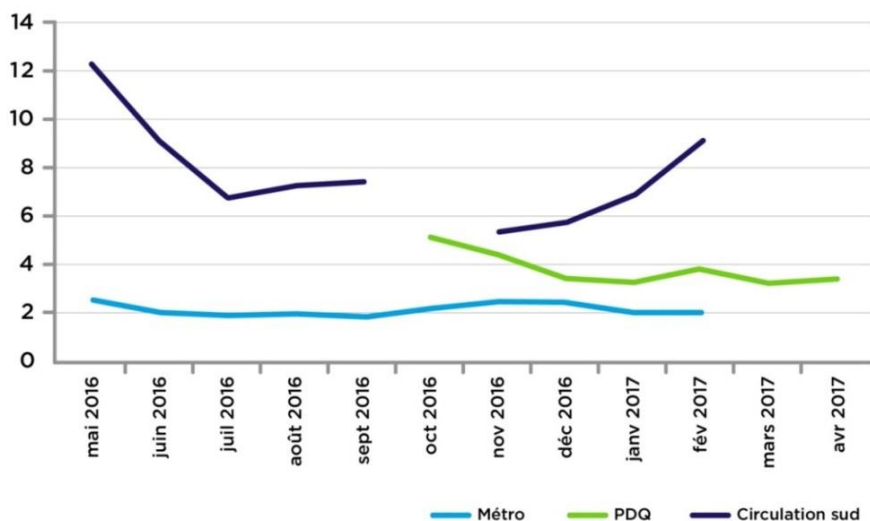
Au cours du projet, les patrouilleurs ont réalisé, en moyenne, 5 enregistrements par jour. Par contre, comme l'indique la figure 52, le nombre moyen d'enregistrements varie en fonction des unités. Le MCS, avec un peu moins de 8 enregistrements par jour travaillé, se démarque des autres unités avec un nombre de vidéos près de trois fois supérieur à celui de la SM (un peu plus de 2), alors que la moyenne est de 4 enregistrements par jour travaillé dans les PDQ. La nature des interventions de la circulation (p. ex. remise de constats d'infraction, interventions fréquentes et souvent de courte durée) explique le nombre supérieur de vidéos réalisées.

**Figure 52** : Nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour travaillé chez les patrouilleurs



La figure 53 illustre l'évolution de la moyenne d'enregistrements produits par jour travaillé chez les patrouilleurs. L'évolution représentée est cohérente avec ce qui a été observé pour les taux d'activation. À la SM, le retrait des caméras pendant deux semaines au mois d'octobre n'a pas influencé le nombre moyen d'enregistrements par jour travaillé, contrairement au MCS, où la situation s'explique peut-être par le fait que le retrait des caméras y a duré deux mois. Les données de la SM témoignent d'une certaine stabilité tout au long du projet pilote.

**Figure 53 :** Évolution du nombre moyen d'enregistrements vidéo produits par jour travaillé chez les patrouilleurs



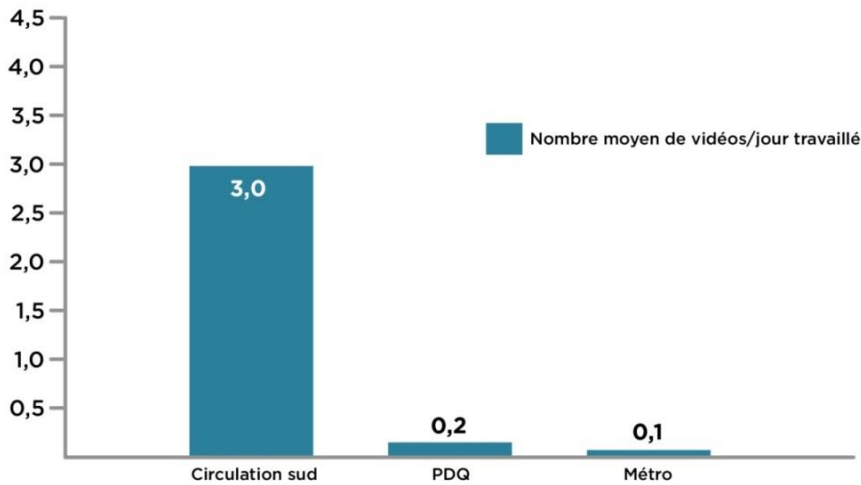
Le nombre d'enregistrements créés par jour travaillé a connu une certaine fluctuation au cours du projet. Dans les PDQ, la diminution du nombre d'enregistrements par jour travaillé dans les premiers mois du déploiement peut s'expliquer de plusieurs manières. Une première piste d'explication est l'introduction d'un correctif dans le logiciel par le fournisseur à partir du 6 décembre 2016<sup>110</sup>. Cette modification des façons de faire pourrait avoir eu comme conséquence de diminuer le nombre total de fichiers générés dans la base de données à partir du 6 décembre 2016. Néanmoins, les répercussions de cette situation semblent négligeables en ce sens où le nombre de vidéos dont la durée a dépassé ce seuil avant le 6 décembre 2016 est de 400 et correspond à 4 % du nombre d'enregistrements réalisés avant cette date et à 2 % de tous ceux ayant été produits dans le cadre du projet. Une seconde piste serait l'évolution des pratiques d'activation. En effet, un relâchement de la rigueur a été observé dans toutes les unités à la suite des déploiements, amenant une diminution plus ou moins progressive de l'activation des CP et, par conséquent, une diminution du nombre de vidéos générées.

#### 7.4.1.2.2 Superviseur

La différence importante entre le nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour chez les superviseurs et les patrouilleurs justifie la présentation des résultats propres à chacun. Ainsi, la moyenne chez les superviseurs est de 1 enregistrement par jour et varie entre moins de 1 et 3, comme le montre la figure 54. En résumé, les superviseurs du métro ont réalisé 544 enregistrements vidéo en 913 jours travaillés. La moyenne la plus élevée est celle du MCS (3 enregistrements par jour travaillé). Cette moyenne plus élevée pourrait s'expliquer par le fait que les superviseurs à la circulation effectuent plus d'interventions directes que leurs confrères des PDQ et du métro qui, pour leur part, ne collaborent qu'occasionnellement aux interventions de leurs agents. De plus, le déploiement d'une caméra de type « Flex » pendant le dernier mois du déploiement pourrait avoir provoqué un engouement qui a contribué à l'accroissement du nombre d'enregistrements vidéo réalisés par le superviseur du MCS.

<sup>110</sup> Avant cette période, chaque vidéo dont la durée était supérieure à 30 minutes était scindée. À titre d'exemple, un enregistrement d'une durée de 2 heures était divisé en 4 fichiers de 30 minutes.

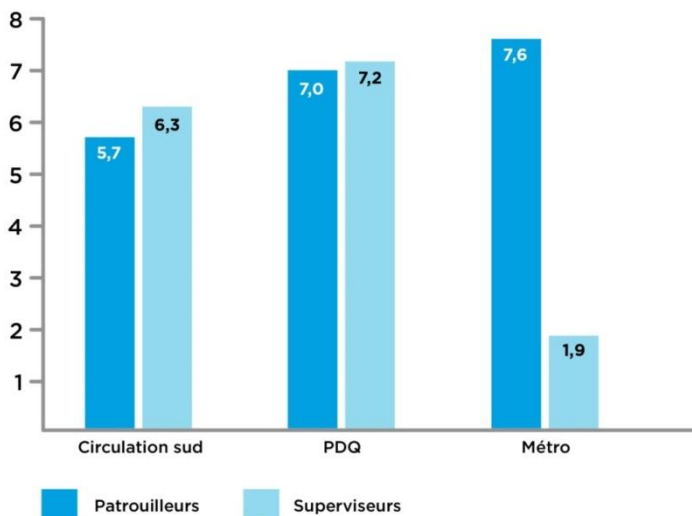
**Figure 54 :** Nombre moyen d'enregistrements vidéo par jour travaillé chez les superviseurs



### 7.4.1.3 Durée moyenne des enregistrements vidéo

La durée moyenne des enregistrements vidéo des patrouilleurs est de 7 minutes. Comme l'indique la figure 55, les enregistrements du MCS sont légèrement plus courts (un peu moins de 6 minutes) que ceux des PDQ (7 minutes) et de la SM (un peu moins de 8 minutes), ce qui semble somme toute logique compte tenu du fait que la majorité des interventions réalisées à la circulation sont de plus courte durée que celles des patrouilleurs des PDQ.

**Figure 55 :** Durée moyenne des enregistrements vidéo produits par les patrouilleurs et les superviseurs en fonction de l'unité (en minutes)



Les résultats observés chez les superviseurs indiquent que la durée moyenne de leurs enregistrements est de 6 minutes. La figure 55 montre qu'en moyenne, ces enregistrements sont plus longs que ceux des patrouilleurs du MCS et des PDQ. Il faut rappeler que ces résultats dépendent notamment des types d'interventions réalisées ainsi que des pratiques d'activation.

Un récapitulatif des données sur les enregistrements est présenté au tableau 10; ce tableau permet d'obtenir une vision d'ensemble des différences entre les unités.

**Tableau 10** : Données sur la durée des enregistrements vidéo par type d'utilisateurs et par unité

Patrouilleurs	Nombre de patrouilleurs	Jours travaillés (observés)	Nombre total de vidéos	Durée totale des vidéos (h)	Durée moyenne d'une vidéo (min)	Durée moyenne des vidéos/jour travaillé	Nombre moyen de vidéos/jour travaillé
<b>Circulation sud</b>	9	623	4 874	466	6	45	8
<b>PDQ</b>	37	2 322	9 550	1 120	7	29	4
<b>Métro</b>	21	1 089	2 513	318	8	18	2
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>	<b>4 034</b>	<b>16 937</b>	<b>1 903</b>	<b>7</b>	<b>28</b>	<b>4</b>

Superviseurs	Nombre de superviseurs	Jours travaillés (théoriques)	Nombre total de vidéos	Durée totale des vidéos (h)	Durée moyenne d'une vidéo (min)	Durée moyenne des vidéos/jour travaillé	Nombre moyen de vidéos/jour travaillé
<b>Circulation sud</b>	1	132	399	42	6	19	3
<b>PDQ</b>	6	481	116	14	7	2	0
<b>Métro</b>	4	300	29	1	2	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>913</b>	<b>544</b>	<b>57</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

TOUS	Nombre total d'agents	Jours travaillés	Nombre total de vidéos	Durée totale des vidéos (h)	Durée moyenne d'une vidéo (min)	Durée moyenne des vidéos/jour travaillé	Nombre moyen de vidéos/jour travaillé
<b>Circulation sud</b>	10	755	5 273	508	6	40	7
<b>PDQ</b>	43	2 803	9 666	1 134	7	24	3
<b>Métro</b>	25	1 389	2 542	319	8	14	2
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>4 947</b>	<b>17 481</b>	<b>1 960</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>4</b>

#### 7.4.2 Stockage des données

La recherche d'information publique sur le stockage et la consultation de personnes ressources d'autres villes canadiennes (Calgary, Toronto, rapport d'Edmonton) ont permis de déterminer que le stockage des enregistrements vidéo constituait la principale dépense du projet pilote. L'importante quantité de données à stocker et le coût s'y rattachant ont donc été considérés d'emblée.

En matière de technologies, le projet pilote offrait la possibilité d'évaluer les coûts d'entreposage des enregistrements vidéo. Le détail des coûts associés à chacune des options est présenté à la sous-section 7.6.4 « Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers ». L'option du stockage objet, qui permet d'envisager une solution à moindre coût, a toutefois été analysée de façon plus approfondie.

La quantité et le poids total des informations qui devront être stockées sont fonction directe de la taille des enregistrements (abordée précédemment), des règles de conservation (qui dépendent des besoins opérationnels et des exigences juridiques), du niveau de sécurité requis pour ce type de données, de même que du niveau de tolérance aux risques d'altération ou de destruction de données, accidentelle ou malveillante.

Les résultats présentés ici restent donc intimement liés aux modalités établies dans le projet pilote. Ces modalités dépendent des objectifs spécifiques du présent projet et pourraient varier de manière importante en fonction des choix qui seraient faits avant un futur déploiement de CP. Il faut garder à l'esprit que les solutions de CP évoluent très rapidement et qu'il est fort possible que les problèmes technologiques vécus durant le projet pilote auraient été résolus avant l'arrivée d'un déploiement général.

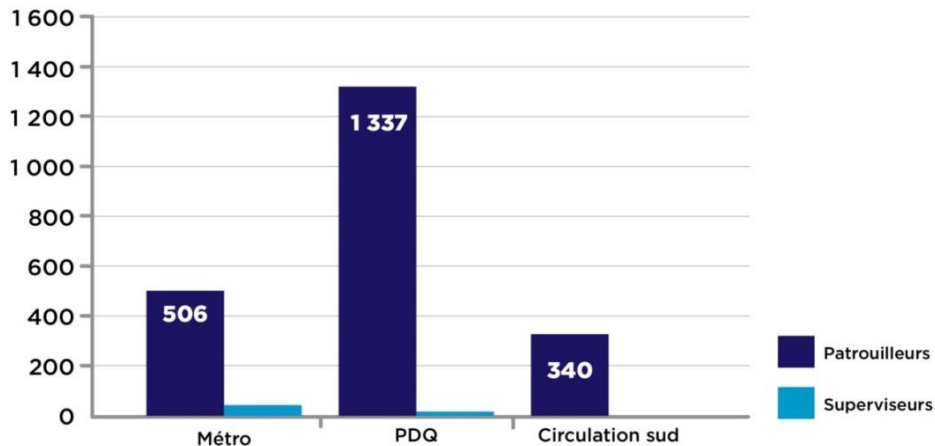
#### **7.4.2.1 Taille des enregistrements**

La taille des enregistrements est directement liée non seulement à leur qualité et à leur durée, mais aussi aux caractéristiques techniques de la CP. Ainsi, la résolution de la caméra et le débit d'enregistrement des images influent considérablement sur la taille. En outre, une compression trop élevée n'est pas souhaitable étant donné que plus une image est comprimée, plus elle perd en informations et moins elle est claire. Ainsi, un débit minimal pour une qualité d'image optimale est recherché.

Étant donné la fonction spécifique des CP (filmer toute interaction à des fins d'enquête ou en situation d'urgence), une résolution de 480 pixels a été jugée satisfaisante par le SPVM et suffisante pour le projet pilote. Des tests ont été réalisés avec une meilleure résolution (720 pixels) sur une courte période. En effet, l'application Web d'Axon permettait de changer la résolution directement sur le site et cette modification était appliquée à toutes les caméras qui se connectaient après le changement. Durant la période de tests (entre le 31 octobre 2016 et le 14 novembre 2016 inclusivement), la taille moyenne des fichiers est passée de 0,12 Go par enregistrement à 0,19 Go, ce qui représente une augmentation de 58 % de leur taille moyenne. Tant avec la résolution de 480 pixels qu'avec celle de 720 pixels, la capacité maximale de stockage interne de la caméra, soit de 64 Go, n'a jamais été atteinte durant le projet pilote. Le SPVM a toutefois retenu la résolution de 480 pixels, qui se rapproche le plus de ce que l'œil humain voit. Les services de police consultés recommandaient d'ailleurs une telle résolution afin d'éviter que la vidéo montre plus de détails que ce que le policier voit réellement dans les faits. Une trop haute résolution pourrait entraîner des distorsions de perceptions à la cour (p. ex. « Vous voyez bien sur la vidéo ce que le suspect tient dans ses mains », alors que l'œil humain ne serait pas en mesure de le voir).

La figure 56 montre que les enregistrements réalisés par les patrouilleurs totalisent 2 183 Go. Ce sont les PDQ qui ont généré le plus de vidéos avec 1 337 Go. À l'instar des résultats sur la quantité, la durée et le poids des vidéos, les mêmes constats s'appliquent aux superviseurs. Ainsi, c'est sans surprise que l'on constate que la quantité de données générées par les superviseurs est de beaucoup inférieure à celle des patrouilleurs, avec un total de 65 Go.

**Figure 56** : Taille des enregistrements vidéo (en Go) par unité

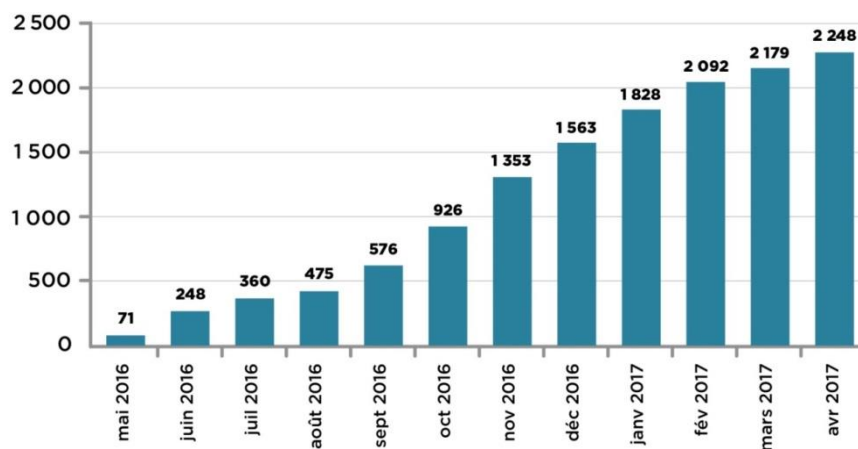


Autant pour les patrouilleurs que pour les superviseurs, le débit réel observé sur le terrain reste sensiblement le même (20 Mo/min), ce qui correspond aux spécifications fournies par le fabricant, soit de 13 à 30 Mo/min.

#### 7.4.2.2 Évolution du stockage total durant le projet pilote

Pour un total de 78 utilisateurs (en tout et pour tout durant le projet pilote), de 17 481 enregistrements et de 1 960 heures de vidéo, 2 248 Go de données ont été stockés (figure 57). Il est important de noter que le nombre d'agents utilisant la caméra chaque mois variait et qu'au maximum 61 agents portaient simultanément une caméra. De plus, les superviseurs n'ont pas utilisé la caméra tous les jours, comme le montre l'analyse des résultats sur les enregistrements. Afin de donner un meilleur aperçu, les résultats sont présentés en fonction des jours travaillés. Il sera cependant pertinent, pour des calculs et des projections ultérieurs, d'exprimer ces résultats en fonction des heures afin de pouvoir tenir compte des heures supplémentaires réalisées par les policiers.

**Figure 57** : Évolution cumulative du stockage durant le projet pilote (en Go)



### **7.4.2.3 Niveau de protection des enregistrements requis**

Une analyse de sécurité (criticité, intégrité et confidentialité) et du niveau de service requis a été réalisée conjointement par le Service des technologies de l'information (STI) et le SPVM dans le but d'évaluer l'incidence d'une perte de données dans l'éventualité d'un déploiement à grande échelle. Cette analyse a permis de constater que toute altération des données ou toute perte d'enregistrement serait inacceptable compte tenu des responsabilités du SPVM et du fait que les enregistrements, une fois créés, sont considérés comme des éléments de preuve potentiels par les tribunaux. Il convient de noter qu'il n'y a eu aucune perte de données pendant la durée même du projet pilote.

Dans le cadre du projet pilote, le contrat avec le fournisseur a été analysé par le service des affaires juridiques de la Ville et le STI afin de s'assurer du respect des exigences requises au SPVM en matière de sécurité. Ainsi, Axon garantissait contractuellement un niveau raisonnable de protection des données stockées sur sa plateforme infonuagique. La responsabilité de la gestion des accès à la plateforme du fournisseur revenait à la Ville de Montréal. Au-delà de ces spécifications contractuelles, aucune redondance n'était prévue ni évaluée dans le projet pilote. Cet élément n'a donc pas pu être mesuré et n'est pas pris en compte dans la présente évaluation.

### **7.4.2.4 Solution de stockage objet**

Des essais technologiques visant à déterminer la capacité du Service des technologies de l'information (TI) à déployer et à faire fonctionner un système de stockage objet ont été réalisés. Une version d'évaluation du produit Swiftstack, un logiciel commercial, a été déployée dans des environnements virtuels. La possibilité de présenter les objets par une plateforme CIFS (Common Internet File System) pour le partage de réseau bureautique standard s'est révélée décevante. En effet, la passerelle CIFS ne peut pas remplacer le serveur de fichier Windows standard habituel.

Des déploiements virtuels de la plateforme Ceph, une technologie de stockage objet de type « code source ouvert », ont été réalisés afin de tester cette technologie avec un scénario extrême où 3 100 policiers téléverseraient simultanément 465 Mo/jour, pour un débit moyen quotidien de 134 mégabits par seconde (Mbps)<sup>111</sup>. En comparant ce débit avec celui de 18 000 Mbps, qui représente la capacité maximale de la bande passante réseautique selon le système de stockage optimal nécessaire au stockage de deux (2) pétaoctets (Po) de données, le Service des TI est confiant dans sa capacité de déployer et d'exploiter différents types de technologies de stockage objet. Il est également confiant dans le choix des technologies objet pour répondre aux besoins de performance et de capacité.

## *7.4.3 Évaluation des solutions technologiques*

### **7.4.3.1 Solution d'hébergement local en laboratoire**

Deux enjeux importants ont été observés par rapport à la solution d'hébergement local retenue pour le projet pilote. D'une part, les modifications qui ont dû être apportées à la solution initiale proposée par Getac ont engendré beaucoup de difficultés de mise en œuvre, en raison du manque de maturité de la solution. D'autre part, des lenteurs associées au mode de téléversement du fournisseur, par Wi-Fi,

---

<sup>111</sup> Nombre de données en mégaoctets par jour = 3 100 (nombre maximum de caméras) × 465,4 Mo selon l'estimation de stockage par quart de travail établie durant le projet pilote.

empêchaient la visualisation des enregistrements dans un délai acceptable afin de ne pas augmenter le temps d'attente et la charge de travail des policiers.

Les tests effectués ont révélé la présence de plusieurs problèmes. Premièrement, le format du mot de passe du réseau Wi-Fi du SPVM n'était pas compatible avec l'application du fournisseur. Un nouveau réseau Wi-Fi avec une clé moins complexe, mais respectant toujours les exigences de sécurité du SPVM, a donc dû être créé. Deuxièmement, l'application installée sur l'ordinateur de configuration utilisé par les administrateurs TI n'était pas compatible avec le système d'exploitation standard Windows 7 en français canadien tel que configuré pour les ordinateurs de bureau de la Ville de Montréal. Ainsi, le Service des TI a dû créer une nouvelle image de Windows 7 standard en anglais, spécifiquement pour l'ordinateur de configuration. Pour ces raisons, l'architecture proposée par le fournisseur Getac n'a pas pu satisfaire aux exigences opérationnelles du SPVM.

De plus, la solution Getac proposait un téléversement par Wi-Fi vers les bornes sans fil du SPVM pour ensuite transiter par voie filaire vers les serveurs centralisés de la Ville. La vitesse de téléversement de cette solution s'est avérée insuffisante et inadaptée à un transfert massif de données. Dans ces conditions, le Service des TI n'a pu s'engager à fournir un niveau de service minimal et adéquat. Vu sa robustesse et sa fiabilité, l'infrastructure Wi-Fi existante du SPVM n'a pas été remise en cause, même si la qualité du signal du réseau sans fil de quelques zones de couverture pourrait être améliorée dans des zones non stratégiques. Quant au réseau filaire, il pourrait s'avérer problématique advenant un déploiement à grande échelle. Concrètement, même si aucun problème n'a été constaté avec le téléversement testé dans des PDQ où tous les agents d'une même équipe téléversaient plus ou moins simultanément leurs enregistrements quotidiens, dans les faits, le transfert serait susceptible de ralentir si les agents de toutes les unités dotées de caméras téléversaient leurs enregistrements en même temps. Ainsi, l'infrastructure réseautique devra être adaptée aux besoins selon la bande passante, le réseau disponible et la quantité de vidéos à transférer en même temps vers les serveurs. Ce volet n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie durant le projet pilote.

#### **7.4.3.2 Solution infonuagique sur le terrain**

La solution Axon proposait un téléversement filaire dans l'infonuagique par les stations d'accueil. Aucune lenteur ni aucun autre problème n'ont été constatés. Cependant, il faut prendre en considération que ce projet pilote a été réalisé avec un nombre limité de caméras.

##### *7.4.3.2.1 Panne de logiciels*

La solution Axon ayant été déployée sur le terrain, il a été possible de l'évaluer plus en profondeur. Quelques incidents liés aux mises à jour déployées par le fournisseur ont été dénombrés et les enregistrements ont été temporairement inaccessibles en juillet 2017 à la suite d'une modification apportée par Axon à son module de visionnement. Le moyen de contournement mis en place utilisait, au bas de l'écran, un lien vers l'ancien module. Le problème a été réglé le lendemain par le fournisseur. Les vidéos n'ont pu être visionnées durant une journée à la fin de juillet 2017. Enfin, le système de visionnement a connu des problèmes de lenteur en raison de temps de réponse plus longs, par exemple, des retards dans l'affichage des pages Web lors de l'utilisation du logiciel. Ce problème de performance, qui était attribuable à des changements apportés par Axon à son interface, a été réglé par le fournisseur dans les jours qui ont suivi.



Il est important de mentionner que les incidents étaient causés par des modifications apportées par le fournisseur à son application ou à des modules. Or, ces modifications étaient installées sans que le SPVM puisse faire de tests préalables au besoin et sans qu'il puisse décider ne pas aller de l'avant avec les modifications. Le fait de n'avoir aucun contrôle sur les modifications apportées pourrait être un problème, puisque l'accès aux vidéos est considéré comme un service indispensable. Cependant, les mises à jour régulières et transparentes permettaient de profiter rapidement des dernières fonctionnalités disponibles et exigeaient très peu d'effort de la part du Service des TI de la Ville de Montréal.

#### *7.4.3.2.2 Bris matériels*

Sur une période d'utilisation de 83 caméras par 78 utilisateurs totalisant 4 239 jours étalés sur toute l'année, quatre (4) cas de caméras ayant cessé de fonctionner ou fonctionnant mal ont été signalés à l'équipe du projet. Dans les deux premiers cas de dysfonctionnements, il n'était pas possible d'accéder aux enregistrements vidéo, même après avoir déposé les caméras sur les stations d'accueil. Les deux autres cas ont également été décelés lors du dépôt des caméras sur la station d'accueil, grâce aux indicateurs lumineux signalant un problème.

Pour les 14 stations d'accueil (recharge/téléversement) déployées sur le terrain, une seule panne a été signalée. Elle était due à une erreur humaine (un débranchement par inadvertance du fil réseau de la station) et non à un dysfonctionnement.

L'autonomie de la batterie n'a pas été un enjeu lors du projet pilote. En mode préenregistrement, la caméra conservait sa charge durant tout le quart de travail du policier, hiver comme été. Aucun incident lié à l'autonomie n'a été signalé par les policiers dans le cadre du projet pilote.

#### *7.4.3.2.3 Basculement entre la solution infonuagique et celle hébergée en mode local*

Afin de conserver les enregistrements une fois le contrat avec Axon terminé, le Service des TI a transféré aux infrastructures de la Ville les enregistrements vidéo et leurs métadonnées de l'infonuagique. Cette opération a été réalisée sans difficulté.

Puisque le logiciel Veretos de Getac acquis par la Ville permet une gestion des enregistrements (vidéothèque), le Service des TI a proposé de s'en servir pour continuer à gérer les vidéos d'Axon produites pendant le projet pilote, à l'échéance du contrat. Le fabricant Getac a accepté d'adapter son logiciel de manière à conserver les enregistrements vidéo et les métadonnées provenant du système Evidence d'Axon et a conçu les scripts d'importation des données vers son logiciel.

Cette opération a nécessité beaucoup de travail, en particulier en ce qui concerne la vérification de l'intégrité des vidéos encodées par une clé de chiffrement et la conversion et l'adaptation des métadonnées permettant le passage d'un logiciel de gestion de vidéos à l'autre. Ainsi, le Service des TI a dû déployer des efforts considérables pour veiller à ce que les enregistrements conservés dans le système Evidence restent identiques une fois transférés. De plus, même avec des spécifications très claires, plusieurs métadonnées s'affichaient de manière erronée après leur conversion. Plusieurs itérations ont donc été nécessaires pour obtenir un résultat satisfaisant.

Cette démarche a permis d'appréhender certains problèmes qui pourraient se poser advenant un changement de fournisseur à la fin d'un contrat de service (infonuagique ou autre), particulièrement par

rapport à la conservation de l'intégrité des enregistrements et des métadonnées lors du basculement d'une solution à l'autre.

#### *7.4.3.2.4 Logiciel de caviardage*

Le choix des solutions de CP n'était régi par aucune exigence particulière en ce qui concerne le logiciel de caviardage. À l'utilisation, il s'est avéré que les solutions de caviardage de base offertes par les logiciels d'Axon et de Getac n'étaient pas suffisantes. Par exemple, la première demande de caviardage acheminée au Module de la vidéosurveillance a exigé 13 heures de travail avec la version du logiciel de caviardage d'Axon disponible à ce moment-là.

En outre, le SPVM s'est aperçu que, malgré les efforts consacrés au caviardage, il était occasionnellement possible d'entrevoir certains visages caviardés sur des plans, et ce, à cause d'un écart entre le nombre d'images par seconde (IPS) de la vidéo caviardée et le nombre d'IPS de l'enregistrement. De plus, la complexité du caviardage et le nombre parfois élevé de caviardages sur un même enregistrement rendaient la tâche lourde. Afin de corriger la situation et de réaliser un gain de productivité appréciable, deux licences Motion DSP, un logiciel de caviardage spécialisé indépendant des solutions de CP fournies par les fabricants, ont été acquises et l'équipe du Service des TI a installé les logiciels sur les postes de l'équipe du Module de la vidéosurveillance.

Il est important de noter que la solution de caviardage de Getac n'a pas été utilisée mais testée en laboratoire, tandis que celle d'Axon a évolué depuis, mais n'a pas été réévaluée.

Enfin, plusieurs auraient souhaité que l'heure locale, plutôt que l'heure de Greenwich, apparaisse à l'écran lors du visionnement des enregistrements vidéo. Cette critique était partagée par les policiers et les procureurs.

#### *7.4.4 Gestion des enregistrements par les tribunaux*

Il importe de souligner que les trois cours de justice pour lesquelles des ateliers d'échanges ont été organisés dans le cadre du projet pilote ne relèvent pas des mêmes ordres de gouvernement. Alors que la cour municipale de Montréal est sous la gouverne de la Ville de Montréal, la Cour du Québec – incluant notamment la Chambre de la jeunesse et la Chambre criminelle et pénale – relève du ministère de la Justice du Québec.

À la lumière des entretiens avec les procureurs et les agents de liaison du SPVM des différentes cours de justice du district judiciaire de Montréal rencontrés, tous les constats convergent vers le fait que l'introduction des CP dans les tribunaux aura des répercussions importantes. En effet, l'augmentation massive du nombre d'enregistrements vidéo utilisés et présentés dans les cours de justice requerra des changements logistiques et technologiques majeurs. On peut penser à la transmission et la divulgation de la preuve, aux outils nécessaires pour soutenir le processus, aux systèmes permettant le suivi des causes contenant des enregistrements vidéo, au matériel technologique nécessaire dans les salles d'audience, etc.

Ces importants changements dépassent non seulement la portée du projet pilote des CP, mais aussi celle de la gestion du SPVM et de la Ville de Montréal. Par conséquent, si des CP devaient être déployées à Montréal, des représentants des divers ordres de gouvernement, des secteurs et des organismes

concernés devraient être désignés pour travailler conjointement à la détermination des besoins des divers acteurs du processus judiciaire et de la réponse à y apporter.

#### **7.4.4.1 Divulgence et transmission de la preuve**

Dans le cadre du processus judiciaire, le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) « [...] a le devoir général de divulguer à l'accusé les renseignements pertinents qu'il détient et il agit à cet égard avec diligence » (DPCP, 2018).

Dans le cas précis du projet pilote des CP, les infractions qui ont fait l'objet d'une divulgation dans les cours du district judiciaire de Montréal étaient tantôt de nature pénale, tantôt de nature criminelle. Or, c'est tout particulièrement pour les infractions de nature pénale (infractions au CSR, aux RM) qu'un des effets les plus importants des CP a été observé et soulevé par les gestionnaires de la cour municipale de Montréal<sup>112</sup>, à savoir l'effet sur la transmission de la preuve au défendeur.

À la cour municipale de Montréal, les défendeurs peuvent faire une demande de preuve en utilisant l'adresse de courriel des techniciens juridiques qui apparaît sur le plaidoyer de non-culpabilité. Mis à part ce moyen, il n'existe pas de système informatique ou d'autre support qui permette de transmettre automatiquement la preuve au défendeur avant la tenue de l'audience. Dans le cadre du projet, à moins que le défendeur n'en ait fait la demande, la preuve était soit acheminée par la poste, soit présentée au défendeur avant la tenue du procès dans l'un des quatre points de service de la Ville. Dans le cadre particulier du projet, c'est donc une toute nouvelle mécanique qui a dû être mise en place avec la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal, et ce, afin d'assurer le respect des règles du processus judiciaire en matière de divulgation de la preuve.

En effet, pour chacun des constats d'infraction contestés figurant sur des listes fournies par la cour municipale<sup>113</sup>, des supports de type DVD contenant le ou les enregistrements vidéo (lorsqu'il y en avait<sup>114</sup>) ont été produits à la pièce et envoyés par la poste aux divers défendeurs par l'équipe de la DPPC. Cette façon de faire a nécessité beaucoup d'efforts de la part de la DPPC et s'est révélée imparfaite dans son application. En effet, de nombreuses manipulations informatiques sur plusieurs systèmes informatiques ont été nécessaires pour être en mesure de repérer les constats d'infraction et envoyer la preuve par la poste aux divers défendeurs pour lesquels un enregistrement vidéo avait été produit. L'arrimage des informations provenant des systèmes informatiques a constitué un défi important<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> Dans le cadre du projet pilote, seule la cour municipale de Montréal a traité des infractions de nature pénale pour lesquelles des enregistrements vidéo avaient été produits. Les deux autres chambres de la Cour du Québec n'ont traité à notre connaissance aucun dossier de cette nature.

<sup>113</sup> Des listes provenant d'extraction des systèmes contenant les données sur les constats d'infractions contestés établis par les policiers faisant partie du projet pilote ont été produites approximativement tous les deux mois entre août 2016 et août 2017. C'est à partir de ces listes que l'équipe de la vidéosurveillance vérifiait s'il existait ou non des vidéos, qu'elle procédait à leur extraction et à leur caviardage (au besoin), et qu'elle les enregistrerait sur un disque dur externe pour ensuite les acheminer à la DPPC, qui prenait le relais.

<sup>114</sup> Il importe de rappeler que l'existence d'un enregistrement vidéo est tributaire de l'activation de la caméra par le policier au moment de l'intervention.

<sup>115</sup> En effet, au moment d'effectuer les analyses, l'extraction et l'arrimage des données entre les systèmes du SPVM et ceux de la CMM ont posé d'énormes défis (p. ex. liste complète des constats d'infraction contestés). Le SPVM tient à souligner l'extraordinaire collaboration des divers acteurs de la CMM dans ce processus fort complexe d'extraction des données et de transmission de la preuve au défendeur.

Il importe de comprendre que dans la pratique, il est de la responsabilité du SPVM de produire les preuves vidéo et de les acheminer aux procureurs, qui, à leur tour, les transmettent au défendeur (affaire pénale) ou à la défense (affaire criminelle). Dans le cadre du projet pilote, pour soutenir le projet et parce qu'il n'y avait que 78 policiers munis de CP, la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal a décidé de prêter main-forte au SPVM en produisant elle-même les disques DVD pour les infractions pénales, et ce, pour la presque totalité du projet. Ce processus était lourd et énergivore pour cette division, qui ne pourrait l'appliquer dans le cadre d'un déploiement général des CP à Montréal.

La problématique relative à la divulgation de la preuve n'a pas été observée en matière criminelle. Le Module de la vidéosurveillance a produit et envoyé les copies nécessaires aux enquêteurs qui, eux, les ont remises à la Couronne afin qu'elle les remette à son tour à la défense, conformément à l'arrêt *Stinchcombe*<sup>116</sup>. La différence entre le pénal et le criminel est que dans le premier cas, il faut attendre d'apprendre qu'il y a contestation de la part du défendeur pour produire les enregistrements vidéo en preuve, alors que dans le deuxième cas, dès la mise en accusation d'un suspect, la preuve doit être préparée.

#### 7.4.4.2 Suivi informatique des causes

Par ailleurs, les participants aux ateliers sur les tribunaux ont insisté sur l'importance de rassembler les informations dans un seul et même système. Ce dernier devra prévoir toutes les étapes du processus judiciaire et mettre en place des mécanismes permettant, par exemple, d'informer le greffe qu'il y a dénonciation, de divulguer la preuve à la poursuite et à la défense, ou encore prévoir une solution permettant au greffe d'accéder à l'ensemble des données, en vue du dépôt de tous les éléments en preuve pour copie au greffe. Il n'existe actuellement aucune possibilité de déposer de la preuve sous format numérique à Montréal. Comme l'a mentionné un lieutenant-détective des services aux tribunaux ayant participé aux ateliers :

*« Actuellement, notre système, M-IRIS ne supporte pas plus de 150 Mo. De la même manière, la cour n'est présentement pas en mesure d'accepter les preuves numériques. Pour le dépôt aux archives, la preuve doit être sur un support DVD ou une clé USB et ne pas avoir été altérée pour préserver la chaîne de possession. »*

*Ateliers avec les procureurs et les agents de liaison à la Cour*

Les discussions avec les procureurs et les agents de liaison à la cour nous ont permis de comprendre l'importance de distinguer le besoin de déposer un enregistrement sur support protégé, qui ne doit pas être altéré en tant que preuve, du besoin d'accéder à cet enregistrement pour le consulter à différentes étapes du processus (p. ex. lien hypertexte). En d'autres mots, la production et l'archivage de vidéos constituent des enjeux importants en regard de la chaîne de possession, où il est essentiel de prouver hors de tout doute que la preuve n'a jamais été altérée.

<sup>116</sup> R. c. *Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754.

### 7.4.4.3 Arrimage des systèmes informatiques

Par ailleurs, les ateliers auprès des procureurs et des agents des services aux cours ont fait ressortir le besoin d'arrimer et d'ajuster les systèmes informatiques actuels pour bien intégrer les enregistrements vidéo issus des CP. Il sera donc important de prévoir les changements nécessaires à l'arrimage des nombreux systèmes informatiques dans l'éventualité d'un déploiement.

En matière criminelle et pénale, des modifications devront être apportées aux systèmes de la cour (p. ex. applications GESOUR, STOP+ et SECI) pour établir des indicateurs de suivi des effets des CP et autres. Il est possible que d'autres applications soient touchées par l'arrivée des CP.

Plusieurs procureurs ont exprimé le souhait que soit conçu un outil (p. ex. un rapport de vérification) dans lequel seraient regroupées des informations particulières, notamment l'heure d'approbation du rapport initial par le superviseur et l'heure du visionnement du ou des enregistrements vidéo par le patrouilleur, l'heure d'enregistrement du rapport complémentaire. Cela, dans le but d'être en mesure de prouver que la séquence des actions prévues dans la directive a bel et bien été suivie par le policier et de limiter les questionnements de la défense à ce sujet.

### 7.4.4.4 Matériel et équipement disponibles à la cour

Enfin, le besoin de mieux équiper les salles de la cour et les points de service a été mentionné par les procureurs (p. ex. écran, matériel audio-vidéo de qualité, ordinateur, logiciel).

## 7.5 Communications

### Faits saillants

#### Publics cibles et moyens de communication

La diversité des publics concernés par l'expérience du projet pilote a nécessité le déploiement d'un grand nombre de moyens de communication diversifiés et adaptés. Des outils différents ont été utilisés pour informer l'administration municipale, les membres de la haute direction du SPVM, l'ensemble des cadres, les gestionnaires responsables des cinq unités participantes et les policiers.

- Les mouvements de personnel, particulièrement ceux des cadres policiers qui modifiaient la ligne hiérarchique des mandataires du projet, ont exigé la multiplication des activités de communication pour garantir que les cadres policiers comprennent le projet et ses divers enjeux.

Quant aux publics internes du SPVM, l'accompagnement sur le terrain des policiers munis de CP par les professionnels et la présence d'un porte-parole crédible, issu des opérations, sont venus renforcer les moyens en place en facilitant la circulation de l'information technique sur le projet et l'adhésion des patrouilleurs participants.

Des rencontres d'information additionnelles ont été réalisées auprès des équipes de policiers d'une vingtaine de PDQ limitrophes et ayant le même horaire de travail que ceux des cinq unités participant au projet.

La population a été informée du projet par les médias traditionnels et les plateformes numériques du SPVM. Pour les usagers du métro, une capsule vidéo a été produite et diffusée dans le réseau du métro.

### Indicateurs

Malgré le fait que le taux global d'achèvement du rapport hebdomadaire de rétroaction soit seulement de 45 % pour l'ensemble des unités, il s'est avéré très utile pour colliger des informations précieuses et maintenir le canal de communication ouvert entre l'équipe du projet et les cinq unités.

Seulement dix demandes d'accès à l'information concernant le projet pilote et la reproduction des enregistrements vidéo ont été formulées à la Section des archives et de l'accès à l'information de la Ville de Montréal.

Les rencontres d'information et d'échanges avec les partenaires ont permis d'informer ces derniers de la portée du projet et du cadre d'utilisation des caméras, ainsi que de connaître leurs préoccupations.

#### *7.5.1 Stratégies et mesures*

Compte tenu des enjeux liés au déploiement des CP pour plusieurs clientèles (policiers, citoyens, partenaires), un plan de communication a été élaboré pour l'exécution du projet pilote<sup>117</sup>. Pour atteindre les objectifs de ce plan, une stratégie de communication à deux dimensions, soit stratégique et opérationnelle, a été élaborée et appliquée, et une série d'activités et de moyens de communication ont été mis au point selon les publics.

La dimension stratégique portait sur l'orientation générale du projet. Elle avait pour but d'expliquer les objectifs, les enjeux, les grandes étapes et les attentes du projet et visait tant les publics internes qu'externes. La dimension opérationnelle portait sur les connaissances nécessaires pour assurer le bon déroulement du projet et le déploiement efficace des CP. Cette dimension s'adressait essentiellement au public interne du SPVM.

Pour évaluer l'atteinte des objectifs de communication, des indicateurs ont été établis en cours de projet, conformément à ce qui avait été prévu au départ. Ces indicateurs renseignent sur le type et le nombre des communications réalisées auprès des différents publics désignés, mais ne témoignent pas de la qualité des communications ni du taux de pénétration de l'information auprès des différents publics. Toutefois, plusieurs observations ont été prises en note tout au long du projet, venant bonifier l'analyse et les résultats du volet des communications.

Il importe de garder à l'esprit que les moyens de communication déployés auprès des clientèles internes et externes l'ont été dans le contexte d'un projet pilote de courte durée et non dans celui d'un déploiement général.

#### *7.5.2 Communications internes*

L'objectif était d'informer les différents publics internes de la Ville de Montréal (le SPVM et l'administration municipale) des objectifs du projet pilote et des étapes d'exécution du projet. Un éventail de moyens a été déployé afin de tenir ces clientèles stratégiques bien informées.

---

<sup>117</sup> Pour plus de détails, se reporter à la section 5.4 « Communications ».

### **7.5.2.1 Communication aux différents publics (dimension stratégique)**

Les responsables des différents niveaux décisionnels du SPVM et de la Ville de Montréal ont été continuellement informés de l'avancement du projet et de ses enjeux. La dimension stratégique visait à assurer l'uniformité des messages auprès des cadres et des élus, qui étaient par la suite en mesure de transmettre l'information à leur personnel et de répondre aux questions sur le projet.

Pour ce faire, ont été choisis des moyens de communication permettant la transmission régulière de messages entre la direction du projet et la direction du SPVM, les gestionnaires des unités participantes et les instances de la Ville de Montréal.

La dimension stratégique prévoyait que les principales étapes et les grands messages du projet communiqués aux publics concernés soient les mêmes à l'interne et à l'externe.

#### *7.5.2.1.1 Administration municipale*

Dès le lancement du projet pilote, de même que tout au long de l'expérience et de l'analyse du projet, l'équipe élargie du projet (incluant le Service des TI et le SPVM) a maintenu constamment informées ses directions respectives de l'évolution du projet. De plus, le SPVM et le Service des TI se sont assurés de communiquer régulièrement avec l'administration municipale sur les avancements du projet pendant les phases de planification et de réalisation, jusqu'au retrait des CP. De ce fait, un peu plus d'une vingtaine de suivis ont été réalisés. Ils avaient pour but d'assurer la compréhension des étapes du projet, de son évolution et de ses divers enjeux.

#### *7.5.2.1.2 Membres de la haute direction du SPVM, cadres et gestionnaires responsables des cinq unités participantes*

Deux patrouilles d'observation du directeur du SPVM auprès des patrouilleurs de la SM et du MCS munis de CP ont été organisées. Ces activités permettaient au directeur de vivre l'expérience des CP directement sur le terrain et de montrer son appui au projet. Pour assurer un suivi ainsi qu'un lien constant avec la direction, un tableau de bord indiquant les faits saillants, les principales données et les étapes de réalisation à venir était transmis périodiquement au directeur. Le tableau de bord, jumelé à des rencontres régulières, aidait la direction du SPVM à prendre des décisions éclairées et à faire des ajustements rapides au projet.

Aussi, des séances d'information personnalisées avec les membres de la haute direction mandataires du dossier ont été réalisées et de l'information sur le projet a été communiquée à l'ensemble des cadres du SPVM lors de rencontres organisées par la direction. Des courriels expressément destinés aux cadres ont également été transmis, selon les besoins. Il était prévu dans la stratégie de communication que ces cadres transmettent l'information à leurs équipes. Il faut aussi savoir que des mouvements de personnel survenus durant l'année ont touché plusieurs cadres du SPVM, dont le commandant d'un des PDQ participant au projet, et que certains changements se sont produits à un plus haut niveau, dans la ligne hiérarchique même des mandataires du projet. L'incidence de ces mouvements de cadres policiers est importante, car ce sont eux qui avaient la responsabilité de communiquer l'orientation stratégique à leur personnel. Ils jouaient un rôle essentiel dans la diffusion de l'information.

De tels changements ont donc exigé que l'équipe du projet rencontre ces nouvelles personnes qui se joignaient au projet pilote afin de leur broser un portrait complet du projet (prémises de départ, état

d'avancement, enjeux, préoccupations, besoins, etc.). Il était impératif de s'assurer de leur compréhension et de susciter leur collaboration rapidement.

#### 7.5.2.1.3 *Patrouilleurs*

Une attention particulière a été portée aux policiers utilisateurs de caméras pendant toute la durée du projet pilote afin d'assurer leur mobilisation continue et réduire le risque qu'ils entretiennent des perceptions erronées quant au projet et aux rumeurs. L'équipe du projet a fait en sorte qu'ils se sentent accompagnés et soutenus autant sur le plan technique que sur le plan de la compréhension et de l'exécution du projet. Elle a également veillé à leur faire connaître l'appui de la direction au projet en organisant des rencontres avec le directeur et d'autres membres de la direction les jours précédant les déploiements et lors des séances de rétroaction à la fin du projet. Les policiers avaient la possibilité, par la même occasion, d'échanger avec le directeur (pour plus de détails sur l'accompagnement offert aux policiers, voir la sous-section 5.3.1 « Formation des policiers patrouilleurs et soutien durant la phase terrain »).

Comme il a été mentionné précédemment, l'équipe du projet a sollicité la participation du directeur et de membres de la direction pour démontrer aux policiers utilisateurs leur appui au projet pilote. Le directeur s'est rendu dans chacune des unités au début du projet, accompagné de membres de la direction, de représentants de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) et de l'équipe du projet. Une tournée a également été organisée après le retrait des caméras. De plus, des membres de l'équipe du projet sont demeurés à la disposition des utilisateurs en se rendant régulièrement dans les unités pour répondre aux questions et aux préoccupations et rassurer les policiers sur les répercussions de l'utilisation de la caméra portative.

Plusieurs ajustements ont été apportés en cours de projet, tels le report du déploiement des caméras Getac, le retrait temporaire des caméras Axon dans certaines unités, le déploiement de caméras Axon au lieu de caméras Getac, l'annonce que le déploiement prévu de caméras Getac sur le terrain n'aurait pas lieu, les modifications apportées à la directive locale afin de répondre le mieux possible aux besoins des policiers et la prolongation du projet dans deux unités. Ces changements ont entraîné la multiplication de messages différents et constitué un défi important en matière de communication.

Enfin, le choix d'un chargé de dossier crédible – un commandant au sein même de l'équipe du projet des CP – qui allait agir à titre de porte-parole auprès des policiers a constitué un atout majeur dans la communication des messages (stratégiques et opérationnels). Ce chargé de dossier a permis à l'équipe du projet de mieux saisir les préoccupations des patrouilleurs et a su apporter les bons éléments de réponse en temps opportun et ainsi atténuer les résistances lorsqu'elles se présentaient.

#### 7.5.2.1.4 *Policiers des postes limitrophes*

Il était important que des actions de communication soient réalisées auprès des policiers des postes de quartier limitrophes puisque ceux-ci, dans le cadre de leur travail, devaient intervenir en coopération avec les policiers du projet pilote pour répondre à des appels.

Deux moyens de communication ont été utilisés pour informer les policiers des postes limitrophes, apaiser leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires. Dans un premier temps, des rencontres ont



eu lieu entre l'équipe du projet et une vingtaine de postes limitrophes (voir figure 58)<sup>118</sup> en cours d'expérience. Dans un deuxième temps, les chefs des cinq unités dotées de CP ont acheminé de l'information relative au projet pilote aux chefs des postes de quartier limitrophes de leur unité.

Ces rencontres ont permis de constater :

- que les policiers des postes limitrophes étaient en grande partie informés du projet, que celui-ci soulevait des préoccupations<sup>119</sup> et que certaines perceptions étaient bien ancrées;
- que certaines activités de communication destinées aux policiers des PDQ limitrophes avaient été réalisées tardivement par rapport à la date de déploiement des caméras dans le PDQ participant au projet de leur secteur, et que ce retard avait ajouté au défi de réduire les perceptions erronées.

Rappelons que lors du démarrage du projet dans les postes de quartier, des activités de communication avaient déjà eu lieu (p. ex. lancement de presse, publications sur Internet, l'intranet du SPVM et les réseaux sociaux, rencontre de cadres, envoi de documentation aux commandants de certaines régions).

Il s'avère donc difficile de déterminer quel outil de communication a été le plus efficace pour les policiers des postes limitrophes. Nous pouvons, par ailleurs, considérer que dans le cadre d'un projet pilote, les activités de communication étaient en nombre suffisant, même si certaines ont été réalisées un peu tardivement.

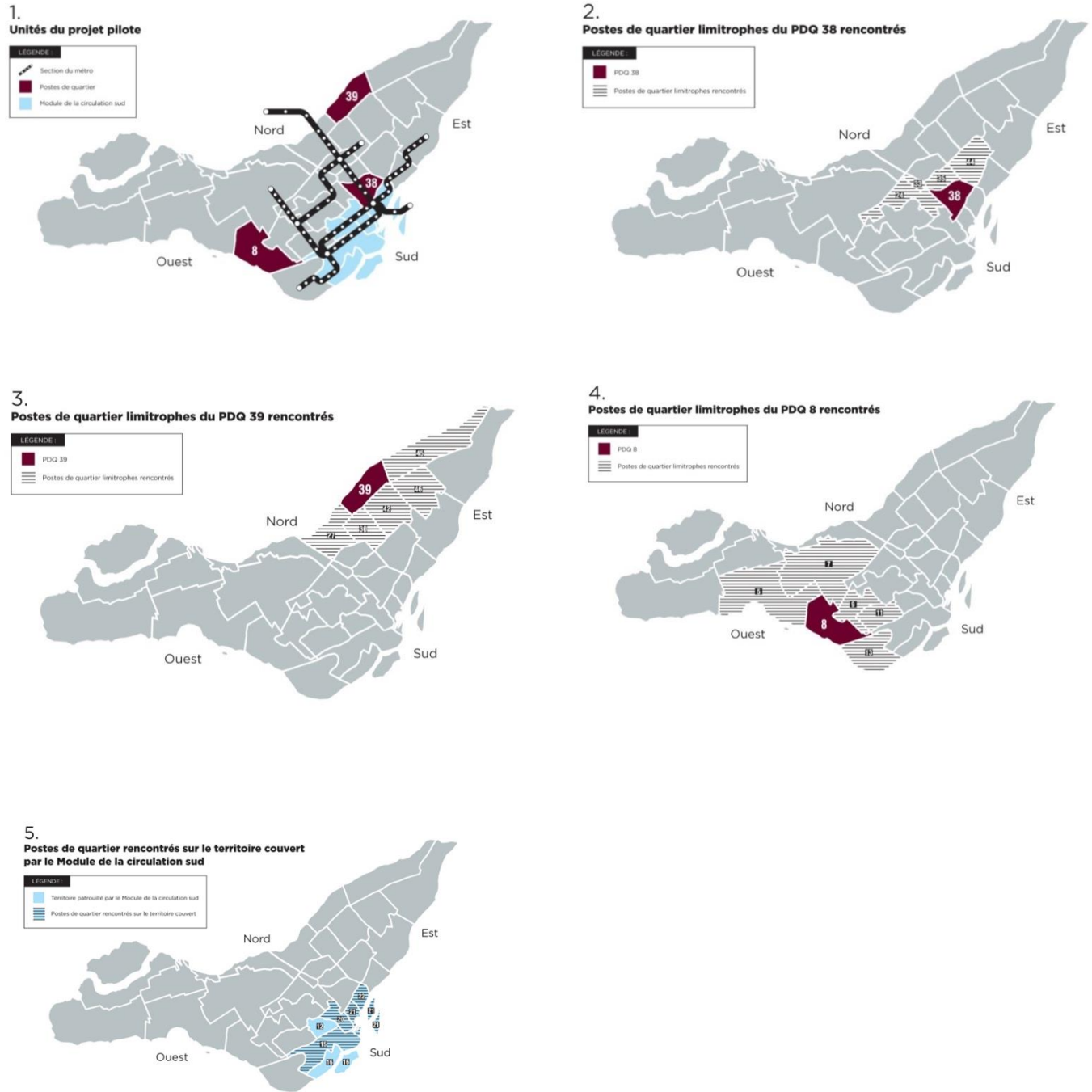
La figure 58 présente des cartes qui illustrent bien les postes de quartier limitrophes des cinq unités participantes du projet. Il est à noter que la SM ne fait pas l'objet d'une carte en soi, puisque le réseau souterrain couvre l'ensemble du territoire. On peut voir sur la première carte la situation géographique des cinq unités du projet.



<sup>118</sup> Voir le Recueil des fiches descriptives des indicateurs.

<sup>119</sup> Pour connaître les préoccupations des policiers des unités limitrophes, voir le paragraphe 7.3.1.7 « Interaction avec des policiers non munis de caméras ».

**Figure 58 :** Cartes des postes de quartier limitrophes des cinq unités du projet pilote



### 7.5.2.2 Outils de communication (dimension opérationnelle)

La dimension opérationnelle des communications a nécessité le déploiement d'un grand nombre de moyens sur le terrain afin que les patrouilleurs munis de CP comprennent la portée du projet et le cadre d'utilisation des caméras. Elle s'est intéressée à la qualité de la circulation de l'information relative au projet pilot, ainsi qu'à son utilisation et à son appropriation par les policiers utilisateurs.

#### 7.5.2.2.1 *Rapport de rétroaction hebdomadaire*

L'outil du rapport hebdomadaire de rétroaction, pour lequel un indicateur de gestion a été établi, a été instauré dès le début du projet pour assurer la communication entre les unités participantes et l'équipe du projet. Les informations du rapport hebdomadaire étaient acheminées dans une boîte courriel à laquelle les membres de l'équipe avaient accès. Chaque semaine, ces rapports étaient lus par un membre de l'équipe, principalement le chargé de projet. Selon la nature de la préoccupation ou le type de demande, l'équipe du projet pouvait intervenir soit en envoyant une réponse à l'ensemble des participants ou en effectuant des visites dans les unités pour clarifier certains points ou rassurer les policiers. Même si une préoccupation n'était soulevée que par une seule équipe, l'information était relayée à l'ensemble des cinq unités pour assurer l'uniformité des messages. Cette façon de faire assurait un lien continu entre les besoins, les demandes particulières ou les préoccupations des policiers et l'équipe du projet, qui se faisait un devoir de répondre rapidement et de façon personnalisée.

Bien que le rapport hebdomadaire se soit ajouté à la tâche du superviseur, il n'en demeurait pas moins un moyen de communication privilégié pour soumettre les préoccupations des utilisateurs, les questions techniques ou encore les enjeux de nature juridique. Pour l'équipe du projet, il s'agissait d'un outil important qui permettait de revoir certaines orientations et aussi de mieux planifier le moment et la teneur de certains de ses messages aux utilisateurs.

Le taux de soumission de rapports pour l'ensemble des unités pendant toute la durée du projet pilote s'élève à 45 %. Ce taux varie selon la période du projet. En début de projet, l'utilisation du rapport hebdomadaire est beaucoup plus grande qu'à la fin<sup>120</sup>. Il est possible d'attribuer cette diminution non seulement à une meilleure maîtrise des caméras par les utilisateurs au fil du temps, mais aussi à la présence de membres de l'équipe du projet au sein des unités vers la fin du projet. Comme des membres de l'équipe étaient sur place et pouvaient répondre aux questions et régler les préoccupations des utilisateurs, il devenait moins pertinent de remplir le rapport hebdomadaire.

#### 7.5.2.2.2 *Accompagnement sur le terrain*

La présence des professionnels de l'équipe du projet, en particulier lors de la collecte des données sur la charge de travail des patrouilleurs, s'est avérée un moyen de communication important bien qu'il n'ait été appliqué que pendant les quatre derniers mois de la phase terrain du projet. Les patrouilleurs des PDQ ont profité de la présence des membres de l'équipe pendant une période de 35 jours, ce qui correspond à un cycle complet de travail, alors que ceux de la circulation et du métro ont profité d'une présence plus sporadique en raison du faible nombre d'infractions criminelles traitées par ces unités. Pendant la

---

<sup>120</sup> Cette affirmation est vraie pour toutes les unités, à l'exception de la SM, où les résultats se sont améliorés en fin de projet grâce à l'application d'un plan d'action par le gestionnaire de l'unité.

prolongation du projet, les CP ayant été retirées de la SM, du MCS et du PDQ 38, les membres de l'équipe ont assuré une présence sporadique dans les PDQ 8 et 39.

Force est de constater que l'accompagnement sur le terrain a donné lieu à de nombreux échanges avec les policiers munis de CP et qu'il a contribué à réduire les perceptions erronées, notamment par la réaffirmation de certaines prémisses de départ qui n'étaient toujours pas assimilées. Ce mode de communication s'est avéré efficace.

### *7.5.3 Communications externes*

L'objectif était d'informer les différents publics externes de la Ville de Montréal (citoyens, partenaires, intervenants de première ligne) des objectifs du projet pilote et des principales étapes d'exécution du projet. La clientèle visée par cet indicateur étant variée, un éventail de moyens a été déployé.

#### **7.5.3.1 Partenaires**

##### *7.5.3.1.1 Rencontres d'information et d'échanges*

Le SPVM collabore avec de nombreux partenaires issus de divers milieux. L'équipe du projet a déterminé, dès le démarrage du projet, des partenaires organisationnels dont les clientèles (populations ou communautés servies) pouvaient être touchées ou préoccupées par l'utilisation de CP par certains policiers. Les partenaires locaux, soit ceux qui interagissent directement avec les PDQ, ont été désignés par les gestionnaires des unités du projet pilote. Des rencontres ont ensuite été organisées avec tous les partenaires pour leur expliquer la portée du projet et le cadre d'utilisation des caméras, et répondre à leurs questionnements. Ces rencontres ont permis aux populations que les partenaires servent ou représentent de mieux comprendre les enjeux du projet.

Plus de 50 organismes, institutions, groupes, tables de concertation et comités ont été rencontrés. Ils étaient issus des secteurs juridique, commercial, de la santé, de la défense des droits, ainsi que de secteurs liés à la jeunesse, aux aînés, à d'autres interventions d'urgence, etc. En tout, plus d'une vingtaine de présentations ont été faites entre la fin de 2016 et au mois de mai 2017.

Pour certains, le respect de la vie privée est à ce point important qu'ils suggèrent que les policiers ne devraient pas filmer en tout temps, afin de respecter l'intimité des victimes et de certaines personnes en état de vulnérabilité. À l'opposé, d'autres partenaires aspirent à une transparence totale des interventions et souhaitent que toute l'intervention soit enregistrée sans interruption.

Ainsi, deux visions s'opposent : une philosophie de pleine transparence des interventions policières et une autre qui privilégie une sensibilité accrue au respect de l'expectative de vie privée de la population, des victimes, des plaignants et des témoins. Il est intéressant de noter que plusieurs de ces préoccupations ont aussi été exprimées par les policiers et les procureurs.

De plus, les partenaires ont profité de ces rencontres d'information pour soulever certaines préoccupations concernant l'utilisation secondaire des enregistrements ou des images, la protection du droit à la vie privée des personnes filmées, mais non impliquées, dans une intervention et la crainte que les policiers omettent d'activer leur caméra lorsque c'est nécessaire. Ils ont aussi exprimé le souhait que

les personnes filmées puissent avoir accès facilement à leurs enregistrements et soient tenues informées des suites du projet afin de pouvoir éventuellement exprimer leur avis.

#### *7.5.3.1.2 Circulation de l'information auprès des partenaires*

Outre que par des rencontres, les partenaires organisationnels et les organismes locaux ont été tenus informés par courriel des grandes lignes du projet pilote et de l'évolution de ce dernier à divers moments charnières. Par exemple, le changement de la durée du projet dans deux des cinq unités leur a été communiqué. L'équipe du projet y a aussi vu l'occasion de mettre à jour une fiche d'information sur Internet afin de maintenir une cohérence entre ses communications personnalisées et l'information destinée au grand public.

### **7.5.3.2 Population**

#### *7.5.3.2.1 Activités d'information*

La population montréalaise a été mise au courant du projet pilote en place chez les policiers à Montréal, soit par les médias traditionnels, soit par les plateformes numériques du SPVM (Twitter et Facebook). Elle a d'abord été informée de la mise en œuvre du projet pilote par un lancement de presse tenu en mai 2016. Une fiche d'information détaillée a été mise en ligne sur le site Internet du SPVM dès le début du projet, puis actualisée pour assurer l'uniformité de l'information pour tous et offrir aux citoyens une source d'information fiable. Le personnel à l'interne avait accès à la même fiche d'information sur son site intranet. Chaque déploiement de caméras dans les postes de quartier a aussi été porté à l'attention du public par l'entremise des différentes plateformes numériques (Twitter et Facebook). Pour les usagers du métro, une capsule vidéo a été produite les informant du port de la caméra par les policiers de la SM. Elle a été diffusée dans le réseau du métro de mai à septembre 2016.

Sur le plan des résultats, ces activités de communication ne s'accompagnent d'aucun indicateur; par conséquent, il n'a pas été possible de mesurer le taux de pénétration des messages. Il n'en demeure pas moins que nous pouvons penser que ces activités ont contribué à informer les différents publics.

#### *7.5.3.2.2 Demandes liées au projet des caméras portatives dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Dans le cadre du projet pilote, dix demandes d'accès à l'information ont été faites à la Section des archives et de l'accès à l'information de la Ville de Montréal. Six provenaient de citoyens qui désiraient obtenir copie de leur rapport d'événement et de leurs enregistrements vidéo et quatre provenaient de journalistes qui désiraient obtenir toute la documentation relative aux procédures, directives et modes de fonctionnement associés à l'utilisation de la caméra portative.

Force est de constater que malgré l'intérêt marqué de plusieurs partenaires et parties prenantes pour le projet pilote, la Section des archives et de l'accès à l'information de la Ville de Montréal a reçu très peu de demandes d'accès à l'information.

#### *7.5.3.2.3 Cartes de visite*

Des cartes de visite ont aussi été créées afin que les policiers qui rencontraient ou interpellaient des citoyens puissent leur remettre un outil organisationnel directement lié au projet. La carte permettait

également aux policiers qui étaient moins à l'aise d'expliquer la teneur et la portée du projet de donner au citoyen une source d'information fiable. Elle invitait les citoyens à consulter la fiche d'information sur le projet sur le site Internet du SPVM.

La carte de visite constituait donc à la fois un outil pour le citoyen et pour le patrouilleur. Les gestionnaires d'unités, les superviseurs et les patrouilleurs étaient aussi invités à remettre ces cartes aux représentants des différents organismes communautaires locaux.

Sur le plan des résultats des indicateurs, il est difficile de déterminer avec justesse l'incidence de ces cartes, puisque qu'aucun indicateur de validation n'a été créé pour elles.

De plus, le type et la nature des indicateurs choisis au démarrage du projet ne permettent pas de mesurer avec certitude le taux de pénétration des activités de communication chez les publics cibles, sans compter que certaines activités de communication ont été mises en œuvre en cours de projet. Il n'en demeure pas moins que plusieurs indices laissent croire que les activités de communication ont bien contribué à l'atteinte des objectifs de communication.

## 7.6 Charge de travail, évaluation des efforts et aspects financiers

### Faits saillants

#### Charge de travail

##### *Service de police*

- En moyenne, chaque événement de nature criminelle classifié MEA ou EAP engendre 34 minutes de temps de travail additionnel par patrouilleur concerné.
- L'arrivée de la CP modifie la répartition des tâches des patrouilleurs, qui doivent faire plus de travail administratif aux dépens de leur présence sur la route.
- Les superviseurs font un usage moins fréquent des CP que les patrouilleurs sous leur responsabilité. Ainsi, leur charge de travail concerne davantage l'ajout de nouvelles tâches de supervision connexes aux CP que le visionnement et la rédaction de rapports complémentaires tel que cela a été expérimenté par les patrouilleurs.
- Le temps de traitement moyen d'une demande de reproduction et de caviardage des enregistrements vidéo par les cadets policiers est de 1 heure 30 minutes pour une infraction en matière pénale, comparativement à 2 heures 50 minutes pour une infraction criminelle, au terme du projet.
- Du côté des enquêteurs, l'augmentation de la charge de travail est estimée à 25 minutes par dossier d'enquête.

- Les CP risquent d’entraîner une augmentation de la charge de travail des patrouilleurs à la cour.
  - Lors de contestation d’une infraction en matière pénale, les dispositions du Code de procédure pénale concernant l’admissibilité des vidéos en preuve exigent que ces dernières soient authentifiées par les policiers qui les ont produites, ce qui contraint systématiquement les policiers à venir témoigner.

#### *Service des technologies de l’information*

- La solution infonuagique utilisée a demandé très peu d’efforts, que ce soit pour sa mise en œuvre ou pour la mise à jour des composantes et de l’application, qui se faisait à distance.
- L’installation et la configuration de la solution hébergée en mode local ont exigé des efforts importants, principalement à cause des changements qui ont dû être apportés à son architecture. Ainsi, il n’est pas possible d’apprécier les efforts que la mise en œuvre de ce genre de solution aurait demandés en temps normal.
- Grâce au stockage objet, les coûts de stockage qui, selon les estimations du STI et du SPVM, représentaient une dépense importante dans le déploiement des CP, se sont avérés moindres que ce qui était initialement prévu.

#### *Tribunaux*

- Entre le moment où la vidéo est produite par le patrouilleur sur le terrain et celui où elle est produite en preuve dans le cadre d’un procès, un même enregistrement peut faire l’objet d’un minimum de huit visionnements distincts par au moins six intervenants différents du SPVM et du système judiciaire :
  - le patrouilleur ayant réalisé l’enregistrement vidéo (2 à 3 fois);
  - l’employé du Module de la vidéosurveillance responsable du traitement et du caviardage de l’enregistrement (1 fois);
  - l’enquêteur au dossier (1 à 2 fois);
  - le procureur autorisant la plainte (1 fois);
  - le procureur responsable du dossier à la cour (au moins 2 fois);
  - le juge ou le jury (1 fois).
- Statistiquement, l’utilisation de la CP n’influe pas sur le taux de contestation des constats d’infraction par les citoyens. C’est plutôt le montant du constat d’infraction, combiné à la présence d’une CP, qui a des répercussions sur le taux de contestation.
- Les caméras portatives présentent des avantages potentiels pour les tribunaux en réduisant notamment la durée de certaines causes criminelles et le nombre de personnes appelées à témoigner dans certaines causes. Pour que cela se concrétise, certains éléments doivent être présents dans les enregistrements vidéo.

- Les enregistrements vidéo et les interventions doivent respecter les plus hautes normes de qualité, et tout écart pourrait contribuer à allonger les procédures judiciaires plutôt qu'à les écourter.
  - La présence de preuve et d'éléments de contexte dans l'enregistrement contribuerait à faciliter le travail des procureurs (p. ex. plaidoyer de culpabilité hâtif).
  - Les enregistrements vidéo seront utiles à la fois aux procureurs de la couronne et aux avocats de la défense. Cependant, il faut considérer les risques qui peuvent se poser en cas de contradiction majeure entre le contenu des enregistrements et le témoignage des policiers, des témoins et des victimes (rapport écrit ou à la barre).
  - S'il est tentant de croire que la vidéo permet une meilleure compréhension visuelle du contexte d'une intervention, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière ne saurait se substituer à l'œil humain (angle de vision de 360 degrés) ni au rapport d'événement du policier dans lequel sont relatées les prises de décision et les émotions de ce dernier au moment des événements.
- Une analyse exhaustive des coûts-bénéfices de l'utilisation des CP devra être réalisée advenant un déploiement général.

### **Aspects financiers**

- Le plus grand poste de dépenses dans le cadre du projet pilote est celui des ressources humaines. Ainsi, le coût de la main-d'œuvre représente 94 % du coût du projet, alors que les coûts associés aux biens et services sont de 6 %.
- La planification du projet représente 14 % du total des coûts, la phase terrain, 47 %, et les activités postérieures au projet, qui comprennent la rédaction du rapport, 39 %.

#### **7.6.1 SPVM**

##### **7.6.1.1 Charge de travail des patrouilleurs**

La charge de travail additionnelle découlant de l'utilisation des CP est en majeure partie de nature administrative. Cette dernière est considérée par les agents comme un irritant important qui a peu ou pas de valeur ajoutée à leurs yeux et surtout, qui réduit le temps passé sur la route ou à résoudre des crimes. Plusieurs études ont mentionné que les patrouilleurs et les enquêteurs mettent plus de temps à effectuer des tâches administratives ou post-arrestation qu'à résoudre des crimes (Cordeau, 2011). Dans le sondage mené au terme du projet, 90 % des policiers ont indiqué que l'introduction des CP avait entraîné une augmentation de leur charge de travail administratif.



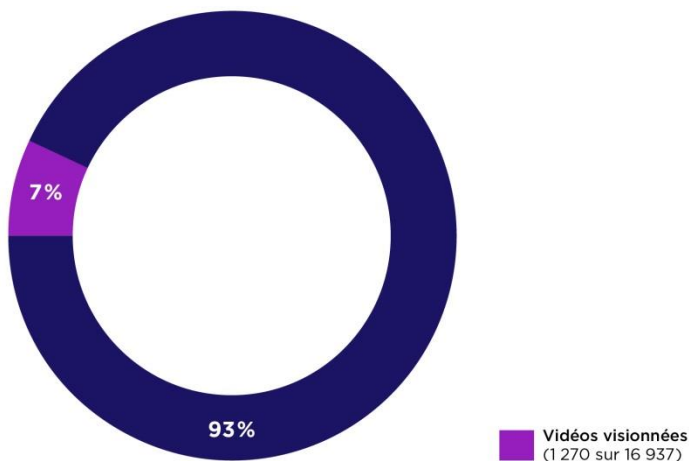
À titre informatif, la directive locale prévoyait que le policier qui avait produit un enregistrement dans le cadre d'une intervention en matière criminelle devait obligatoirement effectuer les tâches énumérées ci-dessous<sup>121</sup> :

- la classification de la vidéo et l'inscription du numéro de l'événement dans la plateforme de visionnement
- le visionnement<sup>122</sup>
- la rédaction du rapport complémentaire ou l'inscription d'une note de visionnement dans la plateforme de visionnement
- la demande de reproduction d'enregistrements de CP en vue du caviardage (formulaire F. 550-53)
- la vérification du caviardage (visionnement de la vidéo caviardée)

De l'avis même des policiers, les tâches les plus exigeantes ont été le visionnement, la rédaction du rapport complémentaire et la vérification des DVD caviardés.

Comme l'indique la figure 59, dans le cadre du projet pilote, 16 937 enregistrements vidéo ont été réalisés par les patrouilleurs seulement. Ces derniers en ont visionné 7 % (1 270), ce qui correspond à un peu plus de 150 heures de visionnement<sup>123</sup>.

**Figure 59** : Proportion d'enregistrements vidéo visionnés par les patrouilleurs



Cette proportion d'enregistrements visionnés fait référence aux vidéos que les patrouilleurs ont eux-mêmes produites. Ce résultat varie toutefois selon le type d'unité (allant de moins de 1 % à 13 % de vidéos visionnées). En effet, une proportion supérieure de visionnements est observable au sein des

<sup>121</sup> Uniquement dans les cas où, dès le départ, le dossier est classé MEA ou EAP.

<sup>122</sup> Les policiers ont le droit de visionner seulement les images qu'ils ont eux-mêmes captées, exception faite du superviseur, qui a le droit et le devoir de visionner aléatoirement un échantillon des vidéos de son équipe à des fins de perfectionnement.

<sup>123</sup> La durée moyenne de visionnement par policier est de 3 minutes au Module de la circulation sud, de 9 minutes à la SM, d'environ 3,5 heures au PDQ 38, d'un peu plus de 4 heures au PDQ 39 et, enfin, de presque 5 heures au PDQ 8.

postes de quartier (13 %). Les patrouilleurs du métro et de la circulation, puisqu'ils sont moins fréquemment confrontés à des événements de nature criminelle, ont visionné un nombre inférieur de leurs enregistrements (1 % et moins). Il faut comprendre que ces proportions de visionnement influent sur la charge de travail des patrouilleurs.

Par ailleurs, les données recueillies dans le cadre de l'évaluation des répercussions des caméras sur la charge de travail des policiers ont permis de quantifier cette charge de travail. En moyenne, chaque événement de nature criminelle classé MEA ou EAP engendre, pour chacun des policiers concernés, 34 minutes de temps de travail additionnel (soit l'équivalent de 8 % d'un quart de travail normal, qui correspond à 8 heures 30 minutes incluant une heure de dîner chômée). De plus, chaque policier n'est pas confronté à ce genre d'événement tous les jours, mais plutôt tous les 4 jours environ. Par conséquent, la charge de travail découlant de l'utilisation de la CP pour un policier des PDQ est estimée à un peu plus de 8 minutes, soit 2 % des heures travaillées pendant un quart de travail.

Actuellement, plusieurs policiers ont l'impression de ne pas avoir suffisamment de temps dans une journée pour faire tout le travail attendu d'eux. C'est pourquoi la charge de travail additionnelle de 8 minutes par jour (en moyenne) est perçue comme importante, et ce, en particulier lorsque le nombre d'appels auxquels ils doivent répondre au cours d'un quart de travail est élevé. Les patrouilleurs perçoivent que les procédures associées au visionnement les retardent en période de forte affluence, alors qu'ils devraient pouvoir se libérer rapidement pour retourner sur la route (Amicelle et Tanner, 2017). Ainsi, il importe de souligner que les calculs sur la charge de travail présentés précédemment ne tiennent pas compte de cette réalité.

De manière générale, la valeur ajoutée des nouvelles tâches est difficile à percevoir pour les policiers, sans compter que ces tâches réduisent souvent leur présence sur la route.

De plus, bien que peu de causes aient été entendues au moment de produire le présent rapport, les enregistrements vidéo issus de CP auront également un effet sur le temps que les policiers passent à témoigner. Au criminel, le policier devra témoigner non seulement sur son rapport, mais aussi sur son ou ses enregistrements vidéo, en plus d'assister au visionnement de la vidéo durant le procès.

En matière pénale, les policiers du projet pilote ont été systématiquement assignés à témoigner par les procureurs<sup>124</sup> lorsqu'une vidéo issue d'une CP était déposée en preuve. Cette situation a le potentiel de générer une charge de travail additionnelle importante, ainsi que des frais supplémentaires lorsque les policiers doivent faire des heures supplémentaires. Tant et aussi longtemps qu'une solution permettant l'authentification des vidéos n'aura pas été trouvée, il faudra s'attendre à ce que davantage de policiers soient appelés à témoigner pour des constats d'infraction (CSR, RM) afin que les enregistrements vidéo fournis soient admis en preuve.

Enfin, dans le cadre du projet pilote, les interventions policières n'étaient pas toutes filmées et celles qui l'étaient pouvaient ne pas avoir été captées en entier<sup>125</sup>. Lors des ateliers avec les procureurs, certains ont proposé que la totalité des interventions policières soit filmée. Un tel changement aurait comme

---

<sup>124</sup> Normalement, en matière pénale, les policiers ne sont pas systématiquement assignés à témoigner. L'arrivée des preuves vidéo issues des CP a modifié les pratiques. À ce sujet, voir le paragraphe 7.6.3.2.3 « Assignation à témoigner ».

<sup>125</sup> En effet, la directive locale précise les types d'interventions policières qui doivent faire l'objet d'un enregistrement et établit les raisons pour lesquelles le policier peut suspendre son enregistrement en cours d'intervention (par exemple, pour respecter la dignité ou la vulnérabilité des citoyens).

conséquence d'augmenter la quantité et la durée des enregistrements vidéo réalisés et se répercuterait assurément sur la charge de travail des patrouilleurs et de tous ceux qui ont le devoir de visionner ces enregistrements, entre autres choses.

### 7.6.1.2 Charge de travail des superviseurs

L'expérience sur le terrain a révélé que les superviseurs, en raison de la nature de leur travail et de leur rôle, sont moins fréquemment appelés à faire usage de la caméra au cours d'un quart de travail. En effet, la plupart du temps, les superviseurs restent en retrait et supervisent le travail des patrouilleurs de leur équipe, qui, eux, interviennent directement auprès des citoyens. Dans les unités des PDQ, les données indiquent que les superviseurs effectuent en moyenne 7 fois moins d'enregistrements par jour travaillé que les patrouilleurs<sup>126</sup>. En conséquence, la charge de travail additionnelle qui découle de leur utilisation personnelle des CP est inférieure à celle des patrouilleurs, voire négligeable dans certains cas.

Par ailleurs, la directive locale stipule qu'il incombe aux superviseurs de vérifier régulièrement et aléatoirement les enregistrements des policiers de leur groupe afin de s'assurer qu'ils se conforment aux règles d'utilisation des CP, d'évaluer la performance de leur personnel et de déterminer les besoins de perfectionnement. Or, l'expérience du projet pilote montre que ces vérifications à des fins de supervision ont été plutôt rares. Sur les 16 937 enregistrements vidéo réalisés par les patrouilleurs au cours du projet, les 11 superviseurs en ont visionné 228, soit une proportion d'un peu plus de 1 %. Ce faible taux de vérification se retrouve dans les trois types d'unités, comme le montre le tableau 11.

**Tableau 11** : Proportion de visionnements réalisés à des fins de supervision

Superviseurs	Nombre d'enregistrements (patrouilleurs)	Nombre d'enregistrements visionnés par les superviseurs	Proportion des enregistrements visionnés par les superviseurs
Circulation sud	4 874	64	1 %
PDQ	9 550	88	1 %
Métro	2 513	76	3 %
<b>Total</b>	<b>16 937</b>	<b>228</b>	<b>1 %</b>

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces résultats. D'une part, ces vérifications n'ont pas été fréquentes parce qu'elles s'ajoutaient à un lot de tâches administratives déjà considérées comme importantes et contraignantes par les superviseurs. À cela s'ajoute le fait que les vérifications sont perçues comme une entrave à leur disponibilité pour assister leurs patrouilleurs sur la route. Dans ce contexte, le visionnement des enregistrements à des fins d'évaluation est difficilement compatible avec un emploi du temps déjà chargé.

<sup>126</sup> Les patrouilleurs des PDQ effectuent en moyenne 4,2 enregistrements par jour travaillé, comparativement à 0,6 pour les superviseurs.

D'autre part, il est possible que le visionnement des vidéos ait été considéré par les superviseurs comme pouvant altérer le lien de confiance avec les patrouilleurs et nuire au climat de travail, puisqu'il engendre un certain sentiment de méfiance chez les agents, qui perçoivent cet exercice comme une évaluation susceptible d'entraîner des sanctions à leur endroit. Par ailleurs, l'aménagement des postes de travail des superviseurs n'était pas non plus toujours idéal pour assurer la confidentialité du contenu des enregistrements vidéo.

Même si les résultats démontrent que le visionnement à des fins de supervision n'a pas été très fréquent au cours du projet, il reste que les caméras augmentent la charge de travail habituelle des superviseurs, puisqu'ils doivent tout de même s'assurer, à la suite de la production d'un ou des enregistrements vidéo d'une intervention liée à une infraction criminelle, que leurs patrouilleurs suivent les étapes et remplissent les obligations découlant des règles de divulgation de la preuve à la cour. Leur responsabilité à cet égard exige, entre autres, de vérifier la qualité du caviardage, ce qui implique le visionnement de l'intégralité de plusieurs enregistrements (Amicelle et Tanner, 2017). Certains superviseurs attribuent cette exigence à la difficulté d'établir au préalable le moment où se déroulent les éléments critiques d'une intervention à laquelle ils n'ont pas pris part. Dans l'ensemble, les tâches associées au visionnement à des fins de supervision sont perçues comme étant contraignantes sur le plan administratif.

### **7.6.1.3 Charge de travail des cadets policiers**

#### *7.6.1.3.1 Nature du travail de la vidéosurveillance*

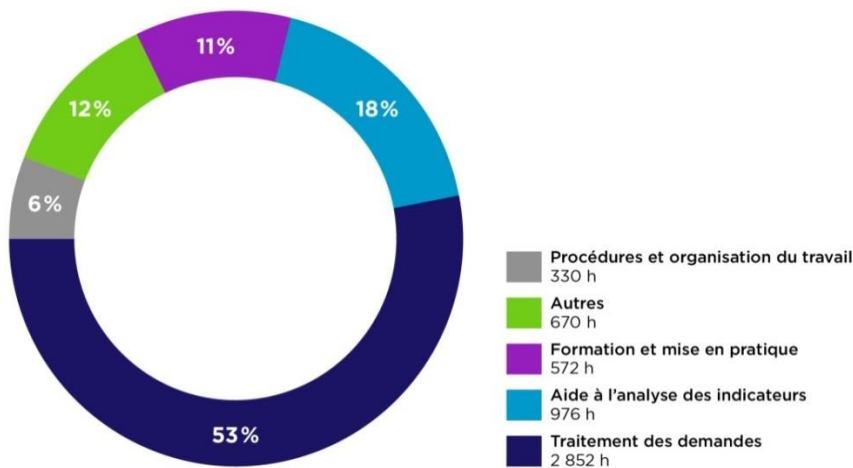
Cet indicateur mesure le nombre d'heures que les cadets policiers du Module de la vidéosurveillance ont consacrées à chacune des grandes catégories de tâches dans le cadre du projet des CP<sup>127</sup>. Chaque cadet policier tenait un registre des heures travaillées dans le cadre du projet pilote. La répartition de ces heures est présentée à la figure 60.



---

<sup>127</sup> Il importe d'interpréter ces résultats avec prudence étant donné qu'ils ont été calculés à la main dans un registre et que des oublis restent donc possibles, de même qu'un écart minime entre les heures réelles et les heures inscrites. De plus, la compréhension du contenu de chaque catégorie a pu varier légèrement d'un participant à un autre.

**Figure 60 :** Répartition des heures consacrées par la Vidéosurveillance aux tâches liées au projet des caméras portatives (avril 2016 à mars 2017)

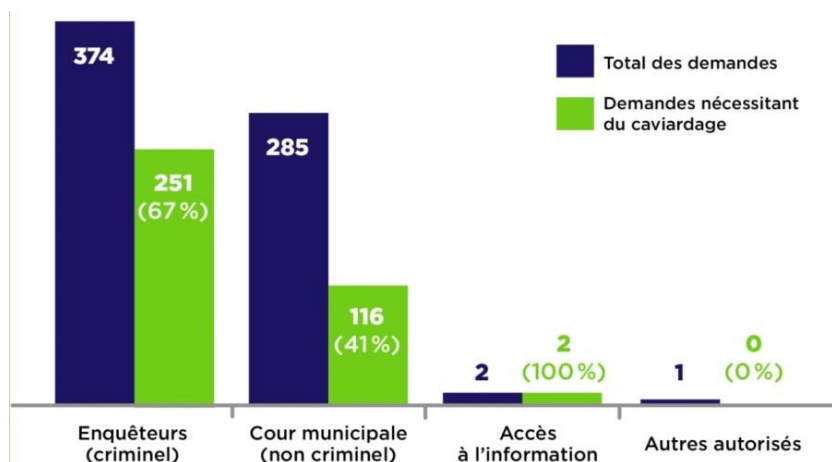


Au total, 5 400 heures ont été consacrées au projet par un total de 11 cadets policiers. Ils ont passé la majeure partie de ce temps à traiter les différentes demandes en provenance des enquêteurs et de la cour, ainsi qu'à répondre aux questions des agents sur le caviardage et le traitement des demandes (53 %). Le reste du temps a été employé à la compilation des indicateurs (18 %), à l'apprentissage des différents logiciels de gestion des enregistrements et de caviardage des documents (p. ex. M-IRIS, Evidence, Getac), aux exercices pratiques (11 %), à l'amélioration de la procédure interne de traitement des demandes de caviardage (6 %) et à d'autres tâches connexes (12 %).

#### 7.6.1.3.2 Répartition des demandes

Pour estimer la charge de travail de l'équipe de vidéosurveillance associée au traitement des enregistrements vidéo, le volume de demandes reçues par le Module de la vidéosurveillance ainsi que le temps de traitement requis pour chacune de ces demandes ont été mesurés.

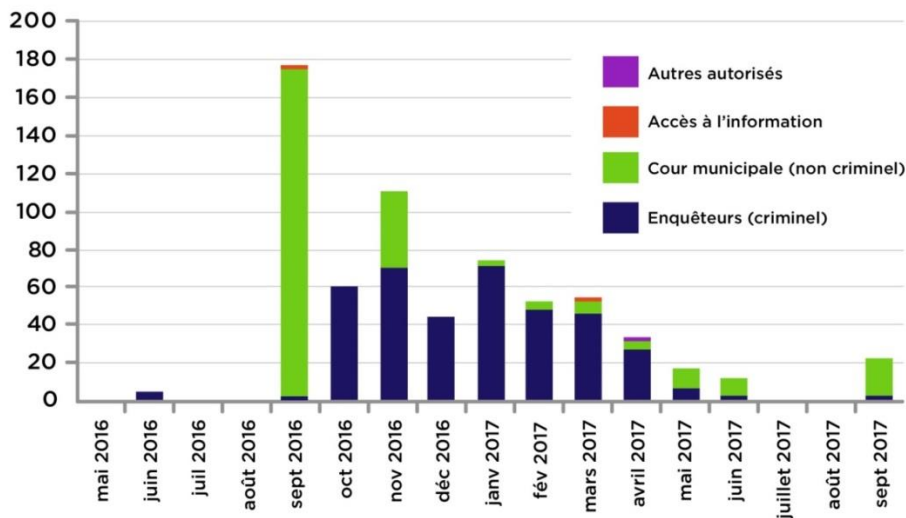
**Figure 61 :** Répartition de l'ensemble des demandes de traitement d'enregistrements vidéo reçues en fonction de leur provenance



Comme l'illustre la figure 61, la majorité des demandes de traitement a été présentée par les enquêteurs (n = 374; 57 %) et la division pénale de la cour municipale de Montréal (n = 285; 43 %); très peu de demandes ont été déposées par des citoyens (n = 2) en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou par d'autres organismes souhaitant obtenir un enregistrement<sup>128</sup> (n = 1). La figure 61 montre également que 67 % des demandes en matière criminelle ont nécessité du caviardage, contre 41 % en matière pénale.

La figure 62 présente l'évolution de la réception de ces demandes entre le début du projet pilote et septembre 2017.

**Figure 62 :** Évolution des demandes reçues par l'équipe de vidéosurveillance (mai 2016 à septembre 2017)



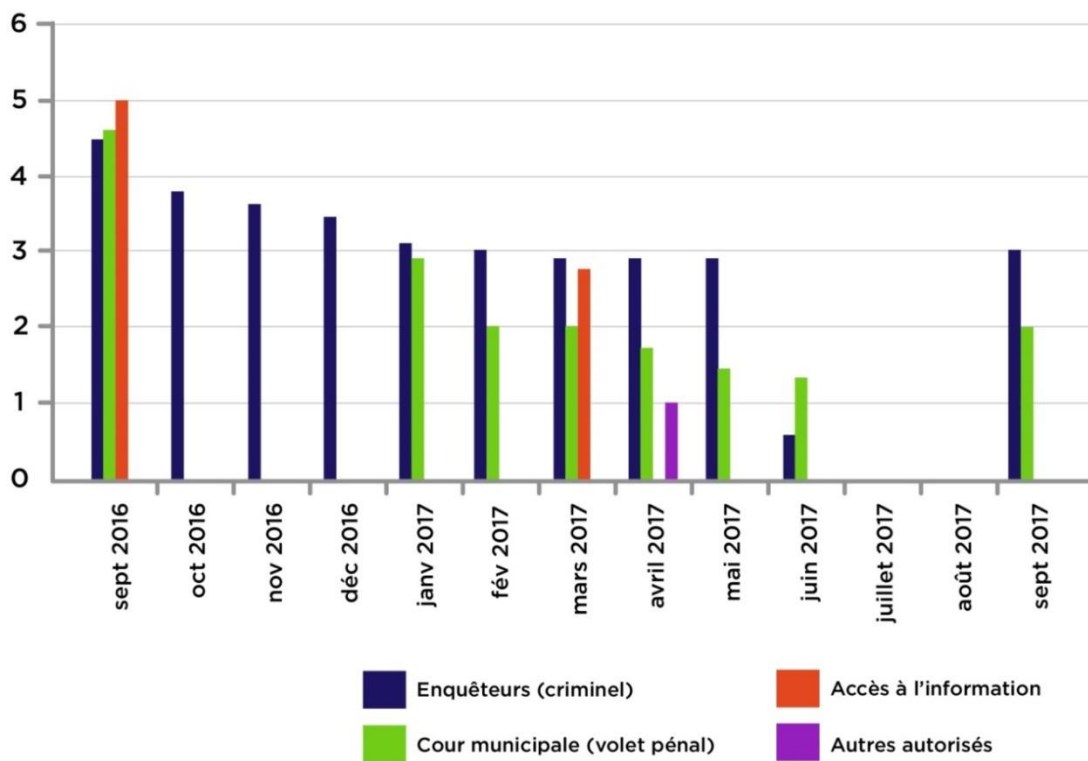
Il est possible de dégager le constat que le nombre de demandes reçues en provenance des enquêteurs reste relativement stable (45 à 71) à partir du déploiement des CP dans les PDQ. L'écart entre les mois de décembre et de janvier s'explique par un léger retard dans le dépôt des demandes, occasionné par la période des fêtes, qui a été rattrapé en janvier. Par ailleurs, le nombre de demandes envoyées par la cour municipale pour des constats d'infraction contestés (en matière pénale) a évolué en fonction de la réception de lots de demandes d'enregistrements vidéo à traiter.

#### 7.6.1.3.3 Efforts consacrés au traitement en fonction de la provenance des demandes

La figure 63 présente le temps moyen consacré à répondre à une demande de traitement d'enregistrements vidéo au moyen de l'outil spécialisé qui a été retenu pour le caviardage des enregistrements, et ce, en fonction du type de demandeurs. Dans le cadre du projet, une seule demande pouvait contenir entre un et six enregistrements (p. ex. si plusieurs policiers étaient concernés par l'événement, ou en raison des interruptions).

<sup>128</sup> Demande effectuée par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) relativement à l'utilisation de son arme à feu par un policier.

**Figure 63 :** Évolution mensuelle du temps de traitement moyen (en heures) selon la provenance des demandes



La figure 63 indique une nette réduction du temps de traitement des demandes en provenance des enquêteurs (1 heure 40 minutes de moins en moyenne) et de la cour municipale (3 heures 20 minutes de moins en moyenne) entre les mois de septembre 2016 et mai 2017. Cette réduction reflète le gain en efficacité des cadets policiers au fur et à mesure qu'ils maîtrisaient l'outil de caviardage. L'augmentation du temps moyen en septembre peut être attribuable au départ de cadets policiers d'expérience durant l'été et au roulement de personnel qui en a découlé. Finalement, les deux demandes d'accès à l'information qui ont été traitées par le Module de la vidéosurveillance se situent dans la moyenne des temps de traitement pour la période correspondante.

Au terme du projet, compte tenu de la courbe d'apprentissage des cadets policiers par rapport à l'utilisation de nouvelles technologies et au respect des règles de caviardage adoptées par le SPVM relativement aux enregistrements vidéo issus de CP, la moyenne des temps de traitement observés de mars à mai 2017 sera retenue comme étalon de mesure pour établir la charge de travail. En effet, les temps constatés pendant les trois derniers mois de la phase terrain du projet correspondent à la vitesse réelle d'une équipe possédant toute l'expérience nécessaire à l'accomplissement des tâches et permettraient d'établir les projections les plus justes advenant un déploiement général des caméras. Au bout du compte, l'analyse indique donc que le temps de traitement d'une demande pour une infraction criminelle (enquêteurs) a été de 2 heures 50 minutes et pour un constat d'infraction (cour municipale), de 1 heure 30 minutes.

#### 7.6.1.4 Charge de travail des enquêteurs

Au SPVM, les enquêtes sont effectuées par différentes personnes en fonction du degré de complexité que revêt un dossier. Par exemple, les patrouilleurs sont désignés comme « enquêteurs au dossier » lorsqu'il s'agit d'infractions telles que le vol à l'étalage, la conduite avec facultés affaiblies, etc. Les enquêteurs des quatre divisions et du Service des enquêtes, quant à eux, s'occupent des infractions criminelles plus complexes nécessitant des démarches d'enquête plus poussées ou un niveau d'expertise particulier (p. ex. recherche et rencontre de plusieurs témoins, demandes d'expertise, recherche de suspects).

L'expérience du projet pilote montre que l'utilisation de la CP a eu des répercussions sur le travail de ces enquêteurs. Ceux rencontrés dans le cadre des ateliers d'échanges ont souligné que le visionnement des images leur avait permis d'acquérir une meilleure compréhension du déroulement de l'intervention policière, du climat dans lequel elle s'est déroulée, bref, de mieux comprendre le contexte général de l'intervention. Dans certains cas, la vidéo a aussi permis de mieux saisir l'état psychologique et physique des individus concernés. En contrepartie, la vaste majorité des enquêteurs rencontrés dans le cadre des ateliers d'échanges ont mentionné la crainte de voir leur charge de travail augmenter. En effet, les nouvelles technologies améliorent et diversifient les moyens d'enquête, mais en même temps, elles augmentent la tâche administrative de l'enquêteur. À cette charge supplémentaire s'ajoutent les exigences croissantes du système judiciaire (demandes de compléments d'enquête, arrêt Jordan, etc.).

Voici, à titre d'exemple, un aperçu des tâches que doit effectuer l'enquêteur pour chaque dossier d'enquête comprenant un ou plusieurs enregistrements réalisés avec la CP :

- Effectuer un premier visionnement sur la plateforme Evidence.
- Effectuer un second visionnement à la réception du DVD avec la vidéo caviardée, valider la qualité et la justesse du caviardage réalisé par l'équipe de la vidéosurveillance afin de procéder à la divulgation de la preuve.

Qui plus est, dans le cas de dossiers impliquant une personne arrêtée qui doit demeurer détenue en attendant de comparaître devant un juge, le traitement des enregistrements vidéo doit se faire rapidement afin de respecter les délais de comparution. Lorsqu'une personne demeure détenue pour comparution à la cour, la comparution doit se faire dans les 24 heures suivant l'arrestation. Sauf exception, les règles de droit prévoient l'acheminement au procureur des éléments de preuve qui lui sont nécessaires pour autoriser la plainte. L'enquêteur doit donc avoir visionné les enregistrements vidéo et consigné ses observations dans son rapport d'enquête. Il faut comprendre qu'au moment du projet pilote, l'arrêt Jordan exerçait une pression supplémentaire sur les intervenants du système de justice en ce qui a trait à l'étape de l'autorisation de la plainte.

Vu le caractère unique de chaque dossier d'enquête, une évaluation théorique des effets des CP sur l'ensemble des dossiers a été effectuée afin d'obtenir une estimation globale des heures de travail supplémentaires rendues nécessaires par l'utilisation des caméras dans le cadre du projet pilote. Une analyse quantitative des rapports d'événements criminels comprenant un enregistrement de CP a été réalisée afin de mesurer la charge de travail supplémentaire des enquêteurs. Un nombre théorique de visionnements requis par l'enquêteur a été déterminé pour chaque enquêteur en fonction du type d'infraction (criminelle – niveaux 2 et 3), de sa classification (MEA ou EAP) et du fait qu'il y ait eu ou non



arrestation par le patrouilleur<sup>129</sup>. Il importe de mentionner que le temps de visionnement estimé pour les enquêteurs correspond à la durée réelle des enregistrements vidéo de chaque dossier. En effet, même si le patrouilleur indique dans son rapport complémentaire que le visionnement des vidéos n'a apporté aucun changement aux informations contenues dans le rapport initial, l'enquêteur responsable du dossier juge qu'il doit quand même vérifier l'ensemble des éléments de la preuve et donc visionner les enregistrements au complet. Ainsi, il est estimé que dans les faits, les événements criminels dans lesquels les CP ont été utilisées durant le projet pilote ont représenté environ 164 heures de travail additionnelles pour les enquêteurs qui ont traité un total de 399 dossiers, ce qui correspond à une moyenne de 25 minutes par dossier d'enquête.

Malgré l'accueil favorable qu'ils réserveraient à un déploiement général, les enquêteurs tiennent à souligner que le visionnement des enregistrements vidéo provenant des CP aurait une incidence sur le temps de traitement des dossiers d'enquête, ce qui pourrait augmenter le délai de prise en charge des autres dossiers. Certains ont mentionné quelques pistes de solution lors des ateliers d'échanges, notamment que l'ajout d'une personne affectée au visionnement de vidéos dans chacune des divisions pourrait réduire leur charge de travail. Cette suggestion ne fait cependant pas l'unanimité chez les enquêteurs, dont plusieurs considèrent que puisqu'ils sont responsables de la preuve, ils devront quand même visionner toutes les vidéos d'un événement.

À l'instar des procureurs, les enquêteurs ont apprécié le fait qu'une bonne partie des démarches ont été effectuées par certains patrouilleurs, à savoir l'identification de points de repère<sup>130</sup> et l'envoi de la demande de traitement des enregistrements vidéo au Module de la vidéosurveillance, dont ils ont souligné l'efficacité et qui leur facilite grandement la tâche.

Enfin, les enquêteurs ont exprimé le souhait que soit instauré un mécanisme permettant de discuter avec les patrouilleurs, les agents de liaison du SPVM à la cour et les procureurs de l'amélioration des pratiques. Il est intéressant de constater que cette même suggestion a été émise lors des ateliers avec les procureurs.

## *7.6.2 Service des TI*

Les efforts déployés par l'équipe des TI en ce qui a trait aux solutions de gestion des caméras et des enregistrements ont été estimés. L'acquisition et la mise en œuvre de la solution de caviardage n'étant pas prévues au départ, la charge de travail liée au déploiement de cette solution n'a pas été évaluée.

### **7.6.2.1 Solution infonuagique**

#### *7.6.2.1.1 Configuration de la solution*

La solution infonuagique retenue étant une solution de type clés en main, la Ville de Montréal a eu très peu d'efforts (environ 2 jours) à déployer pour la mise en œuvre de la solution. Ces efforts se sont limités au paramétrage du logiciel du fournisseur servant à gérer les stations d'accueil ainsi que du logiciel de gestion des enregistrements. Il importe toutefois de rappeler que le projet pilote visait 78 policiers. Il est certain que les efforts à déployer seraient plus importants advenant un déploiement à grande échelle.

---

<sup>129</sup> Voir le Recueil des fiches descriptives des indicateurs pour plus de détails sur la manière dont les enregistrements vidéo issus de CP viennent modifier cette charge de travail.

<sup>130</sup> Les points de repère pointent vers les éléments ou les moments les plus importants d'un enregistrement vidéo et permettent de mieux se retrouver dans le temps.

### 7.6.2.1.2 Mise à jour des composantes et de l'application

Les mises à jour du logiciel Evidence et du micrologiciel des caméras n'ont nécessité aucune intervention manuelle de la part du Service des TI. Elles ont été exécutées automatiquement, régulièrement et de manière transparente, la nuit, par le fournisseur.

## 7.6.2.2 Solution hébergée en mode local

### 7.6.2.2.1 Configuration de la solution

Comme il est mentionné dans la section 7.4 « Aspects techniques et enjeux technologiques », des modifications majeures ont dû être apportées à la solution fournie par Getac. Ainsi, il a fallu environ 20 jours pour installer, configurer et paramétrer la solution. Il n'est donc pas possible d'utiliser ces données pour estimer de manière précise la charge de travail que représente l'installation de ce type de solution. Cependant, comme le fait d'héberger une solution sur les serveurs de la Ville implique plusieurs activités autres que la configuration des logiciels (p. ex. acquisition, installation et configuration de serveurs dédiés, installation du logiciel), il est certain que cette option exigerait des efforts supplémentaires à l'interne.

### 7.6.2.2.2 Mise à jour des composantes de l'application

La mise à jour de cette solution aurait nécessité une coordination et des efforts importants. Cela s'explique en partie par le modèle d'hébergement retenu. En règle générale, le fournisseur devait installer les mises à jour du logiciel Veretos en se connectant à distance à l'infrastructure de la Ville.

Cette solution nécessite que les mises à jour du micrologiciel des caméras soient réalisées directement sur place. Ainsi, un technicien doit se déplacer là où se trouvent les caméras, connecter chacune d'entre elles à un ordinateur et effectuer la mise à jour. Ce facteur pourrait jouer un rôle important dans l'augmentation de la charge de travail.

## 7.6.2.3 Sommaire des coûts de stockage

La demande d'information réalisée en amont du projet pilote, c'est-à-dire en 2016, a permis d'estimer les coûts de stockage pour chacune des options possibles.

**Tableau 12** : Estimation des coûts de stockage selon divers scénarios technologiques

Scénario technologique	Coût
Stockage objet à code source ouvert (3 sites)	0,74 \$/Go/mois
Stockage objet commercial (3 sites)	1,91 \$/Go/mois
SAN-NAS (Storage Area Network - Network Attached Storage) traditionnel (2 sites sans réplication)	2,42 \$/Go/mois
Infonuagique (AWS S3 [Amazon Web service]) avec enjeu de chiffrement à régler	2,73 \$/Go/mois

Le tableau 12 établit un comparatif des coûts de stockage associés aux différentes solutions technologiques. Il est possible d’y observer que les coûts associés au stockage objet à code source ouvert, lesquels ont été évalués lors d’une preuve de concept réalisée par le service des TI, sont trois fois moindres que ceux de l’infonuagique. Il est important de noter que ces coûts peuvent varier considérablement en fonction de l’évolution du marché. Ainsi, une nouvelle évaluation devrait être réalisée juste avant le lancement de tout appel d’offres.

#### **7.6.2.4 Éléments à prendre en compte dans l’évaluation des efforts**

En résumé, l’évaluation des efforts pour la mise en œuvre et l’exploitation reste intimement liée au type de technologie retenue. Aussi, il est pertinent de souligner que la maturité de la technologie en tant que telle est susceptible d’influer non seulement sur les efforts de mise en œuvre de la solution, mais aussi sur les efforts de mise à jour.

De plus, la charge de travail liée au soutien technique – et qui n’a pas été évaluée dans le cadre du projet pilote – doit être prise en compte.

### *7.6.3 Tribunaux*

Une des principales fonctions du procureur aux poursuites criminelles et pénales consiste à déterminer s’il existe suffisamment d’éléments de preuve pour obtenir une déclaration de culpabilité (pénale ou criminelle). C’est à lui qu’incombe la responsabilité d’analyser l’ensemble des éléments de preuve qui ont été recueillis par les policiers. S’il existe une possibilité raisonnable de condamnation et que celle-ci est dans l’intérêt public, il décide alors de présenter sa preuve devant un tribunal. Le policier et le procureur jouent des rôles indépendants l’un de l’autre et aucun n’est subordonné à l’autre (Cliquezjustice.ca, 2018). Les ateliers avec les procureurs ont permis de voir de quelle façon les vidéos issues des CP modifieront leur travail et le processus judiciaire.

Vu la longueur des délais et les autres défis auxquels fait face actuellement l’administration de la justice au Québec, nul ne s’étonnera du fait que les procureurs considèrent déjà que leur charge de travail est importante. Tout ajout à celle-ci constituera pour eux un défi de taille et exigera une évaluation exhaustive des répercussions des CP sur la fonction de procureur.

Un des avantages qui pourraient découler de l’utilisation des CP est sans contredit la réduction des délais liés au processus judiciaire, notamment par l’enregistrement de plaidoyers de culpabilité hâtifs. Lorsque questionnés à ce sujet, les procureurs ont répondu tout en nuance en expliquant qu’en fonction de certaines caractéristiques, la durée des procès sera tantôt réduite, tantôt allongée. Ils prévoient également que certaines étapes du processus judiciaire risquent d’être plus touchées que d’autres par l’avènement d’enregistrements issus de CP en tant que preuve devant les tribunaux.

#### **7.6.3.1 Bénéfices potentiels pour les tribunaux**

Considérant qu’un nombre insuffisant de causes a été entendu au moment de rédiger ce rapport, il n’a pas été possible de documenter en profondeur la question des bénéfices potentiels liés à l’utilisation d’enregistrements vidéo issus de CP dans les causes pénales et criminelles entendues par les tribunaux. Cet aspect mérite une étude plus poussée, menée par les experts et principaux intéressés du domaine. Néanmoins, les ateliers menés auprès des procureurs ont permis de déterminer certains bénéfices

potentiels liés à l'utilisation d'enregistrements vidéo issus de CP par les tribunaux du district judiciaire de Montréal.

#### *7.6.3.1.1 Critères essentiels à l'utilisation d'enregistrements vidéo*

Tout d'abord, pour les procureurs, plus les enregistrements vidéo issus de CP produits par les policiers sont conformes à certains critères de qualité, plus les avantages en lien avec l'utilisation de la CP dans le système judiciaire risquent d'être grands.

Concrètement, l'obtention d'avantages en lien avec l'utilisation de CP pour les tribunaux est conditionnelle au respect des (4) principaux critères suivants :

- que les enregistrements soient complets (sans suspension temporaire ou interruption définitive);
- qu'ils soient de qualité (son et image);
- que l'intervention policière se déroule dans les règles de l'art;
- qu'il n'existe pas de contradiction majeure entre ce qui est visible sur la vidéo et ce qui est relaté par les policiers concernés, les témoins et les victimes, etc.

A contrario, les procureurs ont précisé que dans les cas où l'un ou plusieurs de ces critères feraient défaut, il faut s'attendre à ce que ces manquements soient relevés (p. ex. perte de crédibilité du témoignage ou élimination de la vidéo en tant que preuve) et à ce que les requêtes de la défense se multiplient, ce qui pourrait occasionner des reports de procès, notamment dans le cas d'enjeux relatifs à l'admissibilité de la preuve. Dans de tels cas, il faudrait plutôt prévoir que la durée des procédures judiciaires serait allongée.

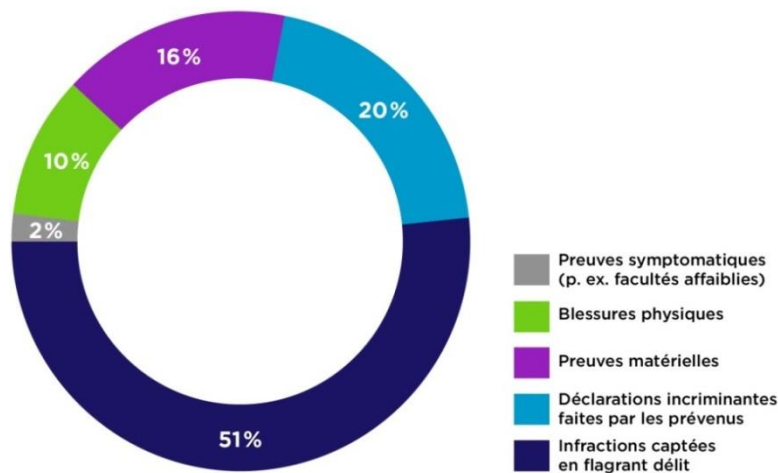
Ainsi, le potentiel des enregistrements vidéo de raccourcir les délais judiciaires ne peut se réaliser que si les critères de qualité susmentionnés sont tous réunis.

#### *7.6.3.1.2 Enregistrements vidéo comportant de la preuve*

Un deuxième facteur qui permet de croire que les enregistrements vidéo issus de CP profiteront au processus judiciaire est sans contredit le fait que ces derniers contiennent de la preuve. À titre informatif, l'exercice d'évaluation du contenu des enregistrements vidéo produits dans le cadre du projet pilote a révélé que 25 % des vidéos d'infractions de nature criminelle et 12 % de ceux de nature pénale contenaient de la preuve, soit 16 % au total.

En matière criminelle seulement, l'exercice d'analyse a démontré que les types de preuve les plus fréquemment recueillis par les policiers dans leurs enregistrements sont les infractions captées en flagrant délit (51 %) et les déclarations incriminantes de prévenus (20 %) [figure 64 de la page suivante]. Toujours pour les infractions criminelles, les procureurs ont mentionné que dans le cas d'infractions spécifiques, comme les entraves, les cas de résistance à l'arrestation, les facultés affaiblies, les voies de fait sur policier, l'utilisation de vidéos permettra certainement d'obtenir un plus grand nombre de plaidoyers et de déclarations de culpabilité, et plus rapidement.

**Figure 64 :** Répartition (en %) des types de preuves dans les enregistrements vidéo portant sur des infractions criminelles



Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement les infractions de nature pénale, les procureurs considèrent que les vidéos contenant des infractions filmées en flagrant délit ou des déclarations spontanées permettront d'avoir un effet dissuasif sur les défendeurs et que, par conséquent, ils se traduiront par une diminution des contestations.

#### 7.6.3.1.3 Valeur ajoutée des enregistrements vidéo pour les acteurs du système de justice

Troisièmement, toujours selon les procureurs, les vidéos permettront une meilleure compréhension du contexte dans lequel les interventions policières se déroulent. On dit souvent qu'une image vaut mille mots. En effet, l'exercice de visionnement des enregistrements vidéo les a amenés à constater l'impact qu'auront ces images en comparaison de l'habituelle lecture du rapport écrit, que ce soit sur les juges, les jurés et les autres acteurs de la cour. La CP constitue un témoignage immuable de la situation. Ce nouvel angle de vue sur les interventions policières leur permet de mieux apprécier les aspects suivants :

- force et admissibilité de la preuve
- crédibilité de la victime, des témoins ou du suspect en prévision d'un éventuel témoignage à la cour
- appréciation du travail policier

Par conséquent, les procureurs sont à même de faire une meilleure épuration des dossiers non fondés, en plus d'éviter les mauvaises surprises en cours de procès.

Il importe néanmoins de souligner que si du point de vue des procureurs les enregistrements vidéo permettent une meilleure compréhension du contexte, celle-ci reste limitée au contenu de la vidéo. Il faut rappeler que le champ de vision de la caméra portative ne remplace pas celui de l'œil humain (angle mort de la caméra) et ne brosse pas un portrait parfaitement fidèle du contexte et des émotions ressenties par les diverses parties concernées par l'intervention.

De plus, plusieurs policiers ayant participé au projet pilote ont exprimé la crainte que les enregistrements vidéo ne soient considérés comme des preuves plus fidèles que leur version des événements (p. ex.

mémoire, perception) et que cela ait comme conséquence de limiter la valeur accordée jusqu'à maintenant à la parole, au témoignage d'un policier. En ce sens, l'analyse et l'appréciation des enregistrements vidéo ne pourront se faire sans s'appuyer sur le contenu des rapports déjà produits par les policiers concernés et sur les autres éléments de preuve mis à la disposition du procureur.

### **7.6.3.2 Répercussions sur le processus judiciaire**

#### *7.6.3.2.1 Autorisation des plaintes et comparution des détenus*

L'autorisation des plaintes est la première tâche à laquelle les participants des trois tribunaux rencontrés ont unanimement associé une augmentation de la charge de travail découlant de l'utilisation des CP. À l'heure actuelle, cette étape initiale du processus judiciaire se fait quotidiennement, à l'intérieur d'un court délai en début de journée<sup>131</sup>. Pour autoriser une plainte ou déposer un acte d'accusation, le procureur a le devoir de prendre connaissance de tous les éléments de preuve au dossier. S'il ne le fait pas, il s'expose à des sanctions.

Si des caméras devaient être déployées pour tous les policiers, il serait à prévoir que les dossiers traités par les procureurs comporteraient une ou plusieurs vidéos, selon le nombre d'agents concernés par une intervention. Or, le nombre d'heures supplémentaires nécessaires au visionnement de l'ensemble de ces vidéos, jumelé au fait que le délai d'autorisation des plaintes reste le même, est justement ce qui est considéré comme un enjeu important dans le travail des procureurs et l'efficacité du système judiciaire. Le même enjeu a été souligné en ce qui concerne les comparutions de détenus qui se font dans les 24 heures suivant l'arrestation et pour lesquelles le procureur doit avoir l'ensemble des éléments de preuve en main au moment de passer devant le juge.

#### *7.6.3.2.2 Préparation du procès*

La deuxième tâche pour laquelle une augmentation de la charge de travail est à prévoir est l'étape de la préparation du dossier. À la preuve déjà existante viennent s'ajouter les enregistrements vidéo, imposant au procureur les responsabilités suivantes :

- le visionnement de tous les enregistrements vidéo au dossier
- la vérification du caviardage et des transcriptions<sup>132</sup>
- le choix des portions pertinentes des enregistrements en vue du procès

Ce sont là autant d'aspects qui allongeront la durée de la préparation d'un dossier et, inévitablement, la charge de travail des procureurs.

#### *7.6.3.2.3 Assignation à témoigner*

Un des bénéfices potentiels non négligeables des CP serait de diminuer le nombre d'assignations à comparaître de policiers, de victimes et de témoins. De manière générale, les procureurs rencontrés ont eu de la difficulté à déterminer dans quelle mesure l'utilisation de vidéos issues de CP et leur présentation

---

<sup>131</sup> Exception faite du dimanche.

<sup>132</sup> Durant le projet pilote, il n'y a pas eu retranscription de vidéos. Cependant, durant les ateliers, plusieurs procureurs ont mentionné la nécessité de rendre disponible ce type de documents pour le juge et pour eux-mêmes.

lors de procès pourraient réduire le nombre de policiers, de victimes ou de témoins assignés à témoigner et, ainsi, accélérer le déroulement des procédures.

En particulier, les procureurs ne sont pas arrivés à établir avec certitude quelles seraient les répercussions des vidéos issues des CP sur l'assignation de policiers. Plusieurs ont parlé de la nécessité d'analyser chaque situation au cas par cas. Par exemple, lorsque la vidéo est très explicite et qu'elle est admise en preuve, on peut envisager que le policier n'aurait pas besoin de venir témoigner. Toutefois, dans d'autres situations, particulièrement celles où l'on aperçoit plusieurs policiers impliqués en arrière-plan des images vidéo, le procureur ou l'avocat de la défense pourraient avoir le réflexe de convoquer tous ces autres policiers à témoigner. Dans ce cas, le nombre d'assignations à témoigner de policiers, tout comme la longueur du procès et la charge de travail des procureurs, se trouverait augmenté.

En ce qui concerne les victimes et les témoins, puisque la directive ne permettait pas de filmer leurs déclarations, à l'exception du récit initial des faits, les procureurs ont été d'avis qu'en fonction des règles d'utilisation de la CP établies durant le projet pilote, les enregistrements vidéo auront peu d'effet sur le nombre d'assignations à témoigner de victimes et de témoins. Il y a donc peu de répercussions avantageuses à escompter des enregistrements vidéo sur la charge de travail des procureurs, la durée des procès et les assignations à témoigner des victimes et des témoins (qui n'auraient pas à témoigner dans un procès)<sup>133</sup>.

Dans le cadre du sondage, près de 91 % des policiers participant au projet pilote ont déclaré que lors de procès d'envergure, il était nécessaire de pouvoir compter sur la présence de témoins experts capables d'expliquer l'usage et les répercussions des CP. Dans la même veine, certains procureurs ont mentionné que dans le cadre de procès majeurs, la présence d'un témoin expert capable de fournir des explications solides sur différents aspects de la caméra (p. ex. la distance perçue à la caméra comparativement à la distance réelle, l'angle de vision d'une caméra comparé à celui à l'œil humain, la vision en tunnel dans les situations de stress) pourrait se révéler nécessaire. Or, le recours à des témoins experts représente souvent une charge de travail supplémentaire pour le procureur dans la préparation de son dossier, et prolonge le procès. Du côté policier, la désignation de témoins experts, la nécessité de les faire reconnaître par la cour et le fait de devoir fréquemment témoigner sont tous des éléments qui représentent une charge de travail supplémentaire dont il faut tenir compte.

#### 7.6.3.2.4 Authentification de la preuve

La *Loi sur la preuve au Canada* prévoit notamment que pour qu'une preuve soit admissible en cour, elle doit être authentifiée par la personne qui en est responsable, en l'occurrence le policier qui a effectué l'enregistrement vidéo. Cette étape se fait souvent au moment du témoignage de ce dernier. À moins que la défense n'admette la preuve d'emblée, il s'agit là d'une étape cruciale. Pour se conformer à l'exigence de la loi, le procureur s'assure préalablement d'assigner le policier à témoigner et lui demande, lors de l'audience ou du procès devant juge et jury, de confirmer que l'obtention de la preuve ne s'est pas faite sous la contrainte ni la menace et que son contenu est conforme à ce qu'il a capté, saisi, etc.

Dans le contexte du projet pilote, des enregistrements vidéo ont été produits pour toutes sortes d'infractions relevant du droit pénal (p. ex. CSR, RM) et du droit criminel. Au début du projet et tout au

---

<sup>133</sup> Pour se servir des enregistrements vidéo et éviter aux victimes et aux témoins de témoigner, les règles d'utilisation des CP devraient être modifiées en pesant préalablement le pour et le contre de tels changements pour le système judiciaire.

long de celui-ci, il a été clairement établi par le SPVM et les trois cours du district judiciaire de Montréal concernées que pour assurer l'efficacité du projet pilote et recueillir le maximum de données sur les répercussions des CP sur les tribunaux, les enregistrements vidéo jugés pertinents par les procureurs devaient être utilisés lors des audiences ou des procès. Or, l'arrivée des enregistrements vidéo issus des CP a des conséquences importantes sur les assignations à témoigner, et ce, précisément pour les infractions de nature pénale<sup>134</sup>.

Dans les tribunaux du Québec, en matière pénale, il est d'usage courant de ne pas systématiquement assigner des policiers à témoigner lorsque les défendeurs plaident non coupables à leur infraction. Ils le sont seulement dans les cas d'infractions où le montant de l'amende, le nombre de points d'inaptitude et les conséquences associées à l'infraction (p. ex. suspension de permis) sont importants pour le défendeur<sup>135</sup>. Un tel mode de fonctionnement a posé problème lors du projet pilote. En effet, les procureurs ont signalé le risque que les juges n'admettent pas en preuve les enregistrements vidéo d'un policier qui ne les aurait pas dûment authentifiés lors de son témoignage. Il importe de souligner que l'assignation systématique de policiers pour des constats d'infraction contestés est une mesure coûteuse, et ce, tant pour le service de police (p. ex. frais de déplacement, heures supplémentaires si le policier est en congé) que pour les tribunaux (p. ex. diminution du quota d'audiences fixé par jour lorsqu'il y a des témoins et des vidéos à présenter en preuve, démarches supplémentaires pour le procureur).

Pour toutes ces raisons, tant et aussi longtemps que les tribunaux du district judiciaire de Montréal – en l'occurrence, la cour municipale de Montréal dans le cadre du projet pilote – entendront des causes comportant des enregistrements vidéo issus du projet pilote des CP, le SPVM devra accepter que les policiers ayant participé au projet pilote soient systématiquement assignés à témoigner dans les causes impliquant les enregistrements vidéo qu'ils ont produits et que les procureurs ont jugé pertinents de déposer en preuve (p. ex. présence de preuves tangibles). Au moment de produire le rapport final, la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Ville de Montréal s'apprêtait à tester l'idée de recourir au rapport complémentaire abrégé, comme le prévoit le Code de procédure pénale, afin de tenter d'alléger le processus, de déterminer une solution de rechange à l'assignation systématique des policiers et de connaître la réaction des juges à une telle façon de faire. Il reste d'une importance capitale de trouver des solutions au problème de l'assignation systématique de policiers en matière pénale, sans quoi il faudra augmenter les budgets du service de police et des tribunaux.

Il est donc permis de conclure que les CP et les exigences légales en matière d'authentification de la preuve, spécifiquement dans les affaires de droit pénal, entraînent une augmentation de la charge de travail des procureurs, qui doivent assigner les policiers, mais aussi celle des patrouilleurs, qui doivent préparer leur témoignage et aller témoigner lors des audiences et des procès. Enfin, en matière criminelle, les procureurs rencontrés ont précisé que sauf exception, ce problème ne se posait pas, car les policiers sont systématiquement convoqués à la cour pour témoigner.

---

<sup>134</sup> À la Ville de Montréal, les constats d'infraction au CSR ou aux RM sont exclusivement traités par la cour municipale de Montréal. Ainsi, dans le cadre du projet pilote, seule la cour municipale de Montréal a été engagée dans la recherche d'une solution au problème de l'assignation systématique des policiers à témoigner.

<sup>135</sup> À l'époque, la décision d'assigner des policiers à ne témoigner que dans le cadre d'infractions pénales graves a été motivée par la volonté de réaliser des économies (p. ex. temps de travail et frais liés aux déplacements par rapport au montant du constat d'infraction contesté). Ainsi, l'assignation de policiers à témoigner ne se produit que dans les cas d'infractions susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes, ou la sécurité de la propriété (CSR, articles 327 et 516).



#### 7.6.3.2.5 *Admission de la preuve*

Le dernier élément rapporté par les procureurs lors des ateliers de travail porte sur les démarches et les délais supplémentaires engendrés par le processus d'admission de la preuve<sup>136</sup>. En effet, dans les cas où le procureur (ou l'avocat de la défense) souhaiterait présenter seulement une portion d'un enregistrement ou de plusieurs enregistrements vidéo lors du procès, des démarches supplémentaires auprès de la partie opposée seraient nécessaires pour faire admettre la preuve (p. ex. négociations, requêtes).

#### 7.6.3.2.6 *Intégralité des interventions policières*

Plusieurs procureurs ont exprimé le souhait que les interventions soient filmées dans leur intégralité, en limitant au maximum les suspensions temporaires et les interruptions définitives. Or, il importe également de souligner que plus les enregistrements vidéo sont « complets », plus ils sont longs et plus la charge de travail du procureur s'en trouve augmentée. Il y a donc une importante réflexion à faire en évaluant la valeur ajoutée de tout filmer au profit de la transparence, mais au détriment d'une justice procédurale plus rapide.

### 7.6.3.3 **Contestation des constats d'infraction**

Une étude américaine (Morrow, Katz et Choate, 2016) suggère que l'utilisation de CP pourrait accélérer le processus judiciaire en favorisant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par la partie défenderesse. Les défendeurs, ayant connaissance de l'existence d'une preuve audiovisuelle de l'infraction qui leur est reprochée, préféreraient éviter de la contester devant les tribunaux. Cette étude évoque une diminution potentielle des coûts et des délais associés aux procédures judiciaires en matière pénale. Une telle conséquence présenterait un avantage pour l'un des principaux partenaires du SPVM, en l'occurrence la cour municipale de Montréal.

L'analyse qui suit porte sur la contestation des constats d'infraction remis par les policiers du MCS. Un effet dissuasif pourrait être attendu pour trois raisons. D'une part, une fraction (7 %) des enregistrements vidéo pour des infractions au CSR contiennent de la preuve de type flagrant délit. D'autre part, même dans les cas où l'infraction n'est pas captée, les échanges entre le policier et le citoyen peuvent contenir des aveux ou des déclarations spontanées susceptibles de nuire au citoyen devant le tribunal. Enfin, il ne faut pas négliger le fait que certains citoyens, au moment d'interagir avec le policier et d'être filmé, ignorent que l'infraction reprochée n'est pas nécessairement filmée. À l'instar de l'étude de Morrow, Katz et Choate (2016), l'analyse cherche à mesurer les répercussions de l'utilisation de CP sur la contestation des constats d'infraction et s'appuie sur l'idée que pour que la présence d'une caméra incite le citoyen à faire un plaidoyer de culpabilité, ce dernier doit avoir conscience de la possibilité que l'intervention ait été filmée.

Le tableau 13 présente le taux de contestation des 33 225 constats impliquant une interaction entre un policier et un citoyen<sup>137</sup>. Les résultats concernent les constats remis par les policiers de deux groupes (avec et sans caméra) pendant deux périodes (avant et pendant le projet pilote).

---

<sup>136</sup> Lorsque les avocats de la Couronne et de la défense s'entendent sur certains faits, on dit qu'il y a admission. Admettre des faits en preuve signifie qu'aucune autre preuve n'est requise à l'égard de ces faits.

<sup>137</sup> Tous les constats non remis en mains propres par le policier au citoyen ont été éliminés de l'échantillon. D'une part, parce que conformément à la directive locale, les remises de constats d'infraction sans contact entre un policier et un citoyen (p. ex. billet de

**Tableau 13** : Comparaison des taux de contestation des constats d'infraction remis par les policiers du Module de la circulation sud avant et pendant le projet pilote

Groupe	Période	Taux de contestation	Différence entre avant et pendant le projet pilote
Groupe contrôle (sans caméra)	Avant	6,9 %	0,9 %
	Pendant	7,8 %	
Groupe expérimental (avec caméra)	Avant	7,9 %	1,9 %
	Pendant	9,8 %	

De manière générale, il appert que le taux de contestation<sup>138</sup> a légèrement augmenté pendant la période de déploiement des CP, et ce, pour les deux groupes (de 1 % à 2 %). Les variations observées ne sont toutefois pas statistiquement significatives. Ces résultats signifient que le fait d'équiper certains policiers de CP n'a pas eu l'effet escompté de diminuer globalement la contestation des constats d'infraction<sup>139</sup>.

Le tableau 14 présente les taux de contestation des constats remis par les policiers des deux groupes durant les périodes à l'étude, selon la valeur de l'amende imposée<sup>140</sup>. Les analyses effectuées appuient trois observations pertinentes.



stationnement) ne devaient pas être filmées par les policiers. D'autre part, parce que ces constats n'ont aucun effet de dissuasion sur le défendeur. Pour ces raisons, 9 105 des 42 330 constats ont été éliminés de l'échantillon.

<sup>138</sup> Taux de contestation = nombre de constats contestés ÷ nombre de constats remis.

<sup>139</sup> Aucune différence significative n'est détectée même lorsqu'on contrôle d'autres variables explicatives associées aux caractéristiques du défendeur et de l'infraction reprochée.

<sup>140</sup> Si des points d'inaptitude avaient été inscrits au dossier, les frais occasionnés par ces points sur le coût du permis ont été ajoutés au montant de l'amende.

**Tableau 14 :** Comparaison des taux de contestation des constats d'infraction remis par les policiers du Module de la circulation sud en fonction du montant du constat d'infraction et de la période

Groupe	Période	Montant de l'amende			
		0-60 \$	61-150 \$	151-200 \$	201 \$ et plus
<b>Groupe contrôle</b>	Avant	3,4 %	3,8 %	12,6 %	27,1 %
	Pendant	3,4 %	4,6 %	9,1 %	28,0 %
	Différence	0,0 %	0,8 %	-3,5 %	0,9 %
<b>Groupe expérimental</b>	Avant	3,4 %	3,8 %	11,8 %	28,6 %
	Pendant	2,5 %	6,7 %	11,5 %	23,6 %
	Différence	-0,9 %	2,9 %	-0,3 %	-5,0 %
<b>Différence entre les groupes</b>		<b>-0,9 %</b>	<b>2,1 %</b>	<b>3,2 %</b>	<b>-5,9 %</b>

Premièrement, le taux de contestation des constats liés à une faible amende (de 0 à 60 \$) est demeuré relativement stable pour les deux groupes (différence globale non significative de -0,9 %). Deuxièmement, la contestation des constats qui représentent un coût modéré (61 à 150 \$ et 151 à 200 \$) a augmenté entre 2,1 et 3,2 % pour le groupe de policiers équipés de CP. Troisièmement, le taux de contestation des constats associés à une amende élevée (201 \$ et plus) a diminué de 5,9 %. Sachant que les constats « modérés » représentent près de la moitié des constats produits par l'unité (48,5 %) et que les constats « élevés » en représentent 12,3 %, l'effet souhaité des caméras, soit la baisse de 5,9 %, est donc en partie annulée par la hausse de 2,1 à 3,2 % de la contestation. De manière générale, l'expérience des CP ne laisse pas entrevoir les avantages substantiels escomptés pour la cour municipale. Un tel résultat n'est probablement pas étranger au fait que seule une faible proportion (12 %) des enregistrements vidéo contient de la preuve. En effet, les enregistrements portent surtout sur l'interaction entre le policier et le citoyen une fois l'infraction constatée.

La baisse significative du taux de contestation des amendes élevées pourrait s'expliquer par les observations suivantes. Comme l'ont mentionné plusieurs policiers au cours des entretiens, leur propension à préciser l'ensemble des infractions constatées, causée par l'utilisation d'une CP, pourrait influencer la décision du défendeur de contester une infraction. Concrètement, les policiers dressent la liste des infractions qu'ils ont constatées, appliquent leur pouvoir discrétionnaire puis révèlent l'infraction pour laquelle ils comptent remettre un constat d'infraction (p. ex. « Vous n'avez pas indiqué le changement de voie, mais je vous remets un constat pour votre dépassement illégal seulement »). Puisque cette conversation entre le policier et le citoyen figure sur l'enregistrement vidéo, il est possible que

certains défendeurs évitent de contester le constat de peur d'être pénalisés pour chacune de leurs infractions.

De manière générale, force est de constater qu'une technologie qui permettrait de capter l'infraction sur le fait aurait plus d'effet sur le taux de contestations des constats d'infraction (p. ex. caméras véhiculaires).

#### 7.6.4 Incidences financières

Le Service des TI et le SPVM, responsables du projet pilote sur l'utilisation de CP, comptent dans leurs structures respectives des équipes responsables de la planification, de l'organisation et de la coordination de projets complexes et d'envergure. Ces équipes, qui œuvrent chacune dans leur domaine d'expertise, sont financées par le budget de fonctionnement de la Ville.

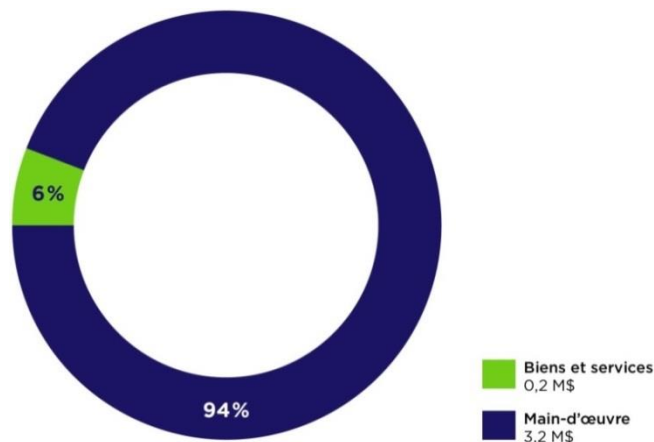
Par ailleurs, l'ampleur et la portée du projet pilote ont nécessité l'expansion des équipes du projet. Un budget supplémentaire de 1,7 M\$ a été accordé à cette fin dans le cadre de la planification du Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2016-2018<sup>141</sup>.

Le coût des ressources affectées au projet pilote est estimé à 3,4 M\$ pour sa durée de vie, soit de décembre 2015 à avril 2018. Cette estimation se fonde sur les données des livres comptables liées au projet pilote et sur l'évaluation des ressources qui y ont participé, soit le nombre d'heures consacrées au projet, les fonctions remplies et les salaires horaires standards associés à ces fonctions<sup>142</sup>.

##### 7.6.4.1 Répartition des coûts selon la catégorie de dépenses

Comme l'indique la figure 65, la plus grande proportion des coûts du projet pilote correspond aux ressources humaines. Ainsi, le coût de la main-d'œuvre, estimé à 3,2 M\$, représente 94 % du coût du projet, alors que les coûts associés aux biens et services, estimés à 0,2 M\$, en représentent 6 %.

Figure 65 : Répartition des coûts selon la catégorie de dépenses



<sup>141</sup> Le budget du PTI (Programme triennal d'immobilisations) de 1,7 M\$ est sous la gouvernance du Service des TI et sert à financer la rémunération du personnel affecté au projet et l'achat des caméras et des logiciels, entre autres.

<sup>142</sup> L'évaluation des coûts de main-d'œuvre est faite selon les taux horaires standard 2018 fournis par le Service des finances de la Ville de Montréal.

Cette répartition met en évidence l'importance accordée à certaines activités qui découlent de la nature du projet pilote et du contexte dans lequel il s'inscrit. Par exemple, les travaux d'analyse et les activités visant à développer le savoir-faire des policiers en matière d'utilisation des caméras sont les éléments qui ont mobilisé le plus de ressources.

La catégorie de dépenses « biens et services » regroupe l'achat des équipements et des logiciels ainsi que d'autres frais engagés pour la réalisation du projet pilote. Elle représente une faible proportion des coûts du projet. Cela peut s'expliquer, d'une part, par le coût d'acquisition relativement bas des équipements utilisés – notamment celui des caméras – et d'autre part, par la prise de certaines décisions (p. ex. ne pas inclure dans le projet la redondance des données, ne pas procéder à l'arrimage des systèmes au moyen d'une interface).

#### **7.6.4.2 Répartition des coûts selon les étapes du projet pilote**

Les trois grandes étapes de la vie du projet pilote des CP sont sous la responsabilité du SPVM et du Service des TI :

- Démarrage et planification (décembre 2015 à avril 2016) – Cette étape comprend la création des équipes du projet et l'établissement d'un plan de travail; la détermination des solutions à utiliser ainsi que l'achat des équipements et des logiciels; la définition de la stratégie de déploiement, y compris l'adoption d'un cadre d'utilisation des caméras et de gestion des enregistrements (directive locale), la sélection des unités participantes et la planification de la formation. C'est aussi pendant cette phase qu'ont été établis les indicateurs qui allaient servir à évaluer les répercussions de l'utilisation des caméras. Le coût associé au démarrage et à la planification est de 0,5 M\$.
- Phase terrain (mai 2016 à mars 2017) – À ce stade ont lieu : la formation des patrouilleurs; l'utilisation des caméras sur le terrain; l'alimentation et le suivi des indicateurs; l'accompagnement soutenu sur le terrain; les rencontres d'information avec les partenaires. Durant cette phase, l'équipe du projet a été chargée des communications, en particulier lors de sa présence dans les unités participantes. Le coût de la phase terrain est de 1,6 M\$.
- Analyse des données et rédaction du rapport (avril 2017 à avril 2018) – La troisième étape du projet pilote correspond à l'extraction et à l'analyse de l'information provenant des indicateurs établis, des ateliers et des entrevues avec les utilisateurs ainsi que des rencontres tenues avec des partenaires. La rédaction du rapport qui consigne l'expérience du projet pilote fait aussi partie de cette étape. Ce rapport constitue un document de référence pour les autres organisations policières et s'ajoute à la mémoire organisationnelle du SPVM. Cette étape, dont le coût est estimé à 1,3 M\$, englobe les efforts réalisés par différentes unités de la Ville<sup>143</sup> qui ont fourni des experts dans des domaines très variés.

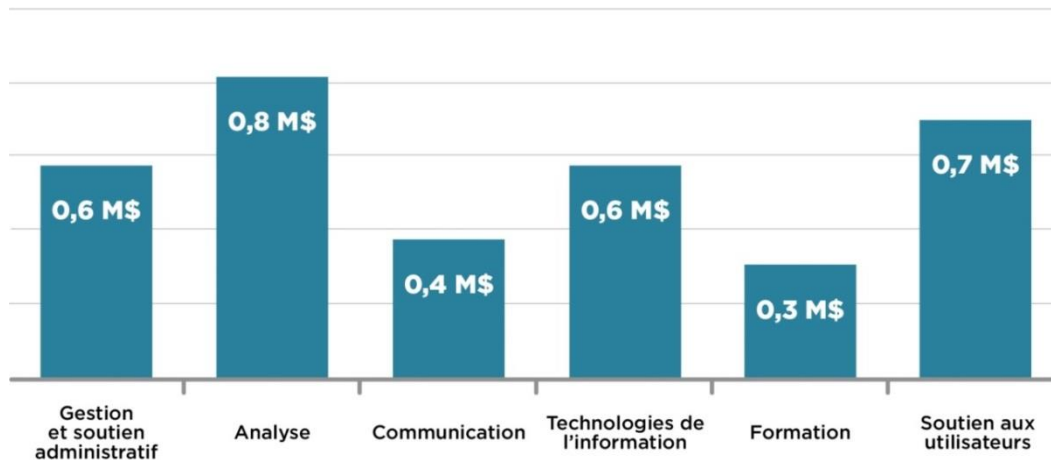
---

<sup>143</sup> SPVM, Service des TI et Service des affaires juridiques.

### 7.6.4.3 Répartition des coûts par activité

La figure 66 représente les répercussions financières des activités du projet pilote qui ont été classées en six catégories : gestion et soutien administratif, analyse, communications, TI, formation et soutien aux utilisateurs.

Figure 66 : Répartition des coûts par activité



Voici le détail pour chacune des catégories d'activité comprises dans le projet pilote.

- Gestion et soutien administratif : cette catégorie comprend la gestion du projet pilote et la coordination des ressources engagées dans ce projet. Elle regroupe les fonctions-cadres qui ont participé au projet – tels le chef de projet et un commandant (cadre-conseil) – ainsi que d'autres fonctions qui ont assumé un rôle de coordination ou de soutien, notamment un coordonnateur policier au Module de la vidéosurveillance et l'équipe de soutien administratif de la Division des projets spéciaux. Le coût estimé pour les activités de gestion et soutien administratif s'élève à 0,6 M\$.
- Analyse : compte tenu des objectifs spécifiques du projet pilote, une importance majeure a été accordée à l'analyse tout au long du projet, comme le démontre le coût estimé des activités d'analyse, qui s'élève à 0,8 M\$. Celles-ci comprennent, entre autres, la détermination des indicateurs en fonction des objectifs du projet, le relevé et la description des résultats et la production du rapport du projet, jusqu'à son dépôt à la CSP. Des travaux d'analyse ont été réalisés par les conseillers de l'équipe du projet, avec la collaboration de policiers (commandants, sergents-détectives et agents) et de conseillers d'autres unités (p. ex. la Section de la recherche et de la planification).
- Communications : les principales activités de cette catégorie sont la diffusion du projet et l'information des parties prenantes; l'accompagnement auprès des utilisateurs de caméras et de leurs gestionnaires; le suivi continu de l'évolution du projet et de ses enjeux pour les autorités décisionnelles. La responsabilité des activités de communication a été principalement exercée par une conseillère en communications, mais elle a aussi été partagée entre les membres de l'équipe du projet. Le coût de ces activités est estimé à 0,4 M\$.

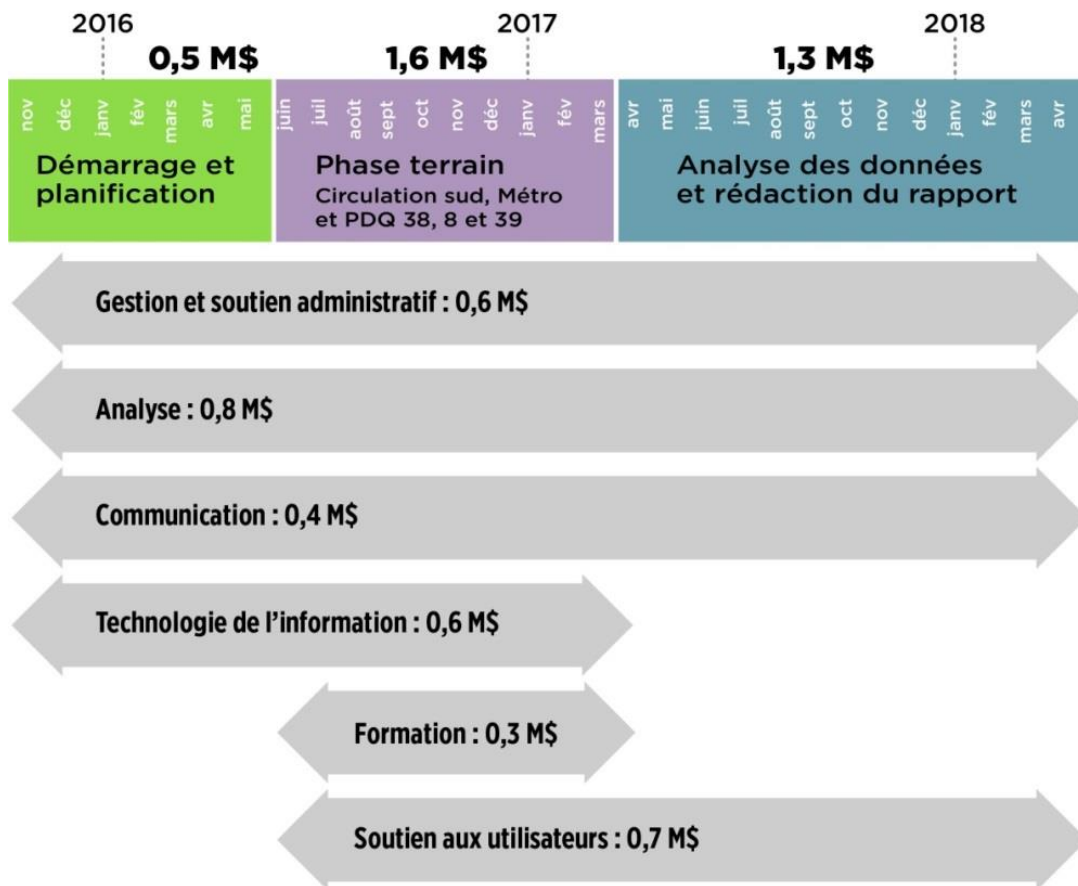
- TI : cette catégorie d'activités comprend l'achat de la solution technologique et toutes les tâches en TI connexes, telles que la conception de l'architecture des systèmes et l'analyse et le stockage de données. Ces activités ont été exécutées entre autres par les fonctions d'analyste en informatique, de conseiller en TI, d'administrateur de bases de données. Certaines fonctions policières (cadet policier et agent) y ont aussi contribué. Le coût associé aux activités en TI est estimé à 0,6 M\$, ce qui inclut 0,2 M\$ pour l'achat des équipements et des logiciels.
- Formation : cette catégorie englobe toutes les activités entourant la conception, la préparation et la réalisation des séances de formation préalables aux déploiements. Le coût des activités de formation du projet pilote est estimé à 0,3 M\$. Il tient compte de l'évaluation des ressources fournies par la Division de la formation du SPVM – soit le chef de division, un chef de section et des techniciens formateurs – et du temps que les policiers ont consacré aux séances de formation<sup>144</sup>. Des ressources d'autres unités ont également contribué à la préparation des formations, par exemple, des avocats et des commandants.
- Soutien aux utilisateurs : autant les policiers qui portaient des caméras lors des interventions que ceux qui devaient consulter les enregistrements vidéo ont bénéficié d'un accompagnement pendant toute la durée du projet pilote. L'aide aux utilisateurs a été assurée par les membres de l'équipe du projet, les réponses des commandants et sergents-détectives et les services fournis par le Module de la vidéosurveillance. Le soutien aux utilisateurs, en plus de porter sur des aspects techniques et procéduraux, comprend le traitement des enregistrements réalisés par les cadets policiers du Module de la vidéosurveillance. Le coût des activités de cette catégorie a été estimé à 0,7 M\$. Il convient de souligner que certaines tâches génératrices de coûts peuvent se poursuivre après la fin du projet pilote. Par exemple, le traitement des vidéos pourrait être requis à tout moment pendant la durée de conservation des enregistrements.

La figure 67 illustre les activités qui se sont déroulées au cours des différentes étapes du projet. Il est possible de constater que les activités de gestion, soutien administratif, d'analyse et de communication sont celles qui ont eu cours du début jusqu'à la fin du projet et qui ont donc nécessité des ressources en conséquence.

---

<sup>144</sup> Au cours du projet pilote, 78 policiers ont été formés. Les séances de formation ont eu une durée moyenne de 22 heures.

Figure 67 : Répartition des coûts selon les étapes du projet pilote



## 7.7 Atteinte des objectifs

### 7.7.1 Objectifs généraux d'utilisation de la caméra portative

À la lumière de l'ensemble des résultats, il n'est pas possible de conclure que la CP est le meilleur outil pour atteindre les grands objectifs du projet, soit de favoriser la transparence des interventions policières, de consolider le lien de confiance entre policiers et citoyens, et ce, tout en contribuant à améliorer la sécurité des policiers. Pour déterminer l'apport des CP dans l'atteinte de ces objectifs, les analyses ont souhaité mesurer tant la perception des citoyens que celle des policiers, ainsi que l'effet de la caméra sur une multitude d'aspects du travail policier.

#### 7.7.1.1 Transparence

En ce qui concerne l'objectif de transparence, les analyses ont démontré que le contenu des enregistrements vidéo et, par le fait même, la transparence des interventions policières, sont principalement déterminés par le respect, par les policiers, des règles d'utilisation de la caméra portative, par le choix de ces règles et par la qualité audiovisuelle des enregistrements. D'entrée de jeu, plusieurs policiers et procureurs rencontrés dans le cadre du projet pilote ont jugé que la directive était plutôt complexe, ce qui ne serait pas étranger aux difficultés d'appropriation de certains participants au projet pilote. Bien que dans le cadre du projet pilote, l'activation de la CP se faisait manuellement par le policier



(par opposition à une activation automatique à distance, par exemple), les résultats indiquent que dans l'ensemble, les policiers se sont majoritairement conformés aux règles prescrites en matière d'activation de la caméra (77 %<sup>145</sup>), de suspension temporaire (96 %) et d'interruption avant la fin des enregistrements vidéo (85 %), ainsi qu'en regard de l'avis verbal d'utilisation de la caméra donné au citoyen (59 %) et de la rédaction des rapports complémentaires exigés (64 %).

Toutefois, quelques éléments demeurent plus difficiles à cerner, notamment les motifs qui sous-tendent un retard dans l'activation de la caméra par le policier, au début de l'intervention. À ce sujet, les entretiens avec les patrouilleurs ainsi que les données du sondage effectué auprès d'eux ont révélé que, même à l'issue du projet, les patrouilleurs n'avaient pas développé le réflexe d'activer leur caméra dans des situations imprévisibles ou de danger. Or, c'est certainement lors de ces situations à risque ou lors de situations qui requièrent le recours à l'usage de la force par le policier que les attentes en matière de transparence comptent parmi les plus élevées. Les résultats ont d'ailleurs démontré qu'un faible nombre d'agents ayant eu recours à l'usage de la force durant le projet pilote ont filmé leurs interventions dans leur intégralité (8 sur 19 agents)<sup>146</sup>. Bien que les policiers puissent souhaiter une diffusion des enregistrements vidéo par les autorités policières, des raisons d'ordre légal et juridique en empêchent la médiatisation, puisque la vidéo constitue une preuve devant les tribunaux. Au terme du projet pilote, d'importants enjeux de communication subsistent toujours quant aux attentes qu'entretiennent les policiers à cet égard.

### 7.7.1.2 Confiance

Du côté des citoyens, leur appréciation de différents aspects de leurs interactions avec les policiers indique que le respect, le professionnalisme, l'attitude et l'écoute des policiers à leur endroit ne sont pas affectés par le port d'une CP. De la même manière, leur degré de satisfaction envers les services fournis par les patrouilleurs n'est pas touché par le fait que les interactions soient filmées. Tout au plus, les analyses indiquent que la présence d'une caméra a un faible effet positif sur la perception des citoyens quant à la capacité des patrouilleurs des PDQ à répondre à leurs besoins, ainsi que sur le degré de politesse des policiers du Module de la circulation sud. Par ailleurs, il est intéressant de souligner qu'une majorité de citoyens interrogés se sont dits indifférents ou à l'aise avec le fait ou l'idée d'être filmé lors d'une intervention policière. Le fait que la CP entraîne peu de changement dans l'appréciation qu'ont les citoyens de leurs interactions avec les policiers tend à démontrer qu'elle ne modifierait pas la confiance qui peut s'établir entre un citoyen et un policier lors d'une intervention policière. Cela étant dit, il ne faut pas négliger l'effet qu'aurait le port d'une caméra dans le degré de confiance de la population en général envers les policiers. Il se peut en effet qu'il existe une différence entre les citoyens qui ont eu un contact récent avec un policier et la perception générale de la population.

Du côté des policiers, l'opinion de départ, favorable à l'essai de la caméra portative, est devenue plus mitigée au terme du projet. La CP est perçue comme un outil qui crée une distance avec le citoyen et qui rend les échanges impersonnels. Si une bonne majorité des policiers interrogés (72 %) ont dit ne pas avoir été plus respectueux ou collaboratifs avec le port de la CP, l'analyse de leur discours<sup>147</sup> indique qu'ils perçoivent que la CP est venue modifier leur quotidien. À ce sujet, les policiers ont mentionné que l'outil

---

<sup>145</sup> Pour les policiers des PDQ et de la SM.

<sup>146</sup> Rappelons que le nombre d'interventions avec usage de la force ou le nombre de plaintes déposées contre les 78 policiers du projet pilote restent faibles et qu'il convient donc d'interpréter ces résultats avec prudence.

<sup>147</sup> Lors d'entretiens qualitatifs menés par les chercheurs de l'École de criminologie de l'UdeM et par l'équipe du projet.

portait atteinte à leur liberté au travail (sentiment d'être surveillé et atteintes à leur vie privée au travail), à leur sentiment de proximité avec le citoyen (dépersonnalisation, réticence à partager des informations), à leur habitude de recourir à un niveau de langage plus informel, particulièrement avec les clientèles qui démontrent des comportements problématiques (p. ex. personnes intoxiquées, aux prises avec des problèmes de santé mentale, membres de groupes criminalisés, sujets manifestant un comportement agressif) et à leur aisance à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire.

Au-delà des désavantages rapportés par les policiers, on retrouve également quelques avantages. Tout d'abord, bien que cela dépasse le cadre des objectifs du projet, les policiers ont apprécié le fait que, dans certaines circonstances, la caméra a permis la collecte de preuves, tant dans une optique de judiciarisation que de déjudiciarisation, de même que l'identification a posteriori d'individus grâce au visionnement des enregistrements vidéo. La possibilité que l'existence de vidéos raccourcisse les délais d'enquête, parfois très longs en cas de dépôt de plainte par les citoyens ou d'interventions ayant nécessité le recours à l'usage de la force (p. ex. déontologie, discipline, BEI), a également été souligné.

### **7.7.1.3 Sentiment de sécurité**

Au sujet du sentiment de sécurité conféré par la caméra, les propos des policiers sont clairs. La CP ne constitue pas un outil qui contribue à leur protection physique, mais plutôt un outil qui pourrait assurer leur « survie légale » et leur fournir une protection juridique en cas de plaintes de citoyens ou d'interventions ayant nécessité le recours à l'usage de la force. Quant à l'aide qu'une caméra portative peut apporter dans le désamorçage de situations tendues, en particulier auprès de clientèles manifestant des comportements problématiques, l'expérience du projet pilote démontre que la caméra ne produit pas l'effet dissuasif escompté. Au mieux, les agents perçoivent une amélioration des interactions avec les citoyens lors de remise de constats d'infraction au CSR ou avec les individus désirant préserver l'anonymat (p. ex. groupes criminalisés).

### *7.7.2 Objectifs spécifiques du projet pilote du SPVM*

Les paragraphes qui suivent visent à illustrer dans quelle mesure les quatre (4) objectifs spécifiques du projet pilote mené par le SPVM, présentés à la section 3.1 du présent rapport, ont été atteints.

1- Vérifier si les caméras portatives (CP), l'infrastructure et la solution technologique répondent aux besoins opérationnels du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Au terme du projet pilote, l'analyse des résultats aura permis de connaître les caractéristiques que les policiers considèrent comme essentiels dans le choix d'une caméra. Ces caractéristiques sont :

- La simplicité et l'efficacité des dispositifs permettant l'activation de la caméra. En effet, l'activation et la désactivation de l'appareil doivent se faire aisément et à la demande, sans qu'ils aient à le regarder. La prise en compte des différentes conditions saisonnières (p. ex. manteau d'hiver, port de gants, humidité excessive) devra être considérée.
- La lisibilité ou le repérage rapide et facile du mode dans lequel se trouve la caméra. Le policier doit être en mesure de déterminer aisément le mode dans lequel se trouve la caméra (p. ex. allumée, éteinte, en train d'enregistrer, en sourdine).
- Les fonctionnalités de la CP ne doivent pas nuire à la sécurité du policier.

- L'importance d'un accès rapide aux enregistrements vidéo, notamment lors d'interventions policières d'urgence (p. ex. policier ou citoyen blessés, poursuites, disparitions).

En ce qui concerne l'infrastructure et la solution technologique, l'analyse a permis de dégager les constats suivants :

- Le Service des TI est confiant dans sa capacité de déployer et d'exploiter une technologie de stockage objet pour les enregistrements vidéo issus de CP.
- En s'appuyant sur la preuve de concept effectuée par le STI, la technologie du stockage objet permet d'envisager une solution à moindre coût que ce qui était prévu initialement.

2- Valider les effets opérationnels et l'encadrement administratif qui découlent de l'utilisation des CP.

L'analyse des données a permis d'observer les principaux effets opérationnels suivants :

- Une meilleure compréhension du contexte d'intervention dans lequel se sont déroulés les événements. Cette dernière reste cependant limitée au contenu de la vidéo et ne prend pas en considération le champ de vision de l'œil humain ni les émotions ressenties par les policiers lors de l'intervention.
- La caméra a l'avantage d'offrir une meilleure protection juridique. Le visionnement des enregistrements vidéo peut contribuer à l'identification a posteriori d'individus.
- La CP donne aux policiers le sentiment d'être surveillés. Elle est perçue comme un outil qui dépersonnalise leurs interactions avec les citoyens, qui rend les interventions plus procédurales et le niveau de langue moins familier.
- Au-delà des perceptions des policiers, la CP engendre peu de changements sur les pratiques policières et les résultats des interventions des patrouilleurs, notamment en regard du pouvoir discrétionnaire, des arrestations et des mises en accusation, des enquêtes en patrouillant ou du désamorçage de situations à risque.
- L'activation manuelle de la CP pose des défis et fait reposer une responsabilité importante sur les épaules du policier, particulièrement lors de situations d'urgence, imprévisibles ou de danger.
- Le volume important d'enregistrements vidéo générés par les policiers advenant un déploiement général aura des répercussions majeures sur le processus judiciaire, particulièrement en regard de l'autorisation des plaintes, de la transmission et de la divulgation de la preuve, de l'arrimage des systèmes informatiques entre la police et les tribunaux, etc.

L'expérience du projet pilote du SPVM et le choix des règles d'utilisation de la CP (encadrement administratif) qui ont été suivies a permis de constater que :

- Les tâches engendrées par l'utilisation de CP ont d'importantes répercussions sur la charge de travail des patrouilleurs, des superviseurs, du personnel affecté au traitement des enregistrements vidéo, des enquêteurs et des principaux acteurs des tribunaux.

- Du point de vue policier, en particulier celui des patrouilleurs, l'augmentation de la charge de travail administrative se fait au détriment de leur présence sur la route.
- Les enregistrements vidéo offrent des occasions de perfectionnement et de supervision des policiers.
- Au terme du projet, certains questionnements subsistent quant aux règles d'utilisation et méritent de plus amples réflexions, notamment :
  - Le fait de filmer ou non les déclarations des victimes, des plaignants ou témoins;
  - Le fait d'exclure d'emblée certains lieux (p. ex. : lieux de culte, hôpitaux) de l'obligation de filmer lors d'un entretien à des fins d'enquête;
  - La possibilité pour le policier de suspendre temporairement ou d'interrompre un enregistrement vidéo dans des circonstances particulières (p. ex. dignité/vulnérabilité, stratégies et techniques d'enquête) et l'impact que cela peut avoir sur les objectifs de transparence et confiance.

3- Contribuer à accroître les connaissances des organisations policières sur l'utilisation de CP.

Le SPVM souhaite que le présent rapport profite aux autres services de police qui voudraient faire l'expérience de CP et vise l'amélioration des connaissances en la matière.

4- Explorer les exigences et les coûts d'un déploiement complet.

La prochaine section « Projection d'un déploiement à grande échelle » présente en détail l'ensemble des besoins en ressources humaines et matérielles, les coûts afférents et les délais à considérer advenant un déploiement à grande échelle. L'estimation des coûts s'appuie sur l'expérience du projet pilote des caméras portatives.

En dernière analyse, il est possible de conclure que le SPVM a atteint ses objectifs spécifiques dans le cadre de son projet pilote sur l'utilisation de CP.

## 8. PROJECTION D'UN DÉPLOIEMENT À GRANDE ÉCHELLE

Forte de l'expérience acquise durant le projet pilote, l'équipe du projet a fait l'exercice de projeter les besoins en ressources humaines et matérielles, les coûts afférents et les délais qui seraient à considérer advenant un déploiement à grande échelle.

Le plan de déploiement proposé aux fins de la projection repose sur les hypothèses suivantes :

- 3 000<sup>148</sup> policiers de première ligne sont équipés de caméras portatives.

---

<sup>148</sup> Ce chiffre correspond à l'ensemble des patrouilleurs de première ligne.

- La solution retenue est celle du fournisseur Axon (modèle de caméra et logiciel de gestion des vidéos testés sur le terrain durant le projet pilote).
- Contrairement au projet pilote, où une solution technologique de type infonuagique a été retenue, la présente projection s'appuie sur une solution de stockage des enregistrements vidéo hébergée sur des serveurs locaux<sup>149</sup>.
- Le transfert des vidéos vers les serveurs s'effectue au moyen de connexions filaires.
- Le déploiement se réalise en cascade, une division à la fois, en fonction du calendrier de formation.
- La gestion des enregistrements est assurée par le Module de la vidéosurveillance.

## 8.1 Parties prenantes du projet de déploiement

### 8.1.1 Service des technologies de l'information

Le Service des TI fournit les solutions technologiques nécessaires au déploiement des caméras portatives. Il est responsable des études de faisabilité du projet, y compris la vigie technologique et l'analyse d'affaires, cette dernière étant réalisée conjointement avec le SPVM.

Durant l'étape de planification, le Service des TI réalise des analyses détaillées des exigences liées à l'architecture des systèmes, à la sécurité et aux réseaux informatiques et de télécommunications. Il est également responsable de l'ensemble des activités associées au processus d'approvisionnement des solutions technologiques, dont la préparation des appels d'offres.

Le Service des TI est également responsable de l'élaboration d'un plan de réalisation du projet, comprenant la détermination et l'acquisition de la solution – soit les caméras, les logiciels, les serveurs et les préparatifs connexes (p. ex. architecture, sécurité, interfaces, tests) – ainsi que sa mise en œuvre.

### 8.1.2 Division des ressources matérielles et informationnelles

En phase de planification, la Division des ressources matérielles et informationnelles (DRMI) du SPVM participe à la préparation des appels d'offres, notamment à la rédaction du cahier de charge. En étape de réalisation, la DRMI est responsable des processus d'acquisition ou de location des espaces pour accueillir de nouvelles activités (p. ex. traitement des enregistrements, séances de formation). Sont également sous sa responsabilité l'aménagement des locaux et les modifications éventuelles des uniformes.

La DRMI s'occupe aussi de la gestion des utilisateurs et, en collaboration avec le Service des TI, procède aux configurations initiales des caméras et des logiciels. De plus, elle fournit du soutien technique durant le projet d'implantation des caméras. Par ailleurs, la DRMI doit prévoir l'équipement des recrues additionnelles que le projet de déploiement requiert, incluant l'ajout de véhicules supplémentaires.

---

<sup>149</sup> Cette décision s'appuie sur la preuve de concept réalisée par le Service des TI.

### 8.1.3 Division de la formation

Le déploiement des caméras portatives à grande échelle requiert la formation préalable non seulement des 3 000 policiers de première ligne, mais également des 680 enquêteurs et des 120 employés qui seront nécessaires au Module de la vidéosurveillance. Ces activités sont assurées par la Division de la formation du SPVM.

Le contenu et la durée des formations varient selon les groupes cibles. Ainsi, il est prévu que trois journées seront nécessaires pour les patrouilleurs; une journée pour les enquêteurs et deux journées pour les techniciens et superviseurs du Module de la vidéosurveillance.

### 8.1.4 Équipe de projet et Division de la sécurité et de l'intégrité

Le SPVM devra se doter d'une équipe de projet pour coordonner du début à la fin les activités relatives au déploiement des caméras. Cette équipe sera composée de six (6) employés : un gestionnaire, trois employés civils et deux employés policiers. Parmi les responsabilités attribuées à l'équipe du projet se trouvent la révision et la mise à jour des procédures ainsi que la coordination et la gestion du projet (p. ex planification, suivi et contrôle du projet, gestion du risque, gestion du changement).

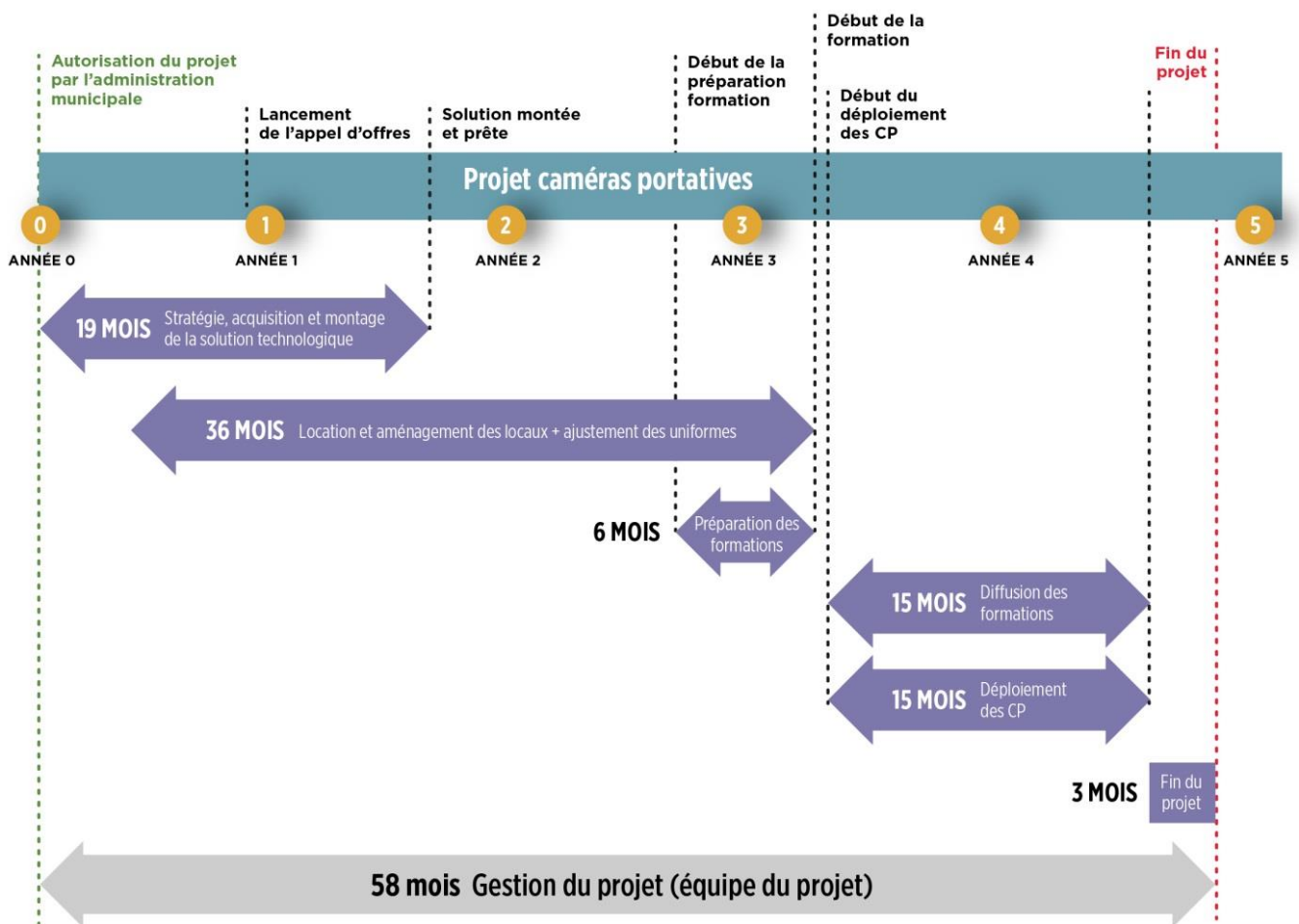
Également, la participation d'autres unités sera essentielle au bon déroulement du projet. Par exemple, l'embauche de policiers supplémentaires représente un enjeu pour la planification des activités de la Division de la sécurité et de l'intégrité.

## 8.2 Calendrier et coûts du projet de déploiement

Le calendrier (figure 68) démontre qu'un déploiement à grande échelle nécessiterait près de cinq ans pour être réalisé dans sa totalité. Bien que certaines activités puissent s'effectuer en parallèle, d'autres sont dépendantes de certains événements. Par exemple, la préparation de la formation ne peut se faire qu'une fois que la solution technologique à déployer a été testée et qu'elle est fonctionnelle.



**Figure 68** : Calendrier global du projet de déploiement



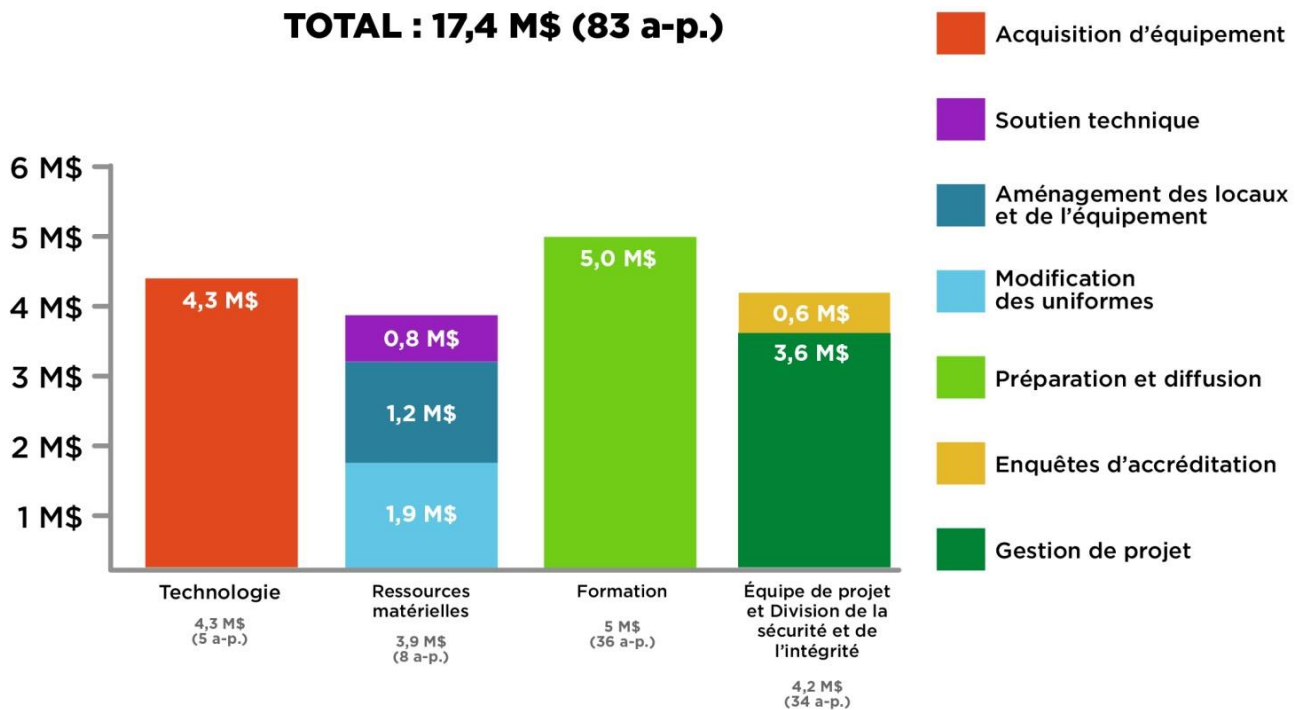
Toute activité représentée dans le calendrier a été planifiée afin d'en optimiser le délai de réalisation. La représentation de l'activité de location et aménagement des locaux tient compte de la durée normale du processus d'acquisition de locaux sous la responsabilité du Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville de Montréal.

Il est à noter que les délais et les coûts résultant de cette projection comportent des risques d'écart considérables, puisqu'ils ont été établis pour rendre compte d'activités et de prix qui évoluent constamment. À titre d'exemple, les coûts de la technologie retenue dans un déploiement (caméras, serveurs) peuvent varier grandement et rapidement. Il en va de même pour la formation selon la technique de diffusion qui sera privilégiée à ce moment-là (formation présentielle ou cyberapprentissage).

La figure 69 présente l'estimation des coûts sous quatre catégories : technologie; ressources matérielles; formation; équipe de projet et Division de la sécurité et de l'intégrité, de même que les ressources humaines requises en année-personne (a-p.)<sup>150</sup>, pour chaque catégorie.

<sup>150</sup> a-p. (année-personne) : unité statistique équivalant au travail d'une personne pendant une année.

Figure 69 : Estimation des coûts du projet de déploiement



### 8.3 Répercussions sur le budget de fonctionnement

Le déploiement des caméras portatives sur l'ensemble du territoire montréalais exige l'ajustement du nombre d'employés du SPVM et occasionne une pression supplémentaire sur son budget de fonctionnement. Aux fins de présentation, les coûts supplémentaires sont regroupés sous deux grandes catégories : main-d'œuvre et biens et services.

#### 8.3.1 Main-d'œuvre

D'abord, la charge de travail supplémentaire liée à l'utilisation des caméras pour les policiers de première ligne a été évaluée comme équivalant à la prestation de travail de 46 patrouilleurs. Par ailleurs, des répercussions sont également à prévoir sur le travail des enquêteurs. Compte tenu du nombre de dossiers d'enquêtes dans lesquels on estime qu'il y aura des enregistrements vidéo, la charge de travail calculée pour la réalisation de nouvelles tâches découlant de l'emploi des caméras représente 25 enquêteurs additionnels.

Ainsi, l'embauche de 46 patrouilleurs et de 25 enquêteurs additionnels pour un déploiement à grande échelle représente des coûts annuels supplémentaires de 9,5 M\$<sup>151</sup>.

Le volume croissant d'enregistrements vidéo à traiter par le Module de la vidéosurveillance à la suite du déploiement exige une réorganisation structurelle et une augmentation d'effectif, et ce, afin de rendre cette unité suffisamment robuste pour garantir une gestion efficace des vidéos et répondre aux demandes

<sup>151</sup> L'évaluation des coûts de main-d'œuvre est faite selon les taux de coûts annuels 2018 fournis par le Service des finances de la Ville de Montréal, qui comprennent la rémunération, les charges sociales et les contributions de l'employeur.



de reproduction de preuves dans les délais prescrits. Cette unité sera composée d'un commandant, de 14 superviseurs (policiers) et de 108 employés civils. Les changements à apporter à sa structure représentent des coûts supplémentaires évalués à 9,3 M\$.

Le SPVM devra aussi renforcer son effectif afin de fournir le soutien nécessaire en matière de technologies, de télécommunications et de ressources matérielles, sans oublier le traitement des demandes d'accès à l'information qui pourraient lui être adressées avec l'arrivée du port de caméras par les policiers, ce qui représenterait un total de 8 ressources. Deux ressources supplémentaires devront également être embauchées afin d'intégrer les contenus relatifs aux caméras portatives dans ses programmes de formation offerts aux recrues. Le Service des TI, pour sa part, évalue ses besoins en soutien technologique et en maintenance à 4 ressources supplémentaires. Pour l'ensemble des besoins énoncés, 14 ressources additionnelles seraient requises, dont le coût annuel est estimé à 1,2 M\$.

Ainsi, sur le plan de la main-d'œuvre, le coût annuel supplémentaire à prévoir s'élèverait à 20 M\$.

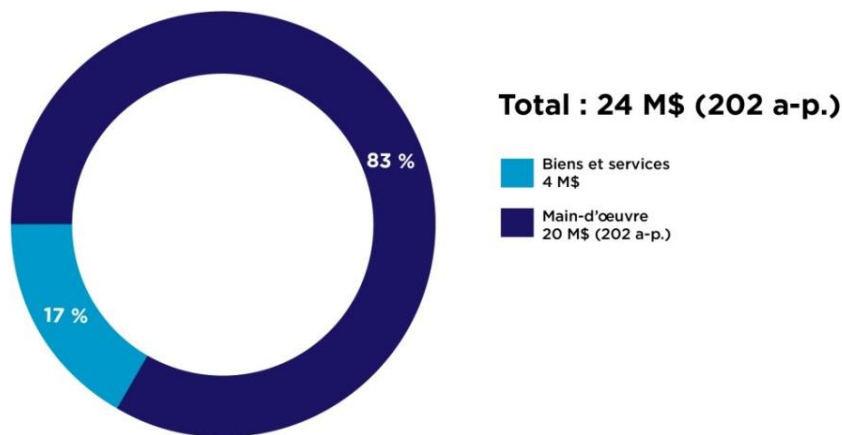
### 8.3.2 Biens et services

En outre, le déploiement à grande échelle génère des coûts annuels supplémentaires de l'ordre de 4 M\$ principalement destinés à la location des locaux requis et aux frais technologiques (p. ex. stockage et remplacement des caméras).

À terme, un déploiement des caméras portatives pour l'ensemble des policiers de première ligne oblige une prestation de travail équivalant à 202 a-p. et engendre des coûts supplémentaires estimés à 24 M\$ par année. Ce montant représente près de 4 % du budget de fonctionnement 2018 du SPVM<sup>152</sup>.

La figure 70 illustre la répartition des coûts additionnels récurrents.

**Figure 70** : Répartition des coûts additionnels récurrents



La projection réalisée fait ressortir le nombre important de ressources humaines à prévoir dans les différentes unités pour assurer un déploiement à grande échelle. Il faut par ailleurs garder à l'esprit que la projection de la main-d'œuvre a été basée sur les méthodes en place au moment du projet pilote et sur la

<sup>152</sup> Le budget de fonctionnement 2018 du SPVM s'élève à 647,3 M\$.

structure organisationnelle existante. Ainsi, certains aspects liés à la technologie ou les méthodes de travail adoptées pourraient évoluer d'ici la mise en œuvre d'un grand déploiement.

De plus, bien que la présente projection se concentre sur les répercussions financières sur deux services de la Ville (SPVM et Service des TI), des effets considérables sont à prévoir sur d'autres organisations partenaires, en particulier sur les différents tribunaux.

## 9. CONSTATS GÉNÉRAUX DÉGAGÉS DE L'EXPÉRIENCE DU PROJET PILOTE

L'introduction de la nouvelle technologie que représente la CP entraîne des répercussions pour les policiers et pour plusieurs parties prenantes. Bien que sensible à ces répercussions, le SPVM considère qu'il appartient à ces partenaires de déterminer plus précisément les solutions permettant de pallier d'éventuelles difficultés advenant un déploiement. Cette section du document présente les principaux constats pouvant être dégagés des éléments les plus déterminants qui émanent de cette expérience, en l'occurrence :

- l'évaluation des CP sur les interventions et les pratiques policières;
- les répercussions sur les tribunaux;
- la charge de travail administrative;
- les aspects techniques et les enjeux technologiques.

### 9.1 Évaluation des caméras portatives sur les interventions et les pratiques policières

#### *9.1.1 L'activation manuelle des CP par les policiers présente certains défis en situation d'urgence, de danger ou d'imprévisibilité*

L'activation des caméras par les policiers a présenté certains défis, particulièrement lors d'interventions requérant l'usage de la force ou se déroulant dans un contexte d'urgence, de danger ou d'imprévisibilité. Des policiers ont mentionné que, dans ces conditions, la mise en fonction des CP peut détourner momentanément leur attention. La non-activation des CP relève parfois du contexte d'urgence, lequel exige des policiers de prioriser la sécurisation de l'environnement où se déroule l'intervention. Ces circonstances, ajoutées à l'activation manuelle de la CP par les policiers, font en sorte qu'il est possible qu'une partie ou la totalité d'une intervention ne soit pas enregistrée. Cette situation est problématique, dans la mesure où elle limite la capacité d'appréciation des interventions policières qui, au regard de leur contexte, peuvent s'avérer plus critiques. Cette éventualité soulève un risque quant à la capacité d'atteindre l'objectif du projet portant sur la démonstration de la transparence.

### *9.1.2 La complexité du travail policier, l'adaptation aux modifications apportées à la directive locale et le degré d'appropriation des policiers au projet font obstacle à l'application uniforme de certaines règles d'utilisation de la CP*

Dans l'ensemble, les policiers se sont majoritairement conformés aux règles d'utilisation de la CP. La directive locale a cependant été modifiée à plusieurs reprises afin de mieux l'adapter aux réalités du terrain. Ces changements visaient également à corriger un problème d'application inégale des règles d'utilisation des CP sur des aspects précis, notamment les pratiques d'activation et l'avis d'enregistrement donné aux citoyens. Ce problème peut s'expliquer, entre autres, par la difficulté d'interprétation des règles sur le terrain et par le défi que pose l'adaptation aux changements successifs apportés à la directive locale. Le degré d'appropriation des nouvelles responsabilités engendrées à la fois par le projet et par le nouvel outil que représente la CP pourrait également avoir constitué un obstacle pour l'application uniforme de ces règles.

### *9.1.3 Une quantité importante d'enregistrements vidéo fragmentaires pourrait révéler une difficulté de concilier les obligations légales et les considérations opérationnelles et éthiques contenues dans la directive locale avec les attentes en matière de transparence*

Un nombre important d'enregistrements vidéo présentent des interventions qui n'ont pas été filmées dans leur intégralité et qui sont donc fragmentaires. Pourtant, dans une très grande majorité des cas, les suspensions temporaires ou les interruptions des enregistrements vidéo réalisées par les policiers se sont révélées conformes aux règles de la directive locale (p. ex. préserver la dignité et la vulnérabilité des personnes ou la confidentialité de renseignements policiers). Bien que peu de causes impliquant des CP aient été entendues à ce jour devant les tribunaux, des intervenants du système judiciaire ont toutefois mentionné l'importance de filmer intégralement les interventions policières dans un dessein de collecte de preuves. Ce constat met en lumière la difficulté potentielle de concilier le respect des obligations légales et des considérations opérationnelles et éthiques du SPVM et l'exigence de démontrer la transparence, voire la légitimité des interventions policières, par un enregistrement vidéo intégral de ces dernières.

## 9.2 Répercussions sur les tribunaux

### *9.2.1 La transmission et la divulgation de la preuve aux tribunaux entraînent des délais et des coûts considérables*

Dans le cadre du projet pilote, la transmission d'un important volume d'enregistrements aux tribunaux desservant le territoire de l'île de Montréal, de même que la divulgation de la preuve vidéo lors d'un procès criminel, impliquaient des délais supplémentaires. Ces délais représentent un défi additionnel quant au respect des exigences en la matière établies par l'arrêt Jordan. Les tribunaux ne disposent pas des technologies requises pour le visionnement des enregistrements sur support numérique. Les preuves sont actuellement transmises sur support DVD, entraînant des délais et des coûts importants. Un volume élevé d'enregistrements augmenterait également les risques associés à la circulation de preuves sur un

support physique. La solution actuelle n'est donc viable que dans le cadre du projet pilote, qui a impliqué un nombre limité d'enregistrements à transmettre.

### *9.2.2 En matière pénale, les enregistrements vidéo ne sont pas admissibles sans l'assignation systématique des policiers en cour*

En matière pénale, lorsque la cause n'implique pas le recours à de la preuve documentaire numérique, les policiers ne sont que très rarement assignés à témoigner en cour. Or, dans les cas impliquant des enregistrements vidéo qui comportent de la preuve, les dispositions législatives actuelles<sup>153</sup> font en sorte que les policiers sont systématiquement assignés à témoigner pour authentifier la preuve. Les dépenses associées à ce changement n'ont pas été évaluées dans le cadre du projet. L'expérience démontre cependant que l'utilisation de CP pourrait augmenter considérablement les coûts d'exploitation du SPVM en ce qui a trait à la présence requise des policiers à la cour si des modifications n'étaient pas apportées auxdites lois.

### *9.2.3 L'utilisation de la CP n'a pas d'influence statistiquement significative sur le taux de contestation des constats d'infraction par les citoyens*

À elle seule, l'utilisation de CP n'entraîne pas de répercussions sur le taux de contestation. Ce dernier est demeuré identique chez les équipes de patrouilleurs munis de CP (groupe expérimental) et chez les équipes qui ne participaient pas au projet (groupe contrôle). L'effet positif associé à la diminution potentielle du nombre de causes contestées devant les tribunaux n'est donc pas observé.

## 9.3 Charge de travail administrative

### *9.3.1 L'utilisation de CP engendre une importante charge administrative pour le SPVM et les principaux intervenants du système de justice*

L'utilisation de CP implique le visionnement répétitif d'enregistrements par un nombre important d'intervenants (p. ex. patrouilleurs, sergents, Module de la vidéosurveillance, enquêteurs, procureurs à l'autorisation des plaintes, procureurs responsables du dossier, juges ou jury). Ces activités exigent le respect de procédures administratives strictes, comme la rédaction de rapports complémentaires qui s'ajoutent aux tâches quotidiennes de ces intervenants. Les activités de caviardage représentent également un travail qui, avant l'arrivée des CP, n'était pas nécessaire. Afin d'assurer, entre autres, la confidentialité de renseignements policiers et l'anonymat des personnes qui ne sont pas impliquées dans les interventions enregistrées, le personnel du Module de la vidéosurveillance doit visionner et caviarder chaque enregistrement impliquant une enquête à poursuivre ou une mise en accusation. Dans l'ensemble, les procédures administratives et le processus actuel de traitement des enregistrements sont contraignants, au point où un ajout important de ressources serait essentiel au succès d'un éventuel déploiement.

---

<sup>153</sup> Celles-ci réfèrent aux dispositions de la Loi sur la preuve au Canada au regard de la preuve numérique, ainsi qu'à celles sur la preuve documentaire prévues au Code de procédure pénale.

## 9.4 Aspects techniques et enjeux technologiques

### *9.4.1 L'absence d'arrimage des systèmes informatiques ne permet pas la gestion et le partage efficace d'informations essentielles*

Dans le cadre du projet pilote, les données portant sur les enregistrements vidéo et sur l'utilisation des CP n'ont pas été intégrées aux différents systèmes informatiques du SPVM et de la Ville de Montréal. Cela a donc complexifié le regroupement, l'analyse et le partage d'informations essentielles aux activités du service de police et des tribunaux. À titre d'exemple, lorsqu'un constat d'infraction impliquant l'utilisation d'une CP est contesté par un citoyen, de nombreuses manipulations manuelles dans divers systèmes sont nécessaires pour permettre le dépôt en preuve des enregistrements vidéo. Les données résultant de l'utilisation des CP servent à de multiples finalités et doivent être intégrées dans différents systèmes informatiques pour en assurer un suivi efficace. L'arrimage de ces derniers est, par conséquent, essentiel pour répondre aux besoins opérationnels du service de police et des tribunaux, mais également pour évaluer à long terme les répercussions des CP sur le processus judiciaire.

### *9.4.2 L'utilisation de CP exige de demeurer à l'avant-garde des enjeux technologiques*

Au terme du projet pilote, il appert que l'hébergement en infonuagique et l'hébergement local constituent des technologies de stockage de données toutes deux fonctionnelles et prometteuses. De plus, les coûts associés à ces deux types d'hébergement se sont avérés moindres que ceux estimés au départ. Soulignons également que la mise à l'essai d'une nouvelle solution de stockage objet<sup>154</sup> pour l'hébergement local s'est montrée concluante. De telles technologies exigent de demeurer à l'avant-garde afin d'anticiper les conséquences de leur évolution rapide.

## 10. CONCLUSION

L'expérience du projet n'a pas permis de démontrer sans équivoque que les caméras portatives favorisent la transparence des interventions policières, consolident le lien de confiance entre le policier et le citoyen et assurent la sécurité des policiers.

Selon les dispositions établies dans la directive locale, il revient aux policiers d'activer la CP, ce qui a pour effet de leur faire porter le poids d'une importante responsabilité supplémentaire. Le contexte d'urgence et imprévisible dans lequel ils travaillent, les paramètres d'activation manuelle et la présence de contraintes réglementaires contribuent à générer des enregistrements vidéo fragmentaires des interventions policières. Ce faisant, la transparence n'est atteignable que sous certaines conditions, lesquelles sont difficiles à réunir, particulièrement lors des interventions les plus critiques. Dans ce contexte, la difficulté de démontrer une totale transparence des interventions policières pourrait porter atteinte à la confiance du public envers les policiers, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le

---

<sup>154</sup> Il s'agit d'un stockage primaire de haute performance de nouvelle génération destiné aux grands volumes de données non structurées. Les systèmes de stockage objet traitent « d'objets », organisés dans un conteneur qui contient les données non structurées. Des métadonnées très riches sont associées à ces objets, ce qui permet de les retrouver facilement. Par opposition, les systèmes traditionnels de stockage traitent des données structurées soutenus par une arborescence et des répertoires.

projet. Ce problème associé à la poursuite des objectifs n'est toutefois pas limité à l'amélioration de la transparence des interventions et de la confiance du public envers l'organisation étant donné que celle-ci se situe déjà à 90 % selon un récent sondage réalisé par une firme externe en 2018. D'ailleurs, toujours en lien avec l'objectif portant sur la confiance, les résultats ne démontrent aucune incidence de la CP sur le nombre de cas d'usage de la force par les policiers ou sur le nombre d'entraves et de voies de faits commis par les citoyens à leur encontre. De manière générale, la CP n'a que très peu d'impact sur le déroulement des interventions policières.

En ce qui a trait aux attentes portant sur l'amélioration de la sécurité des policiers, il convient de rappeler qu'au départ, cet objectif avait été envisagé strictement sur le plan physique. Toutefois, à la lumière de leur expérience, ceux-ci ont évoqué la capacité de cet outil à leur procurer une protection juridique lorsqu'un enregistrement permet d'établir qu'ils ont travaillé dans le respect des procédures. Ils ont également remarqué que la CP pouvait s'avérer très efficace comme outil de collecte de preuves. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par plusieurs procureurs rencontrés. Devant l'importance des commentaires recueillis par ces différents acteurs, la collecte de preuves peut être entrevue comme un avantage considérable de l'utilisation de CP, tout comme l'utilisation des enregistrements à des fins de formation et de perfectionnement dans le cadre de l'amélioration des pratiques policières.

Dans un autre ordre d'idées, le recours éventuel aux technologies de reconnaissance faciale pour identifier des personnes d'intérêt à l'aide d'une CP met en évidence un important enjeu associé au projet, à savoir l'émergence de nouvelles questions associées au respect de la vie privée. Cet enjeu interpelle tant les citoyens que les policiers.

L'existence même d'enregistrements vidéo suscite également une interrogation quant à la manière dont le SPVM peut en disposer pour atteindre les objectifs poursuivis. La confiance du public implique, entre autres, la capacité de l'organisation à démontrer la légitimité des interventions policières. Or, l'éventualité d'un événement critique exceptionnel et hautement médiatisé soulève un enjeu quant à la divulgation des enregistrements vidéo aux fins de rétablissement des faits. Les décisions prises à cet égard relèvent de la compétence et de la responsabilité de différentes instances appelées à se positionner selon le contexte en considérant les contraintes légales. Indépendamment du fondement des arguments évoqués pour justifier la rétention du contenu d'un enregistrement vidéo jugé critique, il importe de comprendre qu'une telle décision pourrait fragiliser le lien de confiance entre la population et l'organisation, voire le système de justice. En effet, le défaut de divulguer le contenu des enregistrements vidéo en dehors des tribunaux pourrait amener le public à considérer cette décision contraire aux principes de transparence à l'origine de l'utilisation des CP. Cette situation met en lumière la dépendance qui existe entre les principaux objectifs du projet, soit que l'amélioration de la confiance est tributaire de la perception de la transparence.

Devant la complexité des enjeux influencés par l'évolution rapide des technologies, une vigie constante des diverses répercussions engendrées par un éventuel déploiement devrait être maintenue. Riche en savoir, l'expérience du projet pilote invite les intervenants des différents milieux interpellés à poursuivre les discussions afin de bonifier les réflexions sur les CP dans une perspective d'amélioration des pratiques policières au Québec.

## 11. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**Amherstburg Police Service.** (2015). *Annual report*. Repéré à <https://www.amherstburg.ca/en/live-and-play/resources/Documents/2015-Annual-Report.pdf>

**Amicelle, A. et Tanner, S.** (2017). *La caméra corporelle : une nouvelle technologie à l'épreuve du quotidien policier*. Document inédit.

**Ariel, B., Farrar, W.A. et Sutherland, A.** (2014). The effect of police body-worn cameras on use of force and citizens's complaints against the police : A randomized controlled trial. *Journal of Quantitative Criminology*, 31(3), 509-535. doi : 10.1007/s10940-014-9236-3

**Bradford, B.** (2012). Policing and social identity: Procedural justice, inclusion and cooperation between police and public. *Policing and Society: An International Journal of Research and Policy*, 24(1), 22-43.

**Campbell, I.** (2017, 25 juillet). Commission official says potential cuts to the Calgary police budget are unrealistic. *660 News*. Repéré à <http://www.660news.com/2017/07/25/commission-official-says-potential-cuts-calgary-police-budget-unrealistic/>

**Centraide du Grand-Montréal.** (2017). Les quartiers desservis : découvrez votre quartier. Repéré à <http://www.centraide-mtl.org/fr/communautes-desservies/>

**CliquezJustice.ca.** (2018). Rôle du procureur de la Couronne. Repéré à <https://www.cliquezjustice.ca/information-juridique/role-du-procureur-de-la-couronne>

**Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.** Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-24.2>

**Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.** (2015). *Document d'orientation pour l'utilisation de caméras corporelles par les organismes chargés de voir au respect de la loi*. Repéré à [https://www.priv.gc.ca/media/1985/gd\\_bwc\\_201502\\_f.pdf](https://www.priv.gc.ca/media/1985/gd_bwc_201502_f.pdf)

**Cordeau, G.** (2011). *Les recherches sur l'enquête policière, le renseignement et l'analyse*. Montréal, Québec, Service de Police de la Ville de Montréal : Section de la recherche et de la planification. Document inédit.

**Cubitt, T.I.C., Lesic, R., Myers G., et Corry, R.** (2017). Body-worn video : A systematic review of literature. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 50(3). doi : 10.1177/0004865816638909

**Dionne, P.G.** (2015). *Rapport d'investigation sur les causes et circonstances du décès de Robert Hénault survenu le 8 août 2013*. Gatineau, Québec : Bureau du Coroner-Québec.

**Directeur des poursuites criminelles et pénales-Québec.** (2018). L'obligation de divulgation. Repéré à [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/services/divulgation\\_preuve.aspx](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/services/divulgation_preuve.aspx)

**Direction de santé publique : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.** (2008). *Enquête sur la maturité scolaire des enfants montréalais : rapport régional 2008*. Repéré à [https://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/tx\\_asssmpublications/978-2-89494-630-5.pdf](https://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/tx_asssmpublications/978-2-89494-630-5.pdf)

**Goodall, M.** (2007). Guidance for the police use of body-worn video devices. Repéré à <http://library.college.police.uk/docs/homeoffice/guidance-body-worn-devices.pdf>

**Jennings, W.G., Lynch, M.D. et Fridell, L.A.** (2015). Evaluating the impact of police officer body-worn cameras (BWCs) on response-to-resistance and serious external complaints : Evidence from the Orlando police department (OPD) experience utilizing a randomized controlled experiment. *Journal of Criminal Justice*, 43(6), 480-486. Repéré à [https://media.fox13news.com/media.fox13news.com/document\\_dev/2016/03/15/JCJ2015paper\\_1009260\\_ver1.0.pdf](https://media.fox13news.com/media.fox13news.com/document_dev/2016/03/15/JCJ2015paper_1009260_ver1.0.pdf)

**Kovacic, M.P., Galic, Z. et Jerneic, Z.** (2014). Social desirability scales as indicators of self-enhancement and impression management. *Journal of Personality Assessment*, 96(5), 532-543. doi: 10.1080/00223891.2014.916714

**Légis Québec.** (2018). Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>

**Metropolitan Police.** (2016). Rollout of body worn cameras. Repéré à <http://news.met.police.uk/news/rollout-of-body-worn-cameras-191380>

**Ministère de la Sécurité publique du Québec : Comité chargé de l'évaluation des aspects techniques et juridiques d'équiper les policiers de caméras corporelles.** (2015). *Étude de faisabilité concernant les caméras corporelles pour les policiers : rapport préliminaire*. Document inédit.

**Morrow, W.J., Katz, C.M. et Choate D.E.** (2016). Assessing the impact of police body-worn cameras on arresting, prosecuting, and convicting suspects of intimate partner violence. *Police Quarterly*, 19(3), 303-325. doi : 10.1177/1098611116652850

**R. c. Beaudry.** (2007). 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5. Repéré à <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2340/index.do>

**R. c. Jordan.** (2016). 1 R.C.S. 631, 2016 CSC 27. Repéré à <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16057/index.do>

**Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes,** RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/P-13.1,%20r.%201.1/20160627>

**Réseau de transport métropolitain.** (2013). *Enquête origine-destination : la mobilité des personnes dans la région de Montréal*. Repéré à <https://rtm.quebec/Media/Default/pdf/section8/enquete-od-2013-mobilite-personnes-region-montreal.pdf>

**Ryler, T.R. et Huo, Y.J.** (2002). *Trust in the law : Encouraging public cooperation with the police and courts*. New York : Russel Sage Foundation.

**Service de police de la Ville de Montréal.** (2016). *Plan stratégique 2020*. Repéré à <https://www.svvm.qc.ca/upload/Lorganisation/plan-strategique2020.pdf>

**Service de police de la Ville de Montréal.** (2016). Profils de la criminalité. Repéré à <https://www.svvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Profils-de-la-criminalite>



**Stanley, J. et Birbring, P. (2015).** Should officers be permitted to view body camera footage before writing their reports? Repéré à <https://www.aclu.org/blog/free-future/should-officers-be-permitted-view-body-camera-footage-writing-their-reports>

**Statistique Canada.** (2011). Programme du Recensement de la population de 2011. Repéré à <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/index-fra.cfm>

**Sunshine, J. et Tyler, T.R.** (2003). The role of procedural justice and legitimacy in shaping public support for policing. *Law and Society Review*, 37(3), 513-548.

**The United States Department of Justice.** (2015). Justice department awards over \$23 Million in funding for body worn camera pilot program to support law enforcement agencies in 32 states. Repéré à <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-awards-over-23-million-funding-body-worn-camera-pilot-program-support-law>

**Ville de Montréal : Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique.** (2017). *Examen public du Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016, Rapport et recommandations.* Repéré à [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/commissions\\_perm\\_v2\\_fr/media/documents/rapport\\_20170925\\_0.pdf](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/commissions_perm_v2_fr/media/documents/rapport_20170925_0.pdf)

**Wakefield, J.** (2017, 11 septembre). Edmonton, Calgary police split on body-worn video cameras. Edmonton Sun, Repéré à <http://edmontonsun.com/2017/09/11/edmonton-calgary-police-split-on-body-worn-video-cameras/wcm/f784da1b-5ccc-4af1-8c07-fa027457b321>

**Yokum, D., Ravishankar, A. et Coppock, A.** (2017). *Evaluating the effects of police body-worn cameras : A randomized controlled trial.* Repéré sur le site de l'organisme gouvernemental LAB DC à [http://bwc.thelab.dc.gov/TheLabDC\\_MPD\\_BWC\\_Working\\_Paper\\_10.20.17.pdf](http://bwc.thelab.dc.gov/TheLabDC_MPD_BWC_Working_Paper_10.20.17.pdf)

## 12. LEXIQUE

**Catégorisation des vidéos** : La plateforme de visionnement des enregistrements permet de classer les types de vidéos en fonction de la nature de l'infraction commise lors de l'intervention policière. Dans le cadre du projet pilote, les policiers devaient, à la suite d'une intervention concernant une infraction de nature criminelle, inscrire « criminel » dans la case appropriée. Aucune catégorisation n'était demandée pour les autres types d'intervention.

**Caviardage** : Action de masquer des passages, des images complètes ou partielles d'un document ou d'un enregistrement vidéo pour protéger la vie privée des personnes en vertu des lois en vigueur.

**Code source ouvert** : un code source ouvert est « [...] un programme informatique dont le code source est distribué sous une licence permettant à quiconque de lire, modifier ou redistribuer ce logiciel »<sup>155</sup>.

**Enquête à poursuivre (EAP)** : Les dossiers qui nécessitent qu'une enquête soit approfondie se voient attribuer le statut « enquête à poursuivre ».

**Enquête en patrouillant** : Les enquêtes en patrouillant sont des interventions instiguées par un policier lors d'une activité de patrouille plutôt qu'à la suite d'une réponse à un appel.

**Enregistrement non-proprétaire** : Un enregistrement propriétaire est un fichier qui ne peut être lu que par le support qui l'a créé. Dans le cadre du projet pilote, il était important pour l'autonomie de gestion du SPVM et du Service des technologies de l'information que les vidéos produites puissent être consultées sur d'autres plateformes que celles du fournisseur, d'où l'exigence d'un format non-proprétaire.

**Force de la relation** : Lorsque deux variables sont corrélées (c'est-à-dire que la variation de l'une fait varier l'autre), la force de la relation qui existe entre elles est déterminée par un coefficient de corrélation qui se situe toujours entre -1.0 et 1.0.

**Intégrateur** : Compagnie qui offre un produit constitué de l'assemblage de systèmes offerts par des fournisseurs différents.

**Journalisation** : Enregistrement de toutes les activités réalisées (quoi, quand, par qui) dans le système informatisé. La journalisation permet notamment de déterminer la chronologie des actions réalisées aux fins d'un audit ou pour des raisons opérationnelles de suivi et de vérification.

**M-IRIS** : « Système informatique qui permet de rédiger électroniquement des rapports d'événements, d'arrestations et d'accusations; de rechercher de l'information en temps réel; de réduire le nombre de retranscriptions de l'information et la distribution papier des rapports. »<sup>156</sup>

**Mise en accusation (MEA)** : Ce statut est attribué à un dossier de nature criminelle que le policier soumet au PPCP afin que des accusations soient portées. Les dossiers visant des infractions, aux lois fédérales ou provinciales ou à un règlement municipal, pour lesquels des accusations doivent être portées se voient attribuer le statut « Classé par mise en accusation ».

---

<sup>155</sup> Dictionnaire du Web. (2018). Open Source (logiciel). Repéré à <https://www.1min30.com/dictionnaire-du-web/open-source-logiciel>

<sup>156</sup> SPVM. (2018). M-IRIS expliqué. Repéré à <http://intranetspvm/m-iris/evolution-technologique/description-de-m-iris/>

**Patrouilleur** : Le policier patrouilleur est un intervenant de première ligne. Il répond aux appels d'urgence 911, patrouille les quartiers et les espaces publics de la ville et s'assure de la sécurité des citoyens et du maintien de la paix publique. Les patrouilleurs sont majoritairement rattachés à un poste de quartier, mais il s'en trouve plusieurs à la Section du métro et au Module de la circulation sud<sup>157</sup>.

**Redondance de sauvegarde** : Façon de faire qui permet de se protéger contre la perte de données en les enregistrant à plusieurs endroits distincts. La redondance peut s'effectuer par des copies de sauvegarde, des enregistrements de données sur les disques durs de systèmes ou sur des disques durs externes, etc.

**Statistiquement significatif** : Dans le cadre du projet pilote, un résultat est jugé statistiquement significatif lorsqu'il a moins de 5 % de chances d'être obtenu par le hasard.

**Stockage objet** <sup>158</sup> : « Stockage primaire haute performance de nouvelle génération destiné aux grands volumes de données non structurées. » Les systèmes de stockage objet traitent « d'objets », organisés dans un conteneur qui contient les données non structurées. « Des métadonnées très riches sont associées à ces objets, ce qui permet de les retrouver facilement. » Par opposition, les systèmes traditionnels de stockage traitent des données structurées, soutenues par une arborescence et des répertoires.

**Superviseur** : Cette fonction, syndiquée, est occupée par un policier qui détient le grade de sergent et constitue le premier niveau de gestion<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> SPVM. (2018). La patrouille. Repéré à <https://www.spvm.qc.ca/fr/Pages/decouvrir-le-spvm/decouvrir-le-travail-policier/La-patrouille>

<sup>158</sup> SCC. Au cœur des infras. (2014). Pourquoi le stockage objet devient un « Must-Have ». Repéré à <http://www.aucoeurdesinfras.fr/pourquoi-le-stockage-objet-devient-un-must-have/2015/>

<sup>159</sup> SPVM. (2018). Qui fait quoi dans mon quartier? Repéré à <https://www.spvm.qc.ca/fr/PDQ/Pages/Qui-fait-quoi-dans-mon-poste-de-quartier>

## 13. ANNEXES

### **ANNEXE 1 – LISTE DES ÉLÉMENTS POUR LESQUELS LA VILLE A DEMANDÉ DES INFORMATIONS AUX FOURNISSEURS DE SOLUTIONS DE CAMÉRAS PORTATIVES**

1- Maturité de la solution et expérience du fournisseur : expérience du fournisseur ou de l'intégrateur dans le domaine des caméras portatives (CP), en particulier dans le domaine de la sécurité publique.

2- Caractéristiques matérielles de la caméra : poids, dimensions, résistance, présence ou absence d'écran, présence ou absence de carte mémoire amovible.

3- Autonomie de la batterie de la caméra : durée d'autonomie selon les paramètres, durée de recharge, batterie remplaçable.

4- Modes de fixation de la caméra (attaches) : différentes possibilités d'attaches et d'ajustements d'angle offerts.

5- Paramètres d'enregistrement des vidéos de la caméra :

- Résolution
- Fréquence d'image : IPS (images par seconde)
- Champ de vision
- Débits vidéo : débits binaires (nombre de mégabits par secondes [Mbps])

6- Capacité de pré-enregistrement/post-enregistrement (tampon) : le tampon est la séquence vidéo enregistrée avant même le déclenchement de l'enregistrement par le policier ou après son arrêt.

7- Modes de déclenchement de l'enregistrement : manuel vs automatique.

8- Indicateurs de fonctionnement de la caméra : pour connaître en tout temps l'état d'utilisation de la caméra (indicateurs lumineux, vibrations, émission de sons, etc.).

9- Fonctionnalités avancées de la caméra : par exemple, intégration avec les gyrophares, présence de système GPS, intégration avec les ondes radio de police, etc.

10- Possibilités de consultation des enregistrements : par exemple, sur la caméra, avec un logiciel de visualisation, etc.

11- Interface de branchement, mode et durée de transfert : types de branchement (p. ex. stations d'accueil), type de transfert (p. ex. Wi-Fi).

12- Fonctionnalités de la solution de gestion : par exemple, indexation, recherche, extraction (format indépendant de la solution), partage, édition, caviardage, importation de contenu externe.

13- Gestion du parc des caméras et gestion des attributions : par exemple, inventaire, configuration de profil centralisée, attributions, etc.

- 14- Présence des métadonnées de la vidéo, c.-à-d. données reliées à la vidéo (p. ex. étiquette, catégorie, commentaires, position) : possibilités de saisie, de recherche et de modification.
- 15- Intégrité des enregistrements et protection contre les altérations.
- 16- Gestion de la chaîne de possession : journalisation des actions (consultation, modification et suppression).
- 17- Paramètres et capacités de conservation.
- 18- Formats de vidéos.
- 19- Qualité de l'intégration verticale de la solution (acquisition, transfert, gestion, conservation) : composants développés spécifiquement pour les CP, conçus pour fonctionner entre eux.
- 20- Langue utilisée dans les interfaces usagers.
- 21- Hébergement de la solution logicielle : méthode utilisée pour l'hébergement de l'application de gestion des vidéos.
- 22- Modes de stockage des vidéos : hébergement des vidéos (local, infonuagique et hybride).
- 23- Gestion des accès et autorisations.
- 24- Possibilité d'intégration avec le système de gestion des appels du SPVM (RAO) ou l'interface API (*Application Programming Interface*).
- 25- Capacité de sortie de la solution : possibilité de récupérer les vidéos et les métadonnées.
- 26- Rapidité de la mise en œuvre de la solution et élasticité ou complexité progressive du déploiement.
- 27- Délais de livraison des équipements.
- 28- Coûts de la solution.
- 29- Soutien et mises à jour : soutien de la solution (caméra, logiciel, administration).

## ANNEXE 2 – DIRECTIVE LOCALE DERNIÈRE VERSION (DÉCEMBRE 2016)

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) met en œuvre un projet pilote d'un an sur l'utilisation de caméras portatives (CP). Le projet a pour but d'assurer la transparence des interventions policières et de consolider le lien de confiance entre la police et les citoyens.

Les objectifs précis du projet pilote sont les suivants :

- Vérifier si les caméras portatives, l'infrastructure et la solution technologique répondent aux besoins établis.
- Préciser les besoins et évaluer les coûts d'un déploiement complet.
- Accroître les connaissances sur l'utilisation de caméras portatives.
- Définir et valider les répercussions opérationnelles de l'utilisation de CP ainsi que l'encadrement administratif requis.

Le projet pilote permettra d'évaluer les répercussions des CP sur :

- la relation qui s'établit avec les citoyens
- la sécurité des policiers et des citoyens
- le désamorçage de situations à risque
- le nombre de plaintes d'inconduite policière
- l'administration de la justice (en raison de la présence d'images dans son déroulement)
- la qualité et l'efficacité des services policiers

Les CP sont utilisées à des fins opérationnelles ou dans un contexte de formation reconnu par la Division de la formation.

Seul un policier ayant reçu la formation donnée par la Division de la formation est habilité à faire usage de la CP et de l'équipement de transfert.

Il est interdit d'utiliser une caméra non homologuée par le SPVM pour enregistrer une intervention.

Les CP s'ajoutent aux méthodes de travail habituelles du SPVM. Elles ne visent pas à remplacer ou à abrégé la prise de notes et la prise de déclarations, ni à se substituer au recours à des services ou à du matériel spécialisés.

#### 1.1 DÉFINITIONS

« Entretien à des fins d'enquête » s'entend de toute rencontre directe entre un policier et une personne interceptée (*Code de la sécurité routière* [CSR]), interpellée (règlements municipaux [RM]) ou qui

présentant un intérêt policier, et dont l'objectif est de rechercher la vérité en vue de prévenir le crime ou d'appliquer la loi. L'entretien à des fins d'enquête comprend, entre autres, les rencontres directes pouvant conduire à :

- un contact avec une personne que le policier soupçonne d'être liée à une infraction
- la délivrance d'un constat d'infraction
- une détention à des fins d'enquête
- une arrestation
- une intervention auprès d'une personne en détresse ou en crise

« Situation d'urgence » s'entend des situations où le policier :

- a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est exposée à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;
- a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans un lieu privé et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes;
- est en poursuite active.

« Lieu privé » désigne un endroit où une personne a une expectative raisonnable de vie privée.

## **2. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CP**

### **2.1 LA VISIBILITÉ**

Lorsqu'il est vêtu de son uniforme de travail habituel, le policier porte la CP et l'écusson indiquant qu'il est muni d'une CP à un endroit prévu à cette fin, de façon que la CP soit visible et dégagée de tout objet susceptible de l'obstruer partiellement ou entièrement.

### **2.2 TÂCHES À EFFECTUER AU DÉBUT DU QUART DE TRAVAIL**

Au début de son quart de travail, le policier s'assure :

- du bon fonctionnement de la CP en vérifiant l'état de la batterie;
- d'utiliser une CP qui ne contient aucun enregistrement non transféré sur le serveur sécurisé;
- de s'inscrire au terminal RAO-SITI2 comme utilisateur d'une CP en précisant son numéro de série;
- d'inscrire à son calepin de notes le numéro de série de la CP utilisée, s'il n'est pas muni d'un terminal RAO-SITI2.

### 2.3 LES UTILISATIONS VISÉES

Le policier utilise sa CP lorsqu'il effectue un entretien à des fins d'enquête ou intervient en situation d'urgence.

### 2.4 LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION

Le policier n'utilise pas la CP :

- pendant des interactions informelles avec le public;
- pour enregistrer des passants rassemblés autour d'une intervention policière, autrement qu'accidentellement;
- de façon subreptice;
- pendant une discussion sur les enjeux d'une enquête en cours ou sur le suivi à donner à une intervention;
- lorsque l'intervention risque de dévoiler des techniques confidentielles de méthodes de travail ou d'enquête;
- lorsque l'utilisation de la CP risque de révéler l'identité d'un informateur ou d'un policier agissant comme agent d'infiltration ou de surveillance physique;
- lors de la rencontre d'une victime, d'un témoin ou d'un plaignant concernant la prise d'une déclaration ou l'obtention du récit d'un événement, à condition que la situation soit sécuritaire;
- lorsque son rôle se limite à des interventions secondaires de soutien ou de coopération auprès de collègues qui sont déjà en rencontre directe avec une personne interceptée, interpellée ou présentant un intérêt policier, à condition que la situation soit sécuritaire;
- pour enregistrer une déclaration vidéo assermentée (de type KGB);
- à moins de 50 mètres d'un colis suspect localisé ou non, ou d'un engin explosif;
- durant une fouille à nu;
- lors de l'exécution de tâches administratives en l'absence du public.

À moins d'être dans une situation d'urgence, le policier n'utilise pas la CP dans les lieux suivants :

- toilettes publiques, vestiaire ou autre lieu similaire où l'expectative de vie privée est élevée;
- centre où sont fournis des soins de santé, centre d'hébergement pour personnes en détresse, ambulance, tribunal et lieu de culte;
- lieux où une personne poursuit des activités protégées par le secret professionnel.

### 2.5 L'UTILISATION À LA SUITE D'UNE INVITATION DANS UN LIEU PRIVÉ

Le policier qui accède à un lieu privé à la suite d'une invitation doit informer la personne qui l'invite qu'il ne fait pas usage de la CP. Si le policier acquiert des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est en



cours ou a été commise, il active sa CP et en avise les personnes présentes lorsque cela est raisonnablement possible.

## **2.6 L'ACTIVATION**

Le policier active sa CP dès le début de son intervention s'il lui est raisonnablement possible de le faire de façon sécuritaire. Dans le cas contraire, le policier indique dans son calepin de notes les motifs de l'inactivation ou de l'activation tardive de la CP.

Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le policier énonce le lieu, la nature de l'événement et une brève justification de l'usage de la CP.

## **2.7 L'AVIS AUX PERSONNES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES**

Le policier qui est muni d'une CP lors d'une intervention en informe ses collègues et les intervenants des autres services d'urgence dans les plus brefs délais.

Lorsque le contexte de l'intervention est sécuritaire et dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le policier avise les citoyens directement concernés qu'il procède à un enregistrement. Dans le cas contraire, le policier indique dans son calepin de notes la raison du report ou de l'absence d'avis.

## **2.8 LA DEMANDE D'INTERRUPTION**

Le policier amorce un enregistrement et le poursuit jusqu'à la fin de son intervention, même si une demande d'interruption lui est formulée, à moins que des circonstances prévues à la présente directive s'appliquent.

Le policier qui poursuit un enregistrement à la suite d'une objection qui n'en justifie pas l'interruption doit pouvoir expliquer son acte en s'appuyant sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- Un incident est survenu et il requiert l'intervention de la police.
- La présence du policier contribue à prévenir une infraction ou des blessures.
- L'enregistrement sert les intérêts de toutes les parties, parce qu'il fournit une preuve fidèle et de qualité de l'événement qui se déroule.
- L'enregistrement des parties concernées garantit un rapport exact de leurs propos, comportements et agissements et fournit une image juste du lieu et de l'événement en question.
- L'incident qui s'est produit peut se poursuivre ou se répéter.
- L'enregistrement protégera les parties contre toute allégation potentiellement non fondée.

## **2.9 LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UN ENREGISTREMENT**

Le policier peut suspendre temporairement un enregistrement pour respecter la dignité et la vulnérabilité des personnes qu'il rencontre. Il peut aussi suspendre temporairement un enregistrement lorsqu'un témoin ou une victime manifeste de l'embarras ou de la réticence ou oppose un refus à la communication de l'information. Avant de suspendre un enregistrement, le policier énonce brièvement le motif de sa décision.

Plutôt que de suspendre un enregistrement, le policier peut détourner l'objectif ou limiter l'utilisation de la CP à la captation du son ou des images.

Lorsque la suspension temporaire n'est plus nécessaire, le policier réactive la CP, repositionne l'objectif ou reprend la captation du son ou des images dès que possible, enregistre un bref énoncé justifiant sa décision et informe le témoin ou la victime de la reprise de l'enregistrement.

## **2.10 L'INTERRUPTION ACCIDENTELLE D'UN ENREGISTREMENT**

En cas d'interruption accidentelle d'un enregistrement, le policier :

- évalue s'il est opportun de le reprendre. Le cas échéant, il réactive la CP et enregistre une brève justification de l'interruption en précisant le lieu et la nature de l'événement;
- s'il n'y a pas de reprise de l'enregistrement, le policier justifie les circonstances de l'interruption accidentelle dans son calepin de notes.

## **2.11 LA FIN D'UN ENREGISTREMENT**

Le policier met fin à l'enregistrement lorsque :

- l'intervention est terminée;
- les circonstances révèlent que l'intervention ne fait pas partie des situations où il est justifié d'utiliser la CP;
- la personne détenue est confiée à des premiers répondants, à des ambulanciers, à un centre hospitalier, à un autre corps de police ou à la garde du personnel d'une division opérationnelle ou de détention.

Avant de désactiver la CP, le policier énonce une brève justification de sa décision.

# **3. LA RÉDACTION DES RAPPORTS ET LE VISIONNEMENT DES ENREGISTREMENTS**

## **3.1 RÈGLES DE RÉDACTION DU RAPPORT INITIAL**

Lorsqu'il rédige le rapport d'incident initial (général ou complémentaire) ou le rapport d'infraction abrégé (constat d'infraction), le policier qui a utilisé une CP lors d'une intervention inscrit « UTILISATION D'UNE CAMÉRA PORTATIVE » en lettres majuscules au début de la narration de son rapport.

Le policier peut consulter ses enregistrements uniquement après avoir rédigé un rapport initial complet et l'avoir acheminé conformément aux logigrammes de l'annexe A.

## **3.2 LE VISIONNEMENT DES ENREGISTREMENTS ET LA RÉDACTION D'UN RAPPORT COMPLÉMENTAIRE POUR ANALYSE ET DIVULGATION DE LA PREUVE**

Il existe plusieurs situations où le visionnement n'est pas requis. Une liste non exhaustive de ces situations est présentée à l'annexe C.

Le visionnement peut être fait en mode accéléré, voire se limiter aux séquences contenant des éléments que l'enquêteur ou le policier responsable juge nécessaires de vérifier ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'un questionnement dans le cadre de l'enquête ou des procédures judiciaires. À titre d'exemple, il peut s'agir de la perpétration d'une infraction, d'une arrestation, d'une détention, de la lecture des droits, du transport du détenu, d'une déclaration spontanée, de la réaction des personnes susceptibles de témoigner à la cour, de la verbalisation ou de l'emploi de la force.

Tout enregistrement destiné à la communication de la preuve dans le cadre d'une procédure criminelle doit faire l'objet d'un visionnement. Par ailleurs, l'enregistrement des images d'un contrevenant filmé en flagrant délit doit être visionné en tout temps.

Enfin, le policier qui accède à l'interface de visionnement des enregistrements ne visionne que les images qu'il a lui-même captées, sauf s'il est responsable de la préparation du dossier de cour. (Consulter la section 5, L'ENQUÊTE ET LA PRÉPARATION DU DOSSIER DE COUR).

### **3.2.1 LA RÉDACTION EN MATIÈRE CRIMINELLE**

Afin de documenter le contenu des enregistrements et de permettre l'analyse et la divulgation de la preuve, le policier visionne ses enregistrements et rédige un rapport complémentaire lorsqu'il :

- est impliqué dans un incident classé « enquête à poursuivre » ou dans lequel il y a une demande d'intenter des procédures;
- juge pertinent de le faire.

Le policier inscrit « VISIONNEMENT DES ENREGISTREMENTS D'UNE CP » en lettres majuscules au début de la narration de son rapport, note les numéros des enregistrements qu'il a consultés et indique s'il a observé des faits additionnels ou non. S'il en a observé, il les décrit. Ce rapport est rédigé dans les plus brefs délais possibles.

Le policier qui n'a pas visionné un enregistrement à la suite d'une intervention peut être appelé à le faire ultérieurement, à la demande d'un enquêteur. Le cas échéant, il rédige un rapport complémentaire.

### **3.2.2 LA RÉDACTION EN MATIÈRE AUTRE QUE CRIMINELLE**

Afin de documenter le contenu des enregistrements et de permettre l'analyse et la divulgation de la preuve, lorsqu'il le juge pertinent, le policier visionne ses enregistrements et rédige un rapport complémentaire.

Le policier qui n'a pas visionné un enregistrement à la suite d'une intervention peut être appelé à le faire ultérieurement, à la demande d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP). Le policier rédige alors un rapport complémentaire dans lequel il inscrit les numéros des enregistrements qu'il a consultés et indique s'il a observé des faits additionnels ou non. S'il en a observé, il les décrit. Ce rapport est rédigé dans les plus brefs délais possibles.

### **3.3 LE VISIONNEMENT DES ENREGISTREMENTS LORSQU' AUCUNE INFRACTION N' EST COMMISE**

Lorsqu' aucune infraction n' est commise, le policier peut visionner ses enregistrements, s' il le juge pertinent. S' il découvre des faits importants devant être documentés, il rédige un rapport initial ou complémentaire. Sinon, il inscrit ses motifs de visionnement dans la section réservée à la prise de notes de l' interface de visionnement.

### **3.4 L' IDENTIFICATION ET LA CLASSIFICATION DES ENREGISTREMENTS**

Le policier inscrit les informations suivantes dans l' interface de visionnement :

- Au champ « ID » : il inscrit le numéro d' incident et/ ou le numéro de constat et/ ou le numéro de carte d' appel.
- Au champ « Classification » : il classe sous « Infraction criminelle » les enregistrements relatifs à toute infraction criminelle. Les autres types d' enregistrements ne requièrent aucune classification particulière.

### **3.5 LE VISIONNEMENT ET L' UTILISATION DU CALEPIN DE NOTES**

Le policier qui désire faire des ajouts à son calepin de notes pendant ou après un visionnement inscrit la mention « NOTES FAISANT SUITE AU VISIONNEMENT DE L' ENREGISTREMENT DE MA CP » au début de l' ajout, en précisant le numéro des enregistrements visionnés.

### **3.6 L' AJOUT D' UN ENREGISTREMENT DE CP AU DOSSIER DE COUR**

#### **3.6.1 EN MATIÈRE CRIMINELLE**

Le policier ou l' enquêteur qui dénonce une infraction dans le cadre de laquelle des policiers ont utilisé une CP fait parvenir une demande de reproduction d' enregistrement( s) au Module de la vidéosurveillance pour chaque policier ayant utilisé une CP au cours de l' intervention, et ce, afin de s' assurer que toute la preuve est transmise à la poursuite dans les meilleurs délais. Pour ce faire, il procède comme suit :

- il remplit le formulaire F. 550-53, « Demande de reproduction d' enregistrement de caméra portative – Module vidéosurveillance »;
- il fait parvenir le formulaire par courriel à l' adresse : ██████████
- il numérise le formulaire dûment rempli et l' intègre au dossier M-IRIS.

À la réception de la demande, le personnel du Module de la vidéosurveillance visionne les enregistrements afin de procéder au caviardage (voir annexe B) et à la reproduction des enregistrements, puis les transmet au policier ou à l' enquêteur responsable, qui s' assure que le caviardage a été effectué conformément aux instructions données.

Cette vérification peut être faite en mode accéléré, voire se limiter aux séquences considérées comme étant d' intérêt.

### **3.6.2 EN MATIÈRE AUTRE QUE CRIMINELLE**

Les demandes d'enregistrements relatives à des infractions autres que criminelles sont acheminées au Module de la vidéosurveillance par le greffe de la cour, lorsqu'il y a contestation.

À la réception de la demande, le personnel du Module de la vidéosurveillance visionne les enregistrements, procède à leur caviardage (voir annexe B) et à leur reproduction, et les achemine au greffe de la cour, accompagnés d'un rapport détaillant le traitement effectué.

### **4. FERMETURE DE LA CARTE D'APPEL**

À la fin de son intervention, le policier inscrit dans la carte d'appel le numéro d'incident ou le numéro de constat d'infraction, selon le cas, dans la zone de remarques de la fenêtre de fermeture d'appel du RAO-SITI2.

### **5. L'ENQUÊTE ET LA PRÉPARATION DU DOSSIER DE COUR**

Aux fins d'enquête et de préparation du dossier de cour, l'enquêteur ou le policier responsable du dossier :

- vérifie si les policiers concernés étaient munis de CP;
- s'assure que les rapports complémentaires et les notes personnelles des policiers (y compris le calepin de notes) sont joints au dossier et en prend connaissance;
- consulte au besoin les enregistrements pertinents à l'aide de l'interface de visionnement;
- s'assure qu'un formulaire F. 550-53 a été rempli pour les enregistrements de chaque policier ayant utilisé une CP et que le formulaire a été numérisé et intégré au dossier M-IRIS;
- à la réception des enregistrements, vérifie le traitement effectué par le Module de la vidéosurveillance, afin de s'assurer que le caviardage a été effectué conformément aux instructions données. Cette vérification peut être faite en mode accéléré, voire se limiter aux séquences considérées comme étant d'intérêt;
- s'assure que les rapports de traitement des enregistrements du Module de la vidéosurveillance sont joints au dossier;
- achemine les enregistrements au procureur à même le dossier de cour;
- s'ils sont requis, prépare des extraits d'enregistrements pour présentation devant la cour. Au besoin, demande l'assistance du Module de la vidéosurveillance.

### **6. SUPPRIMÉ**

Sans objet.

## 7. TÂCHES À EFFECTUER À LA FIN DU QUART DE TRAVAIL

Avant la fin de son quart de travail, le policier s'assure :

- de déposer la CP sur la borne de recharge afin de transférer les enregistrements sur le serveur;
- d'attribuer la catégorie de classification « Infraction criminelle » à tout enregistrement portant sur une infraction criminelle et auquel il n'a pas déjà attribué cette classification.

## 8. L'ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS EN PRÉPARATION D'UN TÉMOIGNAGE DEVANT UN TRIBUNAL

Une fois que la preuve vidéo a été transmise à la cour, le policier peut accéder aux enregistrements de sa CP afin de préparer son témoignage devant un tribunal, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un rapport complémentaire.

Si ce visionnement lui permet de constater des faits susceptibles d'influencer le procès de manière importante et jusqu'alors non révélés au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le policier en avise immédiatement l'enquêteur ou le procureur responsable du dossier, qui lui indiquera les mesures à prendre.

## 9. AUTRES CONDITIONS D'ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS

Les enregistrements effectués au moyen de la CP constituent des documents au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Ils ne doivent servir qu'aux fins auxquelles ils sont destinés et ne peuvent pas être visionnés ni reproduits sans autorisation par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un téléphone intelligent.

L'accès aux enregistrements par d'autres intervenants que les policiers directement concernés par un événement est assujéti aux conditions suivantes :

Personnes autorisées	Conditions	Usages autorisés
Les enquêteurs.		Aux fins d'enquête et de préparation du dossier de cour pour lequel un enregistrement a été effectué.
Les employés affectés au Module de la vidéosurveillance.		Aux fins de caviardage et de reproduction des enregistrements.
Les agents/officiers de liaison.		Pour acheminer la preuve à un PPCP.
Les supérieurs hiérarchiques des policiers concernés par les interventions (sergent, lieutenant,	Inscription des motifs de visionnement dans la section réservée aux prises de notes des interfaces de visionnement, avec mention des personnes qui y	Pour réviser le contenu d'un dossier. Pour effectuer des vérifications aléatoires concernant le respect des normes du SPVM en matière d'utilisation des CP et du logiciel de gestion de preuve.

commandant, inspecteur, etc.).	assistant.	<p>Pour apprécier la performance des patrouilleurs dans le cadre de leur évaluation annuelle.</p> <p>Pour repérer des interventions susceptibles de servir au perfectionnement des pratiques policières, dont le chef d'unité sera informé, le cas échéant.</p> <p>Pour donner suite à une plainte contre un patrouilleur (déontologique, disciplinaire, 733, enquête criminelle, etc.).</p> <p>L'accès aux enregistrements au sein des unités où les CP sont déployées n'est pas destiné à la collecte systématique d'information à des fins disciplinaires.</p>
	<p>Le visionnement d'un enregistrement <u>pendant une rétroaction</u> est conditionnel à l'accord du policier qui l'a effectué et à celui de son chef d'unité. Cette exigence ne vise cependant pas l'analyse de l'enregistrement en vue de la <u>préparation</u> d'une rétroaction.</p>	<p>En l'absence d'officiers facilitateurs d'une rétroaction opérationnelle, seuls les supérieurs hiérarchiques du policier concerné par une intervention enregistrée et faisant l'objet d'une rétroaction individuelle peuvent participer à son visionnement.</p>
<p>Les officiers facilitateurs d'une rétroaction opérationnelle.</p>	<p>Le policier participant à la rétroaction opérationnelle doit avoir préalablement rempli son rapport initial.</p> <p>Le visionnement d'un enregistrement <u>pendant une rétroaction</u> est conditionnel à l'accord du policier qui l'a effectué et à celui de son chef d'unité. Cette exigence ne vise cependant pas l'analyse de l'enregistrement en vue de la <u>préparation</u> d'une rétroaction.</p>	<p>Pour une rétroaction opérationnelle.</p> <p>L'objectif poursuivi doit être l'amélioration des pratiques policières et l'élaboration des meilleures pratiques policières.</p>
<p>Le Service des affaires juridiques du SPVM.</p>		<p>Pour donner suite à toute plainte, demande d'accès, réclamation, ou à tout enjeu juridique pouvant être soulevé.</p>
<p>Les enquêteurs de la Division des affaires internes.</p> <p>Les enquêteurs du Comité de déontologie policière.</p>		<p>Dans le cadre d'une enquête disciplinaire ou déontologique.</p> <p>Le visionnement ne devra porter que sur les faits enregistrés liés à l'enquête.</p>
<p>Le personnel de la Division de la formation.</p>	<p>Le contenu doit avoir été caviardé avant sa diffusion.</p>	<p>Pour la création de matériel de formation et le perfectionnement technique des policiers.</p> <p>Le processus judiciaire doit être terminé et les</p>

		délais d'appel expirés. La diffusion d'un enregistrement à des fins de formation doit recevoir l'approbation écrite préalable des policiers dont le nom figure dans la section réservée à la prise de notes de l'interface de visionnement.
Le Bureau du service aux citoyens du SPVM, le Bureau des réclamations et avocats du contentieux civil de la Ville de Montréal (ou leurs mandataires).		Aux fins d'une procédure civile ou administrative.
Le responsable de l'accès à l'information.		Pour donner suite à une demande d'accès.
Les membres de l'équipe du projet pilote des CP.		Pour faire l'évaluation de la qualité technique, de la pertinence du type d'appareil utilisé, des modes d'opération et, plus généralement, de la contribution des CP à l'atteinte des buts poursuivis par le projet pilote.

## 10. L'UTILISATION D'UNE CLÉ LCA POUR LA PROTECTION DES ENREGISTREMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

La demande d'application d'une clé « liste de contrôle d'accès » (LCA) est faite en appelant à la Centrale d'information policière au [REDACTED] à partir du réseau téléphonique interne ou au [REDACTED] de l'extérieur.

## 11. LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES ET LA PROTECTION DES ENREGISTREMENTS

Lorsque la CP d'un policier peut faire l'objet d'une enquête indépendante, elle est récupérée par son superviseur et remise en mains propres à l'enquêteur de la Division des crimes majeurs.

Les enregistrements sont sécurisés et rendus accessibles aux policiers concernés et aux enquêteurs. Les logigrammes de l'annexe A s'appliquent.



## **12. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU SUPERVISEUR DES UNITÉS OÙ LES CP SONT DÉPLOYÉES**

Le superviseur des unités où les CP sont déployées doit assumer le rôle et les responsabilités suivants :

- Faciliter la mise en œuvre du projet pilote et veiller à ce que l'appropriation des CP par les policiers utilisateurs s'effectue conformément à la présente directive, selon une approche fondée sur le coaching.
- Contribuer à l'amélioration des pratiques de gouvernance et d'utilisation des CP en s'assurant d'acheminer, de manière hebdomadaire, ses observations et ses recommandations à l'équipe du projet pilote au moyen du formulaire conçu à cette fin.
- S'assurer du bon fonctionnement des CP dont sont munis les policiers de son groupe.
- Vérifier régulièrement et aléatoirement les enregistrements des policiers dont il a la responsabilité afin de :
  - s'assurer que les CP sont utilisées conformément à la présente directive;
  - évaluer la performance de son personnel;
  - déterminer les besoins de perfectionnement, s'il y a lieu;
  - repérer des interventions susceptibles de servir au perfectionnement des pratiques policières et, le cas échéant, en informer son chef d'unité.

Le chef d'une unité où les CP sont déployées doit assumer le rôle et les responsabilités suivants :

- Faciliter la mise en œuvre du projet pilote et veiller à ce que l'appropriation des CP par les policiers utilisateurs s'effectue conformément à la présente directive, selon une approche fondée sur le coaching.
- S'assurer que les utilisateurs de CP ont suivi la formation donnée par la Division de la formation.
- Faire réparer les CP défectueuses dans les meilleurs délais.
- S'assurer que le superviseur des policiers utilisateurs vérifie régulièrement et aléatoirement les enregistrements des policiers dont il a la responsabilité.
- Veiller à ce que la CP soit utilisée conformément à la présente directive.
- Déterminer les besoins de perfectionnement, s'il y a lieu.
- Informer la Division de la formation de tout enregistrement pouvant servir au perfectionnement des pratiques policières ou de tout problème important rencontré pendant le projet pilote.

## **14. LA CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS**

Les enregistrements relatifs aux dénonciations d'actes criminels (actes criminels purs et infractions mixtes) sont conservés pour une période indéfinie.

Tout autre enregistrement est conservé pour une période de trois (3) ans et trois (3) mois à compter de la date de l'événement en cause. Lorsqu'un enregistrement assujéti à ce délai de conservation fait l'objet d'une demande de communication à des fins de preuve, le personnel du Module de la vidéosurveillance transfère cet enregistrement dans le fichier informatisé « Retenu judiciairisé » afin d'en prolonger la durée de conservation.

En cas de poursuite civile, déontologique ou disciplinaire liée à un événement ayant fait l'objet d'un enregistrement, il importe d'aviser rapidement le Module de la vidéosurveillance, qui veillera à protéger la totalité des enregistrements pertinents.

## **15. BRIS D'ÉQUIPEMENT, DÉFAILLANCE TECHNIQUE ET AIDE AUX UTILISATEURS**

Le policier avise son superviseur de tout bris d'équipement et de toute défaillance technique d'une CP, de l'équipement de transfert ou du logiciel de visionnement des enregistrements.

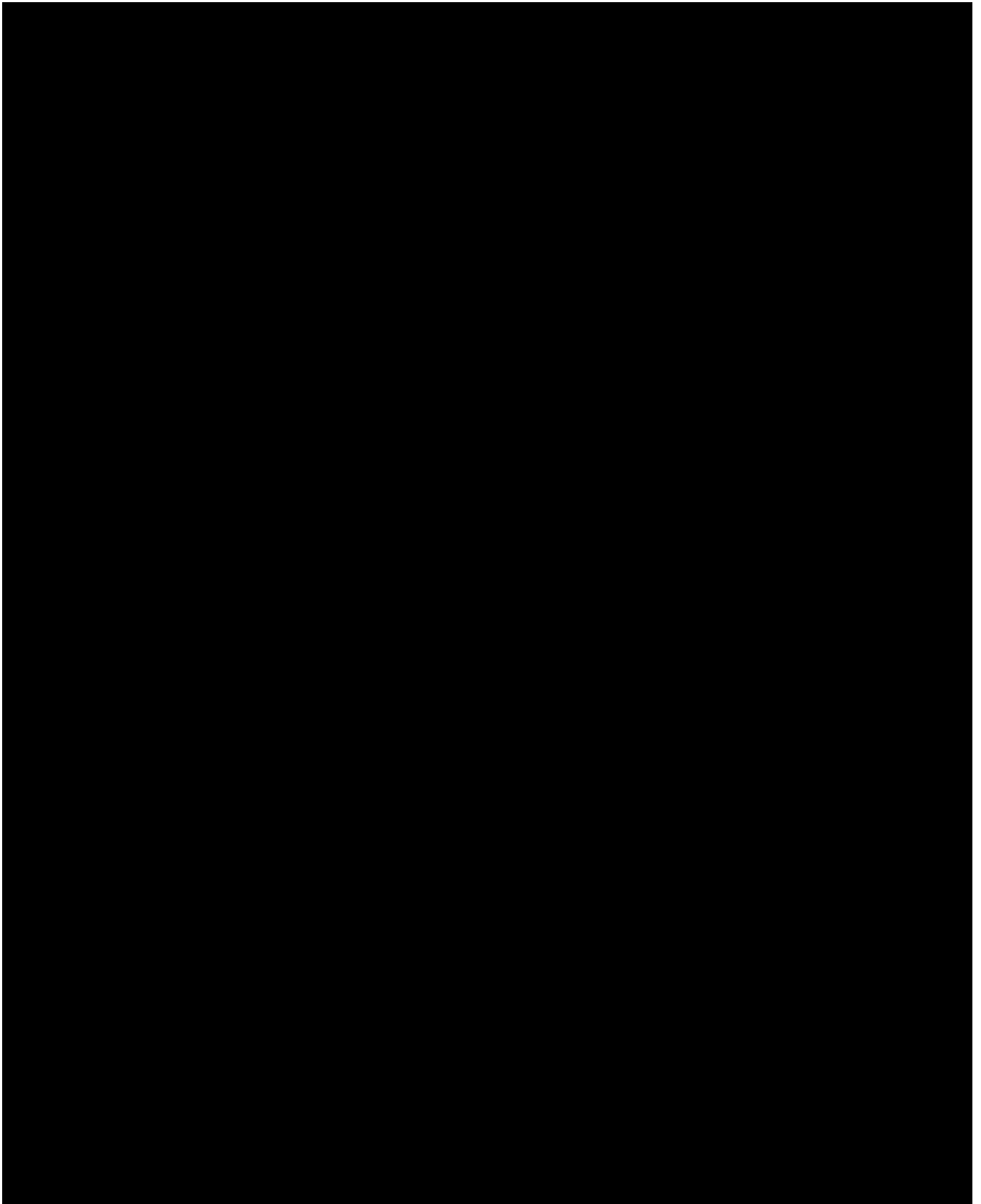
Tout bris d'équipement est signalé à l'équipe du projet pilote au [REDACTED].

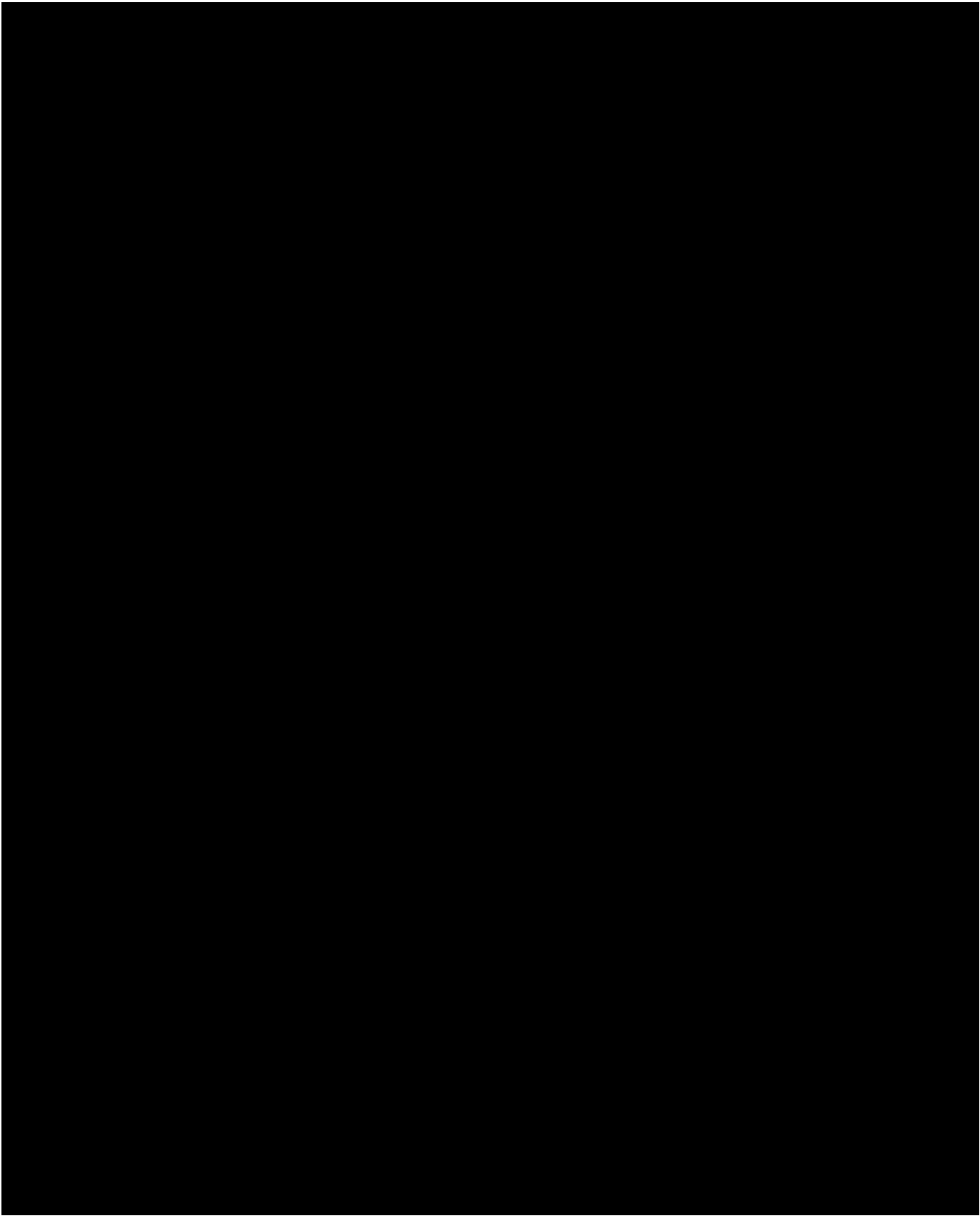
Le policier qui a besoin d'assistance pour l'utilisation d'une CP ou d'un logiciel s'adresse également à ce service.

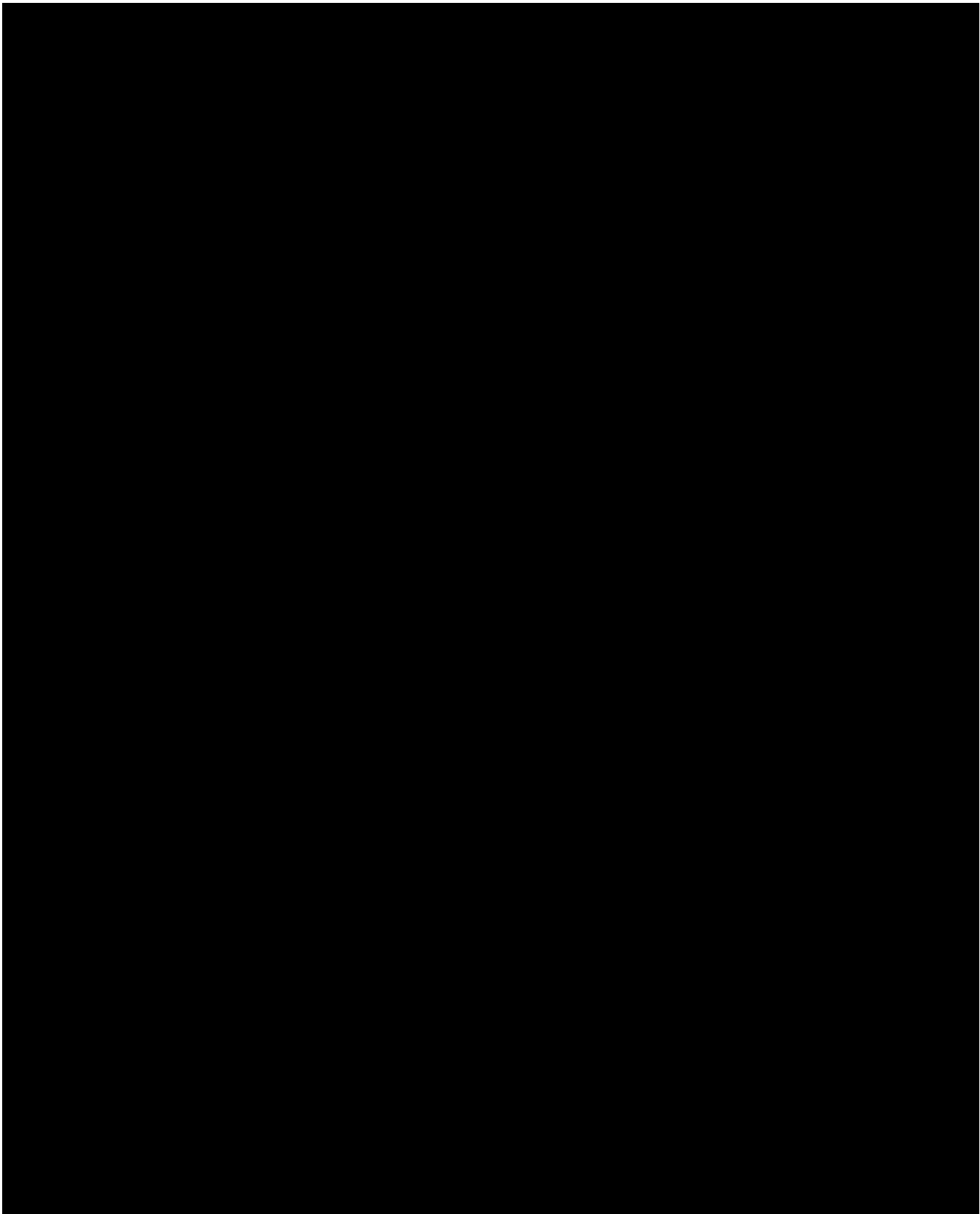
Original signé par

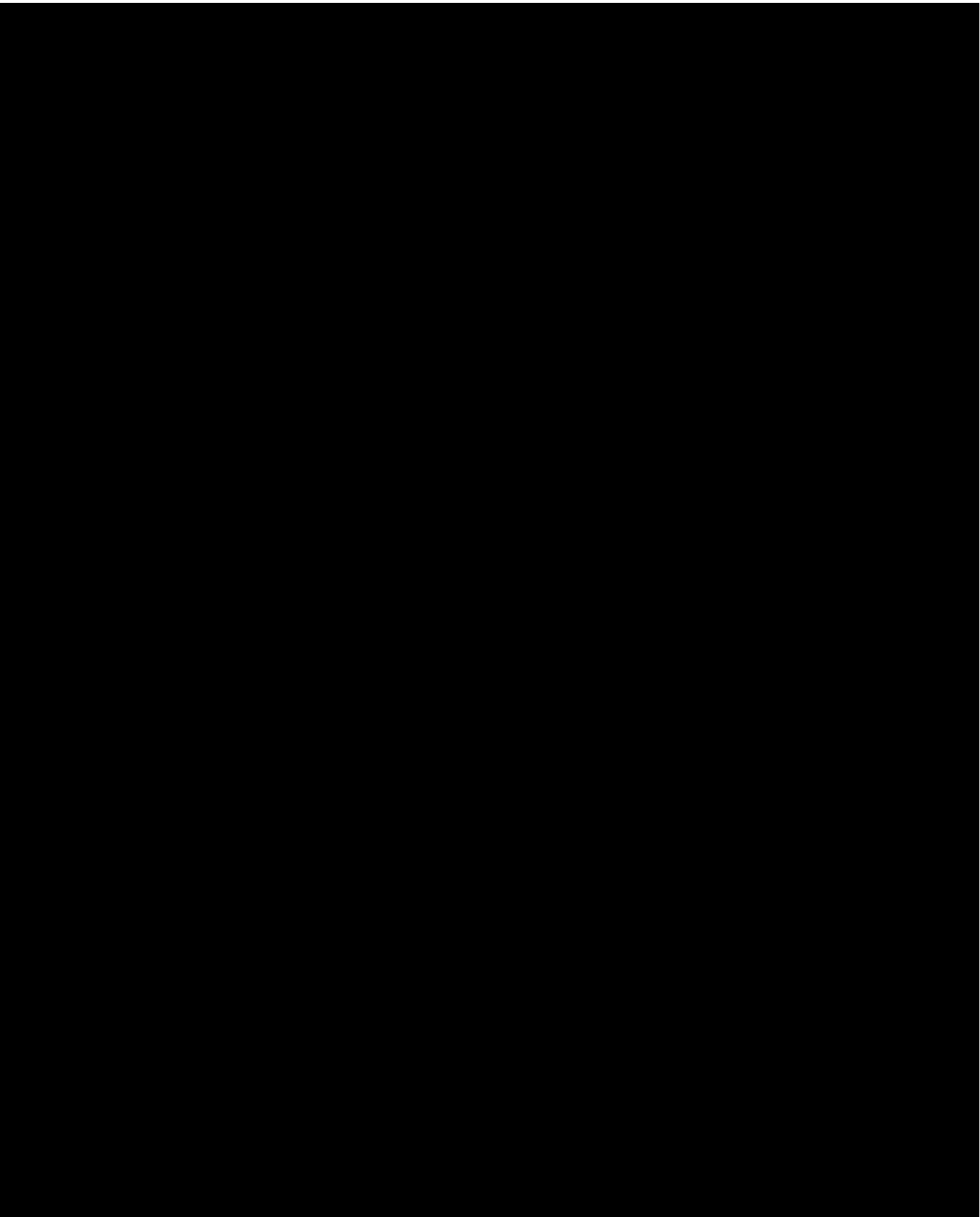
**Manon Landry**  
**Chef de division**

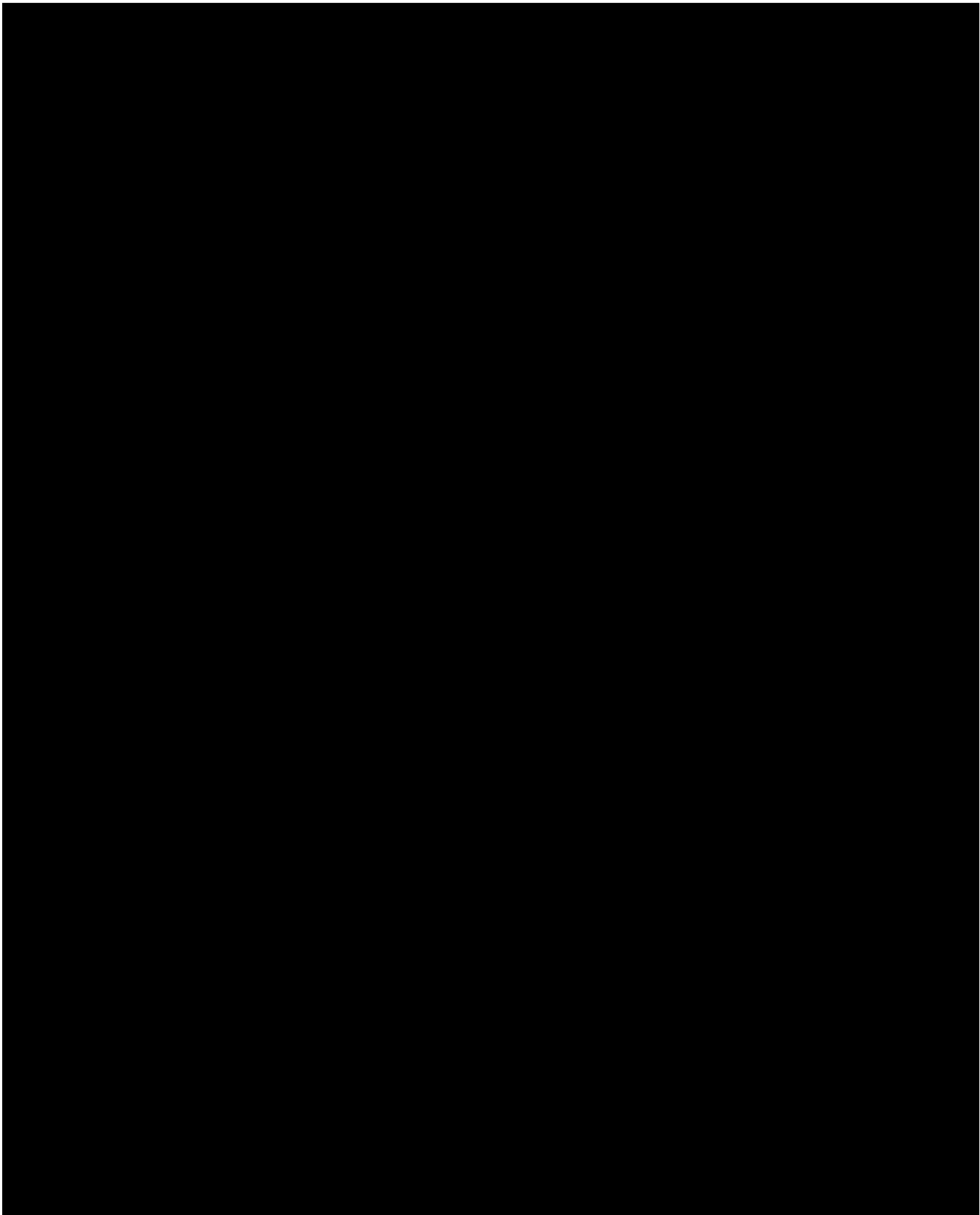
- ANNEXE A











- ANNEXE B

## **LE CAVIARDAGE ÉLECTRONIQUE DES IMAGES ET DU SON**

### **RÈGLES DE CAVIARDAGE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE**

Dans des lieux publics, le caviardage porte sur :

- les situations présentant des enjeux élevés d'expectative de vie privée (p. ex. des images du contenu d'un sac à main, de toilettes publiques, de nudité, etc.), à moins qu'elles fassent partie de la preuve d'une infraction reprochée;
- l'image d'une personne de moins de 18 ans, ou qui en a l'apparence, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction. Dans le cas d'une victime ou d'un témoin mineurs, l'enquêteur évaluera s'il y a lieu de procéder au caviardage d'images permettant de l'identifier.

Dans des lieux privés, le caviardage porte sur :

- les situations présentant des enjeux élevés d'expectative de vie privée (p. ex. des images de nudité, de scènes de démembrement, etc.), à moins qu'elles fassent partie de la preuve d'une infraction reprochée;
- l'image d'une personne de moins de 18 ans, ou qui en a l'apparence, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction. Dans le cas d'une victime ou d'un témoin mineurs, l'enquêteur évaluera s'il y a lieu de procéder au caviardage d'images permettant de l'identifier.

En règle générale, le policier ou l'enquêteur responsable évaluera si l'image d'une personne doit être caviardée dans le but de la protéger.

La cour arrière d'une maison d'habitation est assimilée à un lieu privé si des efforts particuliers et importants ont été entrepris pour la cacher.

Dans tout lieu, le caviardage porte sur :

- les entretiens véritablement personnels du policier pendant son intervention;
- les renseignements manifestement non pertinents et étrangers à l'intervention (p. ex. les informations contenues dans un appel réparti et qui ne sont pas liées à l'intervention policière en cours);
- les discussions tenues au sujet de l'orientation à donner dans le cadre d'une intervention;
- les interventions qui risquent de dévoiler des techniques confidentielles de méthodes de travail ou d'enquête;
- tout autre renseignement mentionné à la Pr. 659-5.



## **RÈGLES DE CAVIARDAGE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

En plus des règles mentionnées au sous-titre précédent, les enregistrements faisant l'objet d'une communication en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doivent en tout temps être caviardés pour cacher le visage et tout autre renseignement permettant d'identifier une personne différente de celle qui fait la demande d'accès, à moins qu'elle consente par écrit à la communication des renseignements personnels la concernant. Les images permettant d'identifier la personne qui fait la demande d'accès et les policiers n'ont pas à être caviardées.

- ANNEXE C

## **EXEMPLES DE SITUATIONS OÙ LE POLICIER N'EST PAS TENU DE VISIONNER SES ENREGISTREMENTS**

Les exemples qui suivent ne sont pas limitatifs et concernent des interventions enregistrées qui, en principe, ne sont pas suivies d'une dénonciation ou d'une enquête :

- l'exécution d'un mandat d'emprisonnement ou d'amener (percepteur) décerné en vertu du Code de procédure pénale;
- l'expulsion d'une personne;
- l'interpellation d'une personne;
- la détention aux fins d'enquête qui, une fois terminée, n'entraîne pas d'action policière;
- la localisation d'une personne disparue;
- le règlement sur place d'un conflit;
- la scène d'un accident;
- l'infraction à l'origine d'une déjudiciarisation ou d'une mesure extrajudiciaire;
- la visite d'un établissement licencié.

Si une de ces situations donne lieu à l'emploi de la force, à une enquête ou à une dénonciation, le policier devra visionner la vidéo provenant de sa caméra portative.



